★ Année 1950. — N° 39. Le Numéro : 5 francs. Samedi 1er Avril 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 76e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 31 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Valentino, Rabier, de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Vérification des pouvoirs (*suite*). — Département du Cher. — Adoption des conclusions du 2e bureau.

4. — Relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

6. — Exportation du bétail de boucherie et des bêtes d'élevage. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

7. — Occupation de propriétés nécessaires aux travaux militaires. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

8. — Majorations de service pour certains médecins et pharmaciens de réserve. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

9. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

10. — Modification de l'article 434 du code pénal. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

11. — Modification de l'article 248 du code pénal. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

12. — Francisation des noms et prénoms des étrangers. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

13. — Statut du personnel des trésoreries des invalides de la marine. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

14. — Admission des objets de correspondance dans le service postal. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

15. — Conseil représentatif de la Côte française des Somalis. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

16. — Statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: M. de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Urgence acceptée.

Sur le fond: MM. Rabier, rapporteur; Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. 1er: M. Césaire. — Adoption.

Art. 2: Mlle Archimède.

Amendement de M. Truffaut, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis; le rapporteur; Valentino; Girard; le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Amendements de M. Valentino et de M. Césaire, soumis à discussion commune: MM. Valentino; Césaire; le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Girard; le rapporteur; Yves Fagon. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Valentino et de l'amendement de M. Césaire.

MM. Girard; le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Truffaut, au nom de la commission des finances: sans objet.

Amendement de M. Girard: MM. Girard; le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Cordonnier, président de la commission. — Retrait.

Reprise de l'amendement modifié par la commission: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Girard. — Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino; le secrétaire d'Etat aux finances; Girard. — Adoption de l'amendement modifié qui devient l'article.

Art. 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Truffaut au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis; Valentino; le rapporteur; Césaire; le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

17. — Ordre du jour.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentino, sur le procès-verbal.

M. Paul Valentino. Mes chers collègues, en prenant connaissance du procès-verbal de la séance d'hier, j'ai remarqué qu'il s'est glissé une erreur dans le libellé de l'ordre du jour de la séance de ce matin.

La conférence des présidents avait proposé de consacrer cette séance à la discussion du statut des fonctionnaires des départements d'outre-mer, c'est-à-dire du rapport Rabier. Or, le procès-verbal semble prévoir un arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

Je considère qu'après la proposition de la conférence des présidents, acceptée mardi après-midi par l'Assemblée nationale, nous pouvons discuter le rapport Rabier.

Je crois donc qu'il s'agit d'une erreur matérielle. On a oublié que la conférence des présidents avait proposé pour ce matin la discussion au fond du rapport de M. Rabier.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Monsieur le président, je dois quelques explications.

Il y a, d'une part, une proposition de loi de M. Valentino et, d'autre part, une proposition de résolution de M. Césaire. Il y a également une proposition de loi de M. Césaire. C'est sur l'ensemble de ces textes que j'ai rapporté.

M. Césaire avait demandé l'urgence pour sa proposition de loi. Cette urgence a été contestée par le Gouvernement. Mais la commission, conformément au règlement, a accepté l'urgence pour mon rapport.

On peut ainsi, à mon avis, saisir l'occasion de discuter dès maintenant sur le fond.

Telle est la proposition que je fais à l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement a maintenu son opposition à l'urgence.

M. Paul Valentino. Sur la proposition de M. Césaire seulement.

M. le président. Sur les deux propositions.

M. Maurice Rabier. Bien que rapporteur, je n'en ai pas été avisé, monsieur le président.

M. le président. Cette opposition a été publiée au *Journal officiel*.

M. Paul Valentino. En tout cas, la conférence des présidents avait proposé que la question soit discutée au fond aujourd'hui. J'ai sous les yeux le texte de ces propositions, qui ont été adoptées par l'Assemblée.

M. Maurice Rabier. Ma proposition n'a d'autre but que d'économiser un débat à l'Assemblée. On reprendrait en effet le débat au fond après avoir déjà discuté sur l'urgence. Or, il s'agit d'un problème urgent, et nous pourrions le régler tout de suite.

M. le président. Il s'agit d'une simple erreur d'impression.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Dans le but de faire gagner du temps à l'Assemblée et pour répondre à l'appel de nos collègues, et si ceux-ci acceptent de se discipliner et d'être extrêmement brefs dans le cours de leurs interventions, le Gouvernement retirera son opposition à l'urgence.

M. Aimé Césaire. Cela dépendra du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat. Notre bonne volonté est conditionnelle.

M. le président. Nous règlerons la question tout à l'heure.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gozard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter la nomenclature des produits agricoles passibles de la taxe à la production au taux de 5 p. 100.

La proposition sera imprimée sous le n° 9684, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(*Suite.*)

DÉPARTEMENT DU CHER

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département du Cher.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 30 mars 1950.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, Mme Chevrin est admise.

— 4 —

RELEVEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints (nos 8569-9135-9626).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le barème annexé à l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, tel qu'il a été établi par l'article 1er de la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948, est remplacé par le barème suivant :

COMMUNES d'une population municipale totale.	MAIRES et présidents de délégations spéciales.	ADJOINTS et membres de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoint (indemnités individuelles).
	francs.	francs.
De moins de 500 habitants.....	23.000	12.000
De 501 à 1.000 habitants...	35.000	18.000
De 1.001 à 1.500 habitants...	47.000	23.000
De 1.501 à 2.000 habitants...	56.000	29.000
De 2.001 à 2.500 habitants...	70.000	35.000
De 2.501 à 5.000 habitants...	117.000	53.000
De 5.001 à 10.000 habitants...	187.000	70.000
De 10.001 à 25.000 habitants...	234.000	105.000
De 25.001 à 60.000 habitants...	327.000	117.000
De 60.001 à 85.000 habitants...	343.000	125.000
De 85.001 à 110.000 habitants...	390.000	140.000
De 110.001 à 150.000 habitants...	452.000	172.000
De plus de 150.000 habitants (sauf Lyon et Marseille).....	566.000	226.000

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'indemnité mensuelle de fonctions prévue à l'article 8 de l'ordonnance précitée, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 29 septembre 1948, est ainsi fixée:

« 15.000 francs pour les membres du conseil municipal;

« 38.000 francs pour les maires d'arrondissements de Paris;

« 27.000 francs pour les adjoints. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 9 de l'ordonnance précitée, modifié en dernier lieu par l'article 4 de la loi du 29 septembre 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à 585.000 francs pour le maire et à 293.000 francs pour chacun des adjoints. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La présente loi aura effet à compter du 1er janvier 1950. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Bour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (nos 9200-95336-9625).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

EXPORTATION DU BETAIL DE BOUCHERIE ET DES BETES D'ELEVAGE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intensifier l'exportation du porc, du bétail de boucherie et des bêtes d'élevage des régions pauvres vers les pays européens (nos 8907-9737).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à arrêter toutes les importations de viande et à établir un plan d'exportations en vue d'accroître les débouchés extérieurs de notre production de porcs, de notre bétail de boucherie et d'élevage.

« Demande que ce plan soit établi rapidement en accord avec les organisations professionnelles.

« Demande enfin que les accords commerciaux prévoient une gamme d'exportations de bétail permettant à toutes les régions de production, même les régions de montagne, de bénéficier également des débouchés vers l'Union française et tous les pays importateurs. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

OCCUPATION DE PROPRIETES NECESSAIRES AUX TRAVAUX MILITAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Palewski et Gilbert Cartier relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés, en partie ou en totalité, à l'armée de l'air. (Nos 1222, 3758, 6329.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Hors les cas prévus par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, les acquisitions et expropriations nécessaires à l'exécution des travaux militaires, quels qu'ils soient, ainsi que des travaux prévus par le décret du 30 octobre 1935, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux effectués pour l'équipement aérien du territoire en vue de la défense nationale, ne peuvent être réalisés en application du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires que s'ils intéressent directement la défense nationale et après avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, créée par le décret du 2 novembre 1945. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

MAJORATIONS DE SERVICE POUR CERTAINS MEDECINS ET PHARMACIENS DE RESERVE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929. (Nos 9239 [rectifié], 9434.)

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique, amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le bénéfice des majorations de service à titre d'études préliminaires, défini par les décrets du 23 mars 1852 et du 30 avril 1875, et l'article 70 de la loi du 4 mars 1929, est étendu à tous les médecins, pharmaciens et vétérinaires de réserve intégrés dans les cadres actifs des services des armées depuis le 4 janvir 1929.

« Ces dispositions sont applicables aux médecins et pharmaciens de réserve des troupes coloniales, de la marine et de l'armée de l'air. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à étendre l'application des majorations de service pour études préliminaires aux médecins, pharmaciens et vétérinaires de réserve intégrés dans les cadres actifs des armées de terre, de mer et de l'air et des troupes coloniales depuis le 4 janvier 1929. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 9 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes et d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-819 du 13 mai 1948. (Nos 9501-9601.)

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 434 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à instituer un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (nos 8558-9318).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le code pénal est complété par un article 320 *bis* ainsi rédigé:

« Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code ou à l'article 148 *bis* du code forestier, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou de plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 434 du code pénal est modifié comme il suit:

« Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort. » — (*Adopté.*)

M. le pésident. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 248 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'article 248 du code pénal (nos 8561-9495).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 248 du code pénal est modifié comme suit:

« La sortie ou la tentative de sortie irrégulières des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

FRANCISATION DES NOMS ET PRENOMS DES ETRANGERS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers (nos 8449-9527).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *bis*, le rejet du nouvel article introduit par le Conseil de la République.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui est ainsi conçu:

« Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition. »

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

STATUT DU PERSONNEL DES TRESORERIES DES INVALIDES DE LA MARINE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut du personnel des trésoreries des invalides de la marine (nos 8376-9204).

La commission conclut à une proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine comportent des cadres permanents de fonctionnaires créés par transformation d'emplois temporaires, dont la hiérarchie et les effectifs sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1° Trésorerie générale des invalides de la marine:

« 1er fondé de pouvoir	1
« 2e fondé de pouvoir	1
« Sous-chef de service	1
« Comptable principal:	
« 1re classe	1
« 2e classe	1
« Comptable:	
« 1re classe	2
« 2e classe	2

« 2° Trésoreries des invalides de la marine:

« Fondé de pouvoir:	
« 1re classe	3
« 2e classe	4
« Préposé:	
« Principal	5
« Hors classe	5
« 1re classe	21
« Caissier principal	3
« Caissier	4
« Comptable:	
« 1re classe	1
« 2e classe	11

« Un règlement d'administration publique fixera, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, le statut de ces fonctionnaires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels actuellement en fonction pourront être intégrés dans les cadres prévus ci-dessus. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi instituant dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine des cadres permanents de fonctionnaires. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

ADMISSION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE DANS LE SERVICE POSTAL

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la procédure de fixation des conditions d'admission des objets de correspondance dans le service postal (nos 8888-9299).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution..

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 août 1948 le Gouvernement doit procéder à une réforme des services publics civils et militaires en vue de les rendre plus efficaces et moins coûteux ;

« Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la même loi l'organisation, la transformation et les règles de fonctionnement de l'ensemble des services de l'Etat, parmi lesquels les services des postes, télégraphes et téléphones, se sont vu attribuer un caractère réglementaire par leur nature ;

« Considérant qu'il appartient en ces matières aux gouvernants d'abroger, de modifier ou de remplacer les dispositions en vigueur par des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat et sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés ;

« Invite le Gouvernement à faire usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par les textes susvisés pour fixer par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones les conditions d'admission des objets de correspondance de toute nature ».

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 pour fixer par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones les conditions d'admission des objets de correspondance de toute nature. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 15 —

CONSEIL REPRESENTATIF DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à proroger le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis (nos 9308-9571).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le mandat des membres du conseil représentatif de la Côte française des Somalis créé par décret du 9 novembre 1945 est prorogé jusqu'à l'entrée en fonction de l'assemblée du territoire, élue en conformité de l'article 77 de la Constitution, et au plus tard jusqu'au 1er novembre 1950.

« Le vote de la loi instituant cette assemblée devra intervenir avant le 14 juillet 1950. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

STATUT DES FONCTIONNAIRES ET AUXILIAIRES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues portant fixation des soldes, indemnités et statut des fonctionnaires et auxiliaires des départements d'outre-mer (nos 9183-9532).

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'opposition du Gouvernement à l'urgence est fondée exclusivement sur le désir de hâter les travaux de l'Assemblée.

Dans cet esprit, si l'Assemblée acceptait de supprimer la discussion générale et de passer immédiatement à la discussion des articles, le Gouvernement retirerait son opposition à l'urgence.

M. Maurice Rabier, *rapporteur.* La commission est d'accord sur cette proposition.

M. le président. Le Gouvernement retire son opposition à l'urgence.

En conséquence, l'urgence est prononcée.

J'indique à l'Assemblée que la commission de l'intérieur a présenté un rapport n° 9532 portant également sur la proposition de loi n° 1154 de M. Valentino tendant à garantir la sécurité d'emploi, l'indépendance civique et la dignité des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, et à établir dans chacun d'eux un taux unique pour la majoration de la solde de présence, ainsi que sur la proposition de résolution n° 5966 de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour l'amélioration de la condition faite aux fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Maurice Rabier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous trouverez sans doute normal que votre commission de l'intérieur se soit préoccupée, depuis quelques semaines, des revendications très importantes des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Il apparaissait, en effet, avant que n'éclatent les grèves actuelles, que régnait là-bas un mécontentement persistant. Il apparaissait aussi que c'était à l'Assemblée de prendre cette fois ses responsabilités.

En effet, il y a là-bas des situations à régler pour de longues années. C'est nous qui avons décidé de l'avenir politique et économique de ces départements en prenant le chemin de l'assimilation.

Or, il se produit que, dans bien des cas — pour les fonctionnaires, cela est vrai — en comparant l'ancien régime colonial à celui en vigueur aujourd'hui, on constate qu'on avait autrefois des avantages que l'on n'a plus. Je n'avance rien qui ne soit vérifiable et je puis, pour l'exemple, citer le fait que les fonctionnaires bénéficiaient autrefois, dans ces départements, moyennant de faibles versements, pour eux et leurs familles, de l'hospitalisation, des soins médicaux et pharmaceutiques gratuits, grâce au fonctionnement du service de santé colonial qui était tenu d'assurer ces diverses prestations. Aujourd'hui, les fonctionnaires n'ont ni cela, ni la sécurité sociale.

J'ai sous les yeux le rapport de M. Viatte fait au nom de la commission d'enquête qui a visité ces départements.

Il y constate qu'à cause de la paresse des services et de la lourdeur du mécanisme de réglementation de la loi, la plupart des avantages sociaux acquis aux départements métropolitains ne le sont pas pour les départements d'outre-mer.

Vous comprendrez, mes chers collègues, comment une telle situation peut être préjudiciable à la loi d'assimilation et aux bonnes relations, que nous voudrions chaque jour plus affectueuses, entre ces populations et la métropole.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je suis, d'ailleurs, de ceux qui pensent qu'il faudra revoir un jour sérieusement cette question de l'assimilation, de façon à l'améliorer intelligemment pour la rendre plus vivante et plus efficace.

En ce qui concerne le problème des fonctionnaires, qui doit être le seul sujet de la discussion ouverte, je voudrais indiquer que les raisons de mécontentement des serviteurs de l'Etat dans ces départements ont leur source dans la lenteur de la transposition législative sur le plan de ces départements. Les fonctionnaires se plaignent de ne pas bénéficier de la sécurité sociale, d'avoir un régime de prestations familiales trop éloigné du régime métropolitain. Ils se plaignent d'être trop loin de la métropole et d'être trop souvent oubliés.

Je peux, là encore, citer un exemple. Lorsque le pouvoir central a décidé, à deux reprises, de revoir les conditions de rémunération des fonctionnaires, une fois pour 15 p. 100 et une autre pour 25 p. 100, il n'a pas tenu compte de ces augmentations pour reviser l'indemnité de résidence.

Je sais qu'on pourra rétorquer que le décret du 9 mars 1948 qui fixait les conditions de calcul de l'indemnité de résidence est demeuré la règle. Il eût été cependant normal que l'indemnité de résidence fût revue; en ne le faisant pas, on a donné l'impression d'oublier des intérêts évidents.

En ce qui concerne les conditions de rémunération de ces fonctionnaires, il y a deux raisons sérieuses de mécontentement. D'abord, d'une façon générale, les traitements sont insuffisants, compte tenu du coût de la vie; ensuite, il y a, à grade et catégorie égales, des émoluments différents. Cette inégalité est choquante et irritante.

Votre commission sait bien que le problème du recrutement des cadres est délicat et difficile à résoudre. Elle comprend donc l'opportunité de l'octroi de certaines indemnités temporaires facilitant l'exode des fonctionnaires vers ces départements.

Mais elle sait aussi combien est dangereuse la situation de fait créée dans les administrations. Elle n'est donc point surprise de constater que toutes les organisations syndicales réclament un juste nivellement, comme cela a d'ailleurs été fait en son temps en Algérie, pour l'indemnité dite « algérienne ».

Les propositions de loi et la proposition de résolution soumises à la commission traitent de ces différentes revendications. La proposition de loi de M. Valentino et de ses collègues du groupe socialiste traite du problème de l'application du statut de la fonction publique dans ces départements, en soulignant le principe de la non-opposition des règles de recrutement à l'intégration dans le cadre métropolitain des fonctionnaires déjà en service. Elle pose également le principe d'un calcul plus équitable des charges de famille en demandant l'application de la réglementation en vigueur dans la métropole. Enfin, elle demande que l'indemnité de résidence soit dorénavant une fraction de la solde de présence, c'est-à-dire du traitement.

La proposition de résolution de M. Césaire et de ses collègues du groupe communiste laissait au pouvoir réglementaire, ou tout au moins à l'initiative gouvernementale, le soin de régler rapidement la situation matérielle des fonctionnaires des départements d'outre-mer, situation matérielle jugée difficile par les auteurs de ladite proposition.

Cette proposition de résolution demandait le bénéfice des prestations de la sécurité sociale, l'application du régime métropolitain des prestations familiales, l'octroi d'une indemnité spéciale de pouvoir d'achat fixée à 40 p. 100 de majoration de la solde et étendue à tous les fonctionnaires sans distinction de cadre ni d'origine.

Cette proposition de résolution a été complétée par la suite par M. Césaire et ses collègues par une proposition de loi qui, reprenant les dispositions prévues par M. Valentino pour les charges de famille et l'indemnité de résidence, demande, en outre, une indemnité nouvelle dite indemnité spéciale de pouvoir d'achat, de 40 p. 100 de la solde.

Elle réclame en même temps l'application de la sécurité sociale aux fonctionnaires de ces départements, un régime semblable à celui de la métropole pour les auxiliaires et elle fixe, par ailleurs, la date limite de l'achèvement des opérations d'intégration de fonctionnaires.

Les associations syndicales de fonctionnaires de ces départements ont eu l'occasion de présenter aux pouvoirs publics un ensemble de revendications qui portent sur les différents points touchant aux conditions matérielles d'existence des serviteurs de l'Etat, points examinés également dans les propositions soumises à l'examen de votre commission.

Celle-ci s'est ainsi trouvée en présence de revendications qui, dans leur ensemble, lui sont apparues comme très légitimes. C'est à l'unanimité qu'elle vous demande de rendre immédiatement applicable dans ces départements la sécurité sociale aux fonctionnaires, en vertu du principe même d'assimilation et parce qu'il y est immédiatement possible de faire appliquer cette importante réforme sociale.

Votre commission estime, notamment, que le fait que les salariés du secteur privé n'en bénéficient pas encore n'est pas opposable à une telle proposition. Elle souhaite même que soit rapidement introduit dans ces départements le régime général de sécurité sociale applicable à ces salariés et que les moyens de financement supplémentaires indirects soient rapidement proposés dans ce but.

Sa détermination a été la même touchant les prestations familiales.

En ce qui concerne les conditions de rémunération, elle estime qu'à grade égal, elles doivent être les mêmes pour tous les fonctionnaires en service dans ces départements en partant des traitements de base des fonctionnaires du cadre métropolitain.

Elle vous propose donc, je retiens le mot, un nivellement qui supprime des inégalités choquantes et décourageantes, mais se trouvant placée en même temps devant la nécessité évidente de revaloriser les conditions matérielles de vie de la grosse majorité de ces fonctionnaires et devant celle non moins importante de laisser subsister une marge intéressante de surtraitement pour faciliter l'exode de fonctionnaires qualifiés vers ces climats, elle a préféré faire porter la revalorisation proposée sur l'indemnité de recrutement en la portant de 25 à 40 p. 100 et en l'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires.

La proposition de notre collègue Valentino qui tendait à appliquer cette majoration sur l'indemnité de résidence aurait eu, à quelque chose près, la même incidence sur les traitements, mais n'aurait pas aussi bien dégagé l'importance du traitement complémentaire ainsi procuré. C'est pour cette raison qu'un amendement de M. Valentino ayant cet objet a été repoussé à une forte majorité.

Pour l'indemnité de résidence, celle-ci était calculée jusqu'ici sans tenir compte, pour les cadres locaux, des majorations de 15 p. 100 et de 25 p. 100 qui leur avaient été successivement accordées. Les intéressés étaient ainsi frustrés dans leur droit.

Votre commission propose que cette indemnité soit dorénavant une fraction du traitement et que, pour chacun des départements, cette fraction soit la même pour l'ensemble des fonctionnaires.

Il demeure entendu que les coefficients familiaux appliqués jusqu'ici pour le calcul de cette indemnité — décret n° 48-413 du 9 mars 1948 — demeurent applicables.

En ce qui concerne l'intégration des fonctionnaires dans ces départements, votre commission de l'intérieur demande qu'elle soit terminée avant le 30 juin 1950 et que les conditions de recrutement dans la métropole ne soient pas opposables, pour cette intégration, aux fonctionnaires qui y sont en service à la date de promulgation de la présente loi.

Elle a également admis, à une très forte majorité, que les règles et le régime de l'auxiliarat en application dans la métropole devront l'être également dans ces départements.

Votre commission s'est inspirée des intérêts évidents de la fonction publique dans les départements d'outre-mer et aussi des intérêts que représente, pour ces collectivités et pour la France, un recrutement meilleur.

Depuis l'adoption de mon rapport, le Gouvernement a publié quatre décrets: vous les trouverez au *Journal officiel* du 19 mars sous les numéros 50-342, 50-343, 50-344 et 50-345, pages 3099 à 3101.

Le premier traite de l'indemnité de résidence. Il ne m'est pas possible d'apprécier dans quelle mesure il apporte un avantage substantiel aux intéressés, mais il s'éloigne de la conception de notre commission sur ce problème. En effet, il maintient les zones, alors que notre texte ne conçoit de différences que d'un département à l'autre. De plus, il divise la gamme des traitements en quatre catégories, alors que nous demandons que l'indemnité de résidence soit une fraction de la solde de présence.

Le second traite de l'indemnité d'installation. Il ne nous intéressera que dans la mesure où il fera double emploi, pour une part, avec la majoration de l'indemnité de recrutement de 15 p. 100 que nous proposons.

Le troisième décret traite des congés de convalescence. Il ne tombe pas sous le coup de nos préoccupations présentes et je ne pense pas d'ailleurs, *a priori*, que les intéressés se plaindront des dispositions qu'il contient.

Par contre, le quatrième décret, qui traite des allocations familiales, ne règle pas le problème si important que nous avons

voulu soumettre à l'attention de notre Assemblée, celui des prestations familiales qui fait l'objet de l'article 4 du présent rapport.

Nous demandons, en effet, que le régime de ces prestations en vigueur dans la métropole soit applicable dans ces départements.

Compte tenu de la position prise par votre commission sur les différents points traités par ces décrets, j'indique que le vote du projet, objet du présent rapport, implique l'abrogation du décret 50-342 fixant la nouvelle indemnité de résidence et du décret 50-345 sur les allocations familiales.

De plus, des réserves doivent être formulées, compte tenu de nos propositions d'augmentation de l'indemnité de recrutement, sur l'opportunité qu'il y aurait, dans ce cas, à majorer l'indemnité d'installation.

Voilà l'essentiel de ce qui devait être dit au début de cette discussion. Votre rapporteur se réserve, afin de ne pas allonger inutilement ce débat, d'intervenir de nouveau au cours de la discussion des articles sur les questions qui mériteront de plus amples renseignements.

Je signale qu'une erreur involontaire de transcription s'est glissée dans le texte de l'article 4 du rapport distribué. Il faut y lire : « prestations familiales » au lieu de : « allocations familiales ». Il ne peut y avoir d'erreur possible à ce sujet, l'exposé des motifs étant suffisamment explicite. Je demanderai que cette rectification soit faite au moment du vote de l'article.

Le contre-projet de la commission des finances n'a pas été soumis à notre commission. Je n'ai pas été avisé d'une façon personnelle, de la discussion de l'avis devant la commission des finances. La convocation ronéotypée, trouvée dans mon courrier, au seul vu de l'en-tête de la commission, a été considérée, par moi, comme un document égaré dans mon courrier.

Il sera nécessaire que notre commission l'examine très rapidement. Je fais, à son sujet, des objections de principe.

A l'article 2, on ne parle pas de la valeur, de l'importance du taux uniforme proposé. Cette indemnité sera aussi progressive et ne représentera pas un pourcentage fixe des émoluments, ce qui laisse encore subsister une différenciation supplémentaire qui porte sur une certaine catégorie de fonctionnaires, en général issus de la métropole.

C'est, à mon sens, une décision grave et dangereuse. Elle pose là-bas des problèmes dont vous ne devez pas sous-estimer le danger.

A l'article 4, on refuse de généraliser l'application de la sécurité sociale aux fonctionnaires. Je ne saisis pas, *a priori*, l'utilité de compartimenter.

Je rappelle que le régime colonial de sécurité familiale comportait, malgré tout, des avantages appréciables, aujourd'hui supprimés.

L'article 6 indique, de façon formelle, que l'effort accompli en faveur des fonctionnaires de ces départements ne dépassera pas le cadre de certaines petites économies ou de grignotage. Je mets l'Assemblée en garde.

Dans l'article 6 du contre-projet de la commission des finances, je lis notamment :

« La charge du budget de l'Etat dans les départements considérés ne pourra se trouver sensiblement augmentée pour la durée de l'exercice en cours ».

Je crains que, dans ces conditions, les fonctionnaires ne trouvent pas d'avantages appréciables.

Mes chers collègues, au nom de la commission je vous invite à ne pas vous refuser à régler une situation difficile, au mieux des intérêts des fonctionnaires d'outre-mer et des administrations qu'ils servent.

Ce grave problème méritait une étude sérieuse. C'est ce qu'a fait votre commission. Elle vous exhorte à la suivre et à approuver ses décisions qui sont sages, justes et raisonnables. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis.* En vue de répondre à la suggestion de M. le secrétaire d'Etat, je me bornerai, au nom de la commission des finances, à intervenir au fur et à mesure de la discussion des articles.

Cependant, à la suite d'une observation de M. le rapporteur, je tiens à indiquer que la commission des finances n'a pas demandé, dans l'article 4 de son contre-projet, que le bénéfice de la sécurité sociale soit refusé aux fonctionnaires des départements intéressés. Au contraire, elle est disposée à l'accorder moyennant un certain délai d'adaptation pour les auxiliaires.

En conséquence la commission des finances ne s'oppose pas à l'application de la sécurité sociale comme l'a affirmé M. le rapporteur.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion sont celles des fonctionnaires en service dans la métropole, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

« Pour leur intégration dans les cadres métropolitains, les règles de recrutement en vigueur dans la métropole ne sont pas opposables aux fonctionnaires en service dans ces départements à la date de la promulgation de la présente loi.

« Les intégrations dans le cadre métropolitain des fonctionnaires de ces départements devront être terminées avant le 30 juin 1950 ».

La parole est à M. Césaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Aimé Césaire. Je suis heureux de voir que l'Assemblée s'est rangée à notre avis et a décidé de discuter d'urgence notre proposition de loi.

Cependant, je ne suis pas tout à fait d'accord sur la procédure qui a été proposée par le Gouvernement. En effet, elle risque d'émietter la discussion, d'obscurcir le problème et de camoufler l'esprit général des solutions que le Gouvernement entend nous imposer. Aussi, à propos de l'article 1er, vais-je me risquer à présenter quelques remarques qui, peut-être, dépasseront le cadre de l'article.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce n'est pas conforme à notre contrat.

M. Aimé Césaire. Vous savez très bien que, derrière les textes qui nous sont proposés, il y a autre chose d'infiniment plus grave, en particulier quatre décrets qui ont paru, il y a près de quinze jours, au *Journal officiel*, et que nous ne pouvons pas ne pas évoquer ici parce qu'ils pèsent lourdement sur la situation des départements d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nous sommes d'accord. Nous avons simplement demandé que la discussion soit brève.

M. Aimé Césaire. Je ferai de mon mieux.

Mesdames, messieurs, la situation est grave dans les départements d'outre-mer. En effet, depuis maintenant vingt-cinq jours, les fonctionnaires de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont en grève, une grève totale pour l'ensemble du secteur public, une grève d'une durée illimitée et, il faut bien l'ajouter, une grève juste.

En effet, depuis le retour en France des missions d'information envoyées dans les nouveaux départements par les deux Assemblées parlementaires et par l'Assemblée de l'Union française, il n'est permis à personne d'entre vous, mesdames, messieurs, d'ignorer la situation tragique des agents de l'Etat dans ces territoires.

Alors que, de l'avis unanime, le coût de la vie est plus élevé dans ces territoires qu'en France d'au moins 50 p. 100, alors que les difficultés de ravitaillement y sont considérables, alors que les loyers y atteignent des prix inimaginables, une politique constante du Gouvernement a imposé aux fonctionnaires qui y résident une situation très sensiblement inférieure à celle de leurs collègues de la métropole.

C'est là tout le secret des plaintes et des revendications des fonctionnaires des départements d'outre-mer. Ils disent : La vie est plus chère aux Antilles que dans la métropole — cela vous le reconnaissez — alors pourquoi ne pas nous donner les mêmes prestations familiales qu'en France ? Ils disent : Les médicaments, dans ces départements, coûtent horriblement cher, beaucoup plus cher qu'en France ; les hôpitaux y sont misérables. Pourquoi nous refuser le bénéfice de la sécurité sociale ? Ils disent : Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Cayenne sont parmi les lieux les plus chers de toute l'Union française. Pourquoi l'indemnité de résidence que l'on nous sert est-elle moins élevée dans ces départements que partout ailleurs ?

Et ils ajoutent : Ces pays sont des départements. Pourquoi ne pas les traiter en départements ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ces fonctionnaires ne demandent qu'une chose: l'égalité, non pas une égalité purement formelle, mais une égalité réelle.

Qu'est-ce à dire ? Ceci: puisqu'il est avéré que le franc n'a pas, dans ces territoires, le même pouvoir d'achat que dans la métropole, pour réaliser l'égalité qu'ils demandent, il faut que le Gouvernement accepte de leur accorder une indemnité spéciale, en rapport avec la majoration effective du coût de la vie, indemnité que très modérement ils fixent à 40 p. 100 du montant du traitement et qui viendrait prendre la place de ce que l'on appelait autrefois le supplément colonial qui, à un certain moment, a atteint le taux de 65 p. 100. Cette indemnité nouvelle, dite de pouvoir d'achat, serait étendue à tous sans distinction de cadre ni d'origine.

Les choses sont donc simples, claires et évidentes et, encore une fois, je ne vois pas comment le Gouvernement peut, en toute honnêteté, refuser un tel raisonnement.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, les arguments que je viens de rappeler, mes camarades et moi nous les avons soumis à la commission de l'intérieur qui nous a suivis et a mis sur pied une proposition de loi très largement inspirée de nos idées.

C'est alors que se situe ce à quoi le Gouvernement a voulu donner l'allure d'un mauvais coup de théâtre.

Je ne veux pas allonger le débat mais, comme je l'indiquais tout à l'heure à M. le ministre, il est impossible de ne pas évoquer les décrets qui ont paru il y a quelques jours au *Journal officiel*

Ces décrets, je tiens à le préciser dès maintenant, nous ne pouvons pas les accepter. Nous considérons en effet que ce sont des décrets réactionnaires et, je regrette de le dire, qu'ils portent la marque du plus fâcheux colonialisme.

Ni sur le taux de l'indemnité de résidence, laquelle reste très inférieure à l'indemnité de résidence perçue en France — inférieure d'une somme qui, dans certains cas, atteint 14.000 francs — ni sur le mode de calcul de cette indemnité que vous persistez à calculer en fonction de l'indice alors que nous voulons la voir calculée en fonction du traitement, exactement comme en France, ni sur l'indemnité de pouvoir d'achat que nous réclamons pour tous les fonctionnaires et les auxiliaires et que nous voulons voir fixée à 40 p. 100, ni sur l'introduction immédiate, dans nos territoires, de la sécurité sociale, que nous réclamons pour tous, fonctionnaires comme auxiliaires, ni sur les prestations familiales, dont le taux reste très inférieur à celui pratiqué dans la métropole — pour quatre enfants on touchera, à Paris, 9.600 francs et aux Antilles 6.969 francs; pour huit enfants on touchera, à Paris, 24.000 francs et aux Antilles 18.485 francs, et tout le reste est à l'avenant — ni sur le taux de salaire unique, 4.800 francs pour deux enfants à charge à Paris, contre 2.640 francs aux Antilles, ni sur la majoration familiale de l'indemnité de résidence, 50.000 francs pour six enfants à charge à Paris contre 36.000 francs aux Antilles, les fonctionnaires des départements d'outre-mer n'obtiennent satisfaction dans le cadre de vos décrets.

Par contre, le Gouvernement se montre d'une prodigalité folle au sujet de l'indemnité dite d'installation, qui n'a jamais figuré parmi les revendications des grévistes. Vous comprendrez la raison de cette générosité gouvernementale quand vous saurez que les Martiniquais et les Guadeloupéens qui bénéficient de cette prime princière sont en nombre infime, tandis que tous les fonctionnaires d'origine métropolitaine la perçoivent.

Vous savez, monsieur le ministre, comment s'appelle cette façon de procéder. C'est purement et simplement de la discrimination raciale. Celle-ci est peut-être largement pratiquée en Amérique, mais sachez que les Antillais ne l'accepteront jamais, et que chaque fois que nous serons placés devant de tels actes ce n'est pas un parti martiniquais, c'est la Martinique tout entière qui se dressera pour vous crier son indignation et son refus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque j'ai prononcé, à mon corps défendant, le mot de racisme, j'ajoute que le Gouvernement a innové dans une autre matière et que cette innovation procède de la même mentalité déplorable.

En effet, vous avez cru nécessaire de prendre un décret concernant le mode d'attribution des congés de convalescence. Par ce décret, vous introduisez dans la commission qui sera chargée de distribuer ces congés, contrairement à toutes les règles, un médecin militaire, c'est-à-dire un personnage qui touche de très près à l'administration. Et vous vous êtes arrangé pour donner la présidence de cette commission à un autre fonctionnaire, le chef du service départemental de la santé.

Nous savons lire entre les lignes et nos populations aussi.

La vérité, c'est tout simplement que, dans cette commission, formée de trois personnages, vous avez fait en sorte de mettre en minorité le médecin local, le médecin autochtone ou indigène, comme vous le dites.

Je vous assure que cette procédure sera resseptie très vivement par nos médecins martiniquais qui ne méritent pas une telle élimination et un tel affront.

On s'arrange pour que cette commission devienne la commission d'un clan, d'une camarilla — je n'hésite pas à le dire et je prends mes responsabilités — la plus raciste et la plus réactionnaire, pour que cette commission soit forcément dure pour les uns et indulgente pour les autres.

Ainsi vous aurez achevé votre entreprise destructrice, qui consiste à diviser notre pays et à opposer les uns aux autres les fonctionnaires autochtones et ceux d'origine métropolitaine.

Mais alors, messieurs du Gouvernement, je vous demande de réfléchir. Peut-être, en effet, aurez-vous ainsi amélioré la condition matérielle des fonctionnaires métropolitains en résidence dans nos départements. Mais ne vous apercevez-vous pas qu'en les pourvoyant, et eux seuls, d'avantages considérables, dont sont privés leurs camarades d'origine martiniquaise ou guadeloupéenne, vous aggravez sensiblement leur situation morale, que vous les isolez, que vous les constituez en une sorte de féodalité; et, ainsi, vous les condamnez à la méfiance, sinon à l'hostilité de la majeure partie de la population ?

Et puis, messieurs du Gouvernement, ne parlez pas des prétendus avantages que vos décrets auraient apportés aux fonctionnaires des départements d'outre-mer. Ignorez-vous donc les injustices que vos décrets n'ont pas réparées ? Et quand je parle d'injustices, je parle non seulement du silence que vos décrets gardent sur la sécurité sociale, mais aussi du silence que vous avez fait sur les dispositions à prendre pour hâter ou pour corriger l'intégration des fonctionnaires autochtones dans les administrations métropolitaines.

Je connais, pour ma part, un fonctionnaire du Trésor qui, sous le régime colonial, était à l'indice 375. Il a été intégré dans les services métropolitains, c'est vrai, mais à l'indice 330. Quatre ans après son intégration et après une promotion, il n'est encore qu'à l'indice 360, c'est-à-dire à un indice encore inférieur à son indice primitif. Si le régime colonial avait été maintenu, il serait maintenant à l'indice 390. Est-ce cela qu'on appelle une mesure de générosité ?

Dans l'administration des eaux et forêts, l'intégration des cadres autochtones n'est pas encore réalisée. Dans d'autres administrations, comme celle de la police, l'intégration a été opérée, mais on peut dire qu'elle l'a été d'une manière vraiment scandaleuse. Je connais un cas frappant, celui d'un excellent adjudant de police de 1re classe, qui faisait fonction de commissaire depuis plusieurs années. Entouré de l'estime générale, il avait fait l'objet des distinctions les plus flatteuses et de nombreux témoignages officiels de satisfaction. Lors de l'intégration, il est redevenu adjudant et a été muté dans un poste éloigné, tandis que devenait commissaire un adjudant de 2e classe qui était son subordonné.

Voilà comment l'intégration a été faite dans ces territoires.

Ainsi donc, aucun des décrets parus il y a quelques jours au *Journal officiel* ne nous donne satisfaction. Ni la Guyane, ni la Guadeloupe, ni la Martinique ne l'acceptent.

Voici un télégramme que je reçois de la Guadeloupe:

« Ensemble décrets conseil ministres ne concerne pas principales revendications et ne permet pas reprise travail. »

Voici un extrait d'un télégramme de la Martinique; il provient d'hommes dont les idées sont très éloignées des nôtres et qui ont eu jusqu'à présent la naïveté de croire aux bonnes paroles du Gouvernement:

« Sommes témoins fonctionnaires et population extrêmement déçus et mécontents unanimement — stop — décidés continuation grève illimitée — stop — leurs dispositions prises pour extension grève à tous secteurs — stop — dégageons toute responsabilité devant imminence crise économique et sociale sans précédent dans nos annales ».

Voilà comment on réagit devant vos décrets dans les départements d'outre-mer, monsieur le ministre. Je le répète, ce sont des décrets de misère, de colonialisme et de racisme. Nous n'en voulons pas.

Pour nous, la seule base de discussion possible est le texte qui a été accepté par la commission de l'intérieur, texte très largement inspiré par les propositions que mes camarades et moi avons déposées au nom du groupe communiste, sur le bureau de cette Assemblée.

Mais vous m'objecterez que vous avez présenté un contre-projet, accepté par la commission des finances. Mais ce contre-projet est scandaleux. Il maintient les décrets. Je dirai même que, non seulement il ne les détruit pas, mais il les confirme et leur sert, dans une large mesure, de paravent législatif.

En effet, on nous propose une indemnité spéciale qui sera fixée mais suivant un taux progressif, en fonction de la hiérarchie indiciaire. Toujours cette notion de l'indice et jamais celle que nous voulons voir triompher, celle d'une indemnité proportionnelle au traitement.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'ici encore on laisse à un décret le soin de régler le taux de cette indemnité. Or, vous savez bien que nous avons appris, et pour cause, à nous méfier des décrets gouvernementaux.

Nous constatons également que votre contre-projet fait un silence total sur l'indemnité de résidence. Autant dire que l'on maintient le décret auquel j'ai fait allusion tout à l'heure et qui a suscité une telle colère dans les départements d'outre-mer. Ce contre-projet garde également le silence sur l'indemnité de pouvoir d'achat.

Ainsi donc, nous ne pouvons accepter votre contre-projet, pas plus que nous ne pouvons accepter vos décrets.

La seule base de discussion pour nous, j'y insiste, c'est le texte qui a été accepté, sur notre demande, par la commission de l'intérieur

Il m'est difficile de préjuger le vote qui sera émis ici tout à l'heure, mais je tiens à vous signaler combien la situation est périlleuse là-bas.

Pour ma part, je frémis de l'étourderie, de la légèreté avec laquelle le Gouvernement examine ces problèmes.

Je suis frappé de la persévérance avec laquelle vos préfets d'outre-mer s'acharnent — dans quel but ? je l'ignore ; l'histoire le dira peut-être un jour — à creuser toujours plus profond le fossé entre nos départements et la métropole.

A Fort-de-France, la poste a été occupée par des C. R. S. A Cayenne, un pilote qui, ayant fait grève, a refusé de faire sortir du port un bateau, a été suspendu par le préfet avec menace de révocation. Ce matin nous apprenons qu'à la Guadeloupe le préfet a envoyé des réquisitions individuelles à tous les fonctionnaires en grève, ce qui constitue purement et simplement une négation du droit de grève inscrit dans la Constitution.

Autrement dit, mesdames, messieurs, au lieu de chercher des solutions au problème, on a recours à l'intimidation, quand ce n'est pas à la provocation! Mais je vous le dis: c'est mal connaître nos populations antillaises. Ce n'est pas avec de tels procédés que vous briserez la résistance des fonctionnaires.

Ils se sont mis en grève pour défendre leur droit à la vie. Ils se battront jusqu'au bout.

Je l'ai dit, il m'est difficile de préjuger le vote qui sera émis tout à l'heure. Je ne sais pas si l'Assemblée acceptera le contre-projet qui lui est soumis par la commission des finances. En tout cas, pour notre part, nous le dénonçons de toutes nos forces. Nous nous battrons le temps qu'il faudra pour que ce contre-projet ne soit pas accepté, et même si l'Assemblée ne nous suit pas, même si le vote que vous allez émettre se révèle négatif, je suis sûr qu'une grande bataille aura été finalement gagnée par le peuple martiniquais parce que, en la circonstance, une grande expérience aura été faite par tous nos compatriotes, qui sauront qu'il n'y a rien à attendre de vous, messieurs du Gouvernement.

Nos compatriotes sauront que vos promesses ne sont que du vent et que vos bonnes paroles ne servent qu'à essayer d'endormir leur vigilance, que l'on ne peut s'attendre qu'à votre refus fondamental de nous traiter sur la base de l'égalité instituée par la Constitution.

Ce qui demeure, c'est votre colonialisme et votre racisme. Cette constatation nous permettra de faire un grand pas en avant et nous conduira à l'union de tous dans notre lutte contre le colonialisme, pour le triomphe de la justice et de la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'indemnité de résidence est versée à tous les fonctionnaires de ces départements. Elle est une fraction de la solde de présence à laquelle s'appliquent, le cas échéant, les coefficients familiaux prévus par le décret n° 48-413 du 9 mars 1948. Dans un même département, cette fraction est la même pour tous les fonctionnaires, sans qu'il puisse en résulter une diminution des sommes qui étaient attribuées à ce titre à la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Mesdames, messieurs, mon intervention à propos de l'article 2 tend à attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de voter le projet tel que la commission de l'intérieur l'a adopté à l'unanimité et à ne pas retenir les propositions qui lui sont faites au nom de la commission des finances.

De quoi s'agit-il ? De l'indemnité dite de résidence, d'une part et, d'autre part, de la prime de pouvoir d'achat.

Pour faciliter le débat je présenterai immédiatement les observations que j'ai à formuler à propos de l'article 3.

Le rapporteur de la commission des finances comprendra les raisons pour lesquelles je procède de la sorte puisque lui aussi a proposé de réunir en un seul article les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du rapport de M. Rabier.

M. le rapporteur. C'est exact.

Mlle Gerty Archimède. Les fonctionnaires des quatre départements d'outre-mer, qu'il s'agisse de ceux affiliés à la confédération générale du travail, de ceux affiliés à Force ouvrière, de ceux rattachés aux syndicats chrétiens ou des travailleurs non organisés, sont unanimes à vous dire: Relevez notre prime de résidence parce que, contrairement aux dispositions des décrets de décembre 1947 et de mars 1948, le Gouvernement n'a pas respecté ses engagements suivant lesquels les soldes et accessoires de solde des fonctionnaires des départements d'outre-mer sont les mêmes que ceux des fonctionnaires en service dans les départements de la métropole.

En ce qui concerne l'indemnité de résidence, un écart important persiste entre l'indemnité servie aux fonctionnaires métropolitains et celle attribuée aux fonctionnaires des départements d'outre-mer.

D'autre part, tout le monde sait que le coût de la vie est très élevé dans nos départements. Des rapports établis soit par Mme Deveau, au nom de la commission d'enquête du Conseil de la République, soit par M. Viatte, au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, il résulte que le coût de la vie est là-bas supérieur d'au moins 50 p. 100 à ce qu'il est dans la métropole.

Les raisons de cette différence, nous les avons plusieurs fois exprimées à cette tribune. C'est d'abord le fait que chez nous, par suite d'une politique rétrograde, pratiquée depuis des siècles, on importe tout ce qui est nécessaire à la vie dans ces quatre départements.

Or, le Gouvernement, qui ne manque jamais une occasion d'aggraver les conditions de vie des populations d'outre-mer, considère ces départements comme terres d'exportation. Il en résulte que les différentes taxes payées dans la métropole sont augmentées dans nos départements.

C'est ainsi que la taxe à la production est calculée, dans les départements d'outre-mer, non pas sur le prix net de la marchandise — nous l'avons déjà signalé en plusieurs occasions — mais sur le prix de revient de celle-ci, c'est-à-dire le prix d'achat grevé des frais d'approche: transport, emballage, assurances et aussi de différentes taxes qui étaient pratiquées sous le régime colonial et qui, quoique nos territoires soient devenus départements français, y sont maintenues.

C'est ainsi que, même certains médicaments et les instruments chirurgicaux subissent des taxes, tel l'octroi de mer, qui atteint quelquefois le taux de 12 p. 100.

Conclusion: les consultations médicales sont plus élevées qu'en France métropolitaine et les frais pharmaceutiques et médicaux excessifs.

Le logement atteint des prix qu'on a peine à concevoir. Un simple fonctionnaire des postes s'est vu réclamer 25.000 francs pour une case de quatre pièces, tandis qu'il perçoit un traitement de base inférieur à 25.000 francs par mois.

Je pourrais citer de nombreux exemples. Les pommes de terre, qui sont indispensables aux fonctionnaires, ne serait-ce qu'aux fonctionnaires métropolitains, atteignent jusqu'à 80 francs le kilogramme dans nos régions. La viande de mauvaise qualité est payée 400 à 500 francs. Une bouteille d'eau de Vichy se vend 100 francs. Vous croyez peut-être que l'eau de Vichy est un luxe; or, elle est indispensable, parce que l'eau est polluée. Tout le monde a besoin d'acheter de l'eau en bouteilles.

Par conséquent, il est indispensable d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, de façon à permettre le bon fonctionnement des services publics dans ces départements.

Dans un rapport très documenté, Mme Devaud signale la situation du lycée de Basse-Terre, par exemple; elle indique que sur deux professeurs d'histoire au lycée de cette localité, il en manque deux, que sur cinq professeurs de lettres, il en manque deux. Si j'ajoutais les renseignements qui me parvien-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nent à propos du lycée de Pointe-à-Pitre, je pourrais présenter une énumération vraiment tragique.

La conclusion est celle qu'expriment les fonctionnaires inorganisés du lycée de Basse-Terre: « La France a-t-elle besoin d'être seulement présente par ses armes et non par sa culture ? »

Cette déclaration se justifie par le fait que les seuls fonctionnaires qui, chez nous, bénéficient d'avantages substantiels sont les gendarmes et les C. R. S.

Où voulez-vous en venir dans les départements d'outre-mer ?

M. Aimé Césaire. C'est clair!

Mlle Gerty Archimède. Les fonctionnaires demandent, pour remédier à cette situation, que désormais nous décidions que l'indemnité de résidence constitue un pourcentage du traitement de base. Ils insistent pour que ce pourcentage soit fixé dans un texte législatif et non pas dans un décret, parce qu'ils n'ont pas confiance dans les décrets. Ils savent, par expérience, que ceux-ci ne font qu'aggraver leur situation.

La commission de l'intérieur l'a compris. C'est pourquoi, dans l'article 2 de la proposition de loi, elle a retenu les suggestions que nous lui avons présentées.

Les fonctionnaires ajoutent qu'il est indispensable que vous étudiiez l'extension du bénéfice de la prime de recrutement de 25 p. 100 accordée seulement à certains fonctionnaires du tableau A — je ne développe pas ce point pour gagner du temps — à tous les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et que vous la portiez au taux de 40 p. 100, qui ne représente qu'une légère compensation à la différence de pouvoir d'achat du franc en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

On nous oppose un contre-projet qui ne précise rien, qui laisse toute initiative au Gouvernement et, comme notre collègue M. Césaire vous l'affirmait, qui ne fait que servir de paravent aux dispositions prises dans les décrets du 17 mars.

Mesdames, messieurs, nous vous adjurons de reviser votre position.

M. Césaire vous disait que nous ne savons pas où vous voulez en venir. Nous avons des appréhensions que nous n'osons même pas formuler. Nous savons que, sans vouloir le dire, le Gouvernement hésite à accorder certains avantages aux fonctionnaires, sous prétexte qu'il serait contraint d'accorder des avantages analogues aux travailleurs du secteur privé. Je pense, en ce moment, aux avantages qui résulteraient, pour le monde du travail, de l'extension à nos départements de la législation sur la sécurité sociale.

Mais le moins que l'on puisse vous demander est d'avoir une attitude logique. Comment concevoir que, depuis deux ans, vous prélevez sur les salaires du secteur privé des sommes dont le montant atteint aujourd'hui 250 millions de francs, et que vous vous refusiez à accorder aux fonctionnaires le bénéfice de la sécurité sociale, sous prétexte que vous seriez contraints d'en faire profiter les travailleurs du secteur privé ?

Il ne fallait pas, en octobre 1947, publier dans nos départements un décret aux termes duquel vous étendiez à tout le secteur privé les dispositions de la sécurité sociale. Il fallait tout simplement vous taire et surtout, ne pas prélever de somme sur les salaires si bas consentis aux travailleurs.

Vous les leurrez par des dispositions que vous publiez au *Journal officiel*, puisque, depuis septembre 1947, à vous en croire, la sécurité sociale nous serait appliquée. En effet, dans des textes publiés par la présidence du conseil vous allez jusqu'à affirmer — je tiens le document à votre disposition — que les anciennes « vieilles colonies » sont des départements français où depuis 1947 fonctionne la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Pour les allocations vieillesse seulement.

Mlle Gerty Archimède. C'est exact, mais l'application de la sécurité sociale se borne à des prélèvements. Il résulte encore du rapport de Mme Devaud que je détiens et que je conseille au Gouvernement de lire...

M. Gilbert Berger. Il n'a pas le temps.

Mlle Gerty Archimède. En effet, il s'occupe plutôt de textes répressifs pour nos départements.

...que les cotisations payées par les travailleurs de la Guadeloupe représentent un pourcentage supérieur à ce qui est alloué en France pour cette seule retraite-vieillesse. Voici ce qu'écrit Mme Devaud: « Les bénéficiaires éventuels attendaient l'assurance contre la maladie. Les sommes qu'ils ont vu soustraire à leurs salaires permettent le financement d'allocations accordées à des effectifs très restreints et sont plus importantes relativement que les contributions métropolitaines similaires ».

Sur les 250 millions de francs qui ont été ainsi prélevés sur le monde du travail à la Guadeloupe, pas un franc n'a été remis dans le secteur public.

Je m'explique, monsieur le ministre. 250 millions ont été prélevés au 1er février 1950. A la même date, il avait été payé environ 12 millions de francs sur l'avance consentie par les caisses nationales, autrement dit nos caisses sont riches en ce moment de plus de 300 millions de francs et le Gouvernement se refuse à appliquer l'ensemble de la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cela n'est pas exact, mademoiselle.

M. Rosan Girard. Je peux vous apporter des documents sur les caisses de sécurité sociale.

Mlle Gerty Archimède. Le Gouvernement n'applique pas l'ensemble de la sécurité sociale. Quelles raisons invoque-t-il ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mademoiselle Archimède ?

Mlle Gerty Archimède. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mademoiselle, vous m'avez dit tout à l'heure que la sécurité sociale n'était pas appliquée dans les départements d'outre-mer. Je vous ai répondu qu'il existait des caisses vieillesse. Vous reconnaissez maintenant qu'il y a des caisses vieillesse, mais vous dites qu'elles ne fonctionnent pas complètement. Je vous réponds: il faut aller progressivement. Nous sommes en train de faire ce que nous pouvons pour les développer et j'espère que vous n'attendrez pas trop longtemps pour avoir satisfaction.

M. Rosan Girard. Pour les lois de répression et la fiscalité, vous allez très vite et vous ne faites pas preuve d'attentisme.

Mlle Gerty Archimède. Je précise. Depuis septembre 1949, le Gouvernement a pris des décrets aux termes desquels l'ensemble de la sécurité sociale était étendu aux départements d'outre-mer. En mars 1948, le Gouvernement a pris de nouveaux décrets suivant lesquels, à partir d'avril 1948, la seule retraite vieillesse aux vieux salariés serait payée. Mais quelles raisons a-t-on de faire attendre à cette population, depuis septembre 1947, l'ensemble des décrets prévus qui devaient nous appliquer toute la sécurité sociale ?

Aujourd'hui on nous laisse deviner qu'il n'est pas possible d'étendre la sécurité sociale aux fonctionnaires, parce que nous serions contraints d'en faire autant pour le secteur privé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. On ne vous dit pas du tout cela, mademoiselle. Au contraire, nous sommes d'accord pour qu'un texte étende la sécurité sociale aux fonctionnaires. Nous n'avons même pas attendu, pour le mettre en application. Nous y travaillons depuis de nombreux mois.

M. Aimé Césaire. Vous l'avez étendue mais vous essayez de ne pas l'appliquer.

Mlle Gerty Archimède. Pourquoi nous a-t-on laissé entendre à la commission des finances qu'on ne pouvait pas, automatiquement, étendre la sécurité sociale aux fonctionnaires ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le régime peut-être; mais le bénéfice de la sécurité sociale peut être assuré à tous les fonctionnaires. En effet, on ne peut pas appliquer un texte qui suppose l'existence d'organismes réglementaires qui n'ont pas encore été créés dans ces départements.

M. Aimé Césaire. Lesquels ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mais on peut les suppléer par d'autres organismes, et nous pourrons nous en expliquer tout à l'heure.

Mlle Gerty Archimède. Par des mutuelles ? Les fonctionnaires n'en veulent pas.

Nous ne faisons ici que traduire les doléances du monde du travail de la Guadeloupe et je n'ai pas qualité pour les interpréter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, je possède toute une documentation d'où il résulte que tous les fonctionnaires de chez nous exigent l'application de la sécurité sociale, et sont opposés aux mutuelles; car ils estiment que ces mutuelles cachent mal votre volonté de les

dissocier du reste du monde du travail et qu'elles seront pour vous une raison de plus de refuser le bénéfice de la sécurité sociale aux travailleurs guadeloupéens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont les observations que je voulais formuler sur les articles 2 et 3. J'en arrive à l'article 6 du contre-projet. Il prévoit qu'il va falloir procéder de telle manière qu'il n'en résulte pas d'augmentation substantielle des dépenses prévues pour les fonctionnaires dans ces départements. A ce sujet, il faut aussi voir ce que cachent mal les dispositions qui nous sont soumises.

En définitive, vous voulez nous dire: nous allons améliorer la situation des fonctionnaires, mais à condition que cela ne nous coûte rien. Or, il est des économies qu'on doit refuser, parce qu'elles se traduisent, dans nos pays, par une aggravation du désordre, par une accentuation du fossé que vous créez, semble-t-il, à plaisir entre nos populations et la France.

En mars 1946, à un moment où je ne siégeais pas encore dans cette enceinte, l'Assemblée a adopté, à l'unanimité, un texte prévoyant que, désormais, il n'y aurait pas de différence entre les Français de la métropole et ceux des départements d'outre-mer.

Mais, depuis avril 1946, vous n'avez rien fait pour supprimer les différences existant entre ces catégories de Français.

M. Aimé Césaire. On les aggrave, au contraire.

Mlle Gerty Archimède. Bien mieux, vous avez pensé à eux chaque fois qu'il s'agissait d'appliquer des textes répressifs. J'ai dû intervenir à cette tribune, je ne sais combien de fois, pour vous demander de faire attention dans ce domaine de la répression, car, chez nous, on applique, avec plus de hâte encore que dans la métropole, les textes répressifs.

J'ai été avocat pendant dix ans; je sais ce que j'avance en apportant cette affirmation. Par exemple, un père de famille a été puni de six mois d'emprisonnement avec sursis pour la raison suivante. A la suite d'une décision du ministère des finances, des textes ont été publiés à la Guadeloupe, d'après lesquels il n'est plus possible de prévoir un instituteur suppléant pour remplacer un instituteur en congé. Le résultat est que, dans la seule ville de Port-Louis, trois classes ont été supprimées parce que trois instituteurs étaient malades et en congé.

Les enfants n'ont pu aller à l'école. Or, déjà, 40 p. 100 de notre population d'âge scolaire ne peut pas fréquenter l'école.

Un père de famille de quinze enfants — écoutez bien! — a protesté. Il a été accusé, par la gendarmerie, d'avoir apposé une affiche sur sa maison pour s'élever contre ce fait. Il a été condamné à six mois de prison avec sursis pour propagation de fausses nouvelles.

Pourtant, il ne s'agissait pas d'une fausse nouvelle. Les classes ne fonctionnaient pas.

M. Gilbert Berger. C'est la justice de classe.

Mlle Gerty Archimède. Si je ne craignais pas d'allonger le débat, je vous donnerais lecture des attendus du jugement: je les ai dans mon dossier. Quelle était la fausse nouvelle ? Cette affiche indiquait qu'il y avait de l'argent pour faire la guerre, mais qu'il n'y en avait pas pour mener les enfants à l'école. On considéra cela comme une fausse nouvelle et ce travailleur de Port-Louis, Nassau, pour l'appeler par son nom, a été condamné à la peine que j'ai indiquée.

Nous savons quel usage il est fait des textes répressifs dans nos pays. Automatiquement, en vertu de la loi du 19 mars 1946, vous nous appliquez tous les textes répressifs, jusques et y compris ceux votés récemment pour l'organisation de la nation en temps de guerre et qui valent aujourd'hui aux pères de famille d'être réquisitionnés, réquisitions qui, d'ailleurs, dans la plupart des cas, ne sont suivies d'aucun effet. En effet, moi aussi, je connais nos compatriotes. Je sais que ce n'est pas avec de telles mesures que vous les rallierez à vous (*Applaudissements à l'extrême gauche*), surtout lorsqu'ils ont conscience de leur bon droit et de la nécessité d'accentuer la lutte pour la défense du pain de leurs enfants.

Dans ces conditions, je suis contrainte de dénoncer l'hypocrisie qui consiste à dire: nous sommes d'accord avec vous pour régler la situation difficile des départements d'outre-mer, mais à la condition, comme il est prévu à l'article 6 du contre-projet, qu'il n'en résulte pas d'aggravation fiscale, tandis que l'on sait que, par suite de l'introduction dans nos départements de la législation métropolitaine, depuis janvier 1948, vous percevez désormais dans ces départements plus que vous n'y dépensez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Truffaut, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 2:

« Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés, un supplément spécial de traitement est attribué, par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, à un taux uniforme pour un même cadre et pour un même département, mais suivant un taux progressif en fonction de la hiérarchie indiciaire.

« Les fonctionnaires appelés à servir en dehors de la métropole ou du département d'outre-mer dont ils sont originaires recevront en outre une indemnité fixée par décret, dont le montant leur sera versé, pour moitié avant leur départ, et pour moitié à l'issue de leur séjour administratif, pour couvrir les sujétions résultant de leur éloignement pendant ce séjour et les charges afférentes à leur retour. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, comme le disait tout à l'heure Mlle Archimède, la commission des finances a lié les discussions sur les articles 2 et 3, car elle propose d'annuler ces deux articles et de les remplacer par un article 2 qui figure dans l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

A l'heure actuelle les fonctionnaires des départements d'outre-mer bénéficient tous, en plus de leurs traitements et indemnités attachés à leur emploi dans les cadres métropolitains, d'une indemnité de résidence, avec des taux spéciaux adaptés à la situation économique de chacun des quatre départements et qui représente pratiquement à la Martinique et à la Guadeloupe 30 p. 100 du traitement à la base de la hiérarchie et 15 p. 100 au sommet de la hiérarchie des cadres principaux, soit approximativement le double de ce que leur donnerait l'application des taux métropolitains dans une zone de salaire moyen; à la Guyane et à la Réunion, cette proportion est plus élevée encore.

En outre, les fonctionnaires mutés de la métropole dans les départements d'outre-mer ou vice-versa bénéficient d'une indemnité d'installation fixée à neuf mois de traitement pour chaque séjour et qui représente pratiquement 25 p. 100 du traitement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et 37 1/2 pour 100 à la Guyane; enfin, les fonctionnaires des cadres supérieurs, ceux des cadres principaux techniques, ainsi que les fonctionnaires de toutes catégories, dont l'envoi dans les nouveaux départements est indispensable, reçoivent une indemnité de recrutement, fixée à 25 p. 100 du traitement de base.

Cette structure compliquée a résulté de la nécessité d'indemniser convenablement les fonctionnaires d'encadrement dont la présence est indispensable dans les nouveaux départements, sans établir de discrimination de race ou d'origine, et sans entraîner pour le budget de trop lourdes charges au delà de ce qui était indispensable.

Les taux de ces diverses allocations ont d'ailleurs fait l'objet, récemment, de substantiels relèvements prenant effet du 1er janvier 1950 — décrets du 18 mars 1950.

L'adoption des articles 2 et 3 du texte rapporté par M. Rabier aboutirait à faire cumuler, par l'ensemble des fonctionnaires, l'indemnité de résidence actuellement perçue et l'indemnité de recrutement portée de 25 à 40 p. 100, l'indemnité d'installation étant, par ailleurs, maintenue.

M. le rapporteur. Pas forcément.

M. le rapporteur pour avis. L'ensemble des indemnités accessoires se trouverait porté de ce fait à la Martinique et à la Guadeloupe, à la base de la hiérarchie, à 70 p. 100 pour les agents non mutés et à 90 p. 100 pour les agents qui ont été mutés; les proportions seraient encore plus élevées à la Guyane et à la Réunion, où elles dépasseraient par conséquent, dans certains cas, 100 p. 100.

Il en résulterait, de ce fait, une augmentation considérable des dépenses de personnel dans ces départements, qui serait de l'ordre d'un milliard à la charge du budget de l'Etat.

Si l'on considère que les fonctionnaires intéressés se plaignent de la complication et des inégalités du régime indemnitaire actuel tout autant que de son insuffisance, pour certaines catégories d'agents, il apparait possible de trouver une solution conciliant l'ensemble des intérêts en cause, en réglant désormais le problème des rémunérations accessoires des fonctionnaires des départements d'outre-mer, dans les mêmes conditions qu'il vient d'être décidé en ce qui concerne les fonctionnaires en service dans les territoires africains, suivant la proposition de loi de M. Lamine-Guèye, adoptée récemment par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Félix Tchicaya. Ce n'est pas exact.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le rapporteur pour avis. Dans ces conditions, il serait alloué un supplément de traitement fixé en pourcentage du traitement de base et d'un taux uniforme pour tous les fonctionnaires d'un même cadre servant dans le département, ce taux pouvant être calculé en fonction du niveau hiérarchique des différents cadres, pour tenir compte des nécessités du recrutement, et pouvant être différent d'un département à l'autre.

De plus, les fonctionnaires appelés à servir en dehors de la métropole ou du département d'outre-mer dont ils sont originaires recevraient, à l'occasion de leur départ et de leur retour, une indemnité substantielle une fois donnée, destinée à les couvrir des sujétions relatives à leur éloignement.

Les tarifs des nouvelles indemnités seraient, conformément à la législation en vigueur, fixés par décret en conseil des ministres. Il paraît, d'ailleurs, possible de les fixer à des chiffres de nature à donner satisfaction aux intéressés sans dépasser sensiblement le montant des crédits prévus pour le payement des diverses indemnités actuellement en vigueur.

La commission des finances, en proposant ce texte, a prévu l'opposition éventuelle du Gouvernement, en vertu de la loi des maxima, à une majoration considérable des dépenses. Elle insiste pour que tout soit fait, même — j'insiste sur ce point — si les crédits initiaux devaient être sensiblement augmentés, en vue de donner satisfaction aux fonctionnaires en cause.

Elle vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur n'est pas d'accord quant à l'avis porté sur son rapport par M. Truffaut au nom de la commission des finances.

En effet, la commission de l'intérieur estime que doivent être modifiées les règles d'établissement de l'indemnité de résidence, ainsi que tous les fonctionnaires et toutes leurs organisations syndicales dans ces départements le réclament.

Ils demandent que cette indemnité de résidence soit une fraction du traitement, ce qui supprimerait certaines inégalités et aurait l'avantage aussi de l'affecter automatiquement des augmentations éventuelles de traitement, ce qui ne s'est pas produit jusqu'à présent. En effet, je l'ai rappelé dans mon rapport, à deux reprises des augmentations de 15 et de 25 p. 100 n'ont eu aucune incidence sur l'indemnité de résidence.

La commission de l'intérieur a pensé que la prime de recrutement pourrait recevoir une autre appellation, encore qu'elle ait pour objet d'attirer des fonctionnaires métropolitains compétents dans les départements d'outre-mer. Nous n'insisterons pas sur ce point. Mais il convient toutefois de retenir que les fonctionnaires des départements d'outre-mer réclament le nivellement. Il s'agira de déterminer dans quelles conditions l'égalité sera établie.

Quoi qu'il en soit, la commission de l'intérieur demande que l'indemnité de recrutement soit portée à 40 p. 100 de l'ensemble des émoluments des fonctionnaires.

M. Truffaut a envisagé, dans certains cas, une augmentation de 100 p. 100. Il me permettra d'être sceptique quant à l'application d'un tel taux. En effet, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, l'indemnité de résidence versée varie de 9 à 16 p. 100 du traitement, cependant que l'indemnité de recrutement est de 25 p. 100 et ne s'applique qu'à certains fonctionnaires privilégiés de la catégorie A.

Ouvrant ici une parenthèse, je note que la revendication des fonctionnaires touchant le nivellement est justifiée, notamment sur le plan politique. En effet, les fonctionnaires de la catégorie A sont des fonctionnaires métropolitains, ce qui évoque une zone de partage fondée sur des raisons raciales.

Personnellement, je n'y crois pas. Mais le doute peut subsister pour certains. C'est pour éviter toute ambiguïté que la commission de l'intérieur a adopté l'article 2, qui traite de l'indemnité de résidence, et l'article 3 qui a trait à la majoration dite de recrutement.

La commission des finances propose de remplacer ces deux articles par un article unique accordant aux fonctionnaires un supplément spécial de traitement fixe « à un taux uniforme pour un même cadre et pour un même département, mais suivant un taux progressif en fonction de la hiérarchie indiciaire. »

Votre commission de l'intérieur, à la quasi-unanimité, a décidé de repousser le texte proposé par la commission des finances. Je vous demande de la suivre et de vous en tenir aux articles 2 et 3 de mon rapport.

M. le président. La parole est à M. Valentino, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, le problème qui se pose est technique, mais il est aussi politique, parce que, lorsqu'on a décidé l'intégration des fonctionnaires des départements d'outre-mer, on n'est pas parti de zéro mais de droits acquis, d'une certaine situation.

Si un mécontentement règne en ce moment dans ces pays, c'est que les fonctionnaires qui y étaient en service se sont sentis frustrés d'avantages qui leur étaient accordés sous le régime colonial.

M. Truffaut a été inspiré par le souci de faciliter le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs. La commission de l'intérieur n'est pas restée indifférente à ce problème. Et lorsqu'en 1947 le groupe socialiste déposait sa proposition de loi sur le statut des fonctionnaires des départements d'outre-mer, lui non plus ne méconnaissait pas la nécessité de faciliter le recrutement des fonctionnaires des catégories supérieures.

Mais en élaborant notre proposition de loi nous bénéficions d'une certaine expérience; car certains des nôtres avaient été en contact avec les fonctionnaires des catégories supérieures comme avec les plus humbles. Ils avaient été en mesure de constater que la réglementation existant sous le régime colonial avait donné satisfaction à tout le monde en harmonisant les intérêts.

Croyez bien que je mesure tout ce que peut avoir de délicat la situation de ceux de nos collègues qui n'ont pas la même expérience que nous en cette matière. Je comprends parfaitement que leurs solutions ne satisfassent ni au sentiment de la justice, telle que nous la concevons, ni aux revendications des fonctionnaires.

Je leur demande de se placer sur le terrain des principes. Si nous nous en tenons à des principes, en effet, il nous sera très facile de tomber d'accord sur la solution nécessaire.

Croyez bien que le groupe socialiste n'entend pas faire de surenchère, ne s'abandonne pas à la démagogie dans cette affaire. Je peux le montrer en vous citant simplement ce que j'écrivais à M. Souriant, délégué des fonctionnaires de la Guadeloupe et qui est lui-même un fonctionnaire de catégorie modeste. Ecoutez:

« Je serais heureux de savoir que l'ensemble des fonctionnaires se rende à cette évidence qu'un parlementaire doit avoir le souci d'harmoniser des intérêts souvent contradictoires, même quand ils sont tous légitimes ».

C'est le souci que doit avoir le Gouvernement. Il a à résoudre un problème politique né du fait que les solutions techniques qu'il avait élaborées pour régler la situation des fonctionnaires n'ont pas satisfait la majorité de ceux-ci.

Il en est résulté que même ceux des fonctionnaires qui bénéficient de la bienveillance particulière du Gouvernement ont fait la grève avec les autres.

Or M. Truffaut vise — on l'a dit avec raison — à consolider les décrets qui ont paru au *Journal officiel* du 19 mars. Ces décrets ne peuvent pas donner satisfaction aux fonctionnaires.

En effet, vous proposez aux fonctionnaires des échelles supérieures une indemnité de recrutement de 25 p. 100 qui s'ajoute à l'indemnité de résidence. Mais cette indemnité de résidence qui, en 1948, représentait environ 25 p. 100 du traitement pour les fonctionnaires les moins payés, dans ces départements, ne représente plus actuellement, pour un fonctionnaire dont le traitement est à l'indice 200 et sur la base des échelles de 1949, que 17 p. 100. Par rapport aux traitements payés depuis janvier, elle ne correspond plus qu'à 16 p. 100. A partir du 1er juillet, la proportion tombera à 15 p. 100 du traitement de base.

Prenons le cas des fonctionnaires dont vous vous souciez le plus: pour l'indice 360, l'indemnité de résidence, telle que vous l'avez fixée dans le décret du 19 mars, aurait représenté 13 p. 100 du traitement de 1949; à partir du 1er juillet 1950, la proportion ne sera plus que de 12 p. 100. Pour l'indice 500, cette indemnité de résidence aurait représenté 11 p. 100 du traitement en 1949; à partir du 1er juillet 1950, la proportion est réduite à 10 p. 100. Pour l'indice 800, l'indemnité de résidence ne représentera plus que 6 p. 100 du traitement de base à partir du 1er juillet 1950, contre 7 p. 100 s'agissant du traitement de 1949.

Cependant, M. Truffaut semble croire que la solution du Gouvernement accorde des avantages considérables aux fonctionnaires des échelles supérieures.

Je constate qu'un fonctionnaire dont le traitement est à l'indice 800 reçoit, d'une part, 6 p. 100 de ce traitement au titre de l'indemnité de résidence, plus 25 p. 100 comme indemnité de recrutement, soit au total 31 p. 100. Ce n'est pas ainsi que vous faciliterez le recrutement des fonctionnaires dont vous avez besoin.

Je sais bien que vous recourez à des artifices; mais ils sont basés sur la provenance du fonctionnaire, et vous tombez dans le système des discriminations, ce qui n'est pas admissible. Car les discriminations entre fonctionnaires n'ont jamais été admises — ni en raison de leur lieu de naissance, ni en raison de leur provenance — dans les colonies devenues départements.

Pour maintenir une bonification à certains fonctionnaires, vous proposez de recourir à des procédés discriminatoires qui engendreraient une situation politique que nous devons tous avoir le souci d'éviter.

M. Truffaut a tenu compte du fait que le Gouvernement accorde aux fonctionnaires qui viennent de loin une indemnité d'installation. Mais cette indemnité, pour un fonctionnaire marié, ayant un enfant, représente une année de traitement et s'échelonne sur trois années. Elle correspond donc, chaque année, à 33 p. 100 du traitement. En sorte qu'au total, indemnité d'installation, indemnité de recrutement et indemnité de résidence constituent une bonification de 64 p. 100 seulement du traitement de base.

J'observe que, pour donner aux fonctionnaires une indemnité d'installation, il n'est pas besoin d'une loi. La preuve, c'est que le Gouvernement a déjà accordé une telle indemnité par décret. En fait, le statut de la fonction publique comporte un article qui détermine la base de la rémunération du fonctionnaire et prévoit la possibilité de lui consentir des indemnités représentatives de frais.

Il est certain que le fonctionnaire muté dans un département d'outre-mer connaît des frais. S'il plaît au Gouvernement, il lui est possible, en vertu de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, de déterminer ces frais de déplacement, quitte à les appeler « prime d'installation ».

De sorte que votre amendement, monsieur Truffaut, n'a pas de raison d'être.

Il vise à faciliter le recrutement des fonctionnaires des échelles supérieures. Mais il est dangereux parce qu'il permettrait au Gouvernement de pratiquer une pluralité de taux de bonification des traitements des fonctionnaires.

Cette bonification, vous y songez parce que le coût de la vie est plus élevé dans ces départements d'outre-mer qu'en France. Si le coût de la vie était le même, il ne serait pas nécessaire, évidemment, de songer à des mesures particulières. A cet égard, la définition de l'indemnité de résidence donnée dans le rapport de M. Fagon devrait nous guider. Elle doit permettre aux fonctionnaires, où qu'ils servent, de connaître des conditions d'existence équivalentes.

C'est ainsi que, dans une commune rurale, l'indemnité de résidence allouée est plus faible que dans une ville, parce qu'on a admis jusqu'à présent que le coût de la vie est moins élevé dans une commune rurale que dans une ville.

Dans les départements d'outre-mer, le coût de la vie est au moins de 50 p. 100 plus élevé que dans la métropole, d'après les rapports les plus modérés. Mais cette situation est ressentie par tout le monde. En sorte que votre système, monsieur Truffaut, ne pourrait qu'entretenir, je dirai aggraver, l'état d'esprit qui s'est manifesté dans la grève récente.

C'est pourquoi il vaudrait mieux, je pense, que vous retiriez cet amendement.

Si vous deviez le maintenir, je demanderais à nos collègues de ne pas l'accepter, parce que les principes sur lesquels il repose n'ont rien à voir avec le statut de la fonction publique, ni avec ce qui constitue vraiment le fond de notre civilisation française. Ces principes sont fondés sur un esprit de discrimination auquel il ne se peut pas que la France adhère.

M. le président. La parole est à M. Girard, contre l'amendement.

M. Rosan Girard. Mes chers collègues, qu'il faille améliorer les conditions de vie des fonctionnaires des départements d'outre-mer, même dans les milieux gouvernementaux on en est persuadé.

Du journal *Le Monde* du 23 mars 1950, j'extrais les quelques lignes suivantes:

« Les fonctionnaires coloniaux bénéficiaient, eux, de substantielles compensations à leur éloignement et percevaient notamment, à titre d'indemnité, un supplément de traitement égal aux sept dixièmes de leur solde. Or, bien que les risques soient les mêmes et que le coût de la vie ait augmenté depuis quatre ans, dans des proportions telles qu'il atteint aujourd'hui sensiblement le double de celui de la métropole, tous ces avantages ont été arbitrairement supprimés.

«En contrepartie d'une fallacieuse prime de recrutement, les allocations pour charges de famille ont été si notablement réduites qu'un fonctionnaire en service en Guyane ne gagne jamais plus, mais souvent moins, qu'en métropole.

« Ainsi, le ministère des finances réalise-t-il ce paradoxe que, plus une famille sera nombreuse, plus elle pâtira de cette décision ».

Et plus loin, je lis encore:

« En voulant payer les fonctionnaires au rabais, la France a peut-être épargné quelques centaines de milliers de francs, d'ailleurs insignifiants par rapport à la masse du budget; mais elle y a gagné aussi quelques menaces précises de grèves qui, si elles se réalisaient, auraient un effet catastrophique. Et nous risquons de perdre, à échéance plus ou moins brève, l'un des plus beaux fleurons de notre patrimoine ».

Et le journaliste ajoute:

« Bientôt, plus aucune candidature ne se manifestera pour ces postes déshérités ».

Par conséquent, le propre journal de M. le président du conseil se fait l'écho de la triste situation des fonctionnaires des départements d'outre-mer et invite le ministère des finances à ne pas pratiquer une politique d'économies abusives à l'égard de ces serviteurs de l'Etat.

Il apparaît, à la lumière du contre-projet présenté par la commission des finances — ma camarade Mlle Archimède l'a bien mis en relief — que le Gouvernement ne veut rien consentir. En effet, l'article 6 vise à ne pas imposer au budget de l'Etat des charges sensiblement supérieures à celles qu'il supporte actuellement au titre des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Le Gouvernement, lui, manifeste bien le souci d'améliorer la situation des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer, mais il s'agit uniquement d'une catégorie particulière de fonctionnaires. Seuls, les gros fonctionnaires métropolitains, dont la présence est indispensable dans ces départements pour y maintenir une politique colonialiste d'asservissement intéressent le Gouvernement. Et c'est ainsi que l'article 2, que je me propose de combattre, « donne pouvoir au Gouvernement de fixer par décret une majoration de solde à un taux progressif en fonction de la hiérarchie indiciaire ».

Ainsi, moins on a de ressources, moins élevé est le grade, plus grandes sont les difficultés dans la vie, et moindre serait le taux de la majoration? Au contraire, plus le fonctionnaire est haut placé, plus son traitement est important et plus le taux de la majoration de traitement serait élevé?

Là encore, dans le texte de cette proposition de la commission, perce le souci raciste qui vous a animés dans la rédaction des récents décrets fixant les accessoires de solde des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

Vous avez envisagé, et c'est bien, pour conserver là-bas des cadres supérieurs, de donner une prime de recrutement; vous venez d'envisager, et c'est bien, d'accorder, pour l'installation, la valeur de neuf mois de traitement soumis à retenue pour pension; mais, en face des mêmes difficultés de vie, vous envisagez de donner beaucoup moins aux petits fonctionnaires, uniquement parce que ce sont des fonctionnaires autochtones.

Mon collègue Césaire a eu l'occasion de mettre en relief ce racisme, en soulignant le fait que, dans une commission où il ne peut être question que de santé, puisqu'elle est chargée de donner des congés de convalescence, vous trouvez le moyen d'introduire, assez curieusement, un médecin militaire, et cela uniquement parce qu'il est généralement plus docile aux ordres de l'administration et parce que son adjonction est indispensable pour faire prévaloir un point de vue selon lequel les fonctionnaires des territoires d'outre-mer autochtones obtiennent trop facilement des congés de convalescence.

Sur les trois médecins que comprend votre commission médicale instituée par décret, deux seraient aux ordres de l'administration, à savoir le directeur de la santé et le médecin militaire, unis contre un troisième qui serait autochtone.

Là encore, on sent votre souci d'interdire aux fonctionnaires, usés par le climat et le manque d'hygiène, le bénéfice légitime des congés de convalescence lorsque leur état de santé le requiert.

Les fonctionnaires sont entrés en lutte dans les quatre départements à la fois, quelles que soient leurs convictions politiques, leur appartenance syndicale. Pendant trois ans, ils ont attendu, faisant preuve d'une patience exemplaire. Ils ont commencé par organiser des manifestations de rue, ils ont fait une grève d'avertissement d'une heure, ils ont précisé qu'à une certaine date ils se mettraient en grève générale illimitée.

Qu'est-ce à dire, sinon qu'un problème sérieux se pose là-bas? Depuis trois ans, nous essayons ici de vous faire entendre la voix de la raison et de vous intéresser au sort de ces territoires particulièrement déshérités en raison de leur structure coloniale, au sort de ces pays qui n'exportent que du sucre et du rhum, de ces pays dont toute la terre est au service de la mono-industrie de transformation de la canne à sucre et qui de ce fait sont condamnés à importer tout ce qui est nécessaire à la subsistance de leurs habitants.

Vous avez imposé des dévaluations qui ont fait augmenter le coût de la vie. Vous n'avez jamais rien fait pour résoudre le problème du logement. Vous n'avez pas voulu étendre à ces départements la loi sur les loyers, sous prétexte qu'elle allait entraîner une réduction des taux actuels. Or, cette réduction est nécessaire.

Vous ne voulez pas faire une politique sociale sérieuse. Vous n'avez qu'un souci, celui d'envoyer là-bas des représentants dont la mission est de perpétuer les privilèges du trust du sucre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Toute notre histoire enseigne que vos représentants ne sont que des missionnaires chargés de cette tâche.

Notre histoire enseigne aussi que vos représentants là-bas finissent toujours par s'allier directement au trust du sucre. C'est ainsi que le général Richepanse, qu'un gouvernement comme le vôtre avait envoyé là-bas pour rétablir l'esclavage, est mort sur une propriété où il était en train de préparer son alliance avec la fille d'un grand planteur.

De la même façon, le préfet de la Guadeloupe vient de contracter là-bas mariage avec la fille de l'administrateur du trust des sucreries coloniales, ce qui fait de lui aux yeux de l'opinion le gérant direct des intérêts des sucriers.

M. Aimé Cesaire. Il les défend!

M. Rosan Girard. Vous faites là-bas une politique de provocation.

Il y en a quelques-uns, parmi vous, qui ne connaissent pas toutes les données du problème, mais il y en a d'autres qui, sciemment, veulent acculer la population au désordre, parce qu'ils savent pertinemment que ce désordre servirait de prétexte à une intervention américaine.

Lorsque la motion d'expulsion des Européens des territoires d'Amérique a été déposée à la conférence de Bogota, j'ai eu l'occasion d'écrire à un homme qui était ministre des affaires étrangères et qui est actuellement président du conseil pour lui demander s'il avait cru devoir protester au nom de la France dont les Antillais et les Guyanais n'ont jamais décidé de se séparer au profit d'une quelconque puissance américaine. Savez-vous quelle réponse stupéfiante il m'a faite? « Nous n'avons pas cru devoir poser la question au grand jour, mais nous suivons quand même attentivement le développement de la situation ».

Qu'est-ce à dire, sinon que vous avez peur, là-bas, du diktat des Américains et que vous êtes prêts déjà à passer la main.

C'est cela le but de votre politique!

C'est cela le sens des réquisitions de fonctionnaires que vous venez de décréter, alors que vous savez très bien que leurs revendications sont fondées et justes.

A la page 83 de son rapport d'information sur l'extension de la législation de sécurité sociale aux départements d'outre-mer, Mme Devaud écrit qu'il ne saurait y avoir aucun système, même particulier, de sécurité sociale « sans une hausse considérable et une amélioration technique de la production ».

Elle ajoute, page 78:

« Quoi qu'il en soit, une mise en valeur économique des Antilles est impossible sans une amélioration du capital humain largement atteint par les fléaux sociaux et la misère, donc sans une amélioration des niveaux de vie. »

Le véritable problème est celui-ci:

Etes-vous prêts, oui ou non, à aider les populations des départements d'outre-mer à sortir de la misère ?

Etes-vous prêts, oui ou non, à réparer trois siècles d'exploitation coloniale ?

Etes-vous prêts enfin à consentir les sacrifices financiers sans lesquels on ne peut améliorer le sort de ces populations, sans lesquels ces territoires resteront éternellement des pays économiquement arriérés où ne pourra s'épanouir la civilisation véritable ?

Au lieu de consentir ces efforts, vous faites encore des prélèvements de sang sur des populations qui n'en peuvent plus.

J'ai en main une réponse à une question écrite:

La Guadeloupe vous a procuré, dans les cinq premiers mois de l'exercice 1949 plus de 200 millions de francs d'excédents de recettes sur les dépenses. Portez ce chiffre à l'échelle de la France et vous verriez qu'il représente près de 25 milliards de francs puisque la France est 137 fois plus peuplée que la Guadeloupe, soit bien plus que les charges financières qui doivent, selon M. Viatte, résulter pour le peuple français de l'application éventuelle de la sécurité sociale aux territoires d'outre-mer.

M. Viatte, en effet, a vendu la mèche; il a déclaré qu'il y avait un problème politique à résoudre — barrer la route aux visées de certaine puissance sur les Antilles françaises et la Guyane — et que ce problème avait été résolu par le changement de structure administrative et par l'érection de ces territoires en départements.

M. Viatte ajoute, de façon très claire, dans un journal de son département:

« Je veux économiser au peuple français une dépense de 8 milliards parce que l'application de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer entraînerait une charge de 8 milliards pour le peuple français. »

Eh bien! 8 milliards pour 41 millions de Français représentent, pour 280.000 habitants, une somme de 54.631.370 francs et la Guadeloupe vous a procuré 200 millions d'excédents de recettes budgétaires (*Applaudissements à l'extrême gauche*) dans les seuls cinq premiers mois de l'exercice 1950.

La Guadeloupe, malgré sa misère, malgré sa pauvreté, vous donne donc des recettes pour votre sale politique de guerre. Et vous avez besoin de prélever de l'argent même sur la misère la plus évidente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, heureusement, les véritables amis de la France voient clair dans votre jeu et ne cèdent pas à votre politique de provocation.

Heureusement, le parti communiste français est là...

M. Yves Fagon. Vous êtes en train de tout gâcher, monsieur Girard.

Ce n'est pas ainsi que l'on défend une cause.

M. Aimé Césaire. C'est du chantage!

M. Rosan Girard. ... qui, fidèle à un grand passé politique, montre le chemin du véritable internationalisme prolétarien, et maintient intacte la sympathie des populations coloniales pour la France.

Il y a une différence essentielle entre vous, bourgeoisie décadente, et le peuple français démocrate et ami des peuples coloniaux en lutte contre la misère et contre le colonialisme. Sans ce peuple et son parti communiste, il y a longtemps que vous auriez rencontré le désordre que vous cherchez.

Le peuple de la Guadeloupe, tout au long de ses trois siècles d'histoire commune avec celle du peuple de France, s'est toujours battu contre l'oppression, pour la liberté.

En mai 1952, ce sera le cent cinquantenaire de la mort de Delgrès, le mulâtre de la Martinique qui se souleva contre le général esclavagiste Richepanse et, le 28 mai 1902, se fit sauter à la redoute de Matouba, avec quelque 300 héros qui préféraient mourir debout plutôt que vivre à genoux.

Eh bien! il y aura de nouveaux Delgrès contre vos nouvelles tentatives pour replonger nos populations dans l'esclavage.

Le combat pour la liberté est maintenant engagé. Sous le paravent de la départementalisation, vous menez une politique plus rétrograde, plus réactionnaire, plus raciste encore que lorsque nous étions sous l'obédience du ministère de la rue Oudinot.

Engagés dans la préparation de la guerre pour laquelle il vous faut de jour en jour plus d'argent, vous ne donnez rien à nos populations: un milliard pour un aérodrome, mais pas un sou pour liquider nos taudis; 1.500 francs par mois aux vieux travailleurs salariés des départements d'outre-mer contre 3.750 francs aux vieux travailleurs métropolitains. Pas de politique familiale parce que, paraît-il, une politique familiale ne ferait qu'aggraver la paresse, la paresse incurable des populations d'outre-mer.

Ils sont paresseux, ces hommes qui ont toujours travaillé pour édifier la fortune de ceux qui, aujourd'hui, les insultent et qui ont toujours été paresseusement à l'ombre ? Les routes, les bâtiments que nous avons sont le fruit du travail de ces esclaves, et de leurs descendants actuels.

Ils sont paresseux ces hommes qui, avec moins de deux millions de globules rouges dans leur sang, dont les accès palustres sont parfois quotidiens, mais qui, malgré tout, trouvent moyen, dans vos champs, de donner 10.000 coups de coutelas, en huit heures, pour couper 5.000 bouts de cannes de 1 mètre ?

Ils sont paresseux ces hommes qui tiennent debout, en proie à la fièvre, avec un seul petit verre de rhum qui leur tient lieu de médicament et d'aliment, alors que leurs exploiteurs, vos congénères, quand ils ont 38 degrés de fièvre et des médecins autour d'eux pour les soigner, ont les jambes qui flageollent ?

La lutte pour la liberté, nous la ménerons en pleine alliance avec le peuple français.

Nous ménerons la bataille contre la misère, contre la servitude du sucre, la bataille pour la propriété de notre terre, la bataille pour la liberté en pleine alliance avec le peuple français, notre ami et contre votre colonialisme et votre esclavagisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. Je voudrais formuler une remarque.

Dans cette discussion qui intéresse des fonctionnaires, il y a intérêt à abréger les discours.

Si les orateurs ne se résignent pas à la concision ou même au silence, les fonctionnaires dont nous nous occupons risquent d'être lésés.

Je tiens à en prévenir l'Assemblée.

M. Yves Fagon. Cela favorisera peut-être certaine propagande. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Monsieur Fagon, vous n'y connaissez rien et vous ne voulez rien comprendre.

M. Yves Fagon. Qu'est-ce que signifie votre discours ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur le président, je répondrai à votre appel et je ne traiterai, très strictement, que de la question actuellement débattue, c'est-à-dire de l'amendement déposé par M. Truffaut au nom de la commission des finances.

Comment se présente cet amendement ? Comme une conciliation entre deux ordres de nécessités que le Gouvernement considère comme capitales l'une et l'autre: d'une part, le souci d'améliorer, au maximum, la situation faite aux fonctionnaires de ces départements d'outre-mer, d'autre part, le souci de rester dans le cadre de nos lois financières.

La commission des finances, et je l'en remercie, a cherché une solution de compromis qui fasse la part de ces deux considérations.

Elle a estimé que c'est en reprenant un texte voté tout récemment par l'Assemblée nationale à propos des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer que l'on arriverait à la formule la plus acceptable.

Le Gouvernement accepte la manière de voir de la commission des finances et il n'opposera pas l'article 1er de la loi des maxima au texte qu'elle présente pour remplacer les articles 2 et 3.

De cette façon, il accorde des avantages notables aux fonctionnaires.

On a avancé des chiffres que je dois réfuter.

On a dit que les fonctionnaires des départements d'outre-mer avaient, avant que le statut de département soit accordé, des avantages supérieurs. C'est matériellement inexact.

M. Aimé Césaire. Lisez le rapport de Mme Devaud.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les soldes des cadres généraux étaient majorées de 40 p. 100 et celles des cadres locaux de 25 p. 100. A ces soldes s'ajoutaient de très faibles indemnités de résidence.

M. Paul Valentino. Et les allocations familiales!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Elles n'ont rien à voir avec le problème précis que nous examinons pour l'instant. Nous parlerons des allocations familiales à propos de l'article 4.

Aujourd'hui, nous proposons des majorations nettement supérieures à ces chiffres pour l'ensemble des fonctionnaires.

Il est d'ailleurs, bien entendu, dans l'esprit des membres du Gouvernement, que les mesures envisagées ne sauraient en aucun cas entraîner une diminution des sommes touchées par les fonctionnaires. Il s'agit de les majorer dans tous les cas.

Voilà qui répond aux objections que l'on pourrait encore formuler, bien qu'elles ne tiennent pas devant les chiffres vrais parce que la majoration qui était allouée, sous le régime colonial, n'était pas de 70 p. 100, comme on l'a avancé à la tribune, mais de 40 p. 100 pour les cadres généraux, et de 25 p. 100 seulement pour les cadres locaux.

Mlle Gerty Archimède. 40 p. 100 plus 25 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. On a également dit que l'on cherchait à dissimuler un retour au régime des décrets.

Il faut être objectif. Les décrets prévoient trois indemnités: l'une de résidence, l'autre d'installation, la troisième portant majoration du taux des prestations familiales.

Il est exact que le rapport de la commission de l'intérieur propose le maintien du taux des prestations familiales, mais, puisque la parité est établie entre la métropole et les départements d'outre-mer, il semble qu'il ne devrait pas y avoir de contestation sur ce point.

M. Rosan Girard. Il n'y en a pas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les deux autres décrets avaient trait, l'un à l'indemnité de résidence, l'autre à l'indemnité d'installation.

Vous déclarez: vous maintenez ces indemnités.

Ce n'est pas exact, puisque nous proposons de supprimer et l'indemnité de résidence et l'indemnité d'installation pour les remplacer par des indemnités calculées sur les bases adoptées par le Parlement, sur la proposition de M. Lamine-Guèye pour les territoires de la France d'outre-mer, la majoration étant fonction du traitement de chaque fonctionnaire...

M. Aimé Césaire. Nous ne voulons rien d'autre que ce qui se fait ici.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. ... de façon à assurer à tous une rémunération qui leur permette de vivre.

En aucun cas ces indemnités ne seront pratiquement inférieures à 30, 35 ou même 40 p. 100 à la base de la hiérarchie.

Ainsi, pratiquement, elles équivaudraient, sur toute la ligne, à l'indemnité qui était versée aux cadres généraux sous le système ancien, au minimum et à la base, avec un relèvement corrélatif pour ceux qui se trouvent au sommet de la hiérarchie.

Il n'est pas de l'intérêt des départements d'outre-mer, quoi qu'on en ait dit, d'empêcher le recrutement en refusant de donner aux cadres supérieurs des indemnités suffisantes pour les attirer.

M. Aimé Césaire. On ne refuse rien.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je constate que nos vues commencent à se rapprocher et je crois que vous allez mieux comprendre l'esprit de la commission des finances qui réclame des indemnités progressives en vue de dégager les cadres de premier ordre qui sont nécessaires à ces départements.

Je suis heureux que vous vouliez bien en convenir.

Dans ces conditions, j'indique très clairement la position du Gouvernement.

Nous demandons à l'Assemblée de voter le texte proposé par la commission des finances. Ce faisant, l'Assemblée nationale empêchera que soit invoqué un argument toujours désagréable, parce qu'il a l'air de mettre fin prématurément à des débats que l'on sait cependant loyaux et complets, à savoir celui que constitue l'application de l'article 1er de la loi des maxima, que la rigueur des nécessités financières nous contraindrait à opposer au rapport de la commission de l'intérieur.

Je souhaite donc que cette position de conciliation, qui, je le répète, accentue les avantages antérieurs, annule les décrets contre lesquels on a protesté et permette à une très large majorité, sinon à l'unanimité, de se réaliser dans cette Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Valentino.

M. Paul Valentino. Je demande la parole pour une question de procédure.

M. le président. Je confirme mon observation précédente.

Si le texte n'est pas voté ce matin, la discussion sera remportée très loin, car ce texte doit être transmis au Conseil de la République.

S'il n'est pas transmis ce matin, il ne faut pas espérer le voir revenir avant notre séparation. Or, c'est demain que nous interrompons notre session et, cet après-midi, l'Assemblée ne peut pas poursuivre la discussion de cette proposition.

M. Rosan Girard. Votre texte ne résoudra rien!

M. le président. Vous êtes prévenus.

M. Paul Valentino. C'est entendu, monsieur le président, mais nous sommes ici pour faire notre devoir, qui est à la fois de défendre les populations que nous représentons et d'éviter à nos collègues de la métropole de commettre des erreurs qui auraient de graves conséquences.

L'amendement présenté par la commission des finances n'est pas simple. J'ai moi-même déposé un amendement sur l'article 2.

Je propose, d'abord, à l'Assemblée de décider la priorité pour mon amendement.

Je dis ensuite au Gouvernement que, jamais, avant l'assimilation, on n'a éprouvé de difficultés pour recruter les fonctionnaires des échelons supérieurs.

Pourquoi ? Parce que le système de rémunération appliquée était précisément celui que je propose dans mon amendement à l'article 2.

Vous déclarez que votre souci est de faciliter le recrutement des fonctionnaires du niveau le plus élevé. Mais ce recrutement n'y a jamais été difficile dans le passé.

Je propose qu'on en revienne au système antérieur, de telle manière que ce recrutement continue de se faire dans les mêmes conditions de facilité.

Cela dit, je saurais m'expliquer devant les fonctionnaires de mon pays, si, par suite de l'obstination du Gouvernement, nous étions amenés à voter contre le texte qui nous est proposé. Même s'il devait en résulter un retard, j'estime qu'il vaudrait mieux le subir plutôt que de nous associer au crime qui pourrait être commis contre la justice.

M. Aimé Césaire. Je demande la parole.

M. le président. Non, ce n'est pas possible.

M. Aimé Césaire. Mais j'ai déposé un amendement...

M. le président. Nous l'examinerons tout à l'heure.

M. Rosan Girard. On ne peut pas consulter l'Assemblée sur la priorité demandée pour l'amendement de M. Valentino avant d'avoir appelé l'amendement de M. Césaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Truffaut, présenté au nom de la commission des finances, amendement accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	236
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune:

Le premier, présenté par M. Valentino, tend à rédiger comme suit l'article 2:

« Dans les départements visés à la présente loi, l'indemnité de résidence consiste en une fraction du traitement de base. Cette fraction est la même pour tous les fonctionnaires d'un même département. Elle ne peut être inférieure à 40 p. 100 du traitement de base. »

Le second, présenté par M. Césaire, tend à rédiger comme suit l'article 2:

« L'indemnité de résidence est versée à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat de ces départements dans les conditions du décret n° 49-13 du 12 janvier 1949. Elle est fixée au taux le plus élevé de la métropole (localités sans abattement de zone) sans qu'il puisse être porté atteinte aux avantages acquis. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je vous l'ai déjà indiqué, ce que nous voulons, c'est établir un régime qui permette de favoriser même les fonctionnaires que le Gouvernement voudrait avantager.

Je propose l'uniformité du taux de l'indemnité de résidence.

La loi sur le statut de la fonction publique a défini les éléments du traitement du fonctionnaire. Ce sont: la solde de présence, l'indemnité pour charges de famille, enfin l'indemnité de résidence.

En plus des éléments ainsi prévus, la loi permet au Gouvernement de tenir compte de certaines suggestions pour attribuer, par décret, à certains fonctionnaires, des primes et des avantages.

Je pense que le Gouvernement pourrait se référer à l'article 31 de la loi relative au statut de la fonction publique pour aménager la situation de certains fonctionnaires, au cas où il estimerait que le texte que je propose ne suffit pas à leur donner satisfaction.

Mais je signale que ce que je propose en ce moment a été appliqué pendant cinquante ans dans ces pays. C'est ainsi que le traitement du gouverneur, par exemple, se trouvait bonifié, de même que celui du directeur de l'enregistrement et celui du trésorier-payeur. Jamais ces fonctionnaires des échelles supérieures n'ont eu à s'en plaindre.

Je pense donc que revenir à ce qui existait donnerait satisfaction à l'ensemble des fonctionnaires. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je voudrais expliquer très rapidement les avantages de la rédaction que je propose dans mon amendement.

Mesdames, messieurs, dans cette situation confuse, il faut avoir un fil directeur. Mais ce fil directeur, ce n'est pas nous qui devons l'inventer, nous ne pouvons pas nous abandonner à la fantaisie et aux inspirations individuelles.

Ce qui doit nous guider, c'est ce que réclament effectivement les fonctionnaires des départements d'outre-mer, qui sont en grève depuis maintenant près d'un mois.

Que réclament-ils ? Oh! c'est très simple. Ils réclament l'application d'un principe que nul ne peut attaquer de front dans cette Assemblée: celui de l'égalité avec les fonctionnaires de la métropole. L'égalité, un point, c'est tout.

Ce principe posé, si l'on s'y tient, cela permet de faire une discrimination et de rejeter toutes les fausses solutions préconisées.

Le Gouvernement nous dit qu'un décret fixera l'indemnité de résidence en fonction de l'indice. Nous, nous répondons: Non. En France, ce n'est pas en fonction de l'indice qu'est fixée l'indemnité de résidence, mais en fonction du traitement. Nous rejetons donc le système du Gouvernement, au nom du principe de l'égalité.

La proposition de M. Valentino est plus proche de nos conceptions. Il faut, nous dit-il, fixer cette indemnité de résidence à 40 p. 100 du traitement de base. Cette proposition est plus satisfaisante que celle du Gouvernement.

Mais, ici encore, je vais parler principe. Je vois un inconvénient très sérieux à entrer dans le système de M. Valentino, car, tout compte fait, c'est entrer dans le système du Gouvernement. M. Valentino, en fixant arbitrairement à 40 p. 100 l'indemnité de résidence, rompt avec le principe de l'égalité qui doit être notre rempart.

Quant aux conséquences pratiques, loin d'être négligeables, elles ne sont pas, comme M. Valentino peut le croire, à l'avantage des fonctionnaires des départements d'outre-mer.

En effet, M. Valentino nous parle d'une augmentation de 40 p. 100 du traitement de base. J'ai fait le calcul et j'ai constaté que cette augmentation se traduirait pratiquement par une majoration de 15 p. 100 de l'indemnité de résidence actuellement perçue. Mais cette majoration reste très loin de ce que réclament, à l'heure actuelle, les fonctionnaires des départements d'outre-mer, à savoir l'égalité avec leurs collègues de France.

Par exemple, alors qu'un fonctionnaire de l'indice 200 perçoit aux Antilles 38.400 francs, le même fonctionnaire perçoit à Paris 50.700 francs, soit une différence de 32 p. 100.

Ainsi la proposition de M. Valentino reste encore en deçà de ce que réclament les fonctionnaires des départements d'outre-mer.

On peut faire la même constatation pour la majoration familiale de l'indemnité de résidence. Pour un enfant à charge, elle est de 4.800 francs à la Martinique et 6.500 francs à Paris; pour six enfants à charge, elle est de 36.000 francs à la Martinique et de 50.000 francs à Paris; soit 35 p. 100 de différence dans un cas et 39 p. 100 dans l'autre.

C'est dire que ce que propose M. Valentino est encore très loin de ce que demandent les fonctionnaires en grève à l'heure actuelle.

Encore une fois, il faut régler cette question une fois pour toutes. Notre position est nette: nous ne voulons pas de régime d'exception, nous voulons l'égalité. Nous ne voulons pas que l'on nous écarte de la loi commune.

Il faut que vous preniez une décision. Accordez l'égalité ou avouez que vous voulez imposer à nos populations un traitement qu'elles considèrent comme humiliant et comme injuste. Alignez-les sur la règle commune, ou, alors, déclarez que vous entendez leur imposer un système fondé sur l'oppression et la discrimination raciale.

Vous voterez dans le sens que vous voudrez. Mais, en mon âme et conscience, je vous dis que vous n'échapperez pas au dilemme que je viens de poser. Vous pourrez vous en tirer aujourd'hui par un vote, mais les populations des territoires d'outre-mer, qui ont beaucoup plus de bon sens que vous ne pouvez l'imaginer, sauront juger.

Je demande un scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'exposerai rapidement, car je l'ai déjà définie, la position de la commission de l'intérieur à ce sujet.

La différence qui existe entre l'amendement de M. Valentino et l'article 2 proposé par la commission réside dans le fait que M. Valentino propose une indemnité de 40 p. 100 comme majoration de l'indemnité de résidence, tandis que la commission prévoit à l'article 3 — car les deux questions doivent être liées — une majoration de traitement dite de recrutement, également de 40 p. 100.

Nous pourrons discuter, à l'article 3, de ce taux de 40 p. 100 et l'Assemblée sera évidemment juge. Mais, compte tenu de la position prise par la commission de l'intérieur, la proposition de M. Valentino est irrecevable, car M. Valentino ne prévoit qu'une seule indemnité de 40 p. 100 à l'article 2. Je crois comprendre que les fonctionnaires n'y trouveraient pas leur compte.

M. Aimé Césaire. Naturellement. C'est ce que j'ai essayé de prouver.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Valentino. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon (*s'adressant à l'extrême gauche*). Bien sûr! Il est plus favorable que le vôtre.

M. Aimé Césaire. Pas du tout. Nous, nous demandons l'égalité.

M. le rapporteur. Monsieur Fagon, c'est la commission de l'intérieur qui a raison, c'est elle qu'il faut suivre.

M. Yves Fagon. L'amendement de M. Valentino est plus favorable.

M. le rapporteur. Pas du tout. Je proteste contre cette assertion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nous allons, si vous le voulez bien, discuter objectivement.

Au nom du Gouvernement, je n'accepte l'amendement de M. Valentino qu'à la condition qu'il n'y ait pas deux articles instituant chacun une indemnité de 40 p. 100. Sinon, nous aurions un article 2 et un article 3 prévoyant chacun une majoration de 40 p. 100. Dans ce cas, il serait plus simple de fusionner le tout en prévoyant une indemnité de 80 p. 100.

Puisque ce chiffre n'a été avancé par personne, pas même par nos collègues communistes, je pense que la conciliation pourrait être trouvée sur la voie tracée par M. Valentino. Cette conciliation consisterait à remplacer l'article 3 par un article relatif à l'indemnité de départ, et c'est une deuxième transaction que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée, sans opposer, encore une fois, l'article 1er de la loi des maxima pour marquer la bonne volonté du Gouvernement.

Le Gouvernement n'a pas de position *a priori*; il souhaite une conciliation mais il entend respecter les nécessités supérieures de la sauvegarde de la situation financière. En effet, si le franc perdait sa valeur dans les territoires d'outre-mer, vous savez que ce sont tous les habitants de ces territoires, et les fonctionnaires les premiers, qui en seraient victimes.

Par conséquent, je vous propose, si M. Valentino accepte de remplacer le texte de l'article 3 par un texte relatif à l'indemnité de départ, de voter son amendement à l'article 2.

M. Rosan Girard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girard pour répondre au Gouvernement.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, en cette matière l'assimilation doit être la règle.

M. Aimé Césaire. Bien sûr!

M. Rosan Girard. Le traitement des fonctionnaires français comprend une indemnité dite de résidence. Les fonctionnaires des quatre départements d'outre-mer, dont nous devons traduire fidèlement, ici, la volonté, demandent uniquement l'indemnité de résidence au taux le plus élevé dans la métropole, étant donné que le coût de la vie dans ces territoires est reconnu plus élevé que dans la métropole.

En plus de cette règle d'assimilation, ils demandent le bénéfice d'un régime exceptionnel, sous la forme d'une indemnité à laquelle on donnera le nom qu'on voudra — indemnité de pouvoir d'achat, indemnité de difficulté de vie — dont il appartiendra à l'Assemblée de fixer le taux, mais dont les fonctionnaires intéressés ont demandé qu'il fût fixé à 40 p. 100.

Par conséquent, dans un but d'ordre, il convient d'appliquer purement et simplement l'assimilation, c'est-à-dire de décider que l'indemnité de résidence, pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer, sera la même que celle allouée aux fonctionnaires métropolitains, étant entendu que cette assimilation doit se faire par en haut, c'est-à-dire sur la base des zones où le coût de la vie est le plus élevé, où le montant de l'indemnité est le plus substantiel.

Il faudrait, en outre, pour tenir compte de la stricte équité et des doléances des intéressés, accorder une indemnité exceptionnelle.

Je ne comprends donc pas que M. Valentino puisse essayer d'interpréter ici les doléances des intéressés et prétendre les défendre contre eux-mêmes. Ce qu'ils veulent, c'est ce qui a été demandé dans l'amendement de M. Césaire, à savoir l'indemnité de résidence fixée au taux le plus élevé en vigueur dans la métropole.

Il semble que, sur ce point, le Gouvernement soit d'accord pour consentir, compte tenu des indices comparés du coût de la vie dans les territoires d'outre-mer, un aménagement de ladite indemnité.

Si l'on nous avait suivis quand nous demandions purement et simplement le maintien du supplément colonial sous une autre appellation, il n'y aurait pas eu cette grève qui paralyse tout. Car je vous supplie de ne pas oublier que les hôpitaux même sont en grève, les malades ne sont pas soignés, les bâtiments ne sont pas convoyés. (*Mouvements divers.*)

Vous ne pouvez pas laisser le pays dans une telle situation.

Je répète que la commission de l'intérieur et que les intéressés sont d'accord pour demander l'application pure et simple de ce qui existe dans la métropole, sous la seule réserve de l'obtention du taux le plus élevé en vigueur dans la métropole.

M. le président. Monsieur Valentino, acceptez-vous la transaction que propose le Gouvernement ?

M. Paul Valentino. Je suis très embarrassé. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Aimé Césaire. Les fonctionnaires ne sont pas embarrassés, eux. Ils ne veulent pas de cette transaction.

M. Paul Valentino. Les articles 2 et 3 ne sont pas en contradiction avec mon amendement. La commission proposait au Gouvernement de fixer par décret l'indemnité de résidence sans préciser quel serait le taux minimum et, dans l'article 3, prévoyait une indemnité de 40 p. 100, qualifiée indemnité de recrutement.

Mon texte tend à préciser à l'article 2 que l'indemnité de résidence ne peut être inférieure à 40 p. 100 du traitement de base. Mais toute latitude est laissée au Gouvernement de la fixer à un taux plus élevé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il est d'accord pour en user.

M. Paul Valentino. D'autre part, le Gouvernement nous demande d'accepter de compléter ces dispositions par un alinéa prévoyant l'indemnité d'installation. Mais je ne sache pas que les fonctionnaires se soient, à aucun moment, élevés contre cette indemnité.

Je crois que ce que vous demandez, monsieur le ministre, est superflu, car vous pouvez fixer cette indemnité par décret et je ne vois donc pas pourquoi vous demandez d'introduire cette disposition dans la loi en discussion.

M. Aimé Césaire. Le décret a déjà été pris.

M. le rapporteur. On peut l'abroger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si je comprends bien M. Valentino, il propose de ne pas faire mention de cette indemnité dans le texte de la loi et de la déterminer par la voie réglementaire habituelle.

Cette procédure, en effet, est conforme aux principes. J'accepte donc la proposition de M. Valentino. Ainsi l'article 3 serait supprimé, et les modalités de l'institution de l'indemnité seraient renvoyées à un décret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	277
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je ne ferai pas de discours. Je veux simplement indiquer que mon amendement est l'expression des revendications des fonctionnaires actuellement en grève, et qu'à cette indemnité doit s'ajouter une indemnité de pouvoir d'achat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Sans distinction d'opinion politique, les fonctionnaires nous ont fait parvenir le texte que reprend notre amendement. Nous demandons à l'Assemblée de le voter par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Fajon, contre l'amendement.

M. Yves Fagon. Tout à l'heure, au cours d'une interruption, j'ai indiqué que l'amendement de M. Valentino était nettement plus avantageux pour les intéressés que celui de M. Césaire.

Celui de M. Césaire est, en outre, inférieur, à cet égard, à celui de la commission.

M. le rapporteur. C'est pourquoi la commission le repousse.

M. Yves Fagon. M. Césaire demande l'application du décret du 12 janvier 1949 relatif à l'attribution de l'indemnité de résidence.

Il n'ignore pas que, pour le calcul de cette indemnité, les traitements des fonctionnaires sont découpés en tranches avec application de taux dégressifs. Par conséquent, son amendement est moins avantageux pour les fonctionnaires que l'est le texte de la commission qui précise que l'indemnité de résidence « est une fraction de la solde de présence ».

C'est pourquoi nous voterons le texte de la commission.

M. Aimé Césaire. Lisez donc le reste de l'article!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Césaire.

M. le rapporteur. La commission le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Césaire repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Aimé Césaire. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	180
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Rosan Girard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Nous voterons cet article bien qu'il ne donne pas satisfaction aux doléances des intéressés qui sollicitent essentiellement une augmentation de l'indemnité de résidence.

Toutefois, la deuxième phrase de cet article nous donne la garantie que la fixation de l'indemnité de résidence n'entraînera la perte d'aucun avantage acquis. Nous sommes à peu près sûrs que pour le moins il n'y aura pas diminution de cette indemnité et, c'est pour cette raison que nous voterons, je le répète, le texte qui nous est proposé.

Je tiens cependant à répéter que les fédérations de fonctionnaires demandent l'augmentation de l'indemnité de résidence par assimilation au taux le plus élevé en vigueur dans la métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — La majoration de traitement dite de recrutement, instituée par le décret n° 48-167 du 21 mars 1948, est portée à 40 p. 100; elle est payée à titre permanent à tous les fonctionnaires des départements ci-dessus visés, et ce à partir du 1er avril 1950. »

La parole est à Mlle Archimède sur l'article.

Mlle Gerty Archimède. Les observations que j'ai présentées concernaient les articles 2 et 3. Je n'ai pas à y revenir.

M. le président. M. Truffaut a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus sa raison d'être puisque l'article 2 est adopté, à moins que le Gouvernement ne prenne une autre position.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Girard, Mlle Archimède et M. Césaire ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés, une majoration de traitement de 40 p. 100 est accordée à partir du 1er avril 1950 à tous les fonctionnaires desdits départements.

« L'indemnité dite de recrutement instituée par le décret n° 48-167 du 31 mars 1948 est supprimée. »

La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. L'indemnité dite de recrutement est actuellement de 25 p. 100. Elle n'est servie qu'à certains fonctionnaires. Il s'agit en réalité aujourd'hui de donner une majoration de traitement à tous les fonctionnaires sur place. Il semble donc que la formulation d'indemnité de recrutement soit mauvaise.

J'accepte le texte de la commission pour l'article 3 quant au fond. Mon amendement tend à changer purement et simplement la dénomination de l'indemnité de recrutement. Sur ce point, je suis pleinement fidèle à une doléance des intéressés, qui ont demandé la substitution à cette indemnité de recrutement d'une majoration de 40 p. 100 applicable à tous les traitements.

Vous ne faites pas une innovation en la matière puisque vous maintenez ce qui existait déjà sous le régime colonial, à savoir le supplément colonial de 40 p. 100, que vous n'auriez jamais dû supprimer. Si vous l'aviez maintenu, vous ne seriez pas en présence des difficultés actuelles.

L'adoption de mon amendement ne semble pas faire de difficulté puisqu'il ne tend, je le répète, qu'à changer la dénomination de l'indemnité de recrutement.

Par ailleurs, je demande de compléter le deuxième alinéa de mon amendement par les mots: « à partir de la même date ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima à l'amendement de M. Girard. Du reste, il fera preuve de la même sévérité, il l'a annoncé, à l'égard de l'article 3 proposé par la commission.

Mais, toujours dans le même esprit de compréhension et dans le désir d'entente dont il a fait preuve tout au cours de ce débat, il propose, une fois encore, à la commission et à M. Girard, une transaction qui consisterait à accepter la rédaction de M. Girard avec le taux de 25 p. 100 au lieu du taux de 40 p. 100.

Je me résume: Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima à l'amendement de M. Girard, dans sa rédaction actuelle, et au texte de la commission. Si la commission accepte de reprendre le texte de M. Girard avec le taux de 25 p. 100 au lieu du taux de 40 p. 100, le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima à l'amendement de M. Girard, à moins que celui-ci ne consente à le modifier dans le sens indiqué par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Rosan Girard. Puisque le Gouvernement oppose à mon amendement l'article 1er de la loi des maxima, je n'ai plus rien à dire. Cependant, monsieur le ministre, je tiens à ajouter que les parlementaires qui sont allés dans nos départements d'outre-mer et tous les gens de bonne foi reconnaissent que le coût de la vie y est au moins de 50 p. 100 plus élevé que dans la métropole et que, par conséquent, la majoration de 40 p. 100 demandée est modérée et juste.

En limitant la majoration de traitement à 25 p. 100 vous n'accordez rien à la catégorie de fonctionnaires qui vous intéresse pourtant le plus, à savoir les fonctionnaires supérieurs. Puisqu'ils bénéficient déjà d'une indemnité de recrutement de 25 p. 100, votre proposition, si elle était adoptée, ne leur accorderait aucun avantage supplémentaire. Seuls ceux qui ne bénéficiaient pas de l'indemnité de recrutement obtiennent réparation.

Nous faisons appel à votre compréhension. Il faudrait qu'aujourd'hui même vous adoptiez une position permettant d'éviter des difficultés ultérieures. Vous savez qu'il y a des catégories de fonctionnaires, même parmi les premiers fonctionnaires de l'administration préfectorale, des gens qui ne peuvent plus tenir. J'invoquerai le témoignage d'un fonctionnaire qui est un adversaire politique et qui me disait: « Ma femme vient d'avoir une tuberculose rénale. Monsieur le député, je n'ai même pas les moyens de l'envoyer en France. Je suis ruiné. »

Est-ce que vous croyez que les fonctionnaires en butte à des difficultés quotidiennes peuvent avoir les moyens de promouvoir une politique de prestige français ? Vous invoquez la loi des maxima, mais vous vous apercevrez que vous avez tort parce que vous n'accordez rien aux catégories de fonctionnaires supérieurs qui déjà bénéficient de l'indemnité de recrutement de 25 p. 100. Tout au plus peut-on dire que vous étendez le bénéfice de l'indemnité de recrutement à ceux des fonctionnaires qui ne l'ont pas. C'est bien, mais c'est insuffisant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* Mes chers collègues, dans un but de transaction, je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Girard, mais modifié et rédigé comme suit:

« Pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les départements considérés, une majoration de traitement de 25 p. 100 est accordée, à partir du 1er avril 1950, à tous les fonctionnaires desdits départements.

L'indemnité dite de résidence, instituée par le décret du 31 mars 1948, est supprimée à partir de la même date. »

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Je retire mon amendement.

Mais je crois que M. le ministre aurait été bien inspiré en accordant une majoration de 35 p. 100, c'est-à-dire 10 p. 100 de plus, à ceux qui bénéficient de l'indemnité de recrutement. A ceux-là, en effet, vous ne donnez rien. Pour eux, le problème n'est pas résolu et il s'agit précisément des catégories de fonctionnaires que vous vouliez avantager.

M. le rapporteur. La commission reprend l'amendement de M. Girard, en le modifiant comme l'a indiqué M. le président de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Girard, repris et modifié par la commission, qui remplace le taux de 40 p. 100 par celui de 25 p. 100.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 3.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le régime et le taux des prestations familiales sont les mêmes que ceux en vigueur dans la métropole. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La rédaction proposée par la commission de l'intérieur pour l'article 4, qui comporte les mots « Le régime et le taux des prestations familiales... » n'est pas satisfaisante.

En effet, le régime des prestations familiales ne peut pas être le même dans les départements d'outre-mer que celui en vigueur dans la métropole, étant donné qu'il n'existe pas d'organisme d'allocations familiales dans ces départements.

Ce qui préoccupe les intéressés, c'est de toucher les mêmes prestations et sur ce point le Gouvernement est d'accord. Mais il demande à l'Assemblée de supprimer, dans l'article 4, les mots « Le régime et... ».

Ce texte deviendrait:

« Le taux des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Rosan Girard. Je tiens à faire remarquer qu'involontairement ou non, une modification a été apportée aux termes du texte voté par la commission de l'intérieur.

M. le rapporteur. Je m'en suis expliqué vingt fois.

M. Rosan Girard. La commission de l'intérieur avait adopté la formule: « Le régime et le taux des prestations familiales sont les mêmes que ceux en vigueur dans la métropole. »

M. le président. Vous ne pouvez intervenir sur l'article 4 puisqu'il est voté.

M. Rosan Girard. En tout cas, je n'ai pas vu voter.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Le bénéfice de la législation dite de sécurité sociale est étendu aux fonctionnaires et auxiliaires servant dans les départements visés à la présente loi, dès sa promulgation ».

M. Valentino a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« Le bénéfice du régime de sécurité sociale institué pour les fonctionnaires par le décret du 31 décembre 1946 est étendu aux fonctionnaires de l'Etat servant dans les départements visés à la présente loi pour compter du 1er avril 1950.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale, détermineront les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat non titulaires bénéficieront de ce régime ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Il convient de compléter mon amendement par trois mots qui n'y ont pas été insérés et sur lesquels, je crois, le Gouvernement est d'accord.

A la fin du texte, il faudrait ajouter: « A titre transitoire ». (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. D'accord. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Pourquoi « à titre transitoire » ? Cela ne veut plus rien dire.

M. Paul Valentino. Je veux bien que mon texte soit adopté tel quel, seulement il y aurait avantage, pour l'uniformité de la législation, à ajouter les mots: « A titre transitoire ».

M. Rosan Girard. En tout cas, je tiens à dire que je ne suis pas complice d'une mystification.

L'article 5 avec les mots: « à titre transitoire » ne veut plus rien dire. Ce que nous voulons c'est que le régime de la sécurité sociale des fonctionnaires soit applicable aux départements d'outre-mer.

M. Paul Valentino. C'est ce que je propose.

M. le rapporteur. C'est dans cet esprit que nous avons rédigé l'article.

M. Rosan Girard. Mais non, M. Valentino veut ajouter « à titre transitoire ».

Nous assistons à toute une série de manœuvres. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Pour une fois qu'il s'agit des départements d'outre-mer, nos collègues pourraient tout de même bien nous accorder quelques minutes de prolongation.

Vous venez de faire l'opération en ce qui concerne les prestations familiales, vous refusez de faire bénéficier les fonctionnaires des T. O. M. du même régime de prestations familiales que celui de la métropole tout en leur garantissant les mêmes taux. Il s'agit de préparer votre coup contre les travailleurs salariés à qui vous n'entendez donner ni les mêmes taux ni les mêmes prestations. Vous ne devriez pourtant pas prévoir deux régimes différents pour un même corps de fonctionnaires, même si votre intention est de ne pas étendre à la classe ouvrière ce qu'arracheraient aujourd'hui les fonctionnaires.

En réalité, comme il s'agit d'un corps de fonctionnaires homogène, vous devriez leur accorder à tous le même régime. Même si par la suite la classe ouvrière était contrainte d'accepter — mais non sans combat évidemment — une différence entre le régime des prestations familiales des fonctionnaires des départements d'outre-mer et son propre régime, il n'en resterait pas moins vrai que ce serait faire œuvre de

bon sens que d'appliquer à des fonctionnaires qui peuvent exercer tantôt dans la métropole, tantôt dans les territoires d'outre-mer le même régime de prestations familiales.

Mais vous craignez de donner aux travailleurs salariés des armes de mobilisation et de lutte en réalisant l'assimilation dans le domaine des prestations familiales.

M. Paul Valentino. C'est juste le contraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 5.

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — Les règles et le régime de l'auxiliariat pour ces départements sont ceux appliqués dans la métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Des règlements d'administration publique pris avant le 30 juin 1950 détermineront d'une manière générale les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. »

M. Truffaut, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à rédiger l'article 7 ainsi qu'il suit:

« Dans un délai de six mois, il sera procédé, par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, à toutes modifications de la réglementation en vigueur qui seraient nécessaires pour assurer la conformité de cette réglementation aux prescriptions de la présente loi, de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge du budget de l'Etat dans les départements considérés ne puisse s'en trouver sensiblement augmenté pour la durée de l'exercice en cours. »

La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances demande à l'Assemblée d'annuler l'article 7 et de le remplacer par un article nouveau dont le président vient de donner lecture.

Les mesures nécessaires à l'application de la présente loi ne comportent guère que des modifications dans la nature, les conditions d'attribution et les tarifs des indemnités accessoires servies aux fonctionnaires des départements d'outre-mer: dès lors, la procédure prévue par les dispositions législatives en vigueur est, non pas celle des règlements d'administration publique, mais celle des décrets en conseil des ministres d'ailleurs beaucoup plus facile à mettre en œuvre.

Etant donné, par ailleurs, les dispositions impératives de la loi de finances du 31 janvier 1950, qui interdisent de prendre aucune mesure nouvelle susceptible d'entraîner une dépense supplémentaire ou un accroissement d'une dépense déjà existante, sans qu'aient été dégagées des ressources nouvelles correspondantes, il paraît nécessaire, ainsi qu'il a été décidé par l'Assemblée nationale, lors de l'adoption de la proposition de M. Lamine-Guèye concernant les fonctionnaires des territoires d'outre-mer, de prévoir que la nouvelle réglementation ne devra pas entraîner, pour la durée de l'exercice en cours, une augmentation substantielle des charges du budget de l'Etat.

C'est pourquoi la commission des finances demande à l'Assemblée d'adopter l'article 7 tel qu'elle l'a rédigé.

M. le président. La parole est à M. Valentino contre l'amendement.

M. Paul Valentino. Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre la commission des finances, car il est impossible qu'au moment de réparer une injustice dont les fonctionnaires ont été victimes, on élabore un texte qui prévoit des décrets d'application qui devront éviter les conséquences financières qu'entraînera la réparation de l'injustice.

Les articles 2 et 3 que nous avons adoptés devraient satisfaire M. Truffaut, puisqu'ils donnent beaucoup moins de soucis à ceux qui se préoccupent de l'équilibre du budget, que si mon amendement avait été adopté. En effet, le Gouvernement n'est obligé d'accorder qu'une bonification de 25 p. 100 sur les traitements de base,...

M. Aimé Césaire. Vous ne proposiez, vous, que 15 p. 100.

M. Paul Valentino. C'était un minimum.

Avec les décrets que le Gouvernement a le droit de prendre au titre de l'indemnité de résidence, il est bien possible qu'en réalité la dépense que vous redoutiez quand j'ai proposé le taux de 40 p. 100 ne soit même pas atteinte.

Dans ces conditions, vous n'avez pas de crainte à avoir, monsieur Truffaut, et vous pourriez retirer votre amendement.

M. le rapporteur pour avis. J'ai reçu mission de la commission des finances de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre rédaction pourrait restreindre les avantages que nous désirons apporter par la présente loi.

On parle d'économies. Comment va-t-on les réaliser ? Est-ce en supprimant des emplois, alors que, là-bas, l'administration est dans un état de démantèlement tel que nous devrions en être effrayés ? Ou bien est-ce en retirant les avantages que nous avons accordés dans les articles précédents ?

La commission s'en tient à la rédaction qu'elle vous propose pour l'article 7 et vous demande de repousser la proposition de la commission des finances.

M. Aimé Césaire. Nous demandons un scrutin.

Nous invitons l'Assemblée à rejeter la rédaction proposée par M. Truffaut, car cela consisterait tout simplement à reprendre d'une main ce qu'on a accordé de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Pour hâter le débat, je demande à la commission des finances de retirer son texte qui n'a pas le même intérêt que pour la rédaction initiale de la loi, où il y avait des doutes sur le montant des indemnités. Avec la rédaction nouvelle proposée par la commission de l'intérieur, il n'y a pas les mêmes problèmes financiers.

M. le rapporteur pour avis. Puisque tout le monde est d'accord, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A quinze heures trente minutes, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales.

Discussion des interpellations:

1° De M. Bocquet, sur les raisons qui ont motivé la fermeture des distilleries d'alcool de betteraves;

2° De M. Jean-Raymond Guyon, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne le régime économique de l'alcool et sur les solutions qu'il envisage d'apporter aux problèmes économiques, agricoles, fiscaux et sociaux que soulève en France la question de l'alcool;

3° De M. Charpentier, sur la politique de l'alcool;

4° De M. Caron, sur: *a*) la suppression de l'alcool de betteraves pour la campagne 1950; *b*) la fixation du prix de la betterave;

5° De M. Fernand Chevalier, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le régime économique de l'alcool puisse jouer efficacement le rôle en vue duquel il a été institué.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 31 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2374)

Sur l'amendement de M. Truffaut à l'article 2 du rapport sur les propositions relatives aux fonctionnaires d'outre-mer. (Supplément spécial au traitement en raison de sujétions particulières.)

Nombre des votants..... 538
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 238
Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacheiet.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ile-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boulard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Montagnier.
Móquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Billères.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Giacobbi.
Godin.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard), Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard)
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 538
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 236
Contre 302

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2375)

Sur l'amendement de M. Valentino à l'article 2 du rapport sur les propositions relatives aux fonctionnaires d'outre-mer. (Indemnité de résidence.)

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 277
Contre 301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasperrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guule.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pourtier.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard), Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 277
Contre 299

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2376)

Sur l'amendement de M. Césaire à l'article 2 du rapport sur les propositions relatives aux fonctionnaires d'outre-mer. (Indemnité de résidence tenant compte des avantages acquis.)

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 181
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Cam, hin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Eugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerolier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penov.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smai.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrachin.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Kinder.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Montillot.
Oopa Pouvanaa.
Schauffler (Charles).

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard), Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Edouard Bonnefous.
Daladier (Edouard).
Depreux (Edouard).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296
Pour l'adoption 180
Contre 411

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 24 mars 1950.*
(*Journal officiel* du 25 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2350) sur l'amendement de M. Ninine aux propositions relatives aux ventes d'immeubles par appartement (validité des congés et procédures déjà engagées).

MM. Barrot, Bouxom, Yves Fagon et Guilbert, portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2355) sur l'ordre du jour de MM. Michel, Aubry et Darou et plusieurs de leurs collègues déposé en conclusion des interpellations sur les anciens combattants:

M. Halbout porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 28 mars 1950.*
(*Journal officiel* du 29 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2358) sur l'amendement de M. Gauthier au chapitre 8500 de l'article 1er, état A, du projet sur les dépenses d'investissement pour la réparation des dommages de guerre (réduction indicative de crédit):

M. Nisse porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 2363) sur l'amendement de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues à l'état B du projet sur les dépenses d'investissement pour réparations de dommages de guerre:

M. Nisse porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 mars 1950.*
(*Journal officiel* du 30 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2366) sur la motion incidente de M. Henri Teitgen et plusieurs de ses collègues tendant à flétrir l'attitude d'un membre de la commission d'enquête sur le vin:

M. Dominjon porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 30 mars 1950.*
(*Journal officiel* du 31 mars 1950.)

Dans le scrutin (n° 2370) sur l'ensemble de la proposition de loi relative au renouvellement des cartes grises (2e lecture):

M. Barbet porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 77e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 31 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Demandes d'interpellation.
4. — Réponses des ministres à des questions orales.
Report de la question de M. Biondi sur les emplois vacants d'auditeurs de 1re classe de la Cour des comptes.
Question de M. Duveau au sujet de l'indemnité de cherté de vie pour les pensionnés des territoires d'outre-mer: M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
Question de M. d'Aragon sur les licenciements opérés dans la région pyrénéenne sur les chantiers d'Electricité de France; M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.
Question de M. André Mercier (Oise) sur la pension de retraite des vieux travailleurs salariés et des économiquement faibles: MM. le ministre de l'industrie et du commerce; André Mercier.
Question de M. Julian sur la fermeture de maisons de cure à Besançon: MM. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population; Julian.
Question de M. Aubry sur le cas des percepteurs menacés d'expulsion: MM. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Aubry.
Question de M. Barel sur l'application aux habitants de Menton du régime fiscal appliqué à l'Alsace-Lorraine: MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Barel.
Question de M. Bouvier-O'Cottereau sur la réduction du maximum déductible pour les droits de mutation par décès: M. le secrétaire d'Etat aux finances.
Question de M. Theetten sur la répartition des crédits accordés au titre du plan Marshall pour 1949: MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Theetten.
Question de M. Coudray sur l'assiette de la patente des exploitants d'établissements saisonniers: MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Coudray.
5. — Politique de l'alcool. — Discussion d'interpellations.
MM. Bocquet, J.-R. Guyon, Caron, Charpentier, interpellateurs.
Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. M. Montillot, M. Palewski et M. Livry-Level s'excusent de ne pouvoir assister aux deux dernières séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Bétolaud, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la sécurité aérienne même en cas de grèves compromettant les services de sécurité.

De M. Vincent Badie, sur les conditions dans lesquelles M. le ministre de l'agriculture a pu, sans tenir compte des résultats édifiants de l'enquête ordonnée par M. le ministre des finances au sujet de l'école vétérinaire de Toulouse, recourir à une contre-enquête dont la lenteur a abouti à empêcher jusqu'à présent les sanctions qui paraissent cependant s'imposer.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. Jean Biondi avait posé une question à M. le président du conseil. M. le président du conseil m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la prochaine séance utile.

Il en est ainsi décidé.

Indemnité de cherté de vie des pensionnés d'outre-mer.

Mme la présidente. M. Roger Duveau demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les mesures qui ont été prises pour rendre applicable aux territoires d'outre-mer le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948, qui a attribué aux titulaires de pensions une indemnité de cherté de vie à compter du 1er septembre 1948 (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Duveau se préoccupe de faire bénéficier les retraités

en résidence dans les territoires d'outre-mer de l'indemnité de cherté de vie allouée par le décret du 9 octobre 1948 aux retraités de l'Etat percevant leur pension sur le territoire métropolitain.

Les montants infimes de cette indemnité, 6.000 francs pour les titulaires et 4.000 francs pour les veuves, font immédiatement apparaître que l'augmentation qui résulterait de l'extention de cet émolument aux retraités en résidence dans les territoires d'outre-mer serait sans incidence sur le sort de ces derniers.

C'est donc vers une autre solution qu'il convient de s'orienter si l'on veut restituer aux intéressés le pouvoir d'achat que les index de correction confèrent aux fonctionnaires en activité.

Je rappelle brièvement que les territoires d'outre-mer jouissent de monnaies spéciales dont les parités sont différentes de celles du franc métropolitain. Dans la zone dite du franc C. F. A., un franc C. F. A. égale 2 francs métropolitains. Dans la zone dite du franc C. F. P., un franc C. F. P. égale 5 francs 50 métropolitains.

Dès lors, si dans ces deux zones le jeu des lois économiques s'exerçait librement, un franc C. F. A., par exemple, devrait permettre d'acquérir l'équivalent de 2 francs métropolitains. Ce n'est pas le cas en réalité, puisqu'à Dakar, par exemple, il est nécessaire de dépenser 1 franc 60 C. F. A. au lieu d'un franc C. F. A. pour obtenir l'équivalent de 2 francs métropolitains.

C'est cet état de fait que constatent juridiquement le décret du 15 avril 1949 fixant les index de correction des traitements des fonctionnaires en activité dans la zone de franc C. F. A. et le décret 50-296 du 10 mars 1950, lequel réglemente la même matière pour la zone de franc C. F. P.

Ces deux textes prévoient le versement en francs C. F. A. de la contre-valeur des traitements des fonctionnaires déterminés en francs métropolitains, le chiffre ainsi obtenu étant affecté d'un index de correction fixé par lesdits décrets et susceptible de varier avec le coût de la vie locale.

Que représente au juste cet index de correction ?

En reprenant l'exemple que nous avons choisi tout à l'heure, si au taux officiel un franc C. F. A. égale deux francs métropolitains, alors qu'en réalité il est nécessaire, à Dakar, de remettre à la factorerie 1 franc 60 C. F. A. pour obtenir l'équivalent de 2 francs métropolitains, il est clair qu'il sera nécessaire de corriger les traitements perçus sur place par les fonctionnaires dans des proportions identiques, puisque ces mêmes traitements sont calculés en francs métropolitains.

Sur ces bases, la transformation d'un traitement métropolitain de 200.000 francs métropolitains s'effectuera ainsi:

$$\frac{200.000 \times 1,60}{2} = 160.000 \text{ francs C. F. A.}$$

L'index de correction ne fait donc que traduire le rapport constaté entre la valeur purement nominale de la monnaie, telle qu'elle est fixée par le taux de change officiel du franc C. F. A., et la valeur réelle de ce franc, telle qu'elle résulte des contingences économiques locales.

En d'autres termes, l'index de correction n'a d'autre objet que de tenir compte de l'écart existant entre la valeur nominale et le pouvoir d'achat réel de la monnaie.

L'institution de l'index apparaît donc comme une des conséquences sur le plan local des parités différentes attribuées au franc métropolitain et au franc C. F. A.

Dès lors, les conditions économiques et financières qui sont à l'origine de la création des index en faveur des personnels en activité, se retrouvent, *mutatis mutandis*, s'agissant des retraités, puisque traitements et pensions sur le Trésor public sont les uns et les autres déterminés en francs métropolitains.

Aussi bien apparaîtrait-il impossible de refuser à un retraité en résidence à Abidjan, par exemple, d'indexer sa pension dans les mêmes conditions que le traitement du fonctionnaire en activité dans la même localité, les prix des denrées étant les mêmes pour l'un comme pour l'autre.

La direction du budget, s'appuyant sur des arguments d'ordre technique ou financier, peut évidemment craindre que l'index tende à rétablir indirectement une indemnité de résidence ou encore que la pension soit indexée alors que le retraité aura versé toute sa vie des retenues pour pension non indexée.

On ne peut cependant abandonner plus longtemps à leur sort les retraités qui assurent outre-mer la présence française au même titre que les personnels en activité.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. D'ailleurs, le ministère des finances ne trouvera que des avantages à l'adoption de la solution préconisée, car il se trouverait autrement en face de difficultés insurmontables en ce qui concerne les modalités de payement des pensions outre-mer.

C'est pourquoi nous pensons pouvoir faire intervenir très prochainement un texte qui réglera dans les meilleures conditions cette question en définitive très simple.

Licenciements de personnel d'entreprises électriques dans la région pyrénéenne.

Mme la présidente. M. Charles d'Aragon demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre en face de la situation créée par les licenciements opérés dans la région pyrénéenne, par la direction d'Electricité de France, et pour quelles raisons cette direction n'a pas envisagé d'organiser, en temps utile, des chantiers de repli.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Les licenciements d'ouvriers intervenus sur les chantiers de barrages de la région pyrénéenne, comme d'ailleurs ceux qui sont susceptibles d'intervenir sur d'autres chantiers, ne sont pas le fait d'Electricité de France, comme semble le penser M. d'Aragon, mais des entreprises qui travaillent pour elle.

Ces ouvriers sont des salariés de ces entreprises et n'ont pas de contrat direct avec Electricité de France.

Il est exact que des réductions d'effectifs ont été opérées sur les chantiers, notamment à Cap-de-Long, Pragnères, Gnioure, Portillon, Créziolles et même Arrens. Elles correspondent à une diminution saisonnière de l'activité des chantiers de haute montagne, où le travail et les conditions de vie sont pratiquement impossibles pendant la période d'hiver.

M. d'Aragon demande pour quelle raison la direction n'a pas organisé en temps utile des chantiers de repli. Le programme des travaux d'Electricité de France répond à des conditions techniques et économiques qui permettent d'établir des chantiers pour fournir l'énergie électrique au moindre prix et dans les délais les plus brefs. Il n'est donc pas possible, en tant que tels, de créer des chantiers de repli.

Cependant, pour répondre aux préoccupations de M. d'Aragon, il est possible d'envisager des glissements de personnel d'un chantier à un autre, mais ces mutations dépendent de négociations entre les entreprises intéressées, qui elles-mêmes ont leurs organisations propres, et je puis promettre à M. d'Aragon qu'Electricité de France s'emploiera à faciliter ces accords, de telle sorte que le personnel ne souffre pas du chômage partiel imposé par les licenciements d'hiver.

Liquidation des pensions des vieux travailleurs et des économiquement faibles.

Mme la présidente. M. André Mercier (Oise) demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre: 1° pour amener la direction de la caisse régionale d'assurance vieillesse, rue Saint-Victor, à Paris, à répondre aux rappels qui lui sont adressés quant à la suite à donner aux demandes d'établissement de pension de retraites aux « vieux travailleurs salariés » ou aux « économiquement faibles »; 2° pour accélérer ces liquidations.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance, et il m'a chargé de répondre à sa place à la question de M. Mercier.

M. le ministre du travail considère comme inadmissible qu'un organisme de la sécurité sociale quel qu'il soit ne réponde pas dans un délai raisonnable aux demandes qui lui sont adressées par des assurés sociaux, par des personnes ayant formulé une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés ou aux économiquement faibles et, lorsqu'il s'agit des caisses d'allocations familiales, par des allocataires.

Cette observation s'applique, bien entendu, à la caisse nationale d'assurance vieillesse de la région parisienne.

Toutefois, pour lui permettre d'intervenir utilement auprès du conseil d'administration de cet organisme, M. le ministre du travail demande à M. André Mercier de vouloir bien lui soumettre les cas individuels qui lui ont été signalés et dans lesquels la caisse intéressée n'aurait pas donné suite aux rappels qui lui sont adressés par des personnes ayant formulé une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés ou aux économiquement faibles.

Dès réception de ces renseignements, M. le ministre du travail fera procéder à une enquête et adressera, s'il y a lieu, au conseil d'administration les observations qui s'imposent.

En ce qui concerne la seconde question posée par M. André Mercier, M. le ministre du travail n'ignore nullement que les délais dans lesquels la caisse régionale d'assurances vieillesse

de la région parisienne procède aux liquidations de pensions de vieillesse ou d'allocations aux vieux travailleurs salariés sont généralement trop longs.

A cet égard, il a fait effectuer plusieurs contrôles au siège de cet organisme par un contrôleur général de la sécurité sociale. Il résulte des rapports qui lui ont été fournis que les retards constatés proviennent en grande partie des difficultés qu'éprouve la caisse du fait que ces services sont installés dans plusieurs locaux éloignés les uns des autres et que la liquidation d'un dossier exige son passage dans différents services de la caisse.

A la suite de regroupements récents de certains services, une amélioration dans le fonctionnement de l'organisme a pu être constatée. Toutefois, il n'est pas douteux que des résultats très satisfaisants ne pourront être obtenus en ce qui concerne la liquidation des dossiers que lorsque tous les services de la caisse auront pu être regroupés dans un local unique.

M. le ministre du travail ajoute que ses services ont toujours fait tout ce qui est en leur pouvoir pour amener le conseil d'administration de la caisse régionale de Paris à redresser complètement cette situation, préjudiciable aux vieux travailleurs de la région parisienne, comme le signale M. André Mercier.

Toutefois, M. le ministre du travail rappelle que cette caisse, comme toutes les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, est un organisme autonome sur le fonctionnement duquel le ministre du travail n'exerce qu'un pouvoir général de contrôle et que, dans ces conditions, la réorganisation administrative de l'organisme en question incombe essentiellement au conseil d'administration, auquel il appartient de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet.

Mme la présidente. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). J'ai posé cette question à M. le ministre du travail le 25 mai dernier, c'est-à-dire depuis environ dix mois, et je suis obligé de constater qu'il n'y a rien de changé ni dans les méthodes, ni dans la solution des problèmes qui font l'objet de la question.

J'ai été amené à intervenir à la suite des lenteurs de l'administration à liquider des demandes en cours, et je vais, puisque M. le ministre du travail m'y invite, lui citer quelques exemples typiques qui justifient ma question.

Mme veuve Basset, habitant rue Robinet, à Cramoisy (Oise), étant bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs, n'a jamais touché, alors que l'allocation temporaire lui a été supprimée depuis janvier 1948.

M. Boutillier, à Gaudechart, a fait une demande depuis janvier 1949.

Mme Choppart, à Esquennoy est dans la même situation.

M. Emile Colignon, 44, rue Henri-Barbusse, à Chambly, a fait une demande depuis décembre 1947 et son cas n'est toujours pas réglé.

Mme veuve Daigle, à Nohers-Saint-Martin, attend toujours la pension de reversion de son mari, décédé le 15 février 1949.

M. Léon Davroux, rue de Crouy, à Neuilly-en-Thelle, a fait une demande depuis plusieurs années. Mme veuve Demailly, à Troussencourt, a fait une demande depuis février 1948. J'ai écrit moi-même le 30 septembre 1947, le 25 mai 1948 et le 18 février 1949, et je n'ai obtenu une réponse que le 27 avril 1949.

M. Detré, 2, rue l'Argilière, à Nogent, reconnu inapte depuis le 1er août 1947, n'a jamais touché.

M. Dubois Marcel, 59, rue du Général-Leclerc, à Liancourt, a fait une demande depuis avril 1948. M. Gillot, à Grandvilliers, a fait une demande depuis septembre 1947. Mme veuve Jeannin, à Cuvergnon par Betz, a fait une demande depuis juin 1947.

Mme Charlotte Loguet, à Montataire, a fait une demande depuis octobre 1948.

Mme Martin, 71, boulevard Beaumarchais, à Paris, attend toujours à une solution de son cas. M. Fernand Pluchon, 6, rue des Cascades, à Chantilly, a fait sa demande depuis le 11 novembre 1948. Mme veuve Porcq, 174, rue Verte, à Maignelay, attend également depuis des mois la liquidation de sa demande; Mme veuve Sellier, à Eragny-sur-Epte, a fait sa demande depuis février 1948. Enfin, Mme Vicaire, à Liancourt, pour laquelle j'ai écrit le 22 février 1949, a obtenu une réponse le 11 juillet de la même année.

Cela fait en gros une vingtaine de demandes, et il y en a bien d'autres que je n'ai pas citées.

Il est indispensable, à mon avis, d'agir plus rapidement — et c'est possible — sinon l'opinion publique est amenée à croire, avec juste raison, que des directives sont données pour faire traîner les choses en longueur.

En attendant, des vieux disparaissent en raison de leur âge et de leur misère. Ainsi, pour le Gouvernement, plus de titulaires, plus d'allocations à payer. Ce n'est tout de même pas un chapitre sur lequel on puisse faire des économies.

J'espère, monsieur le ministre, que vous prendrez les mesures nécessaires pour activer la liquidation des demandes en instance et de celles qui ne manqueront pas de se produire.

M. Virgile Barel. Il faut aussi que le ministre cesse de demander aux commissions cantonales et départementales de supprimer les allocations justement accordées.

Fermeture de maisons de cure à Briançon.

Mme la présidente. M. Gaston Julian expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'attention de nombreux députés a été attirée sur le conflit qui oppose, d'une part, les malades en traitement à la station sanatoriale de cure pour tuberculose de Briançon et le syndicat climatique de cette station et, d'autre part, le maire de la ville de Briançon, à la suite de la fermeture, au cours de l'année 1949, de neuf maisons de cure spécialisées et de la décision de fermeture frappant le chalet Sainte-Thérèse, établissement agréé par le ministère de la santé publique à la date du 19 juin 1945, pour fonctionner comme annexe du sanatorium des étudiants de Saint-Hilaire-du-Touvet afin de permettre l'hébergement de tuberculeux rapatriés d'Allemagne. Ces mesures auraient, et ont eu déjà pour résultat de réduire l'équipement antituberculeux français. Il lui demande s'il envisage: 1° de tenir compte de l'avis exprimé par les intéressés, à savoir: malades, corps médical et syndical climatique quant à l'utilisation des neuf maisons de cure fermées par des arrêtés municipaux. Ces établissements pourraient, en effet, recevoir des malades non contagieux; 2° d'annuler l'arrêté préfectoral prononçant la fermeture du chalet Sainte-Thérèse, dont l'application a été reportée au 31 mars prochain. L'annulation de cet arrêté devrait intervenir en tenant compte de l'arbitrage rendu par la commission désignée par le ministère de la santé publique réunie à Briançon le 12 juillet 1946, ainsi que du fait que les mesures décidées par cet arbitrage et acceptées par les parties s'appuyaient sur la réalisation d'un plan d'urbanisme de la ville de Briançon qui, à ce jour, n'a fait l'objet d'aucune sanction d'utilité publique ou d'agrément par les services compétents; 3° le versement d'une indemnité d'éviction aux propriétaires des maisons de cure qui, du fait de la fermeture de leur établissement, subissent un préjudice considérable, que ne saurait compenser la possibilité, pour eux, d'obtenir l'agrément de transformer leur établissement en maison d'enfants à caractère sanitaire, encore que cette destination soit absolument contraire à l'avis des médecins spécialistes les plus éminents.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, je remercie M. Julian de me donner l'occasion de préciser oralement de nombreuses réponses écrites que j'ai données depuis six mois sur cette question à de nombreux députés dont j'ai la liste ici et qui se sont intéressés également à ce problème.

Il n'est pas possible à mon département de tenir compte des avis exprimés tendant à autoriser la réouverture, à Briançon, des maisons qui recevaient des tuberculeux.

En effet, au terme de l'ordonnance du 31 décembre 1945, tout établissement qui reçoit des tuberculeux doit être considéré comme un sanatorium. Or, ces établissements sont soumis à des conditions techniques qu'aucune des maisons de Briançon ne remplit. En conséquence, toute autorisation d'ouverture irait à l'encontre de l'intérêt des malades et de la population de Briançon et serait d'ailleurs illégale.

Je ne puis, dans ces conditions, à mon grand regret, donner une suite favorable à la proposition formulée.

D'ailleurs, aucune des maisons visées n'avait jamais demandé agrément à mes services. Elles fonctionnaient en contravention de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne le chalet Sainte-Thérèse, qui ne remplit pas non plus les conditions voulues pour être agréé comme sanatorium, cet établissement avait été toutefois autorisé, en 1945, à titre exceptionnel, à recevoir des tuberculeux, sous la double réserve qu'il fonctionnerait d'une part comme annexe du sanatorium des étudiants de Saint-Hilaire-du-Touvet et que, d'autre part, cet agrément n'aurait qu'un caractère essentiellement provisoire.

Or, depuis longtemps, le chalet Sainte-Thérèse, sans que j'en aie été informé, ne reçoit plus aucun étudiant. D'autre part, je ne laisserai pas fonctionner avec un agrément provisoire un établissement qui ne remplit pas toutes les conditions exigées des sanatoria.

Sur le troisième point, les décisions de fermeture des établissements qui fonctionnaient irrégulièrement ne sont qu'une

application des textes législatifs en vigueur et ne sauraient en aucune façon donner aux intéressés droit à une indemnité d'éviction.

Mme la présidente. La parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Monsieur le ministre, je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt votre réponse. Cependant, ce qu'il y a d'angoissant dans l'application de l'ordonnance de 1945 dont vous faites état, c'est que les mesures de fermeture de ces établissements ont été prises sans que l'on se soucie du placement des 120 malades qui en ont été chassés.

En effet, 120 malades suivaient une cure. On les a mis dans l'obligation de quitter Briançon sans mettre à leur disposition un établissement similaire offrant toutes garanties pour terminer leur cure.

Autrement dit, il s'est trouvé des malades contraints de regagner leur famille et de vivre dans un climat défavorable, tout en constituant pour leurs proches un foyer de contagion.

La station climatique de Briançon, dont la capacité est de 1.000 lits, représente, vous le savez, un moyen de lutte efficace et de protection contre la tuberculose. Cette station pourrait se développer si on lui en offrait les moyens.

Vous n'avez pas le droit, monsieur le ministre, de couvrir de votre autorité une action qui tend à amputer, à diminuer l'armement antituberculeux français. Une telle politique est néfaste et contraire à l'intérêt national.

Les mesures prises depuis 1946 par le maire de Briançon, avec l'appui du préfet et d'autres personnages, visent tout simplement à porter atteinte au climatisme, qui représente un élément important de l'activité économique de cette station. On peut estimer, en effet, à 400 millions de francs environ le chiffre d'affaires réalisé par les sanatoria, maisons de cure, pensions de famille, qui constituent la station de Briançon.

Il est évident que les décisions prises ne sont qu'un commencement dans l'esprit de leurs auteurs. Il convient, du reste, de souligner le caractère illégal de ces mesures, et en particulier de l'arrêté du 24 juin 1949 par lequel le maire de cette ville a instauré une véritable chasse aux tuberculeux sur le territoire de la commune, en même temps qu'il portait une grave atteinte à la liberté individuelle.

En effet, cet arrêté interdit, dans tous les hôtels, pensions de famille, meublés, situés dans les zones touristiques et non agréées, le séjour de tous les malades tuberculeux, et rend obligatoire l'examen médical de toute personne devant séjourner plus de quinze jours dans la ville.

Or, dans un avis très récent, l'Académie de médecine a confirmé à l'unanimité que toute mesure rendant obligatoire l'examen médical était illégale.

En outre, si le permis de séjour qui doit être délivré par le médecin désigné par le maire est refusé pour une raison quelconque, qui peut n'avoir aucun rapport avec l'état de santé, à un ancien malade stabilisé, non contagieux, celui-ci devient interdit de séjour et se voit contraint de quitter la ville de Briançon.

Où donc conduiraient de telles mesures si elles étaient généralisées ? Elles conduiraient tout simplement à l'internement et au parquage de tous les tuberculeux dans des camps spéciaux.

C'est pourquoi vous devez, monsieur le ministre, faire cesser ces mesures qui constituent un précédent des plus dangereux.

Bien entendu en ce qui concerne les malades contagieux évolutifs, il est de leur intérêt bien compris de faire jouer l'ordonnance de 1945, en même temps qu'il est de l'intérêt bien compris de la population que ces malades contagieux soient soignés dans des établissements remplissant toutes les conditions requises et situés en dehors de l'agglomération.

Les malades sont d'accord, unanimement, sur une telle mesure. Mais encore faut-il leur offrir la possibilité de se soigner dans les meilleures conditions. Or, je le répète, vous supprimez des lits, mais absolument rien n'est fait pour en créer d'autres dans une zone qui pourrait être réservée au développement de la station climatique.

Par surcroît, vous interdisez à des tuberculeux stabilisés, c'est-à-dire non contagieux, de séjourner dans une ville dont le climat leur est nécessaire et qui leur permettrait de revenir à une vie normale.

Or, ces mesures n'ont même pas l'excuse de l'efficacité, puisqu'elles laissent subsister dans le centre même de la ville de Briançon un hôpital militaire où sont traités des tuberculeux. Cet hôpital militaire est situé à peu de distance de l'internat du lycée d'altitude et d'une école maternelle.

Un permis de séjour est exigé pour toute personne qui se propose de séjourner en hôtel meublé ou pension de famille. Mais un malade contagieux peut fort bien, par exemple, s'il est fortuné, acheter un immeuble ou un appartement en pleine ville et venir s'y installer. Aucun règlement ne le lui interdit.

Enfin, si les arrêtés du maire, interdisant le séjour dans Briançon de toute personne malade de tuberculose, devaient être appliqués à la lettre, des centaines de commerçants, de fonctionnaires, ainsi que des particuliers, malades stabilisés grâce à leur séjour à Briançon et qui ont retrouvé une certaine activité, se verraient, à leur tour, éliminés et chassés. C'est proprement impensable pour Briançon.

En outre, le caractère illégal des mesures prises par le préfet et le maire de Briançon est encore souligné par le fait que ces mesures prétendent s'appuyer sur les conclusions d'une commission qui s'est rendue à Briançon le 12 juillet 1946.

Vous n'avez pas fait état de l'arbitrage de l'époque, monsieur le ministre. Il n'en est pas moins vrai que les arrêtés préfectoraux et municipaux s'appuient sur cet arbitrage qui a été pris en accord avec toutes les parties en présence et qui a défini les dispositions à prendre concernant la station sanatoriale de Briançon.

Il avait été notamment décidé que seraient créées deux zones, une zone climatique et une zone touristique, ces deux zones étant délimitées suivant le plan d'urbanisme qui avait été dressé. C'est l'application de ce plan d'urbanisme qui devait régler le sort de la station, en même temps qu'il répondait au souci d'hygiène et de protection contre la contagion.

Or, ce plan d'urbanisme est resté à ce jour lettre morte. Il n'a pas encore reçu l'agrément des services compétents, à qui, du reste, il n'a jamais été présenté.

Peut-on, dans ces conditions, continuer à parler de zones distinctes ?

C'est pourquoi il serait nécessaire de donner le plus rapidement possible aux stations sanatoriales de cure pour tuberculeux un statut légal, ainsi du reste que l'Assemblée nationale en avait manifesté le désir.

Je rappelle, à ce propos, le rapport n° 2849, du 12 décembre 1947, présenté par notre collègue M. Cordonnier, dont les conclusions répondent à toutes les exigences.

Mais, dans l'attente d'un tel statut, il n'est pas possible que le ministère de la santé publique accepte que soit réduit un armement antituberculeux dont les insuffisances font que des milliers de malades restent sans soin, alors qu'ils constituent des foyers permanents de contamination pour leurs familles.

Vous savez quelles sont les conditions de logement des Français, particulièrement de ceux qui sont les plus vulnérables à la maladie, c'est-à-dire les travailleurs, dont les salaires dérisoires font qu'ils sont sous-alimentés et que, généralement, ils ne peuvent prendre le repos au grand air qui pourrait les garantir des atteintes de la maladie.

M. le ministre de la santé publique devrait, de toute nécessité et de toute urgence, entreprendre la construction de nouveaux établissements de cure. Ne dit-on pas que 40.000 lits seraient nécessaires ?

Hélas ! au lieu de veiller à la santé publique, le Gouvernement est plus pressé de consacrer des crédits à la guerre.

Enfin, il est indigne que, pour de sordides raisons d'intérêts, M. le ministre de la santé publique s'associe à une entreprise tendant à tromper l'opinion publique en autorisant la transformation de maisons de cure fermées en maisons d'enfants à caractère sanitaire.

Sur ce point aussi, l'avis des sommités médicales est catégorique : phtisiologues et pédiâtres condamnent la création d'une station d'enfants au sein d'une station de cure.

Or, vous avez donné votre agrément pour la transformation de maisons de cure fermées en maisons d'enfants.

Dans ce domaine, l'avis des médecins les plus autorisés est d'améliorer ce qui existe, avant de créer, en nombre suffisant, de nouvelles maisons d'enfants.

Ainsi, lorsque vous dites que vous ne pourrez revenir sur vos décisions de fermeture, il faudrait, monsieur le ministre, songer d'abord à offrir des lits à ces malades tuberculeux qui ne peuvent recevoir de soins dans les hôpitaux, faute de place. Vous auriez pu, aussi, utiliser les maisons de cure fermées pour recevoir ces malades de la tuberculose, non contagieux, qui auraient pu retrouver à Briançon la santé et se réadapter à la vie normale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Percepteurs menacés d'expulsion.

Mme la présidente. M. Albert Aubry signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des percepteurs résidant dans des villes d'une population inférieure à 4.000 habitants sont menacés d'expulsion et astreints au versement d'indemnités élevées ; et lui demande quelles mesures ont été prises pour éviter toute interruption de service dans les localités où n'existe aucune vacance de logement susceptible d'être utilisé en vue du transfert de caisses publiques.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* La question de M. Aubry pose le problème du maintien en jouissance, à expiration de leurs baux, des administrations publiques, notamment des perceptions.

En l'état de la législation, les services publics ne bénéficient de la protection légale du maintien en jouissance que dans les communes entrant dans le champ d'application de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948, donc, en principe, celles dont la population est supérieure à 4.000 habitants, et parfois les communes d'une population inférieure, après avis du conseil municipal et du conseil général. Il faut, d'autre part, que le local comporte un logement pour le fonctionnaire, indivisiblement lié aux pièces utilisées à titre administratif.

Dans tous les cas autres que ceux qui viennent d'être énoncés, les services publics, les perceptions par exemple, ne bénéficient d'aucun droit au maintien dans les lieux et peuvent donc être expulsés à l'expiration de leur bail, sauf toutefois dans l'hypothèse où, s'agissant d'un local dans lequel l'habitation et le bureau du fonctionnaire sont indivisiblement liés, le propriétaire aurait imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite.

En ce qui concerne plus spécialement les perceptions, et lorsque aucune prorogation légale de jouissance ne peut être invoquée, il appartient au comptable lui-même d'envisager toutes mesures à prendre en vue d'assurer la réinstallation de son service. Il doit, à cet effet, s'adresser, avec, s'il y a lieu, l'appui de ses supérieurs hiérarchiques, aux autorités municipales en vue d'obtenir de celles-ci qu'elles mettent provisoirement à sa disposition un local susceptible d'abriter le bureau de la perception. A défaut de toute possibilité de trouver immédiatement un tel local dans la commune où siège la perception, celle-ci peut, avec l'accord du trésorier-payeur général, être transférée à titre provisoire dans une autre commune de la région.

Cette question dépasse le cadre des services extérieurs du Trésor et pose le problème général de l'absence d'une protection légale de jouissance pour l'ensemble des administrations publiques. Je crois, d'ailleurs, que des propositions ou projets de loi ont été étudiés à cet égard, mais ils ne sont pas encore venus au jour.

Mme la présidente. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux prendre la défense des percepteurs, de ceux qu'on appelle si souvent des « presse-purée » (*Sourires*) et qui ont la lourde tâche de remplir les caisses du Trésor. De plus en plus, d'ailleurs, leur rôle est de répartir les fonds, ce qui explique que les municipalités insistent pour que la perception soit installée dans leur commune.

Or, il faut savoir que le ministère des finances se soucie fort peu des conditions matérielles dans lesquelles travaillent ses propres agents ,dont la tâche consiste à faire rentrer, au milieu de grandes difficultés, des impôts de l'établissement desquels ils ne sont nullement responsables. Mais comme ce sont eux qui adressent les feuilles blanches, les feuilles vertes et les feuilles jaunes, on les vilipende.

Ces fonctionnaires travaillent dans des locaux insuffisants, mal aménagés, dépourvus — ce qui est un comble! — de coffre-fort, ce qui fait qu'il n'est nul besoin de gang en traction avant ni même de voleur à bicyclette pour soustraire, le soir, à un percepteur, une serviette contenant plusieurs millions de francs.

Le Gouvernement nous répond qu'il appartient aux municipalités de loger ces agents. Mais il sait bien quelles difficultés elles éprouvent. Si l'on avait, il y a quelques années, systématiquement pourvu tous les cantons d'une perception, la question ne se poserait plus aujourd'hui. Au demeurant, le problème est le même pour les recettes des finances et les trésoreries générales.

On ne peut qu'être frappé du fait que certains organismes, dont le seul but est d'attirer les gogos, disposent de bureaux luxueux, tandis que l'Etat se contente de locaux poussiéreux qui, il faut le dire, n'inspirent guère confiance à ceux dont il sollicite les fonds pour assurer le succès de ses emprunts.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous pencher sur ce problème et de faciliter la tâche ingrate de vos agents en mettant à leur disposition des locaux dont l'aménagement réponde à la nature de leurs fonctions.

Régime fiscal de la ville de Menton.

Mme la présidente. M. Virgile Barel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que la ville de Menton (Alpes-Maritimes) a été annexée, et non seulement occupée, de l'armistice à la libération; 2° que les habitants de Menton ont, de ce fait, vécu durant cette période sous le coup des lois d'exception italiennes, après avoir été pillés, sinistrés et évacués à plusieurs reprises, même après la libération; 3° qu'il leur est, de ce fait, impossible de se soumettre à toutes les recherches fiscales prévues par les règlements français en vigueur; 4° que Menton est la seule ville des Alpes-Maritimes, et même de France, se trouvant dans ces pénibles conditions; 5° que les habitants de Menton demandent, par voie de pétition, que leur soit appliqué, de toute urgence, le régime fiscal de faveur appliqué à l'Alsace-Lorraine. Il lui demande s'il envisage une solution favorable à cette situation.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La question posée par M. Barel reprend textuellement les termes d'une pétition, à laquelle il fait d'ailleurs allusion, formulée par les habitants de Menton et dont le ministère des finances a été saisi.

Cette pétition a fait l'objet d'une enquête de laquelle il résulte qu'elle visait plus spécialement les agents de l'enregistrement en ce qui concerne le recouvrement de l'impôt de solidarité nationale institué par l'ordonnance du 15 août 1945. Or, en la matière, les habitants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne bénéficient pas, en principe, d'un régime particulier, mais sont soumis, le cas échéant, aux mesures générales édictées, d'une part en faveur de tous les sinistrés et spoliés, d'autre part en faveur des contribuables qui, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de fournir les justifications prescrites par l'ordonnance du 15 août 1945 dont je viens de parler.

A cet égard, le service local de l'enregistrement a pris en considération, dans toute la mesure du possible, la situation spéciale de la ville de Menton et, dans chaque cas particulier, il a tenu compte des circonstances invoquées par les redevables intéressés lorsqu'elles lui ont paru sérieuses et vraisemblables.

Le contrôle dans cette ville de l'assiette de l'impôt de solidarité n'a d'ailleurs donné lieu à aucune difficulté réelle et si quelques contribuables ont pu, néanmoins, estimer que l'administration faisait preuve de rigueur à leur endroit, c'est que de leur côté, ils tentaient de se soustraire aux obligations générales qui leur incombaient à la suite de la situation créée par la guerre.

Du reste, les dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1949 privent actuellement le service de l'enregistrement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa dudit article, du droit d'exercer son contrôle sur toutes les déclarations de patrimoine déposées avant le 6 juillet 1949. Les réclamations ne pourront donc désormais être formulées que dans des cas exceptionnels.

Mme la présidente. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Je prends acte de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, en m'étonnant que vous ne l'ayez pas donnée depuis longtemps, en tout cas à moi-même puisque je vous avais posé une question écrite.

Quel intérêt y avait-il à la taire ?

Je communiquerai au maire, au conseil municipal et aux pétitionnaires de la ville de Menton la réponse que vous avez faite, mais je constate qu'elle n'apporte pas beaucoup de satisfactions à cette population.

Il me paraît nécessaire de vous rappeler ses souffrances, puisque je pose aujourd'hui même une autre question à votre collègue de l'intérieur, une question orale cette fois.

Les fascistes italiens ont, dès l'occupation, considéré Menton comme une ville italienne. Ils l'appelèrent tout de suite *Mentone città redente*, ville recouvrée. Et ils ont traité, en effet, cette ville comme si elle était réellement une ville italienne. Tout était italien. La gare de Menton était une gare italienne, la première gare française après Vintimille n'était pas Menton, mais Roquebrune.

La police, la justice étaient italiennes. Tous les actes d'état civil étaient rédigés en italien. Les cartes d'identité étaient délivrées uniquement par les Italiens.

Des Français ont été expulsés de Menton par les autorités italiennes. La préparation militaire était une préparation italienne et souvent, sauf quand il y avait des protestations véhémentes des jeunes gens, les Français étaient eux-mêmes soumis à cette préparation militaire italienne.

Tous les actes de vente et d'achat ont été établis par les autorités italiennes, ce qui occasionne maintenant des difficultés de toutes sortes, les autorités françaises ne reconnaissant pas des actes non enregistrés par elles.

La population était ainsi soumise à un véritable régime de dictature italienne et fasciste. Partout, notamment dans les administrations, on lisait cette inscription: *Si parla italiano e si saluta alla romana.* Je crois qu'il est inutile que je traduise, chacun a compris.

Quelques chiffres feront mieux ressortir les souffrances endurées par la population de cette ville, à deux reprises déclarée front de guerre et évacuée. Ces chiffres sont les suivants: 52 bâtiments entièrement sinistrés, 1.790 bâtiments partiellement sinistrés, 1.842 dossiers immobiliers, 4.838 dossiers de dommages immobiliers, dont 3.500 pour pillage.

Votre sollicitude s'est manifestée d'abord par un scandale, le scandale du M. R. U. local, bien petit il est vrai à côté de certains autres, et ensuite par un fait, objet de ma question orale à M. le ministre de l'intérieur.

Dans cette question, j'ai exposé que, le 28 mars, il y a trois jours, à Nice, aux abords du palais de justice, 13 cars de C. R. S. étaient garés et les hommes qu'ils avaient transportés étaient répartis, mêlés à un nombre bien supérieur de gardiens de la paix, dans tous les couloirs et les sous-sols du palais. Il y en avait jusque dans les vestiaires des avocats.

Ce déploiement de force était réalisé à l'occasion de la comparution devant le tribunal correctionnel de sept Mentonnais « coupables » d'avoir distribué des tracts ne portant pas le nom des imprimeurs et des affiches imprimées sur papier blanc.

Mais ce n'était là qu'un prétexte et je demande à M. le ministre de l'intérieur si le véritable motif de l'inculpation n'est pas que les affiches émanaient des Combattants de la paix. Je tiens également à savoir à combien se sont élevés les frais de cette mobilisation policière.

Telle est la sollicitude du Gouvernement pour la population mentonnaise!

Nous disons que, comme d'ailleurs tous les hommes et toutes les femmes du pays, et plus qu'eux peut-être, ceux-là ont le droit de manifester par des écrits et par la parole leur volonté de défendre la paix et de crier: « A bas la guerre! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Droits de mutation par décès.

Mme la présidente. M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, institue en addition aux recettes la perception d'un décime et demi sur tous les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat, autres que les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires; et demande comment doit être calculée la réduction du maximum déductible pour les droits de mutations par décès, c'est-à-dire si on doit appliquer la majoration avant la réduction du maximum déductible, ou après.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La majoration du décime et demi instituée par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 doit être appliquée aux droits de mutation par décès dus par un héritier chargé de famille après réduction de ces droits, en exécution des dispositions de l'article 410 du code de l'enregistrement. Cette règle est valable pour toutes les successions ouvertes depuis le 1er janvier 1948.

Répartition des crédits du plan Marshall en 1949.

Mme la présidente. M. Paul Theetten demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle a été la répartition des crédits accordés au titre du plan Marshall pour l'année 1949: 1° pour l'industrie privée; 2° pour le secteur nationalisé; 3° pour l'équilibre du budget.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, ratifié suivant autorisation donnée par la loi n° 1103 du 28 juillet 1948, la contrevaleur de l'aide fournie à titre de don par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut être affectée soit à des programmes d'équipement et de reconstruction, soit à la résorption de la dette publique.

La contrevaleur de l'aide consentie à titre de prêt est également affectée par le Gouvernement français au financement des investissements. Aucune fraction n'est consacrée à l'équilibre du budget ordinaire.

En 1949, la contrevaleur rendue disponible a été affectée: à concurrence de 280 milliards de francs, à la couverture partielle des dépenses de reconstruction et d'équipement autorisées par les lois du 31 décembre 1948 et du 8 avril 1949, cela concurremment avec les autres ressources affectées au financement de ces dépenses par les articles 7, 8 et 13 de la loi du 31 décembre 1948; à concurrence de 20 milliards, à la résorption de la dette publique et au remboursement des créances de certaines banques étrangères au titre des accords de payement.

La répartition des 280 milliards affectés aux investissements a été la suivante:

Industries privées dans la métropole, 43.010 millions, dont 10.533 millions sous forme de prêts du fonds de modernisation et d'équipement, 22.477 millions sous forme d'indemnités de dommages de guerre payés par la caisse autonome de la reconstruction et 10 milliards pour la reconstitution de la flotte de commerce.

Entreprises nationales: Charbonnages de France, Electricité de France, Gaz de France, Société nationale des chemins de fer français, 190.690 millions, dont 181.110 millions sous forme d'acompte de reconstitution versés à la Société nationale des chemins de fer français.

Le solde, soit 46 milliards environ, a été consacré à l'équipement et à la reconstruction agricoles, pour 28 milliards, et à l'équipement des territoires d'outre-mer, pour 18 milliards.

Mme la présidente. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances de m'avoir fourni ces précisions.

Je me permettrai simplement d'attirer son attention sur la disproportion existant entre les crédits qui ont été affectés au secteur public, crédits s'élevant, d'après vos chiffres, à 190 milliards de francs, alors que, d'après des renseignements que j'ai sous les yeux, ils auraient été de 153 milliards de francs, et ceux affectés à l'industrie privée, qui ne sont que de 10 milliards de francs.

Je ne parle pas des 23 milliards de francs affectés aux dommages de guerre...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. 43 milliards ont été affectés à l'industrie privée.

M. Paul Theetten. 10 milliards seulement sont spécialement affectés à l'industrie privée, un peu plus de 22 milliards allant à la réparation des dommages de guerre et 10 autres milliards étant consacrés à la flotte de commerce.

Ce qui m'intéresse plus particulièrement c'est l'industrie de transformation. Cette dernière a pu récupérer une somme de 10 milliards de francs, que j'estime absolument insuffisante.

Il me paraît difficile, à l'occasion d'une réponse à une question orale, d'entretenir le Gouvernement d'un tel sujet et d'élargir le débat au point de traiter d'une répartition plus équitable des crédits Marshall.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le débat sur les investissements s'instaurera prochainement.

M. Paul Theetten. J'aurai l'occasion, au cours de ce débat sur les investissements, d'attirer plus particulièrement l'attention de M. le ministre des finances sur l'affectation de crédits plus importants à l'industrie privée qui, à l'heure actuelle, a besoin, du fait du manque de devises et des difficultés présentes, de ces fonds du plan Marshall pour son rééquipement et pour être en mesure d'abaisser ses prix de revient, afin que de nouveaux marchés extérieurs lui soient accessibles.

Je m'excuse de ne pas insister sur cette question. Je me réserve d'en faire état au cours de la discussion sur les investissements.

Patentes des établissements saisonniers.

Mme la présidente. M. Georges Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'aux termes des circulaires d'application de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1949, réduisant l'assiette de la patente des exploitants d'établissements saisonniers, il est prévu que cette mesure ne doit pas avoir pour effet de diminuer la masse des impositions incombant à l'ensemble des patentes de la commune.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La question posée comporte une réponse affirmative. En effet, aux termes de l'article 8 de la loi du 31 janvier 1950, le principal fictif de la contribution des patentes est arrêté dans chaque commune au montant obtenu en établissant la moyenne arithmétique des chiffres auxquels il s'est élevé respectivement pour 1948 et pour 1949.

Toutefois, l'article 9, troisième et quatrième alinéa, de la loi du 1er février 1950 précise que le principal fictif de base, tel qu'il est défini, doit être: 1° diminué proportionnellement aux droits des articles supprimés; 2° augmenté proportionnellement aux droits des articles nouveaux; 3° modifié suivant la même règle proportionnelle à raison des réductions ou accroissements de droits affectant un article déterminé lorsque la variation provient d'un changement dans la consistance de l'établissement ou les conditions d'exercice de la profession et qu'elle représente pour cet article au moins 10 p. 100 de l'ensemble des droits de la commune.

Aucun de ces motifs de variation du principal fictif de la patente ne comprend les réductions de droits dont les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers, de restaurants et d'établissements de jeu ou de spectacles sont susceptibles de bénéficier en application des dispositions de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1949.

Il s'ensuit que l'avantage concédé par le conseil municipal aux exploitants saisonniers est automatiquement compensé par une augmentation équivalente des droits pour l'ensemble des patentes de la commune.

La situation serait différente si le Parlement avait adopté le projet de loi n° 8763 relatif à la contribution des patentes. L'article 1er de ce projet prévoit, en effet, que le principal fictif de cette contribution est diminué proportionnellement à la réduction de droits accordée aux entreprises saisonnières.

Dès lors, si les collectivités locales, acceptant cette perte de recettes, renonçaient à toute majoration compensatrice du nombre de leurs centimes, l'abattement consenti par elles n'aurait aucune influence sur les cotisations du surplus des contribuables, à quelque impôt qu'ils soient assujettis.

Je rappelle en effet à M. Coudray que le Gouvernement, se préoccupant de l'ensemble des problèmes délicats qui ont été posés par la contribution des patentes, a déposé, au mois de novembre, un projet relatif à cette contribution. Il a demandé, d'ailleurs, l'urgence, mais cette demande a été rejetée par la commission de l'intérieur qui, au surplus, n'a pas donné un avis favorable. Le projet n'est donc pas venu en discussion.

Par contre, à titre d'amendement à la loi de finances, une des dispositions de ce projet a été adoptée par le Parlement. C'est celle qui fixe un plafond forfaitaire à la contribution des patentes, afin d'éviter la série de bonds que cette contribution faisait d'une année sur l'autre et qui aboutissait à accroître automatiquement chaque année l'inégalité au préjudice des patentés par rapport à l'ensemble des assujettis aux contributions locales.

Cette seule disposition ayant été adoptée, d'une façon indirecte en quelque sorte, et l'ensemble du projet du Gouvernement n'ayant pas été jugé en état de venir devant l'Assemblée, bien qu'il soit déposé depuis quatre mois, il demeure dans ce régime quelques anomalies.

Donc, dans la situation actuelle, il est certain que la diminution des patentes saisonnières ne constitue pas, pour ces établissements, un avantage qui n'ait pas de contre-partie à l'égard des autres contribuables.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications très claires que vous venez de fournir sur la situation actuellement faite aux hôteliers qui auraient désiré bénéficier des dispositions de l'article 22 de la loi du 5 juillet 1949, conformément au vœu exprimé par le conseil municipal de leur commune.

En fait, ces dispositions avaient apporté, dans tous les centres touristiques, thermaux et climatiques, une grande espérance pour la gestion d'un certain nombre d'établissements dont vous savez que les conditions d'exploitation sont devenues particulièrement difficiles.

Les intéressés ont subi une très grave déception.

En effet, aux termes de la circulaire d'application des deux lois que vous évoquez, celles du 31 janvier et du 2 février 1950, les communes sont informées que, si elles ont accepté la réduction des patentes des établissements saisonniers et leur calcul sur la moitié de l'année seulement, elles devront reporter la réduction des recettes résultant de ces mesures sur les autres patentés de la commune.

Les municipalités se trouvent donc dans l'obligation de demander aux autres patentés, petits commerçants ou artisans, de compenser la réduction consentie aux établissements saisonniers.

C'est là une situation absurde.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur Coudray, mais le Gouvernement l'avait prévu et son projet est déposé depuis plusieurs mois.

M. Georges Coudray. Sans doute, monsieur le ministre, mais voulez-vous me permettre de vous faire un léger reproche ?

Ne croyez-vous pas que la question est obscure pour l'ensemble des membres de cette Assemblée qui ne sont pas des techniciens particulièrement avertis en ce qui concerne les textes financiers dont vous nous donnez un échantillon ? Reconnaissez que, pour ceux qui ne sont pas spécialistes des questions financières ou membres de la commission des finances, ce n'est pas assez clair.

En effet, nous ne pouvions pas soupçonner les conséquences indirectes des dispositions des deux lois que vous avez énumérées.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous avez une commission compétente.

M. Georges Coudray. La commission de l'intérieur et la commission des finances elle-même avaient-elles soupçonné ces conséquences ? Je me le demande car, dans le débat, personne ne les a évoquées ici.

Je me permets, monsieur le ministre des finances, d'élever une protestation, car nos communes vont se trouver devant cette option : ou bien mettre à la charge des autres patentés de la commune la réduction opérée au profit des établissements saisonniers, ou bien placer les établissements saisonniers devant une véritable duperie.

Pour ma part, je regrette ces dispositions. Mais j'imagine, d'après votre déclaration, monsieur le ministre, qu'actuellement aucune mesure d'ordre gouvernemental ne nous permet de revenir sur cette situation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si, il suffirait que l'Assemblée votât le projet qui est déposé depuis longtemps.

M. Georges Coudray. Le voter maintenant serait sans utilité immédiate. Les budgets communaux sont partout votés. Par conséquent, comme les municipalités sont obligées de maintenir le principal fictif de la patente, de toute manière...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce sera pour l'année prochaine.

M. Georges Coudray. Ce sera pour l'année prochaine, dites-vous ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai demandé l'urgence pour le projet du Gouvernement; je ne pouvais pas faire davantage.

M. Georges Coudray. Ce que je vous reproche, c'est de ne pas avoir suffisamment informé l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai donné toutes explications devant la commission de l'intérieur, qui m'a entendu au mois de décembre.

M. Georges Coudray. Lui avez-vous signalé les conséquences que pourraient avoir les mesures envisagées ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai donné toutes les explications qui m'ont été demandées, mais je ne me souviens pas du détail.

M. Georges Coudray. Permettez-moi de vous faire le reproche de ne pas avoir éclairé complètement l'Assemblée dans votre exposé des motifs.

M. Gilbert Cartier. Si le Gouvernement n'avait pas retiré son projet de réforme des finances locales, nous n'en serions pas là; cette réforme aurait été votée et la contribution des patentes supprimée. Vous le savez très bien, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En attendant de supprimer, il conviendrait d'aménager.

M. Georges Coudray. En tout cas, je ne puis que protester contre la situation qui est ainsi faite. Cela ne grandit ni le Gouvernement, ni l'Assemblée.

— 5 —

POLITIQUE DE L'ALCOOL

Discussion d'interpellations.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations :

1° De M. Bocquet, sur les raisons qui ont motivé la fermeture des distilleries d'alcool de betteraves;

2° De M. Jean-Raymond Guyon, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne le régime économique de l'alcool et sur les solutions qu'il envisage d'apporter aux problèmes économiques, agricoles, fiscaux et sociaux que soulève en France la question de l'alcool;

3° De M. Charpentier, sur la politique de l'alcool;

4° De M. Caron, sur : *a*) la suppression de l'alcool de betteraves pour la campagne 1950; *b*) la fixation du prix de la betterave;

5° De M. Fernand Chevalier, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le régime économique de l'alcool puisse jouer efficacement le rôle en vue duquel il a été institué.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delmas, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Duhamel (Jacques), chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Gimon, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Petit, directeur du service des alcools;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

M. Sully Ledermann, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat;

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Maurice Loubaud, chargé de mission au cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Bocquet, auteur de la première interpellation.

M. Emile Bocquet. Mesdames, messieurs, il y a trois semaines se terminait une interpellation sur la politique agricole du Gouvernement. Le débat s'était déroulé sur une période d'un mois. Répondant aux nombreux interpellateurs, M. le ministre de l'agriculture déclarait qu'il n'aborderait pas la question betteravière, se réservant de la traiter plus complètement lors de la discussion de l'interpellation sur l'alcool.

Le 1er février, ayant appris que le ministère des finances envisageait de supprimer la production de l'alcool de betteraves, j'avais déposé une demande d'interpellation pour attirer l'attention du Gouvernement sur les graves conséquences de cette suppression. C'est ce qui me vaut d'être à la tribune aujourd'hui.

Il est nécessaire tout d'abord de faire un court historique de cette question betteravière et de se reporter de quelques mois en arrière.

En vertu des accords passés avec la profession, celle-ci était en droit d'attendre de la récolte de 1949 un prix d'environ 5.200 francs à 8°5 de densité.

La campagne ayant été désastreuse du point de vue de la richesse en sucre, la moyenne de densité ne dépassant guère 7°3, on peut dire, tenant compte du prix de 4.500 francs accordé par le Gouvernement, à 8°5 de densité, que le prix payé aux producteurs ne dépassera guère 3.000 francs la tonne. C'est donc une perte de 13 à 15 milliards de francs pour les producteurs.

Il est à peine besoin de dire qu'une telle situation n'a pas manqué de provoquer une grande émotion dans les milieux agricoles. Si la sécheresse persistante de l'été dernier était pour beaucoup dans cette catastrophe betteravière, les décisions gouvernementales étaient aussi à la base de cette émotion. Ces décisions devaient d'ailleurs aboutir à la démission de M. Pflimlin.

Quelles étaient les raisons invoquées par le Gouvernement ?

Le plan Monnet avait prévu un ensemencement de betteraves de 350.000 hectares pour 1950. Les producteurs avaient ensemencé 400.000 hectares en 1949. Je souligne en passant qu'il ne s'agit pas de 400.000 hectares simplement pour la région du Nord, comme d'aucuns l'ont déclaré tout récemment; c'est la surface ensemencée en betterave de 26 départements français. Or, la capacité de production de nos sucreries ne permettant de travailler que la récolte d'environ 315.000 hectares, le supplément devant être dirigé vers les distilleries.

Comme, depuis la guerre, l'alcool n'est plus employé à la carburation, contrairement à ce qui était pratiqué avant 1939, le Gouvernement s'est inquiété devant cette production car, avec les réserves déjà existantes, c'est un total d'environ 4 millions d'hectolitres qui devaient se trouver en stock à la fin de la campagne.

Il fallait donc freiner cette production qui avait dépassé les surfaces prévues dans le plan Monnet, lequel plan n'avait d'ailleurs pas prévu où iraient les excédents en cas de surproduction.

Au début d'octobre, la récolte de betteraves s'annonçant déficitaire, le Gouvernement pris la décision de diriger vers la sucrerie un tonnage important de betteraves qui était destiné à la distillerie, voulant augmenter la production du sucre aux dépens de l'alcool. Ce tonnage s'est élevé à 400.000 tonnes. Il n'empêche qu'aujourd'hui les réservoirs à alcool sont remplis.

L'Assemblé nationale décidait, le 19 décembre, d'employer 600.000 hectolitres d'alcool à la fabrication de supercarburant, mais refusait d'aller plus loin dans la voie de l'utilisation de ce produit pour la carburation. Nous aurons donc à prendre des décisions importantes, qui vont conditionner non seulement l'avenir de la culture betteravière, mais aussi l'avenir de l'agriculture française.

La politique de l'alcool ayant déjà fait l'objet de nombreuses lois, de décrets et d'arrêtés depuis quarante ans, il m'apparaît indispensable, pour la clarté des débats, de faire un exposé de l'appareil législatif relatif à cette question.

La première distillerie d'alcool de betterave fut réalisée en 1853, dans l'Aube, à la ferme de Huat. Au cours des deux années suivantes, trente-six autres furent construites, bientôt suivies par des distilleries de mélasse. Cette production d'alcool avait été provoquée par la grande crise viticole due à l'oïdium.

Dès 1869, la production d'alcool de betterave atteignit 300.000 hectolitres, celle de l'alcool de mélasse 350.000 hectolitres, celle des alcools naturels de vins et de cidres 553.000 hectolitres.

Vers 1875, le phylloxera ravagea les vignobles et la production d'alcool de betterave et de mélasse augmenta, atteignant 850.000 et 750.000 hectolitres.

La convention de Bruxelles, qui réduisait la production sucrière française, provoqua, par contre, une augmentation de la production d'alcool de betteraves, qui atteignit, pour 1912, 1.600.000 hectolitres.

Aucune coordination n'existait alors entre les différentes production d'alcool naturel ou industriel.

On sait que l'alcool est nécessaire à la fabrication d'un grand nombre de poudres. Dès lors, tout l'alcool qui pouvait être produit pendant la guerre de 1914 fut utilisé à cette fin.

La loi du 30 juin 1916 créa le régime provisoire de l'alcool, qui était déjà une ébauche de la régie commerciale des alcools et qui prévoyait l'achat par l'Etat de tous les alcools industriels: 1.271.000 hectolitres en 1916. Le commerce des alcools naturels, 286.000 hectolitres et 1916, demeura libre.

Dès la fin de la guerre de 1914, les besoins de l'Etat tombèrent à très peu de chose ou, plus exactement, l'Etat, ne voulant pas mettre fin à l'accord, acheta à des cours très bas les alcools de betteraves.

Ce fut la ruine des distilleries. Ce fut le conflit entre les alcools naturels et les alcools industriels.

Une réunion de tous les professionnels intéressés à la production de l'alcool donna lieu, à la suite de longues discussions, à la conclusion d'un accord connu sous le nom d'accord de Béziers du 8 avril 1922.

En vertu de cet accord, les alcools naturels étaient réservés à la consommation de bouche mais étaient grevés d'une contribution financière devant permettre de vendre l'alcool industriel au-dessous de son prix de revient.

Cet accord restera en vigueur jusqu'en 1935. Plusieurs textes d'importance suivirent cet accord, notamment la loi du 28 février 1923 sur le carburant national, la loi du 1er août 1924, prévoyant la parité de l'alcool et du sucre et permettant ainsi l'achat au même prix de la betterave sucrière, destinée à la fabrication de l'alcool comme à celle du sucre.

Malheureusement, l'apport financier de la viticulture ne fut pas rendu obligatoire et il fut institué une taxe de 10 francs 40 par hectolitre d'essence importée.

Les deux productions d'alcools naturel et industriel se développent. En 1929, la production d'alcool de betteraves atteint un million d'hectolitres et en 1932-1933, 2.446.892 hectolitres. Cette augmentation provenait d'ailleurs du contingentement de la production du sucre rendu obligatoire depuis 1931. Une loi du 31 mars 1933 venait limiter la production d'alcool de betteraves à 2.300.000 hectolitres.

Dès 1933, c'est la surproduction agricole, c'est la crise. Le prix des alcools libres qui était à 900 francs en 1931 tombe à 290 francs en 1934. Des conversations ont lieu à Narbonne, à Nantes. On jette les bases d'un projet de régie commerciale des alcools qui est approuvé le 13 juillet par la commission des boissons de la Chambre.

Le décret-loi du 30 juillet 1935 sur le régime des alcools, la loi du 8 août 1935 sur l'organisation de la production betteravière et la loi du 29 septembre 1935 créant la régie commerciale des alcools reprenaient l'essentiel des dispositions mises en avant par la profession et qui peuvent se résumer comme suit: premièrement, achat des alcools industriels et de la totalité de la production d'alcools rectifiés, provenant de la distillation des vins, cidres, mares, fruits, à l'exclusion des alcools consommables, directement par un office professionnel des alcools.

Deuxièmement, obligation pour les industries utilisant l'alcool, de les acquérir auprès de la régie professionnelle, leur prix de vente étant établi en fonction des besoins et du genre d'utilisation prévu.

Troisièmement, acheminement vers la carburation des excédents de production.

Dès 1935, l'application des différents textes qui venaient de paraître est strictement assurée. Seuls les contingents sont pris en charge, le reste est vendu à des prix inférieurs.

C'est en 1937, que le Conseil national économique est saisi, pour la première fois, d'un plan d'envergure pour la production de l'alcool-carburant considéré comme régulateur d'une production surabondante et source de travail.

Le décret-loi du 17 juin 1938 porte le contingent d'alcool de betteraves à 2.430.000 hectolitres auquel s'ajoutent 200.000 hectolitres payables aux trois quarts du prix et pouvant être répartis sur les autres années en cas de production déficitaire.

Le même décret prévoit un contingent nouveau de 550.000 hectolitres à provenir de la distillation des tubercules et de 700.000 hectolitres pour la distillation des céréales. Cela inquiète évidemment des intérêts pétroliers et un décret-loi du 21 avril 1939 fixe le contingent d'alcool de betteraves à 2.480.000 hecto-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

litres avec possibilité de reporter le déficit jusqu'à 2.706.000 hectolitres, les excédents étant payés à 66 p. 100 du prix des alcools de contingent.

En revanche, les alcools de céréales sont supprimés et il est prévu seulement 50.000 hectolitres d'alcool de racines et de tubercules au lieu de 550.000 hectolitres prévus un an plus tôt.

L'analyse de cette période d'avant-guerre a permis de vous montrer toutes les hésitations que l'on rencontre entre les deux guerres sur le chemin d'une véritable politique de l'alcool.

Cet arsenal de lois et de décrets que je viens de vous énumérer montre bien que l'on s'est engagé avec prudence et progressivement sous la pression surtout de la crise agricole qui sévissait. Les producteurs du Midi étaient intéressés à la distillation du vin pour écouler les excédents. Les producteurs du Nord étaient surtout préoccupés du développement de la production de l'alcool industriel. Les producteurs de pommes de terre et de prunes étaient aussi intéressés par la recherche de débouchés pour leurs productions.

Cela montre, une fois de plus, la nécessité d'une coordination entre les diverses productions agricoles nationales.

Il y a aussi l'opposition puissante et tenace des pétroliers qui ont peur de voir le marché français se restreindre. On pouvait dire, avant la guerre, que l'alcool national était refoulé par le pétrole étranger.

Il y avait aussi défaut d'une politique agricole d'envergure. Aujourd'hui, nous devons essayer de faire mieux. Nous devons envisager l'exportation sur une grande échelle notre production agricole n'ayant pas dit son dernier mot, si on lui permet de vivre.

Mais la production doit aussi être coordonnée sur le plan européen. Aussi, nous ne pouvons que regretter que la majorité de l'Assemblée n'ait pas suivi le Gouvernement dans sa demande d'une grande enquête sur la production agricole, enquête qui aura lieu dans tous les pays du monde. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Nous nous retrouvons donc aujourd'hui dans la même situation qu'après la guerre de 1914. Il n'y a plus de débouchés pour l'alcool. Tandis que, pendant la guerre de 1914, le Gouvernement poussait à la production de l'alcool pour fabriquer la poudre, que, pendant la dernière guerre, cet alcool était un produit précieux pour remplacer l'essence qui nous faisait défaut, que, depuis la libération, les pouvoirs publics ont poussé à la production betteravière pour réaliser le plan Monnet, que, pendant quarante ans, tous les gouvernements qui se sont succédé ont poussé à la construction de distilleries, ont financé les coopératives qui voulaient s'outiller pour la fabrication de l'alcool, en vue de nous libérer le plus possible de l'importation de l'essence, comment voulez-vous que les producteurs comprennent la situation qu'on veut leur créer aujourd'hui ?

Avec la motorisation de l'outillage des fermes, de nombreux hectares ont été libérés. Des terrains ordinairement emblavés en avoine pour la nourriture des chevaux sont maintenant libres. 45.000 tracteurs nouveaux ont certainement remplacé 250.000 chevaux, c'est-à-dire libéré 200.000 hectares.

Nous aurait-on trompés en poussant à la modernisation de l'équipement de nos exploitations ? Les terres rendues libres devront-elles rester incultes ? Autant de problèmes que nous sommes en droit de nous poser.

Si l'on arrête la production de l'alcool en France, c'est près de 100.000 hectares qu'il ne faut pas ensemencer en betteraves cette année. Or, les terres sont fumées en grande partie dès octobre.

Par quoi remplacer la culture de la betterave ? Comme tête d'assolement, c'est-à-dire comme culture précédant celle du blé, nous trouvons les légumes secs, pois ou haricots. Or, mes chers collègues, ces récoltes sont invendables, même à bas prix; la récolte de l'année dernière est encore sur place.

Les oléagineux ? Chacun sait que l'huile abonde en France. L'arachide reprend sa place sur le marché et nous devons permettre à l'Union française de conserver rentables des productions qui lui sont indispensables. Reste la pomme de terre. Poussés par les hauts prix de cette année, les producteurs planteront certainement beaucoup de pommes de terre mais le plant est aujourd'hui introuvable même à des prix astronomiques. Si l'on ajoute les emblavements de 100.000 hectares nouveaux, cela représente pour une année normale, une récolte supplémentaire de 50 kilogrammes de pommes de terre par Français y compris les petits enfants.

Alors, que faire devant une pareille situation ? Lors de mon intervention au cours du débat agricole de ces jours derniers, je disais: je ne vois qu'une solution qui puisse concilier la fidélité aux engagements pris envers les producteurs et la nécessité de ne pas jeter les agriculteurs dans des productions qui pourraient, demain, être largement excédentaires. la pomme de terre, par exemple: maintenir, en 1950, les surfaces emblavées en 1949 et étudier dans le calme et l'objectivité une solution au problème des carburants.

Ce que je disais il y a un mois reste vrai aujourd'hui. Le problème du carburant a été examiné ici même en décembre dernier, lors de la fixation du prix de l'essence.

Reconnaissons franchement qu'il l'a été d'une façon incomplète, embrouillée, et que beaucoup de nos collègues ont déclaré avoir voté dans un sens contraire à leur intention. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

L'interpellation d'aujourd'hui va nous permettre de revoir tous les problèmes. Cette question, étant plus technique que politique, devrait être étudiée en dehors de toute passion politique, avec le seul souci de servir l'intérêt général du pays.

En vertu de l'article 6 du code des contributions indirectes, le Gouvernement est en droit d'employer l'alcool à la carburation. L'ordre du jour voté par l'Assemblée, à l'issue du débat agricole, lui a confirmé ce droit. Toutes les lois votées en vue de la création de la régie commerciale de l'alcool sont toujours applicables.

Quels sont donc les obstacles mis en avant aujourd'hui pour empêcher cet emploi ? L'alcool serait d'un prix de revient trop élevé et contribuerait à l'augmentation du prix de l'essence. Puis l'incorporation de l'alcool à l'essence serait néfaste à la bonne marche des voitures.

Examinons tout d'abord la question du prix de revient de l'alcool. Il dépend pour une bonne part du prix de la betterave, lequel est conditionné, à raison de plus de 20 p. 100 par le prix des engrais.

Or, nous constatons que les engrais sont beaucoup plus chers en France que dans les autres pays d'Europe.

Le sulfate d'ammoniaque vaut 1.013 francs le quintal en Angleterre, 1.575 francs aux Etats-Unis, 2.065 francs en Belgique et 2.367 francs en France. Le nitrate de soude du Chili vaut 1.061 francs en Angleterre, 2.245 francs aux Etats-Unis, et 2.539 francs en France. Le superphosphate coûte 574 francs en Angleterre, 913 francs en Belgique, et 966 francs en France.

Nous en déduisons tout de suite l'incidence du prix de ces engrais sur les prix de revient agricoles, en particulier sur celui de la betterave. Le producteur n'y est pour rien.

En juillet dernier, on nous avait même promis et annoncé une baisse sérieuse du prix des engrais. Nous l'attendons toujours.

Je suis planteur de betteraves et, de plus, adhérent d'une sucrerie coopérative, ce qui me permet de consulter les différents postes du bilan de fabrication.

Pour la campagne qui vient de se terminer, j'ai constaté que le prix de revient des produits industriels nécessaires à la fabrication du sucre — charbon, coke, électricité, corps gras, sacs — est passé de 471 francs à 518 francs par tonne de betteraves travaillées, soit 47 francs d'augmentation par tonne, par rapport à l'année précédente.

Nous retrouvons cette augmentation aussi bien dans la production de l'alcool que dans celle du sucre. Une constatation s'impose tout de suite. Les prix industriels sont trop élevés par rapport aux prix agricoles et grèvent lourdement les prix de revient.

M. René Charpentier. Le prix du carburant aussi.

M. Emile Bocquet. En vertu de la loi du 29 septembre 1935, la régie commerciale des alcools devrait faire jouer la péréquation entre les alcools naturels et les alcools industriels. Des 40 milliards que l'Etat perçoit, au passage, sur l'alcool, une partie devrait servir à abaisser le prix de vente de l'alcool destiné à la carburation, comme avant la guerre.

Une campagne bien orchestrée est ouverte depuis quelque temps par les trusts pétroliers contre l'alcool carburant. Tous les arguments, même les plus invraisemblables, sont employés pour déconsidérer tout carburant contenant de l'alcool. Mais les faits sont plus forts que tous ces faux arguments.

Tous ceux qui ont commencé à employer le supercarburant — le seul que nous possédions jusqu'aujourd'hui — savent parfaitement que, malgré un prix de 10 p. 100 plus élevé, l'emploi volontaire du supercarburant se solde par une économie. C'est pour le conducteur un véritable plaisir de tenir le volant.

D'ailleurs, la vente de supercarburant augmente considérablement partout où celui-ci est offert. Une enquête que j'ai faite personnellement auprès des pompistes m'a prouvé qu'il donne entière satisfaction à la clientèle. Il en sera de même du carburant binaire, lequel était employé avant la guerre sans aucune récrimination, j'insiste sur ce point.

Des voitures vieilles de vingt ans ont employé le carburant binaire avant la guerre; parfois et même souvent, pendant la guerre, elles roulaient avec de l'alool pur faute d'essence. Elles n'ont pas encore été revisées et elles tiennent toujours.

Comme moi-même, mes chers collègues, vous avez reçu de nombreux tracts et brochures destinés à détruire toute idée d'emploi de l'alcool pour la carburation. Je les ai examinés avec attention. De même, j'ai relu de nombreux articles traitant cette question avant et pendant la guerre.

Je me demande quel crédit il faut accorder à cette campagne quand je lis, sous la même signature, des articles écrits en 1942 préconisant l'emploi de l'alcool pour la carburation et souhaitant l'augmentation de la production de l'alcool, et des articles écrits récemment par le même auteur et critiquant vivement l'utilisation de l'alcool comme carburant.

Seulement, entre temps, l'auteur avait changé de maison: il est aujourd'hui au service du trust du pétrole. Cela me suffit.

M. Paul Couston. Les temps aussi ont changé.

M. Emile Bocquet. Mon temps de parole étant limité, je veux conclure.

Je vous ai montré tout à l'heure les conséquences immédiates d'un arrêt éventuel de la production de l'alcool. Mise en jachère d'une centaine de milliers d'hectares à une époque où il faut produire beaucoup et prévoir l'échéance de 1952; mise en chômage de milliers d'ouvriers travaillant dans les distilleries tant à l'entretien du matériel qu'à la fabrication, rendue nécessaire par la production betteravière; difficultés financières très graves, non seulement pour les industriels, mais surtout pour les coopératives de distillerie; impossibilité pour certaines régions spécialisées de continuer la production de la graine de betteraves. A ce titre, j'ai constaté que nos collègues communistes s'inquiètent de cette question. En effet, une proposition de résolution n° 9409 proteste auprès du Gouvernement contre les restrictions à l'ensemencement de la betterave sucrière. En cas de difficultés d'approvisionnement en essence ou manque de carburant pour les tracteurs, il est impossible de cultiver, les chevaux étant remplacés par les tracteurs.

Est-ce à dire que nous devons produire de l'alcool de façon inconsidérée ?

Je dis, au contraire, que la production de sucre doit passer avant tout, mais, dans l'état actuel des choses, il nous manque trois ou quatre sucreries pour produire le sucre nécessaire, non seulement à la consommation actuelle du pays, mais aussi pour prévoir une augmentation de consommation en France et en Algérie et envisager des exportations.

Appelez la production de l'alcool un mal nécessaire, si vous le voulez, mais j'estime qu'il serait grave de compromettre et de supprimer d'un trait de plume un travail constructif accompli depuis cinquante ans, sans être assuré de l'avenir.

J'ai terminé. Je vous ai exposé le problème tout simplement, comme un paysan que je suis.

Il reste peut-être encore un débouché pour l'alcool, que d'aucuns préconiseront sans doute, c'est de pousser une plus grande consommation par les Français.

Mes chers collègues, j'habite à deux pas d'un des plus grands hôpitaux psychiatriques de France, où j'ai l'occasion de voir souvent de nombreux petits enfants anormaux, presque tous fils ou filles d'alcooliques. Ils sont là par centaines, irresponsables de leur état. Ils seront à la charge du pays jusqu'à leur mort et coûteront certainement beaucoup plus cher, je vous assure, que la politique de l'alcool carburant.

Nous serons tous d'accord, j'en suis sûr, pour brûler cet alcool plutôt que d'en conseiller la consommation par les Français.

Je me tourne maintenant vers le Gouvernement pour lui dire que nous reconnaissons les efforts qu'il fait pour la défense de la production agricole. Nous comprenons ses difficultés.

Pour la culture betteravière, nous savons qu'il a déjà fait un gros effort de compréhension afin d'adapter la production à la situation générale de l'économie. Nous ne doutons pas qu'il continue dans cette voie pour le plus grand bien du pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Raymond Guyon. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean-Raymond Guyon. Les débats que l'Assemblée a récemment consacrés à la politique agricole ont mis en lumière certains aspects de la crise, ou du début de crise, dont souffre actuellement l'agriculture française.

La diminution du pouvoir d'achat de la paysannerie se traduit par l'annulation de commandes de matériel agricole, par la réduction des investissements qui sont indispensables à la modernisation des exploitations et, enfin, par l'augmentation de l'endettement. Tels sont les symptômes à l'heure présente.

C'est là, sans doute, le résultat du passage sans transition de la pénurie à l'abondance. Mais il faut se garder de croire que le libre jeu des lois naturelles aura tôt fait d'ajuster la production agricole aux besoins solvables du marché.

M. Marcel David. Très bien!

M. Jean-Raymond Guyon. La production agricole, en effet, ne dépend pas uniquement des calculs humains; elle est sous l'influence directe des conditions atmosphériques. S'en remettre au libre jeu des lois naturelles serait solliciter, sinon la pénurie, du moins ces marasmes cycliques essentiellement préjudiciables au plein emploi et à l'essor économique de la nation.

Ces marasmes cycliques, nous les avons déjà connus et nous savons leurs conséquences. Pour nous en tenir à un passé relativement récent, il suffit de se souvenir, mesdames, messieurs, des crises agricoles de 1922 et 1934.

Devons-nous oublier ces leçons de l'entre-deux guerres, qui avaient conduit le Parlement à mettre en place, dans certains secteurs, des mécanismes régulateurs ? Devons-nous oublier, aujourd'hui, le rôle joué dans le passé par le régime économique de l'alcool qui, garantissant l'écoulement de la production agricole en ce qui concerne la betterave, la vigne et les pommes, parvint, dans ce domaine, à prévenir ou pallier les méfaits des crises économiques ?

Je crois que cet oubli serait très lourd de conséquences.

Cependant, le problème de l'alcool se trouve aujourd'hui posé devant l'opinion publique. Le statut économique de l'alcool, résultante de vingt années de travaux parlementaires, est gravement menacé. Pour l'attaquer, pour démontrer qu'il est contraire aux intérêts de la nation, on n'hésite pas à faire appel aux grandes formules: hygiène sociale, avenir de la race. Deux thèmes, en particulier, sont exploités: celui du sucre, celui de l'alcoolisme.

On affirme avec force qu'il est scandaleux de produire un alcool dont on n'a pas l'écoulement au lieu de fabriquer du sucre. On laisse entendre que le maintien du rationnement du sucre jusqu'à une date récente était tout simplement la malfaisante conséquence du statut de l'alcool, qui aurait au surplus à sa charge le développement de l'alcoolisme en France. Par ailleurs, on tient en état d'alerte permanente les usagers de la route.

A entendre ces critiques, monsieur le secrétaire d'Etat, on est loin de penser que le régime économique de l'alcool est le fruit, non pas d'une improvisation, mais bien d'études approfondies, de longues discussions poursuivies au cours de législatures successives, durant lesquelles la couleur et la tendance des majorité s'étaient plusieurs fois modifiées.

Or, il faut bien dire que la volonté du Parlement n'a pu être surprise et qu'elle s'est attachée, au contraire, à satisfaire des besoins profonds et permanents de l'économie agricole.

Aussi bien la question peut-elle nous effleurer de savoir si les attaques dont le régime économique de l'alcool se trouve aujourd'hui l'objet sont exclusivement motivées par le seul souci de l'intérêt général, ou bien si, derrière ces attaques, dont les termes et les fondements ne dénotent pas toujours une entière bonne foi, ne se profile pas l'ombre de certains intérêts particuliers.

Quoi qu'il en soit, et c'est ce qui m'inquiète, le Gouvernement paraît prêter une oreille trop complaisante à ces attaques. S'il n'a pas encore pris une position définitive en matière de betterave et d'alcool carburant, notamment, du moins ses incertitudes, la lenteur de décisions peuvent laisser croire qu'il se prépare à porter atteinte au régime économique de l'alcool.

Mon souci, monsieur le secrétaire d'Etat, est de le mettre en garde contre une telle attitude qui aboutirait, pour des motifs de circonstance, à sacrifier un système qui, pendant de longues années, a fonctionné à la satisfaction générale. Agir ainsi serait commettre une erreur des plus graves. Or, je crains fort, voyez-vous, que le Gouvernement ne se prépare à la commettre et c'est pourquoi, de cette tribune, j'entends lui demander quelques explications.

Je regrette toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, bien que je connaisse votre éclectisme, bien que vos connaissances soient très vastes, que votre collègue, M. le ministre de l'agriculture, ne soit pas à votre côté.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Raymond Guyon. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous prie d'excuser M. Valay. Je pense qu'il va venir incessamment.

Il a dû être retenu, car il souhaitait être présent au début de ce débat.

Je vous prie toutefois de considérer que mon éclectisme ira jusqu'à lui transmettre très fidèlement vos propos.

M. Jean-Raymond Guyon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. J'aurais néanmoins préféré que M. le ministre de l'agriculture les entendît directement.

Mon but est d'apporter ici la démonstration du rôle très important du régime économique de l'alcool dans l'économie française et de mettre en face de leurs responsabilités ceux qui, en répandant des informations plus ou moins conformes à la vérité, veulent porter atteinte à ce régime.

Lorsqu'on évoque le problème du régime économique de l'alcool, on ne doit pas perdre de vue que ce régime présente, dans son unité, deux aspects distincts: d'une part, c'est un débouché pour produits agricoles; à ce titre, il est la condition même de l'équilibre agricole et, par là, de l'équilibre économique de notre pays; d'autre part, c'est la source de production d'une matière première dont l'emploi est, à titres divers, d'une grande importance.

Ces deux aspects, bien que différents, sont cependant étroitement liés. Ce sont les deux faces d'un même objet qu'on a cependant communément et plus ou moins volontairement méconnu.

C'est pourquoi, bien que la question ne soit pas, que je sache, discutée, je m'attacherai, dans la première partie de mon exposé, à rappeler le rôle économique du régime de l'alcool en tant que débouché. Dans la seconde partie, j'apporterai la justification de l'utilité de l'alcool en tant que matière première. Enfin, dans une troisième partie, j'examinerai les solutions susceptibles d'être apportées au problème actuel de l'alcool.

Au cours de la première partie de mon exposé, je rappellerai en premier lieu le rôle des cultures alcooligènes, avant d'examiner les conditions dans lesquelles le régime de l'alcool assure l'équilibre des cultures.

Je crois tout d'abord nécessaire de rappeler cette vérité, trop souvent oubliée, que l'agriculture est notre première industrie nationale. (*Très bien! très bien!*)

Il ne s'agit pas là d'une affirmation facile de propagande électorale, mais d'une affirmation qui correspond, dans notre pays, à un état de fait. L'industrie du vin, qui répond à une vocation particulière de notre sol, représentait avant la guerre une valeur annuelle de 4 à 5 milliards de francs. La valeur de la production de blé atteignait 13 milliards — supérieure à celle de toutes les fabrications de l'industrie sidérurgique — la valeur du bétail, 16 milliards, montant équivalent aux chiffres d'affaires réunis des chemins de fer et de la production automobile.

D'un autre point de vue, le marché rural constitue, pour l'ensemble des industries françaises, le premier des débouchés. De son élargissement, de la sécurité qu'il offre, dépendent la prospérité et la stabilité générales.

Sa régularité et son équilibre permettent d'assurer à notre pays une résistance remarquable aux effets des crises qui affectent périodiquement l'économie du monde et conditionnent l'amélioration du sort de chaque Français. Mais cette régularité et cet équilibre ne sauraient toutefois être atteints que dans la mesure où une certaine garantie de prix et de débouchés est offerte aux exploitants.

C'est à ce titre que la solution du problème de l'alcool, en France, peut constituer une contribution essentielle à la réalisation d'une politique économique orientée vers des fins d'intérêt général.

Cette solution, étant donné la diversité des intérêts particuliers en présence, ne peut résulter que d'un travail de synthèse. Elle sera précaire et fallacieuse si elle s'inspire de préoccupations démagogiques, car la démagogie s'exerce toujours au détriment de quelqu'un et dessert, en définitive, les intérêts qu'elle prétend soutenir, en soulevant des réactions légitimes. Elle devra exclure toutes les considérations d'ordre passionnel dont trop de polémiques récentes sont entachées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

L'importance du problème de l'alcool dans le domaine agricole tient au fait que, dans notre pays, la production provient, pour une très large part, de trois cultures: celle de la betterave, celle de la vigne et celle des pommiers. Aussi bien ne saurait-on comprendre les événements qui ont commandé, au cours des trente dernières années, la politique suivie en matière d'alcool sans un rappel préalable des notions élémentaires concernant la culture de la betterave, de la vigne et des pommiers.

La culture de la vigne, vous le savez, mes chers collègues, répond, en France, je le répète, à une vocation particulière du sol et même à une vocation exclusive. Elle offre des variations très considérables dans son rendement puisque, selon les conditions atmosphériques, la récolte peut varier, pour la métropole et l'Afrique du Nord, de 50 millions à 100 millions d'hectolitres. L'amplitude des variations annuelles et l'impossibilité technique et financière d'un stockage prolongé, l'insuffisance des débouchés extérieurs provoquent une crise de mévente dès l'instant que les quantités offertes sur le marché, en période normale, dépassent 70 millions d'hectolitres. Le seuil du risque devrait d'ailleurs être abaissé à l'heure actuelle pour tenir compte de la contraction de la consommation qui ne se relève que lentement.

Il convient, en outre, de souligner que la vigne, qui occupe le sol à demeure, constitue, pour de très nombreux Français, le seul moyen d'existence.

Des constatations du même ordre peuvent être faites en ce qui concerne le marché des pommes. La production du cidre accuse, d'une année à l'autre, des écarts encore plus considérables, passant, depuis le début du siècle, de 41 millions d'hectolitres, en 1904, à 1.600.000 hectolitres en 1918.

J'insisterai d'une façon plus particulière sur la culture de la betterave, qui constitue une matière alcooligène très importante et qui, à ce titre — certains incidents l'ont prouvé — se trouve au centre du débat.

Je rappellerai l'extrême utilité de la culture de la betterave en matière agricole avant d'exposer son rôle industriel.

La betterave, on l'a dit tout à l'heure, est une culture nettoyante et améliorante. Elle nécessite un ameublissement profond du sol, dont elle entretient l'humus. Utilisée comme tête d'assolement, elle bonifie les rendements en blé, l'année suivante de sept à dix quintaux en moyenne à l'hectare.

Les sous-produits du traitement industriel présentent un très grand intérêt agricole. Les vinasses constituent d'excellents engrais. Les pulpes, les collets et les mélasses constituent un aliment pour le bétail permettant, par hectare de plantation, la production de 300 kilos de viande ou de 3.000 litres de lait.

Supprimer ou même réduire fortement cette culture dans les régions où elle est pratiquée aboutirait à bouleverser l'économie agricole de ces régions.

Le tiers environ du prix de revient de la betterave est représenté par des salaires. Une main-d'œuvre importante se trouve ainsi utilisée et retenue à la campagne. Il s'agit donc d'une culture de base qui n'a pas d'équivalent et qui trouve normalement sa place dans un régime d'exploitation intensive.

Du seul point de vue de la productivité agricole, elle apparaît comme le moyen d'accroître les rendements en blé; elle est, par conséquent, pour l'économie nationale, une source d'enrichissement.

M. Marcel David. Très bien!

M. Jean-Raymond Guyon. Certes, il est toujours très facile de dire que les mêmes résultats pourraient être obtenus par d'autres assolements. Mais il est moins aisé de contester que ces résultats n'ont été obtenus que grâce à l'extension de la culture betteravière. Il suffit, au surplus, de comparer les rendements agricoles de certaines régions avant et depuis que la culture betteravière y est largement pratiquée pour juger du rôle cultural de la betterave.

La betterave, dans l'ordre industriel, d'une part, fournit la majeure partie du sucre correspondant aux besoins de la métropole et de l'Union française, d'autre part, représente, pour les trois quarts environ de la production d'alcool allant au monopole d'Etat, la matière alcooligène de base.

A cet égard, et pour faire justice d'allégations qui ont été avec une libéralité troublante répandues dans le public, je crois devoir affirmer qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne saurait y avoir un conflit de priorité entre le sucre et l'alcool. La betterave est essentiellement et primordialement sucrière. Elle n'est alcooligène qu'à titre accessoire et secondaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Comment pourrait-on, d'ailleurs, contester la priorité de la fabrication du sucre, qui est l'aliment le plus riche en pouvoir énergétique ? Comment pourrait-on, d'autre part, ne pas reconnaître la nécessité de produire le sucre que réclament les territoires de l'Union française ? A ce sujet, je ne crois pas superflu de souligner que si le sucre a été rationné jusqu'à ces derniers temps, ce n'est pas parce qu'on a sacrifié la production de cette denrée à l'alcool, mais parce qu'on a prélevé sur les ressources métropolitaines en sucre les quantités nécessaires à l'alimentation de nos concitoyens de l'Afrique du Nord, qui ont pu bénéficier rapidement de la liberté du marché, alors que la métropole se trouvait encore sous le signe du régime des tickets.

Il faut savoir, en effet, qu'au cours de la campagne 1948-1949 la production du sucre a atteint dans la métropole 867.000 tonnes, chiffre qui n'a été égalé que deux fois pendant les quinze dernières années.

Cet effort, qui dénote un esprit louable de solidarité, a certes été préjudiciable à la consommation française. Le marché du sucre, en effet, présente une rigoureuse régularité: il est douloureux de le sous-approvisionner; il est extrêmement difficile de l'accroître.

Le Français consommait normalement, avant que s'ouvre l'ère des privations, 24 kilos de sucre par an. Penser qu'il pourrait augmenter sa consommation de sucre au point d'atteindre celle des Danois — 56 kilos — celle des Américains — 53 kilos — des Suédois — 49 kilos — ou des Anglais — 48 kilos — c'est oublier que l'on consomme en France, d'une part, beaucoup plus de pain, de vin et de cidre, d'autre part, beaucoup moins de thé et autres boissons chaudes. Un accroissement notable de la consommation de sucre ne pourrait provenir que d'une modification profonde de l'alimentation française s'effectuant au cours de plusieurs générations.

Cependant, une amélioration modérée et progressive de la consommation n'est pas exclue, comme il avait déjà été obtenu avant la guerre, grâce, en particulier, à une active propagande.

Face à une consommation à peu près constante, la production correspondante doit être assurée. Il y a là un aspect commercial que l'on ne saurait négliger. Comment conserverait-on les marchés de certains territoires d'outre-mer si l'on n'était pas en mesure, chaque année, de faire face à leurs demandes ? Ainsi la nécessité apparaît-elle, inévitable et incontestable, d'avoir en France une production de sucre régulière et de niveau suffisant.

Or, le sucre est tiré de la betterave dont la culture et le rendement ne sont pas le fait exclusif de l'homme, mais subissent les effets des conditions atmosphériques.

Pour satisfaire aux besoins en sucre de l'Union française, il faut cultiver 350.000 hectares en betteraves sucrières. Mais il faut savoir que de l'année du rendement le plus faible à l'année du rendement le plus fort il y a une différence de 30 p. 100. Cela peut représenter 2.700.000 tonnes de betteraves en trop ou 2.700.000 tonnes en moins.

Si l'on ne veut pas s'exposer à un déficit, il importe que les superficies ensemencées soient calculées en partant de l'hypothèse la moins favorable. En résumé, en face d'une consommation au moins constante et peut-être en légère augmentation, il est indispensable d'assurer une production d'égal niveau, laquelle nécessite un certain volant de production betteravière, dont il faut prévoir et assurer l'écoulement et qui permettra, éventuellement, de pallier les insuffisances imprévisibles de rendement.

Le cas s'est produit en 1947. Il s'est à nouveau produit pendant la campagne en cours. Des betteraves ont été détournées de la distillerie sur la sucrerie. Je souligne au surplus que l'insuffisance de la production sucrière ne tient pas à je ne sais quelle prédominance de la distillerie, mais essentiellement au fait que des sucreries ont été mises hors d'état de fonctionner pendant la guerre; et je signale que, lorsque la réalisation du programme d'investissements sera plus avancée, trois nouvelles sucreries seront en construction, dont une par conversion d'une grosse distillerie.

M. Bernard Paumier. On aurait pu le faire plus tôt.

M. Jean-Raymond Guyon. J'interpelle le Gouvernement et c'est le sens que je donne à mon propos.

D'aucuns, mal informés, peuvent penser que l'envoi de betteraves en distillerie plutôt qu'en sucrerie aurait la préférence des planteurs.

Il n'en est rien car, sur ce point particulier, intervient la question de la localisation géographique des cultures betteravières et de leur inégale densité.

La distillation est le débouché normal des racines dans les régions de faible peuplement en raison des frais élevés de transport en sucrerie et de la nécessité de traiter la récolte dès l'arrachage, si l'on veut éviter toute déperdition de la teneur en sucre.

Si, en effet, 500 hectares de betteraves sont suffisants pour alimenter une distillerie il est nécessaire d'en avoir 3.000 pour approvisionner normalement une sucrerie. Les distilleries agricoles et les distilleries industrielles de moyenne importance, installées dans les régions de moindre concentration betteravière, constituent, d'autre part, l'amorce d'une culture intensive capable de justifier, par la suite, la création de sucreries nouvelles.

J'ajoute, pour épuiser ce débat, qu'en ce qui touche à la fabrication du sucre dans les sucreries-distilleries, il ne serait pas souhaitable d'envisager la suppression totale de la distillation.

Ainsi, suis-je parvenu au terme de la démonstration qu'il me paraissait indispensable d'apporter, à la conclusion que la culture des pommes, de la vigne, de la betterave peuvent être, dans leur nature même, la source de surproductions qui pourraient être, ainsi que l'histoire économique le prouve, extrêmement préjudiciables à l'agriculture française en provoquant dans notre économie des perturbations dont nous n'avons nul besoin.

M. Marcel David. C'est évident.

M. Jean-Raymond Guyon. Ces trois cultures exigent que leur stabilité soit garantie, tant au point de vue de l'approvisionnement des marchés que de la sécurité économique des agriculteurs, par l'assurance de débouchés certains pour les volants de production qu'elles risquent d'entraîner.

Ces débouchés, monsieur le ministre, sont essentiellement constitués par la distillation.

C'est ainsi que, pour ces trois productions essentielles, le régime économique de l'alcool élaboré progressivement est l'élément régulateur indispensable à une certaine stabilité des prix, à la régularité de la production et à l'équilibre économique et social.

Avant d'exposer dans quelle mesure et dans quelles conditions le régime économique de l'alcool joue ce rôle d'élément régulateur de la production agricole, il me paraît nécessaire de rappeler en quelques mots comment s'est édifiée la législation d'aujourd'hui.

Le service des alcools est né en 1916, au cours de la première guerre mondiale. Sa mission initiale fut de pourvoir aux besoins en alcool de la direction des poudres, ce qui explique son rattachement initial au département de la guerre. Il s'agissait alors d'un monopole partiel. La loi avait réservé le marché de consommation de bouche aux alcools dits naturels, alcools de vin, marc, cidre, poiré, etc., et prescrivait la livraison à l'Etat des alcools provenant d'autres matières. Ces derniers alcools étaient englobés sous la dénomination générale d'alcools d'industrie.

En même temps qu'aux poudreries, ces alcools étaient cédés à diverses industries à des prix variant suivant l'utilisation, mais inférieurs au cours des alcools naturels. Ces industries étaient dites industries privilégiées. C'était l'époque du régime provisoire de l'alcool.

L'instrument, créé à l'origine à des fins militaires, fut progressivement orienté vers des fins agricoles, à savoir l'assainissement du marché des alcools, et le monopole s'est peu à peu développé.

Au moment où la production du sucre commençait à dépasser les besoins et où celle de l'alcool atteignait un niveau élevé, la loi du 31 mars 1933 dut fixer un contingent annuel au delà duquel l'alcool de betterave serait acquis au prix réduit prévu pour la vente à la carburation.

Sur le marché libre, le retrait des alcools industriels avait provoqué tout d'abord une hausse très sensible du cours des alcools naturels. Mais cette hausse, favorisant la production de ces alcools, notamment la distillation des marcs et cidres de pomme, engendra une surproduction que l'effondrement du marché contribua à aggraver, provoquant une chute du cours des alcools et avilissant d'une manière anormale le cours des matières premières.

Cette situation présentait un double danger. Pour le producteur, elle annihilait les avantages qu'il avait retirés de l'institution du régime provisoire. Pour le service des alcools, elle rendait très redoutable, dans la recherche de débouchés rémunérateurs, la concurrence des alcools libres.

A l'équilibre commercial menaçait de se substituer un déficit dangereux. Divers textes furent alors adoptés, dont les uns, conçus dans l'intérêt de l'agriculture, prévoyaient l'acquisition par l'Etat d'alcools naturels au titre de l'assainissement du marché du vin, et dont les autres réservaient à l'Etat l'exclusivité de la fourniture de l'alcool pour certains usages.

Mais, en raison de leur caractère exceptionnel et fragmentaire ces textes n'apportaient qu'un soulagement passager au marché et rendaient impossible toute prévision pour le service des alcools.

L'élaboration du décret-loi du 30 juillet 1935 eut pour objet de mettre un terme à cette situation. Modifié depuis lors, sans que son économie générale en soit profondément altérée, il a été remanié par le décret-loi du 21 avril 1939. Puis, dès 1940, la tendance évolua. En raison de la raréfaction puis de l'arrêt des importations de produits pétroliers, le gouvernement s'efforça d'intensifier la production d'alcool par l'extension des cultures alcooligènes, par des encouragements à la construction de nouvelles distilleries et par l'interdiction de détruire toute matière susceptible de produire de l'alcool.

De cette époque date aussi la loi du 31 janvier 1941 qui a étendu le monopole à tous les alcools, à l'exception des eaux-de-vie pourvues d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée ou fabriquées sous couvert du privilège des bouilleurs de cru.

Ainsi, mesdames, messieurs, le régime économique de l'alcool, dont le but initial a été d'assurer la satisfaction complète et régulière des besoins en alcool de l'économie nationale en temps de guerre, est devenu, en temps de paix, le mécanisme permettant de garantir les planteurs de betteraves, les viticulteurs et les cidriculteurs contre les risques de mévente découlant de récoltes surabondantes et d'assurer la régularité et l'équilibre de la production agricole.

En se portant acquéreur de toute la quantité d'alcool provenant des betteraves, raisins et pommes, l'Etat a entendu, d'une part, maintenir le cours de ces produits à un niveau satisfaisant eu égard à l'importance de la récolte, d'autre part de réaliser entre les trois catégories de producteurs un équilibre économique valable.

La livraison d'alcool ne pouvant être faite qu'à la régie commerciale, l'Etat dispose d'un monopole quasi total qui exclut désormais toute spéculation sur le prix des alcools.

Un régime particulier a d'ailleurs été prévu pour la viticulture. En dehors des contingents fixes, qui ne sont actuellement plus utilisés en raison de la disparité entre le prix d'achat des alcools de vin par le service et le cours des degrés-hectolitres sur les marchés, il est prévu une distillation obligatoire du vin en cas de récolte pléthorique.

Le quantum de la prestation dépend de l'importance de la récolte individuelle, du rendement à l'hectare et de l'augmentation de l'aire des plantations par rapport à l'année 1928.

L'alcool est acquis par le monopole à un prix qui est au maximum les trois quarts du prix de l'alcool du contingent.

Telle qu'elle est conçue, la distillation obligatoire, suspendue, d'ailleurs, depuis la campagne 1940-1941, pénalise les hauts rendements et les grosses récoltes.

Cet assainissement quantitatif du marché se double d'un assainissement qualitatif destiné à éliminer les sous-produits, c'est-à-dire les marcs et les lies afin que les vins livrés à la consommation soient loyaux et marchands.

C'est le régime dit des prestations d'alcool vinique prévu par le code du vin et dont l'application, suspendue depuis la guerre, a été rétablie pour la campagne en cours.

La préoccupation dominante des pouvoirs publics a donc été de créer une sorte de soupape de sûreté sous la forme d'un déversoir en cas de récolte excédentaire, afin d'assurer l'équilibre de certaines grosses productions agricoles et de mettre un terme à la concurrence que se faisaient les alcools industriels du Nord et les alcools naturels du Midi.

La question des débouchés de l'alcool semble bien ne s'être posée qu'après coup et apparaît ainsi comme un problème secondaire. Le problème essentiel et primordial de l'alcool, c'est le problème de l'agriculture française. Lorsque, pour des raisons diverses, le régime économique de l'alcool se trouve mis en cause, c'est l'ensemble de l'équilibre de notre agriculture qui est en jeu.

M. Marcel David. Parfaitement.

M. Jean-Raymond Guyon. C'est ce qu'on oublie trop et trop aisément, et c'est sur cela qu'on jette un voile discret pour parler de l'alcool.

La question qui se pose, monsieur le ministre, est celle de savoir si l'on veut ou non rejeter l'agriculture française dans le régime de désordre dont elle a failli déjà mourir.

Ce qui est en cause en ce moment, c'est un ensemble de mesures qui ont dû être prises dans le passé pour éviter que la générosité de la nature ne se traduise pour la paysannerie française par le retour à la misère et pour éviter aussi de laisser pourrir sur place des récoltes excédant les besoins normaux de la consommation intérieure et les possibilités de l'exportation.

On a réussi à mettre de grandes cultures à l'abri des désordres qu'entraînaient auparavant les fluctuations dues au caprice de la nature. On a réussi à harmoniser les productions entre les différentes régions concurrentes et à assurer en tout état de cause une utilisation suffisamment rémunératrice des excédents de récoltes.

C'est cette législation, monsieur le ministre, qui a sauvé la viticulture et, en particulier, la viticulture méridionale, la viticulture algérienne ainsi que les plaines à betteraves et nos régions du centre et du Nord, les vergers de l'Ouest. C'est cela qui se trouve aujourd'hui en cause, c'est ce statut de sauvegarde que certains, insuffisamment informés, veulent détruire.

La transformation en alcool des excédents de certaines productions a réussi à maintenir un large secteur de l'agriculture française à un niveau satisfaisant en années normales et devrait développer les possibilités de notre terroir jusqu'à faire de la France un pays régulièrement exportateur de produits agricoles.

Il ne faut pas fermer volontairement les yeux sur la réalité et omettre, par exemple, de se souvenir qu'il n'y a pas bien longtemps, la récolte trop abondante, considérable de certains produits a provoqué un effondrement des cours. Des quantités énormes n'ont pas trouvé preneur, même à un prix inférieur à celui du ramassage. Personne ne s'en est préoccupé et les pommes de terre ont pourri sur place. Mais, l'année suivante, il n'y en eut pas assez pour la consommation française. Leur prix augmentant, il fallut en importer.

C'est un exemple qu'on ferait bien de ne pas oublier.

Dans une période où un effort de production est constaté dans tous les pays, où l'Amérique atteint 200 p. 100 de sa production d'avant-guerre, où l'Angleterre atteint 175 p. 100 et où nous sommes nous-mêmes, dans certains secteurs de l'économie, à 130 p. 100 de la production de 1938, comment peut-on envisager un retour à un malthusianisme agricole dans notre pays ? Car le malthusianisme n'est pas dans la distillation des excédents, qui n'est qu'une forme d'utilisation, mais bien dans la limitation *a priori* des récoltes ou la destruction pure et simple de ces excédents.

Pensez-vous, mesdames, messieurs, que les agriculteurs puissent faire des efforts considérables sans être assurés de l'écoulement de la totalité de leur récolte ?

Pensez-vous, monsieur le ministre, que l'on puisse demander aux agriculteurs de notre pays un effort exceptionnel, en matière d'emblavements, d'engrais, de mécanisation, sans leur donner, d'autre part, une certaine garantie (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), une certaine assurance, quant à l'écoulement de leurs produits ?

Je crois devoir souligner — car ceci est trop souvent laissé dans l'ombre — que le régime économique de l'alcool n'a pas pour effet d'assurer une distillation aveugle de tous les excédents et, par conséquent, d'aboutir à une certaine anarchie de la production.

Au contraire, l'Etat ayant le monopole de l'achat et de la vente des alcools éthyliques, garde, par cela même, le contrôle de leur production. Le statut des alcools n'exerce pas seulement un rôle régulateur en prenant finalement en charge des excédents de récolte, mais encore il peut, grâce à la différenciation de ses prix d'achat, tenir compte du coût de fabrication propre à chaque catégorie d'alcool et influer sur le débit des diverses sources de production.

L'échelle des prix d'achat a pour base légale le prix de l'alcool de betterave, lequel est lié lui-même au prix du sucre par un rapport assurant la même valeur à la betterave traitée en distillerie ou en sucrerie. En outre, le décret du 30 avril 1946, modifié par la suite, donne aux planteurs de betteraves et aux industriels, en même temps qu'une garantie de prix tenant compte du prix de revient, les moyens d'encourager la mécanisation de la culture, sous cette réserve que le rendement à l'hectare devra être porté de 26 tonnes en 1946 à 30 tonnes en 1950.

Tels sont, au total, le rôle et l'importance, dans le domaine agricole, de ce mécanisme régulier qu'est le régime économique de l'alcool.

C'est grâce à lui que, dans un large secteur, la production agricole française se trouve à l'abri des fluctuations consécutives, soit aux conditions atmosphériques, soit aux crises économiques qui peuvent sévir en France et à l'étranger.

Ainsi se trouve confirmée, monsieur le ministre, l'expression qu'on lit sous la signature de M. Paul Reynaud et de M. Daladier dans l'exposé des motifs du décret du 2 avril 1939: « Le régime économique de l'alcool est la clef de voûte de l'agriculture française ».

Je ne pense pas que cela puisse être contesté, ni dans la forme ni dans le fond, et je ne sache pas qu'on l'ait fait à ce jour. Je dirai même que cette expression est au-dessous de la réalité, car l'agriculture étant l'un des éléments les plus importants de l'économie française, je ne crois pas exagérer de dire que le régime économique de l'alcool est aussi un élément essentiel de l'économie nationale.

S'il ne s'agissait que de cet aspect du régime économique de l'alcool, de cet aspect régulateur de la production agricole, je ne pense pas qu'il eût pu craindre des attaques quelconques. Les difficultés ne viennent pas du fait que le régime constitue un débouché permanent pour la culture des pommiers, de la vigne ou des betteraves, mais parce qu'il aboutit à une production d'alcool, et c'est cette production d'alcool qui est, en fait, la cause des attaques dont le régime économique de l'alcool est aujourd'hui l'objet.

Je me trouve ainsi conduit à la deuxième partie de mon interpellation qui concerne, non plus l'aspect acheteur et agricole du problème, mais l'aspect producteur et industriel. Et c'est ici, en réalité, vous en conviendrez, que va se situer le centre de ce débat. Car si le premier aspect n'appelle, à mon sens, d'aucun côté, la moindre observation, le second, en revanche, soulève quelques difficultés, et c'est de ce point de vue, et de ce point de vue seul, que le régime est attaqué.

Et à ce point de mon exposé, je regrette que M. le ministre de l'industrie et du commerce ne soit pas au banc du Gouvernement. (*Sourires.*)

Le régime économique de l'alcool est, en effet, un problème d'une gravité exceptionnelle. Vous allez le voir tout à l'heure. Après avoir brossé une grande fresque de l'économie agricole de ce pays, nous allons passer au domaine industriel et vous allez voir le rôle important que joue l'alcool, comme matière première, dans les sociétés modernes.

Il est bien évident que le régime économique de l'alcool ne résout pas et ne peut résoudre, du fait même qu'il absorbe les excédents, toutes les difficultés qu'entraîne la surproduction agricole. Ces difficultés, qu'il résout bien au stade agricole, se retrouvent au stade industriel lorsque le service est, à son tour, dans l'obligation d'écouler sa production agricole. Mais ces difficultés sont singulièrement réduites et le régime économique de l'alcool, quoi qu'on en dise, joue ainsi un rôle d'amortisseur.

La première difficulté est d'ordre général et tient au fait qu'il s'agit d'harmoniser une matière première dont le volume est, par nature même, erratique, avec des débouchés qui doivent, en revanche, présenter un certain caractère de régularité.

Ainsi, peut-il apparaître, à un moment donné, soit une insuffisance, soit un excédent de matières premières. L'insuffisance, nous l'avons connue depuis 1940 et jusqu'en 1948; l'excédent est apparu, pour la première fois depuis dix ans, à l'issue de la campagne 1948-1949. Mais l'on ne peut, pour ces motifs, condamner un système dont l'intérêt réside principalement en l'étalement sur une longue période des à-coups qu'on ne peut légitimement critiquer.

D'autres difficultés, et celles-là sont sérieuses, ont trait à la définition, à l'importance et à la nature même des débouchés de l'alcool et se situent au niveau des industries utilisatrices. Je m'y arrêterai au cours de cet exposé.

Je rappellerai, en particulier et en premier lieu, le mécanisme qui, avant guerre, avait réussi à les aplanir et je dirai en second lieu pourquoi et comment ce mécanisme ne peut donner aujourd'hui les mêmes résultats.

Quels sont d'abord les débouchés du service des alcools et dans quelles conditions écoule-t-il sa production ?

Il existe, en ce domaine, un système de prix qui tient compte de la valeur marchande des divers produits fabriqués par les transformateurs. C'est ainsi que l'alcool affecté à la consommation de bouche ou à la parfumerie est vendu beaucoup plus cher que l'alcool destiné à l'industrie chimique ou à l'exportation.

L'éventail du tarif doit, en principe, permettre au service, compte tenu des quantités vendues par nature d'emploi, de balancer le montant de ses achats augmenté des frais d'exploitation.

Je signalerai au passage que l'exportation des parfums, qui sont parmi les branches les plus actives de notre commerce extérieur, est entièrement conditionnée par la stabilité et le maintien du régime économique de l'alcool, en raison même de la qualité des alcools et des prix extrêmement intéressants que le service consent à ces industries.

Lorsque les besoins normaux du marché étaient assurés et les stocks reconstitués, le trop-plein éventuel était utilisé comme carburant. Les transports automobiles devenaient ainsi le débouché des excédents de récolte, en vertu de dispositions législatives remontant au 28 février 1923 et imposant aux importateurs d'hydro-carbures l'obligation d'acquérir et de mélanger à l'essence un certain pourcentage d'alcool.

D'importants dépassements de contingents de production, qui n'avaient pu être évités entre 1934 et 1937, furent pris en charge par le monopole à des prix si bas qu'il fut admis, en 1939, que dans l'hypothèse où le contingent ne serait pas atteint au cours d'une campagne — et je soulignerai à ce sujet que le contingent simple de 2.480.000 hectolitres pour l'alcool de betteraves n'a jamais été atteint depuis la Libération — le manque à produire serait ajouté au contingent de l'année suivante.

En contre-partie, l'installation de distilleries nouvelles fut désormais subordonnée à une autorisation administrative.

Dans son ensemble, le régime ainsi institué permit de concilier le soutien accordé à l'agriculture et la sauvegarde des deniers publics.

Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que, loin d'être pour l'Etat une source de dépenses, l'alcool, monsieur le ministre des finances, est une source de revenus considérables pour le Trésor.

Si, comme il est normal, la plupart des utilisations industrielles sont exemptées du droit de consommation, les emplois présentant un autre caractère y sont soumis, et ce droit est très lourd.

C'est ainsi que l'on a fait de l'alcool le véhicule idéal de l'impôt, et ce produit, qui supporte, en plus des taxes sur le chiffre d'affaires, un droit de consommation très élevé, est un des plus sévèrement taxés.

Cette politique aboutit, dans son exagération, aux résultats contraires aux buts poursuivis: elle tend à développer particulièrement la fraude, ce qui porte atteinte aux rentrées fiscales et ne favorise point l'application des principes d'hygiène publique.

Tel est, mesdames, messieurs, le mécanisme de l'écoulement de l'alcool.

Aujourd'hui, la question se pose de savoir pourquoi, puisque ce mécanisme existait, la régie commerciale se trouve maintenant en présence d'un stock d'alcool de 4 millions d'hectolitres.

Pourquoi la régie commerciale se trouve-t-elle aujourd'hui menacée de déficit, alors que, depuis 1935, elle a eu, contre onze campagnes bénéficiaires, seulement trois campagnes légèrement déficitaires ?

La réponse est bien simple: c'est que le mécanisme qui existait n'a pas joué. Il n'y a pas eu vice de fonctionnement, mais absence de fonctionnement.

Le Gouvernement, lui, paraît s'en prendre à ce mécanisme, qui, n'ayant pas joué, ne saurait dès lors être tenu pour responsable de l'état de fait actuel.

La situation de la campagne 1949-1950, telle qu'on peut aujourd'hui la prévoir, se présente ainsi qu'il suit — c'est un problème immédiat à résoudre et c'est la raison pour laquelle, en m'en excusant auprès de l'Assemblée, je me permets de lui apporter un certain nombre de détails:

Le stock d'alcool au 31 août 1949 s'élevait à 2.300.000 hectolitres. La production de la campagne est évaluée à 3.210.000 hectolitres. Soit, au total, 5.510.000 hectolitres. Les besoins actuellement prévus ressortent à 1.553.000 hectolitres; il y aura donc, en fin de campagne, un disponible de 3.957.000 hectolitres.

Si l'on estime que le stock de réserve doit atteindre 1 million 800.000 hectolitres, c'est, en définitive, d'un excédent de 2.157.000 hectolitres qu'il faut actuellement assurer l'écoulement.

L'accumulation de ce stock tient, pour une part, à la suppression de certaines recettes autrefois directement affectées au service et dont le produit permettait d'assurer un abaissement des prix de vente et, par voie de conséquence, un meilleur écoulement de l'alcool.

Mais l'existence de ce stock tient essentiellement au fait qu'on a accru les charges du service en même temps qu'on réduisait ses débouchés.

L'accroissement des charges provient essentiellement de l'extension des cultures betteravières prévue par le plan Monnet.

La commission de modernisation de la production végétale, se fondant sur le caractère enrichissant de la culture betteravière, s'est préoccupée, dans son premier rapport, d'obtenir tout à la fois une extension des plantations afin que l'action amélioratrice s'étende du quart au tiers de la superficie consacrée au blé, et un accroissement du rendement à l'hectare, grâce à la mécanisation de la culture et de la récolte.

Il résulte des derniers travaux du commissariat général au plan que les objectifs de superficie betteravière pour 1952 sont compris entre 350.000 et 450.000 hectares. Je passe, bien entendu, sous silence la contribution éventuelle de la cidriculture et de la viticulture dans les années à venir.

Il apparaît donc que la production actuelle de l'alcool est normalement appelée à se développer au cours des prochaines années, puis, dans une certaine mesure, à se stabiliser à un niveau moyen voisin de celui des années d'avant-guerre et que cette production a été délibérément souhaitée.

En ce qui concerne l'accroissement de la production du sucre, les objectifs du commissariat général au plan ont été, non seulement — après une période pendant laquelle a été recherchée l'augmentation de la production de l'alcool — la fabrication d'un tonnage de sucre accru, mais aussi le rendement amélioré de certaines productions agricoles de base, l'utilisation à plein potentiel des usines de transformation et la garantie d'une rémunération normale aux cultivateurs et aux industriels.

Mais il faut observer que les objectifs du plan de modernisation et d'équipement ont été fixés en se fondant sur l'hypothèse que l'Union française conserverait intégralement son propre marché du sucre, en approvisionnant notamment le Maroc, la Tunisie et l'Afrique noire.

Si cette condition n'était pas réalisée, il est certain que l'extension de la culture betteravière, l'accroissement du potentiel des usines de transformation deviendraient, au delà d'une certaine limite, des entreprises inutiles et coûteuses.

En contre-partie, il était prévu que les besoins en alcool de l'industrie nationale devraient subir dans le même temps une évolution parallèle. Ils seraient, pour la campagne 1952-1953, de 2.200.000 hectolitres. Les quantités destinées à la parfumerie et à la pharmacie passeraient, notamment, de 110.000 hectolitres, chiffre moyen avant la guerre, à 250.000 hectolitres, celles qui seraient affectées à l'industrie chimique de 225.000 à 500.000 hectolitres. Le solde devrait aller à la carburation.

Or, ce programme, messieurs les ministres, est loin d'être réalisé.

Je signalerai qu'à cet égard les quantités susceptibles d'être absorbées annuellement par les diverses industries utilisatrices ont été évaluées, pour la campagne en cours, c'est-à-dire pour la période devant s'écouler du 1er septembre 1949 au 31 août 1950, ainsi qu'il suit:

Alcool de bouche, 250.000 hectolitres;
Vinaigrerie, 60.000 hectolitres;
Pharmacie, 50.000 hectolitres;
Parfumerie, 70.000 hectolitres;
Exportation, 120.000 hecotlitres;
Produits chimiques, 330.000 hectolitres;
Anti-gel, 3.000 hecotlitres;
Chauffage, 650.000 hectolitres.
Soit, au total, 1.553.000 hectolitres.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pour éclairer le débat, je soulignerai que ce chiffre est sensiblement voisin des consommations moyennes d'avant guerre, sauf pour l'alcool de bouche où il est très sensiblement inférieur.

M. Marcel David. A cause des fabrications de pastis.

M. Jean-Raymond Guyon. Quant au débouché de la carburation, il a été, jusqu'à ces derniers temps, pratiquement inexistant.

A cet égard, on ne peut que déplorer que le programme d'extension de la culture betteravière, mis en œuvre de 1940 à 1944, repris en 1946 et d'ores et déjà réalisé, n'ait pas été assorti, messieurs les ministres, d'une extension parallèle des débouchés.

D'une façon plus générale, je ne puis m'empêcher de regretter que le plan quadriennal de modernisation et d'équipement, qui aurait dû, en vertu de la loi du 17 août 1948 (art. 4), être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1er janvier 1949, n'ait pas fait l'objet d'un vaste débat devant le Parlement.

Des omissions, des contradictions, des erreurs d'orientation auraient peut-être pu être évitées, qui pèsent aujourd'hui d'un poids très lourd sur les décisions que les pouvoirs publics sont tenus de prendre sous la pression des nécessités. On a ainsi ajouté à l'instabilité découlant de la nature des choses un principe d'incohérence générateur de gaspillage, d'insécurité et de discrédit.

J'ai rappelé que le service des alcools, gestionnaire du monopole d'Etat, achetait et revendait l'alcool à des prix différentiels suivant sa provenance et suivant l'utilisation auquel il est destiné.

En principe, le prix moyen pondéré de rétrocession devrait correspondre au prix moyen pondéré d'achat, augmenté des frais d'exploitation, de façon à assurer l'équilibre financier du service.

Or, les modifications apportées aux conditions de fonctionnement du monopole depuis sa création et l'évolution de la conjoncture économique ont influé sur le jeu de ce mécanisme compensateur.

Le service des alcools bénéficiait, à l'origine, de ressources fiscales dont le montant atteignait en 1938 environ 800 millions de francs. Ces ressources étaient constituées principalement par le produit d'une surtaxe sur les essences, qui avait été portée par la loi du 17 juin 1938 à 16 francs par hectolitre, et à laquelle était venue s'ajouter, en vertu de cette même loi, une surtaxe complémentaire de 4,75 francs par hectolitre. Une surtaxe de circulation sur les vins était affectée, d'autre part, au compte spécial de la viticulture.

Le décret-loi du 21 avril 1939 a supprimé ces diverses recettes, à la veille de la guerre, et prescrit l'adoption d'un tarif du prix de cession, permettant de garantir la rentabilité des acquisitions d'alcools.

En fait, cette prescription n'a pu être observée. En effet, il est impossible de relever les prix de cession pour certains emplois sans restreindre le volume des ventes. Ainsi, la consommation d'alcool par les industries chimiques pourrait être augmentée, si les prix étaient abaissés.

En bref, pour un certain nombre de débouchés, les prix pratiqués sont bien inférieurs aux prix de 1939 affectés du coefficient général de hausse. Pour l'alcool de chauffage, en particulier, l'augmentation ne dépasse pas le coefficient 10.

D'autre part, l'importance des droits fiscaux applicables aux ventes rentables ne permet pas de fixer les prix de cession au niveau qui serait le plus avantageux pour le monopole.

Celui-ci a pu néanmoins, jusqu'en 1949, réaliser des bénéfices. Mais, désormais, il faut l'avouer, sa situation de trésorerie se trouve gravement obérée par l'existence d'un stock important d'alcool qu'il ne peut actuellement écouler.

Le monopole d'Etat, je l'ai indiqué, achète les alcools qu'il est tenu d'acquérir à des prix variables selon leur origine et calculés au moyen de coefficients appliqués au prix d'achat de l'alcool de betterave. Les quantités excédant les contingents sont toutefois payées au tarif de cession de l'alcool-carburant. Le système du contingentement joue donc à l'égard de la production un rôle régulateur. Il n'en reste pas moins que le programme de développement de la culture betteravière, qui ne fait qu'entériner des engagements pris pendant la guerre et partiellement exécutés, conduit, par le jeu des contrats, à augmenter notablement les quantités d'alcool de betterave à acheter au prix du contingent légal.

Les prix de rétrocession étant, je le répète, établis en fonction de la destination donnée aux alcools, certains sont inférieurs au prix de revient, d'autres lui sont supérieurs, de façon à réaliser une péréquation.

Le système ne peut fonctionner que si une certaine relation quantitative se maintient entre les cessions bénéficiaires et les cessions déficitaires. La rupture de cette relation au profit des alcools de prix inférieurs entraîne nécessairement un déficit d'exploitation, car on ne peut augmenter le prix des alcools chers au delà d'une certaine limite, sous peine de tarir leurs débouchés. C'est précisément la situation où se trouve présentement le service des alcools.

La part alcool de betterave — 2.480.000 hectolitres — dans le total des contingents prévus par la législation — soit 4 millions 33.000 hectolitres — correspond à une surface betteravière de 80.000 hectares. Elle était considérée avant guerre comme un maximum au delà duquel le système de compensation des prix pratiqué par le monopole cessait de lui assurer son équilibre financier. L'accroissement de la production d'alcool de betterave a pour conséquence de porter le purcentage des alcools vendus au prix inférieur dans l'ensemble des rétrocessions de 26 p. 100 à 87 p. 100. Et dès lors, la question de l'équilibre financier se pose sous un aspect nouveau.

Quoi qu'il en soit et quelles que soient les critiques rétrospectives que l'on peut adresser à la politique suivie ces dernières années en matière d'alcool, un fait est là: celui de l'existence d'un stock d'alcool qui menace de s'accroître et qui risque aussi de peser lourdement sur la trésorerie de l'Etat.

Il importe, dès lors, de prendre les mesures nécessaires, en premier lieu, pour faciliter l'écoulement des stocks existants, en second lieu, pour éviter le renouvellement de cet engorgement d'alcool.

J'aborde ainsi la troisième partie de mon intervention, qui concerne les solutions susceptibles d'être apportées au problème. Je me permets d'appeler votre bienveillante attention, car, sur ce point, jusqu'à présent, tout au moins à ma connaissance, en dépit des philippiques que vous avez lues ou entendues, personne n'a apporté de solution.

Ces solutions peuvent être recherchées dans deux directions opposées: d'une part, en restreignant la production d'alcool, d'autre part, en accroissant notablement les débouchés de l'alcool.

Je m'arrêterai tout d'abord sur la possibilité d'une réduction de la production d'alcool, notamment par l'augmentation de celle du sucre. Puis, j'examinerai avec vous quels sont les débouchés susceptibles de nous permettre de résoudre les difficultés actuelles, et je consacrerai, en terminant, quelques minutes au problème particulier de l'alcool carburant.

On tient ce raisonnement qui paraît à la fois simple et logique, mais qui est trop simple pour être logique: puisqu'il y a trop d'alcool, réduisons donc les plantations de betteraves qui constituent actuellement la source la plus importante de la production d'alcool.

Pourquoi, mesdames, messieurs, ne pas pousser ce raisonnement jusqu'au bout et dire: Ne plantons plus de betteraves pendant deux ou trois ans, jusqu'à ce que les excédents aient été absorbés? Pourquoi ne pas réduire également les autres productions alcooligènes?

Puisque tout le mal nous vient de l'alcool, supprimons sa production, tout ira beaucoup mieux, même si nous risquons un jour de n'avoir plus assez de sucre et d'être amenés à rétablir le rationnement, même si les incidences sur la production de blé nous exposent au retour d'une situation qui, je veux l'espérer, appartient au passé!

On peut également soutenir que, sans réduire dans une même proportion les plantations de betteraves, il est possible et souhaitable d'en affecter une plus grande partie à l'industrie sucrière.

C'est oublier que, d'une part, la transformation en sucre ne peut se faire utilement que pour certaines betteraves réunissant des conditions d'aire et de transport particulières et que, d'autre part, la production du sucre exige pour sa régularité qu'un certain volant de betteraves puissent aller en distillation.

Réduire les plantations de betteraves, c'est, qu'on le veuille ou non, menacer directement la production de sucre.

Et, sur ce point, je serais particulièrement heureux que le Gouvernement voulût bien préciser sa position: ou bien il freine et restreint la culture betteravière, et alors c'est tenir pour un fait accompli que les 400.000 tonnes de sucre représentant les besoins en sucre des territoires africains devraient être couverts en tout ou partie par des importations de l'étranger; ou bien le Gouvernement tient à conserver l'approvisionnement de l'Union française et, dans ces conditions, il paraît fort déraisonnable de réduire la culture des betteraves. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Dans ce problème, l'élément capital est de déterminer aussi exactement que possible l'importance des besoins en sucre de la métropole et de l'Union française au cours des années à venir.

D'après les chiffres en ma possession, ces besoins s'élèveraient à 1.350.000 tonnes environ, en y comprenant le territoire de la Sarre. Ceux de la métropole représentent à eux seuls 950.000 tonnes, en supposant que la consommation par tête d'habitant reste de 24 kilogrammes par an.

Au regard de ces besoins, il y a lieu d'inscrire 200.000 tonnes de sucre de canne. Le solde, soit 1.150.000 tonnes, devrait être

couvert par l'industrie métropolitaine de transformation de la betterave.

La capacité actuelle des usines est d'environ 1 million de tonnes. Elle pourra prochainement atteindre 1 million 100.000 tonnes, grâce à la reconstruction des installations sinistrées.

Le déficit de l'économie nationale serait donc de 50.000 tonnes correspondant au tiers des besoins du marché marocain. Or, ce marché, en vertu de l'accord d'Algesiras, que vous connaissez tous, est librement ouvert à l'importation étrangère et le choix de son fournisseur dépend, en définitive, d'une question de prix.

Il importe donc de savoir s'il est nécessaire de développer le potentiel de fabrication. Il ne faut pas oublier que la production sucrière est actuellement régie, sur le plan international, par les accords conclus à Londres en 1937, et qui limitent aux seuls marchés métropolitain et algérien le débouché de la production nationale.

Des négociations sont, je crois, en cours en vue d'une revision des contingents qui permettrait à l'Union française, par sa propre production, de satisfaire à tous ses besoins.

En admettant que cette demande soit agréée, le développement de la production sucrière ne sera justifié que par un accroissement des besoins de l'Union française et non par des possibilités d'exportation vers l'étranger.

Mais on peut penser que le relèvement des conditions d'existence pourrait entraîner une augmentation, peut-être modeste, en tout cas progressive de la consommation du sucre, conformément aux souhaits formulés par les hygiénistes. Une telle perspective peut donc conduire à envisager, dès à présent, sous les réserves déjà exposées concernant l'Afrique du Nord, un plan d'extension des sucreries.

On ne doit toutefois s'engager dans cette voie qu'avec beaucoup de circonspection, c'est-à-dire après une estimation exacte des besoins permanents à satisfaire et des difficultés techniques et financières à surmonter.

Quoi qu'il en soit, il faut savoir et dire ce que l'on veut. Si l'on estime que la production de sucre doit être augmentée, il est nécessaire, non seulement de le dire, mais de mettre tout en œuvre pour qu'il en soit ainsi, c'est-à-dire, d'une part, ne pas réduire la culture de la betterave et d'autre part, encourager la construction de sucreries. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, le Gouvernement se propose de réduire, par voie autoritaire et peut-être pas très légale, les ensemencements en betteraves, et il n'encourage en aucune façon la production sucrière.

Les frais de construction d'une sucrerie sont actuellement de l'ordre d'un milliard et demi de francs. Malgré la gratuité de l'aide américaine au titre du plan Marshall, le fonds d'équipement prête au taux de 5 p. 100 net, ce qui correspond à un taux de 7 p. 100 brut, sans parler des garanties réelles qu'exige le Crédit national.

Comment, dans ces conditions, l'amortissement du matériel ou des installations immobilières pourrait-il être assuré dans un délai normal ?

De plus, la remise en marche des trois sucreries arrêtées depuis la guerre s'est heurtée à de nombreuses difficultés. Il a été impossible, jusqu'en 1948, d'obtenir la monnaie-matière et les capitaux nécessaires. L'autorisation de reconstruire l'une de ces usines, celle de Saint-Leu-d'Esserent, n'a été accordée par le département de la reconstruction que cinq ans après la fin des hostilités.

En toute hypothèse, pour avoir la sécurité dans la fabrication de 1.100.000 tonnes de sucre, la culture betteravière devrait s'étendre sur 420.000 hectares. Avec un rendement moyen de 28 tonnes à l'hectare, la fabrication de l'alcool atteindrait, dans un premier stade, 3.300.000 hectolitres.

Dans un deuxième stade, grâce aux aménagements techniques qui sont encore à réaliser, on parviendrait à couvrir l'intégralité des besoins en sucre et la production d'alcool serait, à ce moment — et à ce moment-là seulement — corrélativement réduite.

En tout état de cause, on ne saurait, en la matière, procéder par des méthodes opportunistes. On ne peut, un jour, recommander l'extension des cultures et, le lendemain, les restreindre par voie d'autorité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Les planteurs de betteraves ont été incités, pendant et depuis la guerre, à développer leur production en étendue et en qualité. Il serait paradoxal de leur faire grief, aujourd'hui, de la réussite exceptionnelle du plan dont ils ont été les exécutants.

Les préparatifs de la campagne actuelle sont trop avancés, monsieur le ministre, pour qu'il soit possible, à notre avis, de réduire par voie d'autorité, pour cette année, la superficie des cultures. A la rigueur, les mesures d'adaptation à prendre ne peuvent guère s'appliquer qu'à partir de la prochaine campagne. L'on ne peut donc, pour l'instant, que revoir la question des contrats de production d'alcool non exécutés.

Si l'on examine de près les contingents contractuels, s'ajoutant au contingent de base de 2.480.000 hectolitres d'alcool de betterave, on constate que les productions contractuelles accordées depuis 1940 par la commission visée à l'article 3 *series* du code des contributions indirectes s'élèvent à 2.147.124 hectolitres, mais qu'elles représentent, à concurrence de 1.304.000 hectolitres, un effort d'extension de la production des distilleries anciennes et qu'elles sont garanties par des contrats consentis pour dix ans, dont l'expiration est toute proche.

Dans la limite de 840.000 hectolitres, les contingents contractuels ont encouragé et déterminé la construction de distilleries nouvelles ou l'adjonction, à des sucreries, d'appareils à distiller.

Au cours de la campagne 1948-1949, la production contractuelle, très éloignée de son maximum théorique, a été de 774.472 hectolitres, dont 433.636 hectolitres dans les distilleries anciennes, 36.311 hectolitres dans les distilleries ajoutées à des sucreries et 304.535 hectolitres dans les nouvelles distilleries.

Il va de soi, j'imagine, que, si la production d'alcool de betterave devait être diminuée dans une certaine mesure, il conviendrait de ramener graduellement les usines anciennes à une production se rapprochant de leur contingent de base, plutôt que de supprimer toute activité à des usines édifiées à la demande de l'Etat et sur la foi d'un contrat formel.

S'il est éminemment souhaitable de produire plus de sucre et moins d'alcool, je pense avoir démontré néanmoins que, pas plus que la production de sucre ne peut être considérablement et immédiatement développée, la production de l'alcool ne peut être comprimée à l'excès.

Il y aurait lieu également d'intensifier les efforts pour développer l'exportation des raisins, des pommes et du vin, ainsi que les utilisations industrielles de ces produits: moût concentré et pectine, sans omettre que la viticulture n'a jamais considéré la distillation comme l'exutoire normal des vins loyaux et marchands. Le vin est une denrée trop noble pour que sa transformation en alcool n'apparaisse pas comme un procédé barbare que seules des récoltes pléthoriques et la recherche de la qualité peuvent, à la rigueur, justifier. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Mais, au total, on ne saurait attendre de la diminution des charges du service des alcools une solution au problème actuel et, à supposer qu'elle puisse être réalisée, une importante réduction des superficies cultivées en betterave n'apporterait aucune diminution des stocks existants d'alcool.

Aussi, convient-il d'examiner les moyens d'accroître les débouchés de l'alcool qui ne paraissent d'ailleurs pouvoir être valablement augmentés en matière d'alcool de bouche et de produits chimiques. Il serait assurément désirable, du point de vue financier, que la vente de l'alcool de bouche se développât dans une certaine mesure.

Le monopole bénéficierait d'un supplément de recettes qui balancerait une partie du déficit entraîné par les ventes d'alcool effectuées à des prix inférieurs au coût moyen de la production.

L'Etat, de son côté, bénéficierait d'une augmentation du produit des impôts et des taxes qui frappent l'alcool. Encore faudrait-il envisager un aménagement des charges fiscales et, surtout, la suppression d'une législation dite « anti-alcoolique », qui ne freine nullement la consommation de l'alcool, mais qui a pour conséquence de développer démesurément la fraude.

Il ne faut pas agiter, en l'espèce, l'épouvantail de l'alcoolisme. Certes, il n'est pas recommandable de consommer sans mesure de l'alcool, liqueurs ou apéritifs, mais l'alcoolisme en France n'est-il pas imputable à la production hors monopole de quantités considérables d'eau-de-vie ?

Le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, une réglementation acceptable de la vente des apéritifs à base d'alcool, le refus d'admettre au bénéfice de l'appellation d'origine des eaux-de-vie, qui ne sont pas de haute qualité, sont à notre avis, monsieur le ministre, les moyens les plus efficaces de combattre un fléau que l'on dit en voie de recrudescence.

Je me garderai bien d'engager à ce sujet une controverse avec les hygiénistes, dont les opinions semblent, d'ailleurs, très partagées. Je me bornerai à souligner que, d'après certains, à la nocivité intrinsèque de l'alcool, en cas d'abus, s'ajoute la nocivité des impuretés ou des produits autres que l'alcool qui se trouvent dans les spiritueux non ou mal rectifiés. Or, du point de vue de la rectification, le cahier des charges de la régie commerciale est l'un des plus sévères qui existent au monde.

M. Marcel David. C'est exact.

M. Jean-Raymond Guyon. Je m'excuse de la longueur de mon exposé.

M. Marcel David. Il est fort intéressant. *(Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.)*

M. Jean-Raymond Guyon. Je crois avoir fait justice d'une imputation dirigée au nom de la santé publique contre le régime économique de l'alcool en France.

Je pourrais, au surplus, étayer ma démonstration sur d'autres éléments tirés des statistiques officielles et rechercher, en particulier, si les causes du mal dénoncé n'ont pas d'autres sources que l'alcool distillé et contrôlé.

Du reste, on doit se demander s'il est bien opportun d'interdire officiellement, en France, la consommation des produits qui, bien qu'irrégulière, se fait cependant, au grand jour, et dont on encourage, par ailleurs, l'exportation.

En tout état de cause, et même à supposer que l'alcool de bouche puisse, dans l'avenir, fournir un débouché plus important pour la régie des alcools, le problème de l'écoulement de la production demeure cependant sans solution.

Dans le domaine des industries chimiques, l'utilisation plus importante de l'alcool présente, il va de soi, un autre caractère.

On estime, en effet, que les fabricants français seraient en mesure d'utiliser des quantités plus importantes et même considérables d'alcool, si le prix de cette matière première était encore plus bas.

Or, il paraît difficile, dans l'état actuel des choses, d'ouvrir plus largement l'éventail des prix de cession de l'alcool. On rendrait ainsi toute péréquation impossible et l'on ne ferait que créer un déficit dans les comptes du service.

Il serait cependant plus conforme aux intérêts généraux du pays de favoriser notre industrie chimique par le moyen de fournitures à des prix plus bas lui permettant ainsi de lutter dans de meilleures conditions contre la concurrence, non seulement sur le marché intérieur, mais encore sur les marchés internationaux.

Il serait souhaitable que ce double effort financier du service des alcools en faveur de l'expansion de l'industrie chimique pût être accompli. Mais la question doit être débattue sous son angle véritable, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir s'il convient ou non, de subventionner directement ou indirectement l'industrie chimique.

Il ne faut pas oublier en effet que l'éventail des prix de vente, parmi lesquels les prix de l'alcool solvant et de l'alcool réactionnel, a été établi à la fin de 1948, de manière à assurer, compte tenu des quantités dont l'écoulement à ces divers usages était prévu, l'équilibre entre le prix de revient et le prix moyen de vente des quantités d'alcools cédées.

On aurait pu penser qu'au lendemain de la victoire, la France s'efforcerait de tirer partie de l'éclipse de l'industrie allemande en créant ou en développant une industrie des textiles artificiels, du caoutchouc synthétique et des matières plastiques.

Pour des raisons diverses — vous le savez, monsieur le ministre — dont certaines de concurrence interne, l'essor de nos productions chimiques est demeuré assez limité.

M. Charles Desjardins. Très bien!

M. Jean-Raymond Guyon. Quoi qu'il en soit, ces productions ne peuvent constituer un débouché pour l'alcool que dans la mesure où le prix de cette matière première serait en rapport avec les prix de revient normaux.

Il est certain que si le prix de rétrocession de l'alcool solvant qui est, actuellement, de 70 francs le litre était ramené à 40 ou 45 francs, le volume des ventes marquerait une progression très importante.

Mais il s'agit là d'une vue de l'esprit, car il est bien certain aussi qu'il n'y aurait pas un problème de l'écoulement de l'alcool, si le prix moyen s'établissait autour de 40 francs.

Voilà donc, mesdames, messieurs, dans le cadre de la réglementation et des pratiques en vigueur, les perspectives offertes par les débouchés actuels.

Il ne demeure qu'un seul débouché véritable, précisément celui qu'on s'est refusé à ouvrir, le débouché régulier d'avant la guerre, celui de la carburation.

Le problème n'est à ce jour résolu qu'en partie et à concurrence de 810.000 hectolitres, d'une part, par l'attribution de 210.000 hectolitres à la carburation, en vertu d'accords anciens, d'autre part, par la mise en distribution toute récente d'un supercarburant ternaire — essence, benzol, alcool — à la fabrication duquel 600.000 hectolitres d'alcool sont réservés.

Il reste donc un excédent de 1.350.000 hectolitres qui, conformément à l'article 6 du code des contributions indirectes, devrait être livré à la carburation en mélange binaire avec l'essence.

Les motifs, quoi qu'on en pense, sont nombreux qui militent en faveur de l'alcool carburant. Pour l'instant je ne m'arrêterai qu'à celui tiré de l'accroissement des besoins de l'agriculture en carburants au cours des années à venir, en raison de la substitution progressive des tracteurs aux animaux de trait.

Si les objectifs du plan sont atteints, le parc de tracteurs comprendra 250.000 unités en 1952, soit 160.000 de plus qu'actuellement.

La transformation de la technique agricole, sur ce point, ne va pas seulement déterminer la libération d'un nombre appréciable d'hectares de terres jusqu'ici affectées à la nourriture des animaux. Elle aura aussi pour conséquence de doubler la consommation rurale en essence, en pétrole et huiles lourdes.

L'idée s'est aussi fait jour de laisser à l'agriculture le soin de produire son carburant, comme elle produisait précédemment l'avoine de ses chevaux.

Cela, à la vérité, n'est que théorique. En fait, entre l'essence et l'alcool, il y a une différence de prix telle qu'en l'état actuel des choses; l'agriculteur est amené à préférer le premier de ces produits au second.

Au demeurant, le développement de la consommation agricole en produits pétroliers est modeste, comparé à celui des besoins globaux de l'économie qui a été évalué à 13 millions de tonnes environ pour 1955, alors que les quantités consommées en 1938 ne s'étaient élevées qu'à 6.600.000 tonnes.

L'alcool carburant répond, en réalité, à un double souci: d'une part, garantir dans une certaine mesure l'approvisionnement autonome du territoire en carburant dans les périodes difficiles, d'autre part, assurer à l'alcool de monopole un débouché constant en temps normal.

Toutefois, l'emploi de l'alcool dans la carburation soulève une question de prix, car l'on peut supposer que si l'alcool en excédent pouvait être vendu par l'Etat au prix de l'essence, sans que l'équilibre financier du monopole fût rompu, le violent conflit d'intérêts suscité par l'alcool carburant aurait perdu une grande partie de sa virulence.

Or, il est bien certain que le service ne saurait vendre à perte un tel volume d'alcool. Le rétablissement et le maintien de son équilibre financier ne peut résulter que de la vente de cet excédent d'alcool à un prix tel qu'il couvre le déficit virtuel de l'exploitation.

Or, d'après la législation qui, bien que suspendue, n'a nullement perdu son caractère impératif, le prix de cession des alcools destinés à la carburation serait fixé sur la base du prix de revient de l'essence majoré de 85 francs par hectolitre.

Il suffirait d'une simple décision ministérielle pour que reprît effet cette disposition dont l'application a été suspendue en juillet 1941.

Dans le cadre des lois en vigueur, le service des alcools pourrait donc pratiquer un prix de cession d'ores et déjà défini.

Pour demeurer dans le cadre et dans l'esprit de la législation d'avant guerre, la majoration de 85 francs par hectolitre devrait être affectée du coefficient d'augmentation du prix de l'essence par rapport à 1939.

Mais, dans l'état actuel des choses, ce serait insuffisant pour rétablir l'équilibre financier de la régie des alcools. En fait, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, il est nécessaire, soit de rétablir au bénéfice de la régie des alcools les ressources propres dont elle bénéficiait avant 1939, soit de porter le prix de cession de l'alcool à la carburation au niveau nécessaire pour parfaire l'équilibre financier, compte tenu du produit des autres ventes.

Comme le taux moyen des autres ventes est actuellement équivalent au prix moyen de revient, le souci de l'équilibre financier, tel qu'il a été jusqu'à ce jour prévu, conduirait à retenir ce prix moyen de revient comme prix de vente de l'alcool carburant.

Cette solution présenterait l'inconvénient majeur de provoquer une hausse du carburant.

Si, pour ce motif, elle doit être écartée, ne convient-il pas précisément de rechercher les ressources complémentaires nécessaires en s'inspirant, par exemple, du régime antérieur à 1939 ?

Si, au lendemain de la première guerre mondiale, l'utilisation de l'alcool comme carburant national put apparaître rentable, si, au cours des années qui ont précédé le dernier conflit, les consommateurs d'essence ont accepté sans récrimination un mélange binaire, pourquoi cette hostilité d'aujourd'hui ?

Certes, l'alcool est un carburant cher, mais n'est-il pas garant de sécurité ? N'est-il pas préférable aux risques que comporte une dépendance trop étroite ?

L'alcool est un carburant cher, mais il provient du sol français. Si les moissons et les battages ont pu se faire en 1940 comme en 1944, c'est en grande partie à l'alcool qu'on le doit.

M. Raymond Moussu. N'exagérez pas!

M. Jean-Raymond Guyon. Le carburant alcool est cher. Mais quel serait, éventuellement, le prix de revient du pétrole qu'on recherche à grands frais en France et dans les territoires de l'Union française ?

J'ai lu, avec intérêt, comme vous sans doute, dans un recueil de statistiques publié par le ministère des finances, qu'à la fin de 1948 les raffineries de pétrole avaient dépassé de 50 p. 100 leur activité de 1938, les investissements accordés s'étant élevés à : ? milliards au cours de cette seule année. Ils ont été de 26 milliards au cours de l'année 1949.

Une expérience récente nous apprend que cette industrie du raffinage risque d'être hors d'état de fonctionner dès le début d'un conflit international. Serait-il déraisonnable de consentir en faveur du carburant sûr, du carburant des mauvais jours, un effort financier bien plus modeste que celui que je viens d'évoquer ?

La Suisse, qui ne doit pas ses dollars au plan Marshall, cette démocratie qui a moins de difficultés que la nôtre à joindre les deux bouts, juge bon d'utiliser un carburant comprenant 10 à 20 p. 100 d'alcool obtenu sur place.

L'Argentine édifie, en ce moment, des distilleries à grand rendement pour la production du carburant alcool employé déjà couramment au Brésil.

Parce qu'elle est trop riche en alcool, la France devrait-elle faire fi de ce carburant de complément ?

Je sais bien que la controverse persiste qui oppose les partisans de l'essence et ceux du mélange binaire alcool-essence. Je ne le soulèverai pas, mais j'ai de bonnes raisons de dire que du point de vue technique, et de ce seul point de vue, la question n'est pas tranchée.

Mais le problème est autre: le problème est de savoir si les inconvénients d'un carburant binaire — si tant est qu'il y ait des inconvénients — ne sont pas largement compensés par les avantages de tous ordres que procure à l'agriculture, et aussi, par voie de conséquence, au commerce et à l'industrie, le statut de l'alcool. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il faut aussi ne pas perdre de vue ce qui se passe à cet égard à l'étranger. Les Etats-Unis d'Amérique pratiquent, eux aussi, une politique de soutien agricole; cette politique repose également sur l'alcool. L'excédent de certaines récoltes est acheté aux fermiers à des prix rémunérateurs et remis aux distillateurs à des prix infiniment plus bas. C'est ainsi qu'il est produit aux Etats-Unis, en année moyenne, 14 à 15 millions d'hectolitres d'alcool dont plus de la moitié est affectée, toujours à un prix très réduit, à la fabrication du caoutchouc synthétique.

La France ne pourrait-elle accomplir le même effort, à l'échelle de sa population et de ses ressources ?

En définitive, l'article 6 du code des contributions indirectes, dont l'application a été suspendue en octobre 1939, afin de réserver l'alcool à des besoins de défense nationale, doit, à défaut de dispositions législatives modifiant le statut de l'alcool sur ce point, être remis en vigueur sans délai.

Je suis de ceux qui pensent que le statut économique de l'alcool doit être maintenu à la fois comme régime d'assurance et comme élément de la politique agricole que les pouvoirs publics entendent appliquer. Je suis de ceux qui reconnaissent la nécessité d'un soutien effectif et permanent de l'Etat, en ce qui touche les productions de base telles que la betterave, la vigne et le pommier.

Il n'est pas douteux d'ailleurs, qu'en temps normal, la production d'alcool doive être maintenue à un niveau tel qu'elle permette de couvrir, en cas de rupture de l'approvisionnement des produits importés, les besoins fondamentaux du pays.

Il reste, en dernière analyse, à proportionner l'étendue des charges à leur contrepartie normale qui est la somme des avantages que le pays tout entier retirera, directement ou indirectement du statut économique de l'alcool. C'est l'intérêt général, et lui seul, qui doit donner la mesure des charges en rapport avec l'étendue des avantages. Toute autre façon de poser le problème serait illusoire et dangereuse en laissant subsister un conflit latent entre des intérêts privés.

Au total, le problème de l'alcool est d'une complexité extrême. Je me suis efforcé de le clarifier devant vous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais j'ai voulu surtout démontrer que ce problème était très vaste et qu'il formait un tout qu'on ne peut dissocier.

Il faut savoir que le statut de l'alcool a été constitué progressivement, délibérément, en toute connaissance de cause par nos devanciers et au cours d'un quart de siècle d'efforts.

Il faut savoir aussi que modifier une partie quelconque de cet ensemble, c'est porter atteinte à l'ensemble tout entier.

Discuter notamment l'aspect industriel du statut de l'alcool, c'est mettre en cause son rôle agricole. Je ne pense pas que quiconque puisse songer à supprimer d'un trait de plume un système qui a sauvé l'agriculture de crises particulièrement graves qui eussent entraîné non seulement la ruine des exploitants mais un redoutable appauvrissement de la communauté nationale, un système qui est un facteur puissant de stabilité économique et sociale.

Il serait dangereux, mesdames, messieurs, de faire preuve en la matière d'une pernicieuse myopie et d'une stérilisante dispersion. Nous devons garder, au contraire, le sens de la continuité et des entreprises à long terme. Le régime économique de l'alcool n'a pas été dans le passé un fardeau trop lourd pour que nous devions le jeter dans le fossé à la première difficulté.

Nous ne pouvons à la fois accepter les avantages de ce statut et refuser ses conséquences.

Il faut choisir: soit maintenir en son entier le statut de l'alcool avec ses inconvénients, qui ne sont cependant pas majeurs, soit supprimer le régime économique de l'alcool et en accepter toutes les conséquences qui sont, elles, d'une extrême gravité.

Pour moi, le choix est fait: le régime économique de l'alcool doit être maintenu dans sa structure et dans ses dispositions essentielles et être mis en mesure d'accomplir les missions dont il a la charge.

Comment d'ailleurs condamner un système que l'on empêche de fonctionner ? S'il existe aujourd'hui des stocks d'alcool excédentaires, ce n'est pas par le fait du système établi, mais au contraire parce que le mécanisme n'a pas joué. On ne peut à la fois s'opposer à son fonctionnement et critiquer ce fonctionnement. (*Très bien! très bien! à gauche et à droite.*)

Il importe de redonner au régime de l'alcool son plein effet avant de se prononcer sur sa suppression ou sur son maintien.

Mais il faudra quand même, auparavant, poser la question de savoir par quel mécanisme, par quel système on souhaite le remplacer.

Sans doute, peut-on concevoir d'autres moyens, je suis prêt quant à moi à les étudier, mais cela présuppose une modification totale de la structure économique. Si le Gouvernement veut s'engager dans cette voie, qu'il veuille bien nous indiquer ses intentions.

Mais dans le cas contraire, dans la mesure où il estime que l'économie actuelle ne peut être profondément modifiée, que le Gouvernement se garde bien de détruire un mécanisme qui pallie heureusement les incertitudes de la nature et sans lequel il serait vain d'espérer pour la France l'avenir auquel lui donne droit son passé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Mesdames, messieurs, c'était devant la menace de la suppression totale de la production de l'alcool de betteraves que j'avais eu l'honneur de déposer une demande d'interpellation.

Or, depuis le 26 février, nous sommes en partie rassurés, puisque dans un ordre du jour accepté par le Gouvernement, l'utilisation de l'alcool à la carburation était envisagée.

Cependant, devant un stock d'alcool évalué après cette campagne betteravière à près de 4 millions d'hectolitres, le Gouvernement s'est ému à juste raison. Aussi le problème qui se pose aujourd'hui est-il excessivement important et je crois qu'attendre à le régler c'est s'enfoncer davantage encore dans les difficultés.

Mais quelles sont les causes de ce stock d'alcool ? Elles résident essentiellement dans le fait que, depuis 1945, pratiquement aucune quantité d'alcool n'a été dirigée vers la carburation.

Nous nous souvenons encore des difficultés éprouvées durant ces dernières années par tous les Français pour se procurer de l'essence. Ne trouvez-vous pas qu'il eût été préférable d'incorporer alors 10 p. 100 d'alcool dans l'essence ? Le premier résultat aurait été d'en distribuer davantage et ensuite de pouvoir rendre la liberté à l'essence un peu plus tôt.

Peut-être aussi aurait-on pu, en rendant plus vite la liberté au sucre, en fabriquer davantage; c'eût été, à mon avis, un certain nombre d'hectolitres d'alcool en stock en moins.

Mais cela est du domaine du passé. Examinons le présent.

La production actuelle d'alcool est-elle tellement plus importante qu'avant guerre ? Si nous regardons les statistiques, nous constatons que pendant la période de 1930 à 1940 la production totale d'alcool a été, en chiffres ronds, de:

22.900.000 hectolitres d'alcool de betterave; 7.200.000 hectolitres d'alcool de vin et de marc; 4.130.000 hectolitres d'alcool de cidre.

Par contre, il a été produit de 1940 à 1949:

12.800.000 hectolitres d'alcool de betterave; 3.900.000 hectolitres d'alcool de vin et marc; 630.000 hectolitres d'alcool de cidre.

Pendant la période de 1930 à 1940, nous constatons que l'alcool livré à la carburation a été d'environ 22 millions d'hectolitres, c'est-à-dire une moyenne annuelle de 2.200.000 hectolitres. Cet emploi de l'alcool à la carburation pendant cette époque n'avait pas rencontré de difficultés. Il me semble donc qu'aujourd'hui encore on pourrait en faire le même emploi. C'est pour l'instant la première solution à envisager.

Je me base pour formuler cette affirmation sur les travaux du Conseil économique qui a déclaré en temps utile que l'alcool ne posait pas de problème quant à son utilisation technique; seule la question du prix de revient avait fait l'objet de discussions passionnées.

Le prix de l'alcool est une question sur laquelle je reviendrai. Mais je voudrais tout de suite attirer l'attention sur l'avantage technique qu'il y a à mélanger de l'alcool deshydraté à l'essence. Vous le savez, cela augmenterait l'indice d'octane de l'essence et le mélange conviendrait par conséquent à l'évolution technique des moteurs modernes qui réclame des essences à fort indice d'octane parce que plus compressé.

Pourquoi n'a-t-on pas jusqu'ici incorporé l'alcool à l'essence ? Je ne voudrais pas dévoiler à cette tribune les luttes sourdes sur lesquelles je suis très peu informé.

Je constate, pour ma part, qu'une propagande de presse intense a essayé de convaincre l'usager de l'automobile que l'alcool était un produit néfaste et impropre. Mais en fin de compte, quand on sonde bien le problème, on s'aperçoit qu'il s'agit en l'occurrence d'intérêts opposés, car incorporer 10 pour 100 d'alcool à l'essence revient à réduire de 10 p. 100 les importations d'hydro-carbures.

C'est, mesdames, messieurs, sur ces seuls intérêts commerciaux en présence, que d'une part l'agriculture française et d'autre part le monde pétrolier se sont trouvés en opposition.

Cette opposition a été clamée par l'union routière qui, à mon sens, a largement dépassé le rôle qui lui était dévolu dans la défense des transports routiers en prenant le parti des intérêts pétroliers français ou peut-être même étrangers. Et j'ai l'impression que cette campagne avait produit un certain effet dans les sphères gouvernementales.

Je ne voudrais pas ici m'instaurer en technicien et dire que l'incorporation de l'alcool à l'essence est la meilleure solution; mais je dis que c'est la seule à envisager pour le moment.

Qui peut nous indiquer la meilleure utilisation de l'alcool ? Je suis obligé de constater qu'entre les producteurs d'une part et les consommateurs de l'autre, se pose un problème permanent de production qui n'a pas encore été résolu.

Je propose donc, et j'insisterai sur ce point, qu'un institut technique de l'alcool soit constitué, afin que des techniciens avertis et impartiaux nous renseignent enfin, sans passion ni parti pris, sur un problème qui, vous le savez tous, intéresse au plus haut point l'agriculture française.

Nous sommes tout de même la première agriculture de l'Europe occidentale; nous avons une production d'alcool extrêmement importante qui pourrait s'accroître encore et nous n'avons même pas un institut technique qui soit susceptible de juger la meilleure utilisation d'une production que nous considérons comme la résultante obligatoire de grandes productions agricoles indispensables au pays.

Serions-nous les seuls, nous Français, à ne pas vouloir reconnaître l'utilité de l'alcool, alors que dans les autres pays nombre de produits de grande consommation font appel à l'alcool et ses dérivés ?

C'est le cas, par exemple, pour les textiles artificiels, les matières plastiques cellulosiques, les plastics métacryliques, les plastics de polystyrène, les caoutchoucs synthétiques. On a reconnu que le nouveau caoutchouc froid à base de butadiène et de styrène avait des qualités de souplesse et de résistance à l'usure qui l'emportaient sur le caoutchouc naturel.

De même on peut faire des huiles synthétiques de graissage

Il existe des usines qui transforment l'alcool et ses dérivés en Angleterre, en U. R. S. S. En Amérique, en 1947, donc deux ans après la guerre, à des fins purement pacifiques, les Américains ont fabriqué plus de 365.000 tonnes d'acide et d'anydrine acétique, utilisant pour cela 3.650.000 hectolitres d'alcool et ont équipé leurs usines pour fabriquer par an 27 millions de tonnes de caoutchouc froid.

Pourquoi ne pourrions-nous pas en faire autant ? Ce serait, voyez-vous, au comité technique dont tout à l'heure je réclamais la création qu'il appartiendrait d'étudier ces problèmes de l'utilisation de l'alcool.

Il est bien évident, qu'à l'heure actuelle, il nous est facile d'importer du pétrole grâce à l'aide du plan Marshall.

Mais qui vous dit qu'en 1952, lorsque le plan Marshall sera terminé, nous aurons les devises nécessaires pour nous approvisionner ?

Nous serons peut-être alors bien contents de nous tourner vers l'alcool. D'ailleurs, souvenez-vous de l'utilité de ce produit, à l'époque de la libération.

Et si demain, pour une cause ou pour une autre, la France se trouvait dans l'impossibilité de s'approvisionner d'une façon régulière que deviendrait notre agriculture motorisée ? Ce serait un véritable désastre pour la production agricole, car vous savez qu'aujourd'hui notre agriculture, encouragée dans ce sens par les gouvernements successifs, depuis la libération, s'est modernisée et motorisée.

Actuellement, les cultivateurs se demandent avec anxiété s'ils doivent encore pousser vers cet effort de motorisation, car l'agriculture se motorisant libère des milliers d'hectares d'avoine et de fourrage qui servaient autrefois à l'alimentation des chevaux. Il ne faut pas que ces hectares restent incultes. Il faut tout au moins que par leur culture on puisse alimenter nos tracteurs. C'est pour cela que je préconise également la création d'un carburant agricole.

De l'avis de beaucoup de nos collègues, il est urgent de résoudre ce fameux problème de l'alcool.

Je sais bien qu'il y a un point très important et capital: c'est la question financière. Certains parlent d'un nombre considérable de milliards pour arriver à incorporer l'alcool à l'essence. Je rappelle que sur tous les alcools agricoles des bénéfices considérables sont faits par le fisc. Il serait normal qu'il abandonnât une partie des bénéfices qu'il fait sur une de nos productions agricoles pour, en somme, permettre la péréquation de l'alcool allant à la carburation.

D'ailleurs, avant la guerre, le statut de l'alcool existait. Il faut y revenir. C'est la solution la plus juste et la plus raisonnable. C'est surtout celle qui permettra, pour l'instant, de régler le problème.

Pour terminer, je me permettrai de vous dire que si demain il était impossible de continuer la production d'alcool, il faudrait réduire en partie, dans tous les départements au nord de la Loire, la culture betteravière qui pourtant, de l'avis de tous, est une richesse pour le pays.

Ce serait, je vous l'assure, une crise agricole sans précédent qui pourrait avoir des répercussions profondes dans tous les secteurs de l'économie nationale; ce serait la fermeture de toutes nos distilleries, entraînant le chômage.

Aussi, je pense qu'à l'issue de ce débat nos collègues, comprenant la situation difficile de l'agriculture française tout entière, voudront apporter à ce problème de l'alcool une solution. Quant à nous, nous sommes décidés, monsieur le ministre, à n'émettre un vote favorable que si le Gouvernement s'engage à mettre en application l'article 6 du code des contributions indirectes qui règle momentanément le problème, persuadés qu'ainsi nous aurons travaillé non seulement dans l'intérêt des agriculteurs, mais dans l'intérêt économique du pays tout entier. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mes chers collègues, effrayés par la pénurie dont nous avons souffert pendant et après la guerre, il semble que nous ayons porté tout notre effort sur le problème de la production. En fait, le plan Monnet est un plan de production rendu nécessaire par le retard où se trouvaient et où se trouvent encore notre agriculture et notre industrie.

En face de cette notion de production, d'autres s'imposent d'une façon de plus en plus urgente. Ce sont, étroitement liées, celles de la productivité, du prix de revient et de la recherche des débouchés.

Pour nos produits agricoles essentiellement, le passage de la position d'importateur à celle d'exportateur s'annonçait très rapide. Il fallait le prévoir et créer très tôt des courants commerciaux nous permettant d'exporter des quantités croissantes de produits agricoles. J'ai développé ce problème de l'exportation lors de ma précédente interpellation sur la politique économique en matière agricole du Gouvernement.

Pour certains produits agricoles difficilement exportables, comme l'alcool, il faut, au contraire, limiter notre production, tout le monde en sera d'accord. Encore faut-il envisager l'ensemble du problème et raisonner cette limitation.

Le Gouvernement semble avoir découvert avec un certain affolement qu'il existe un problème de l'alcool. En effet, il a tout d'abord, au mépris de la législation existante, envisagé l'arrêt total des distilleries, rompant unilatéralement les contrats qui existaient, au risque de provoquer des difficultés économiques et sociales considérables. Il s'est alors orienté vers un prix de la betterave différent suivant sa destination, sucrerie, ou distillerie, ce qui constituait une violation de la loi de parité et créait en outre des injustices intolérables entre les différents producteurs de betteraves.

Le Gouvernement revient à la notion de contingentement de la betterave, principale source d'alcool.

Si un certain contingentement est normal, encore faut-il qu'il soit raisonnablement étudié. Il ne faut pas négliger les heureuses répercussions de la culture de la betterave, il ne faut pas non plus oublier que la réduction ne porte que sur des hectares de betteraves destinées à la distillerie, qu'elle ne sera pas uniforme et qu'elle représentera donc pour ceux qui livrent à des distilleries une proportion importante.

Enfin, le producteur ne comprend plus. On lui a assigné une production de 420.000 hectares de betteraves; on a encouragé par des subventions la création de distilleries auxquelles on a accordé un contingent spécial de fabrication d'alcool.

A peine celles-ci terminées, on lui dit: Arrêtez complètement de produire. Puis, maintenant: Réduisez votre production de betteraves de distillerie de 100.000 ou 120.000 hectares à 40.000. Ce qui représente une réduction de 60 p. 100.

Examinons l'ensemble du problème de l'alcool, problème essentiellement agricole puisqu'il intéresse la production du vin, du cidre, des betteraves, des topinambours et qu'il constitue pour ces productions un véritable exutoire et un régularisateur.

L'alcool est, en effet, une nécessité au point de vue de l'économie agricole. Il intéresse un nombre considérable de producteurs, en premier lieu, la viticulture, par l'amélioration de la qualité du vin, puisque le producteur dont la récolte dépasse 200 hectolitres ne peut par trop presser ses marcs, obligé qu'il est de satisfaire à la prestation d'alcool vinique. Cette mesure est très heureuse, sauf pour les crus de qualité, comme en Champagne, où le contrôle existant la rend totalement inutile, et où elle ne doit pas être appliquée et, d'autre part, en cas d'excédents notables puisque la distillation les absorbe.

Le régime des alcools intéresse, en deuxième lieu, la cidriculture. Les variations de récolte sont très importantes d'une année à l'autre, certaines années étant nettement déficitaires tandis que d'autres années sont excédentaires.

La distillation, dans ce dernier cas, on a vu déjà deux années excédentaires de suite, permet d'éviter au producteur de pommes une perte brutale.

En troisième lieu, elle intéresse les producteurs de topinambours cultivés dans des régions pauvres. Ces topinambours permettent aux producteurs de trouver, en dehors d'une certaine quantité d'alcool, des pulpes de bonne conservation.

Enfin, elle intéresse la production de betteraves. Il ne s'agit pas là de quelques privilégiés importants, mais de 150.000 planteurs cultivant en moyenne un peu plus de 2 hectares.

La betterave constitue par excellence la tête d'assolement d'une culture intensive. Mais son absence signifie, ou un effort porté vers d'autres cultures intensives, tels les oléagineux ou les pommes de terre, avec le risque de désorganiser complètement ces marchés, ou la transformation d'une culture intensive en culture extensive, ce qui représente des terres en friche, une production réduite, un malthusianisme qui se répercuterait obligatoirement sur l'ensemble de l'économie française.

Le maintien de la culture betteravière signifie, au contraire, la production de choix qu'est le sucre, avec ses sous-produits, mélasse et vinasse, ou la production d'alcool et la production de viande et de lait, grâce à la pulpe, au collet de la betterave et à la mélasse.

Un hectare de betteraves produit trois tonnes et demie à quatre tonnes de sucre ou 27 hectolitres d'alcool environ; grâce aux sous-produits, 300 kilogrammes de viande ou 3.300 litres de lait.

De plus, la production de vinasse représente 58 kilogrammes d'azote, 22 kilogrammes d'acide phosphorique, 99 kilogrammes de potasse.

Enfin, la culture de la betterave permet d'obtenir un sol ameubli et enrichi assurant, pour chacune des deux céréales qui suivent cette culture, un supplément de 5 à 10 quintaux à l'hectare.

Elle représente le moyen de lutter contre l'érosion grâce à la constitution d'humus et à l'entretien d'une vie microbienne intense.

Pour l'économie française, la culture de la betterave assure l'emploi d'une main-d'œuvre importante. Les salaires représentent 30 p. 100 du prix de revient d'un hectare de betteraves, c'est-à-dire que les producteurs ont payé en 1949, sur 56 milliards de dépenses pour leur culture betteravière, 18 milliards de francs salaires.

La culture betteravière maintient de ce fait la main-d'œuvre à la campagne. Elle assure un courant d'affaires au commerce et à l'artisanat local. Elle assure des charges sociales importantes puisque, en dehors des charges normales, 10 p. 100 du prix des betteraves sont versés au budget annexe des allocations familiales.

Elle paye des charges fiscales sous diverses formes; elle assure une activité industrielle importante, celle des sucreries et des distilleries, celle des constructeurs et des réparateurs de tracteurs et de machines agricoles, les exploitations betteravières étant les mieux équipées; celle des fabricants d'engrais, puisque la culture de la betterave utilise des engrais représentant une valeur de six milliards de francs environ.

Voulant marquer quelques-unes des répercussions pratiques que représente une réduction très importante ou un arrêt de la culture betteravière destinée à une distillerie, je veux donner connaissance à l'Assemblée de quelques extraits d'une lettre de M. Renard, président de la distillerie de Bétheniville.

Voici ce qu'il écrit:

« Au point de vue rural, en prenant le cas de la commune de Bétheniville, peuplée de 800 habitants, il est semé actuellement 220 hectares de betteraves, sur les 1300 travaillés par l'usine, et représentant au prix de revient de l'hectare de betteraves, une somme de 25.740.000 francs donnée notamment à l'achat des engrais, à la paye des ouvriers agricoles, à l'achat des graines de betteraves.

« Le développement des superficies semées en betteraves a entraîné un assez grand nombre de petits coopérateurs à acheter du matériel en empruntant à la Caisse de crédit agricole. Si l'on supprime ou réduit cette culture, ils vont se trouver dans l'impossibilité de faire le remboursement.

« Au point de vue industriel, l'usine a payé cette année aux ouvriers une somme de 10 millions de francs de salaires, sans compter les charges sociales; une somme de 12 millions a été versée pour l'achat des matières premières et une somme de 5 millions de francs est versée à divers constructeurs pour l'entretien du matériel.

« Une somme de 50 millions est retenue pour la taxe à la production, pour les prestations familiales et les payements à diverses caisses.

« Grâce à la culture betteravière, il est sorti cette année de Bétheniville 9.000 quintaux de blé, alors qu'en 1910, avant la construction de cette usine, une des premières distilleries coopératives, la commune ne produisait qu'à peine 1.000 quintaux de blé, insuffisants pour sa consommation.

« D'autre part, 3.300 tonnes de pulpes ont été consommées par le bétail, ce qui a permis l'engraissement de 33 tonnes de viande.

« L'arrêt total de l'usine nous entraîne au licenciement, donc au chômage, de notre personnel se composant de 24 ouvriers, de 5 cadres, au non-embauchage de 80 ouvriers saisonniers pendant les quatre plus mauvais mois de l'année.

« Le plan de modernisation et d'augmentation de production formulé par le plan Monnet nous a incités à des travaux de l'ordre de 100 millions de francs qui sont en cours d'exécution. Actuellement, le matériel est prêt à être expédié. L'arrêt de la distillerie nous rend impossible le financement de ces travaux.

« La coopérative de Bétheniville compte quarante ans d'existence; construite en 1911, détruite en 1918, reconstruite en 1922, constamment améliorée et aménagée depuis, passant de 100 tonnes de capacité journalière, passant de la production des flegmes à la production d'alcool extraneutre et d'alcool déshydraté.

« Voilà l'œuvre du travail intelligent et persévérant des coopérateurs. »

Que se passe-t-il dans les autres pays du monde ? La production de betteraves est partout encouragée et développée. Les Etats-Unis, malgré la proximité de Cuba et des Philippines, la subventionnent largement, puisqu'ils lui accordent 7 dollars à la tonne, soit plus de 2.000 francs. La Hollande, malgré Java, a augmenté sa production de 50 p. 100 depuis 1939. De même l'Angleterre et les autres pays d'Europe. L'U.R.S.S. a doublé sa surface cultivée en betteraves.

En résumé, il est absolument nécessaire, au point de vue agricole, de conserver le régime de l'alcool.

En quoi consiste-t-il ? Comment y a-t-on abouti ? Doit-il être modifié ?

Jusqu'en 1916, l'alcool est tiré, en dehors de la betterave, en quantité importante du vin, du cidre, des marcs et des grains. La plus grande partie de cet alcool est consommée comme alcool de bouche. Déjà, à la suite de l'apparition de l'oïdium et du phylloxera, une première distillerie de betteraves est installée. A partir de ce moment, la production d'alcool de betterave n'a fait que croître.

Pendant la guerre de 1914, la demande d'alcool est très importante, et en juin 1916, la production d'alcool de betterave, de mélasse et de grain, est réquisitionnée par le ministre de la guerre pour la fabrication des poudres.

Après la guerre, un désaccord profond existe entre les producteurs d'alcool, betteraviers, cidriculteurs, viticulteurs. Il est réglé en 1922 par les accords de Béziers.

C'est dans le cadre de ces accords, véritable charte du régime des alcools, qu'est promulguée la loi du 28 février 1923. Elle oblige les pétroliers à acheter un tonnage d'alcool représentant 10 p. 100 des quantités d'essence vendues par eux,

chiffre porté par la suite à 15 p. 100. De plus, une redevance sur l'essence est portée au crédit du service des alcools.

L'écoulement de l'alcool est aussi rendu possible grâce à un système de péréquation; le bénéfice réalisé sur la vente de l'alcool de bouche compense en partie la perte subie sur la vente de l'alcool carburant et de l'alcool ménager.

La loi du 1er août 1924 fixe la parité du sucre et de l'alcool pour la quantité d'alcool de betteraves produite, qui était alors de 750.000 hectolitres. Cette quantité est limitée par la loi du 31 mars 1933 à 2.300.000 hectolitres, la production de l'année précédente s'étant élevée à 2.400.000 hectolitres.

Si la production d'alcool avait atteint ce chiffre, c'est que celle du sucre dépassait nettement les besoins. Aussi, la moitié des sucreries s'étaient adjoint des distilleries pour ne pas limiter l'importance de la culture.

En 1935, 1938 et 1939, sont fixés non seulement les contingents, mais aussi les prix d'achat des alcools, l'alcool de betterave servant de base.

Pendant la guerre de 1939-1945 et après celle-ci jusqu'en 1948, les plus grands encouragements sont donnés à la culture de la betterave. L'objectif pour 1952 est d'ensemencer 420.000 hectares. La garantie de prix est non seulement promise, mais promulguée dans les textes, et jusqu'à l'an dernier respectée.

Enfin, la création de nouvelles distilleries est encouragée.

Ainsi la production d'alcool, faible depuis 1939, a tendance à reprendre son niveau normal. Elle reste encore très inférieure à ce qu'elle était. Si jusqu'en 1932 la production moyenne était de deux millions d'hectolitres, on semble oublier que de 1932 à 1939 elle a dépassé largement quatre millions d'hectolitres par an avec un maximum en 1935 de 5.227.000 hectolitres, dont une proportion importante d'alcool cher. Pourtant, durant cette période, le régime des alcools a fort bien fonctionné.

Doit-on, aujourd'hui, abandonner cet édifice patiemment établi ? Je ne le pense pas. Ce qui est possible et normal, c'est de reviser, dans le cadre d'un plan de production et d'écoulement des alcools, les contrats actuellement en cours.

Aux chiffres de 2.480.000 hectolitres de contingent d'une part, de 1.750.000 hectolitres de contrats passés pour dix et quinze ans, et de 350.000 hectolitres autorisés sans contrats, d'autre part, il serait normal de substituer un chiffre nouveau de contrats avec la profession.

Ceux qui n'ont pas utilisé jusqu'à présent la possibilité de produire de l'alcool de betterave dans le cadre de ces contingents ou de ces contrats ne pourraient y prétendre.

Il est nécessaire aussi de donner à la régie des alcools les possibilités financières d'un fonctionnement normal. Il nous faut donc examiner le problème de l'écoulement et de la production du sucre et des alcools d'une part, les charges financières que représenterait l'écoulement de cet alcool, y compris celui des stocks, d'autre part.

Examinons donc, tout d'abord, les possibilités d'écoulement du sucre et des alcools.

Pour le sucre, les besoins que nous pouvons satisfaire sont de l'ordre de 1.350.000 tonnes, à savoir: métropole, Sarre, Union française, 1.200.000 tonnes; Maroc 150.000 tonnes. Encore faut-il s'assurer ces marchés d'une façon durable.

A ces 1.350.000 tonnes, on peut espérer ajouter un certain nombre de tonnes, rendues nécessaires par l'augmentation de la consommation d'une population accrue. Cette consommation, si elle augmentait de cinq kilogs par habitant, représenterait pour la métropole seule, 200.000 tonnes, soit la production d'au moins 50.000 hectares.

Toutefois, l'augmentation de la consommation française est rendue plus difficile par le fait de la consommation, plus importante qu'ailleurs, d'autres aliments, le pain et le vin en particulier. Il est sage de s'en tenir au chiffre de 1.350.000 tonnes.

De ce chiffre, il faut déduire 200.000 tonnes fournies par l'Union française. Il resterait donc 1.150.000 tonnes à produire, ce qui représente environ 300.000 hectares de betteraves.

Pour connaître plus exactement la production du sucre, les quantités consommées et celles stockées, il serait nécessaire d'exercer, de nouveau, les sucreries. N'a-t-on pas déjà importé imprudemment des quantités trop importantes de sucre ? L'exercice des sucreries-distilleries étant déjà réalisé pour l'alcool, il pourrait être fait en même temps pour le sucre. Il ne resterait que quarante sucreries environ à exercer.

Pour l'alcool, un million et demi d'hectolitres environ ont été écoulés en 1949. Ce chiffre pourrait être porté à deux millions d'hectolitres si un effort important était fait dans l'utilisation de l'alcool pour les usages ménagers notamment.

Mais la production supplémentaire devra être transformée en alcool carburant par la remise en application de l'article 6 du code des contributions indirectes. Cet article, qui a été mis en application en 1923, prévoit l'utilisation pour carburant de l'alcool en supplément. Il a cessé d'être appliqué pendant la guerre, mais il avait permis l'écoulement d'une quantité importante d'alcool, dépassant même en 1935 le chiffre de 4 millions d'hectolitres.

Il serait souhaitable de fournir au carburant des quantités régulières d'alcool et de les fournir à un prix permettant d'éviter toute hausse.

Nous ne sommes pas les seuls, d'ailleurs, à intégrer l'alcool à l'essence: en Suisse, l'essence tourisme est additionnée de 20 p. 100 d'alcool et vendue par litre 4 francs de plus. En Argentine et au Brésil, le carburant alcool est aussi employé.

Personne ne peut soutenir loyalement que l'alcool rationnellement dosé dans l'essence pour faire un carburant binaire ou ternaire ait jamais abîmé un moteur. L'alcool pourra même être employé comme carburant d'une façon économique et rationnelle le jour où seront mis au point des moteurs à injection, polyvalents.

Enfin, l'écoulement de l'alcool doit donner lieu à des recherches permettant de trouver de nouveaux débouchés et l'utilisation la plus rationnelle au point de vue technique et économique.

Quelles quantités d'alcool peut-on raisonnablement compter produire du point de vue agricole et du point de vue industriel ?

Du point de vue agricole, tout d'abord, les principales sources de l'alcool sont les suivantes:

Premièrement, la viticulture. La production d'alcool de vin et de marc, très faible au début de 1946, est en augmentation pour 1948, avec 164.000 hectolitres.

Cette augmentation est due à la reprise de certaines dispositions du statut viticole, à l'interdiction de mettre sur le marché les vins de cépage prohibés, à la réglementation de la teneur en acide volatil, le degré minimum des vins de pays et des vins de cépage, à la prestation obligatoire d'alcool vinicole.

Le viticulteur assainit ainsi son marché, quantativement — s'il a de l'excédent — et qualitativement. Toutefois, avant de faire de l'alcool, il doit rechercher d'autres débouchés: livraison de moût de raisin à des fabriques alimentaires, exportation de moût concentré de raisin, exportation de vin, bien entendu. Le statut viticole l'oblige, par ailleurs, à limiter ses plantations.

Il est souhaitable que la production d'alcools de vin et de marc, alcools relativement chers, soit faible, mais il est nécessaire d'envisager qu'elle atteindra, dans les années à venir, malgré une production de vin peu considérable, environ 300.000 hectolitres et leur contingent doit être maintenu en prévision d'années excédentaires.

Deuxièmement, la cidriculture, dont la production d'alcool, d'abord insignifiante en 1946 et 1947, a atteint 38.000 hectolitres en 1948, 69.000 en 1949 et dépasse 300.000 hectolitres en 1950.

M. Emile Halbout. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Charpentier. Volontiers.

M. Emile Halbout. L'achat des excédents de production est aussi une question vitale pour les régions cidricoles.

En année abondante, l'alcool de pomme acheté par le service des alcools permet d'éviter que les fruits ne se perdent. Mais il serait nécessaire que les contingents annuels, fixés à 300.000 hectolitres, puissent être reportés, en cas d'année déficitaire, sur les années suivantes. Il faudrait surtout que le contingent d'alcool de cidre, qui n'est que de 25.000 hectolitres, fût augmenté à la saison où nous sommes.

La disproportion entre les deux contingents est manifeste. Le producteur agricole devrait tirer parti lui-même de ses excédents, sans être, comme cette année, obligé de livrer ses pommes, sans savoir à quel prix les distilleries pourront ou voudront bien les lui payer.

Il faudrait enfin — mais c'est un autre problème — encourager la production de qualité par la réduction des droits devenus prohibitifs.

M. le ministre des finances, dont je vois le représentant au banc du Gouvernement, voudra-t-il continuer à s'engager dans cette voie et moins timidement que l'an dernier ? Les producteurs, comme les finances publiques, y trouveraient leur compte.

M. René Charpentier. Pour les cidriculteurs, comme pour les viticulteurs, cette production d'alcool constitue un véritable exutoire, alors que, pour la régie, elle représente un alcool cher.

Un effort agricole, industriel et commercial doit transformer le marché de la pomme en vue de produire plus de fruits de qualité, répondant aux besoins intérieurs et à ceux de l'exportation — choix des variétés, traitement des arbres fruitiers, création de coopératives fruitières, conditionnement des fruits — d'exporter au maximum des fruits de consommation et des fruits à cidre — en particulier vers l'Allemagne et l'Angleterre — d'exporter des jus de fruits, d'intensifier la vente du cidre, dont la fabrication soignée doit permettre de le conserver au moins deux ans et d'éviter des différences de prix très importantes d'une année à l'autre, de rechercher d'autres débouchés,

Malgré tout, même si la production d'alcool de pomme et de cidre, ces prochaines années, ne devait pas dépasser en moyenne 200.000 hectolitres, leur contingent réduit doit être maintenu.

Troisièmement, la production d'alcool de topinambour a atteint, en 1949, 43.000 hectolitres. Elle doit être maintenue étant donné son intérêt agricole.

Quatrièmement, la production d'alcool de mélasse. La mélasse étant un sous-produit du sucre, sa production va augmenter proportionnellement à celle de ce produit. Elle a atteint déjà 350.000 tonnes dont 10 à 15.000 vont à divers besoins industriels, 50.000 à la levurerie et 120.000 forment un contingent, pas complètement employé, pour les aliments mélassés. Le reste est distillé.

Cela représentait, en 1949, 576.000 hectolitres.

Cet alcool est le meilleur marché. Il est estimé à 68 p. 100 de l'alcool de betterave. Son contingent est de 525.000 hectolitres. Le supplément est payé les deux tiers de ce prix, soit environ 45 p. 100 du prix d'alcool de betterave.

Il semble préférable d'orienter l'utilisation de la mélasse vers la production d'aliments du bétail que vers la production d'alcool. Pour cela, certaines conditions sont nécessaires: accorder à la mélasse une valeur faible comparable à celle accordée dans les autres pays. Je signale que le degré de sucre est payé 4 francs aux Etats-Unis, 6 francs 75 en Belgique, contre 18 francs chez nous pour les aliments du bétail et 27 pour la distillerie, malgré la faible augmentation de prix du sucre correspondant, ou grâce à une subvention justifiée du fait que ces aliments pourraient remplacer certains aliments du bétail importés: maïs, tourteaux, céréales secondaires payés en dollars, déjà subventionnés.

Il faudrait aussi consentir à ces produits une détaxe fiscale, leur consentir des prix de transports réduits comme pour les tourteaux, organiser la production de ces aliments mélassés — pulpes pressées ou séchées, paille ou son, la production de son devant être normalement abondante — en vue de leur consommation sur place.

La livraison de ces aliments aux producteurs de betteraves, en vue d'une production de viande l'hiver, doit remplacer le marché traditionnel de l'armée, aujourd'hui motorisée.

Il faut, enfin, vulgariser l'emploi de ces aliments mélassés.

Cinquièmement, la production d'alcool de betterave.

J'ai déjà indiqué le rôle essentiel de la culture betteravière. Je veux ajouter que la culture d'une partie des betteraves destinées normalement à la distillerie peut représenter un complément pour les sucreries, en cas de mauvaise récolte. C'est ainsi que, cette année, près de 40.000 tonnes de sucre ont été produites grâce à un transfert de betteraves.

Mais il faut différencier les sucreries distilleries, les distilleries rapprochées d'une sucrerie et, au contraire, les distilleries isolées.

Les sucreries distilleries permettent beaucoup plus de souplesse que les distilleries isolées. Si un contingent de 300.000 hectares est prévu pour les sucreries, les sucreries distilleries, elles, devront porter cette année tout leur effort sur la production du sucre pour les besoins normaux d'une année de consommation et, même, pour la formation d'un certain stock.

Même si tous les ans, le contingent des betteraves destiné à ces usines variait en fonction de l'importance des stocks en fin d'année, l'augmentation ou la diminution de la surface plantée serait assez faible relativement aux 300.000 hectares.

Si les sucreries distilleries peuvent réduire la marche de leur distillerie, les distilleries pures, au contraire, ont besoin, pour tourner normalement, même si elles ne marchent pas à plein, d'un contingent minimum pour avoir un prix de revient normal et pour que les producteurs de betteraves destinées aux distilleries n'aient pas à subir une réduction dramatique de leurs surfaces ensemencées en betteraves.

Je pense surtout aux distilleries modernes comme celle de Bazancourt qui travaille dans des conditions remarquables et à laquelle pourtant un contingent nettement insuffisant a été attribué.

En acceptant de faire un gros effort, les distilleries pourraient accepter de ne traiter que 85.000 hectares de betteraves, ce qui représente environ 2.300.000 hectolitres et, avec les 300.000 à 400.000 hectolitres des sucreries distilleries, la production d'alcool de betterave pourrait être limitée à 2.600.000 hectolitres environ.

Cela représente un effort considérable demandé à l'interprofession, puisque les contrats, les contingents accordés portent sur plus de 4 millions d'hectolitres.

Examinons le problème sur le plan industriel.

Il existe une centaine de sucreries, dont 55 sont des sucreries-distilleries, 236 distilleries pour la betterave, 811 pour la pomme et le cidre, 320 pour le vin et le marc. Le consommateur ne comprend pas que l'on n'ait pas édifié davantage de sucreries et il attend des pouvoirs publics la transformation des distilleries, trop nombreuses à son gré, en sucreries.

Pourquoi a-t-on édifié de nombreuses distilleries? C'est parce qu'elles n'exigent que le tiers du capital nécessaire à la construction d'une sucrerie. Elles peuvent, en outre, grouper plus facilement autour d'elles les producteurs de betteraves nécessaires pour l'alimenter.

De là à en conclure que la majorité des betteraves va en distillerie, il n'y a qu'un pas vite franchi. Cela n'est pas exact.

En tenant compte du fait qu'une tonne de betteraves donne 130 kilogrammes de sucre environ ou 93 litres d'alcool, on peut évaluer à 30 p. 100 le pourcentage des betteraves qui allait à la distillerie. Ce pourcentage serait réduit à 25 p. 100 si le contingent que j'ai indiqué était respecté.

La capacité de production de nos sucreries correspond à peu près à nos besoins. Elles peuvent fabriquer aujourd'hui 1 million 100.000 tonnes. Leurs possibilités d'écrasement sont de 100.000 tonnes par jour.

Il faut donc examiner avec soin le problème pour chaque sucrerie et chaque distillerie et prévoir le remplacement limité de distilleries ou de groupes de distilleries les plus vétustes par des sucreries si possible accolées à une distillerie.

La disparition de distilleries trop anciennes s'impose dans la mesure où le producteur de betteraves peut diriger sa production sur une sucrerie; sinon, elle doit être modernisée pour permettre d'obtenir un prix de revient très diminué.

Dans certain cas, il faut favoriser le déplacement des sucreries. Il serait préférable, au point de vue agricole, de voir la sole de betterave revenir un peu moins souvent dans certaines régions et s'étendre dans les terres favorables à cette culture.

Ainsi, certaines régions de la Marne, bien qu'elles produisent la betterave la plus pure de France, ont été défavorisées, empêchées qu'elles étaient d'écouler leurs betteraves vers une sucrerie proche. Elles n'ont pas la ressource de diriger leur activité de manière rationnelle vers l'élevage.

Bien entendu, le problème doit être minutieusement étudié, car il ne faut pas négliger le rôle très important des transports de betteraves et de pulpes en retour. Il existe autour de chaque usine un rayon optimum.

La création de sucreries et la transformation de distilleries en sucreries pose un problème de crédit. La politique des investissements prévoit bien des prêts pour de telles transformations, mais excepté les coopératives qui ont recours au crédit agricole, les industriels doivent s'adresser au Crédit national.

Or, ce dernier prête à un taux prohibitif et exige des garanties doubles des sommes accordées. Ce scandale doit cesser.

La diminution du prix de revient qui peut être obtenue grâce à la modernisation d'une usine se trouve compensée par le taux d'intérêt demandé. Voici ce qu'écrit à ce sujet M. Robert Mangeard, président de la Fédération des exploitants de la Marne:

« Le Crédit national pose, pour la transformation de notre distillerie en sucrerie, de telles conditions qu'elles équivalent à une fin de non-recevoir.

« Qu'on en juge !

« On nous demande en garantie le double de la somme prêtée; on exige un taux d'intérêt incompatible avec l'importance du prêt: 6,5 p. 100 tous frais compris.

« En vain, avons-nous offert des garanties sur l'usine et la production. L'article 4, paraît-il, fait au Crédit national un devoir impérieux de se mettre « à couvert ». Bref, on décourage les entreprises privées et cependant, dans le même temps, on parle «d'investisements mis à la disposition de l'agriculture ».

Je demande donc à M. le ministre des finances de reviser la convention signée avec le Crédit national pour permettre à ce dernier de prêter à des conditions intéressantes quand il s'agit de réaliser des travaux agréés par le Gouvernement et par le Plan, et intéressant l'économie du pays.

Comment se présente le financement de la production de l'alcool ? Comment la régie commerciale équilibre-t-elle ses recettes et ses dépenses ?

Jusqu'en 1939, la valeur des achats d'alcool et les frais généraux de la régie sont largement compensés par le produit de la vente des alcools auquel vient s'ajouter la surtaxe à l'importation des portos et, surtout, une surtaxe de péréquation sur les essences.

Une fois affectée aux réserves une somme de 100 millions, le surplus était versé au budget général.

Depuis 1941, malgré des recettes diminuées, la production d'alcool très limitée a permis d'éviter l'écoulement d'alcool pour le carburant à bas prix. Depuis 1948-1949, la production d'alcool redevient importante.

Les dépenses pour l'achat des différents alcools pour les années à venir, avec des prévisions de quantités correspondant à celles que j'ai indiquées, seraient de l'ordre de 34 milliards. Les recettes représentées par les ventes des différents alcools destinés à couvrir nos besoins industriels, d'une part, par la vente de l'alcool destiné au carburant ternaire et binaire, d'autre part, représenteraient environ 28 milliards.

Le bénéfice d'avant la guerre se transforme en un déficit de l'ordre de 6 à 8 milliards de francs.

Analysons les différentes causes de ce changement.

Les achats d'alcool ont un coefficient d'augmentation normal si l'on tient compte du versement d'une taxe de 10 p. 100 du prix de la betterave au budget annexe des allocations familiales. Les frais généraux sont à un coefficient normal.

Par contre, si l'on examine les recettes, on peut constater, premièrement, que la vente des alcools de bouche est beaucoup moins importante. Or, il s'agit de l'alcool vendu le plus cher.

Je n'entends pas, dans le cadre de ce débat, trancher le délicat problème des apéritifs à base d'alcool. Mais il est certain que la fraude actuelle ne profite ni à l'Etat, ni à la régie commerciale, mais aux seuls fraudeurs.

Deuxièmement, les quantités d'alcool vendues pour la dénaturation sont cédées partie au coefficient 4 et partie au coefficient 11. La perte qui en résulte est importante.

Troisièmement, j'ai estimé l'alcool vendu pour la production d'alcool binaire à 38 francs, soit 12 francs plus les taxes. Or, l'alcool était proportionnellement cédé plus cher aux pétroliers.

Quatrièmement, il existait jusqu'en 1939 une taxe sur le pétrole de 16 francs par hectolitre. Puis, l'alcool, jusqu'en 1941, a été vendu 85 francs de plus l'hectolitre que l'essence, soit 345 francs au lieu de 270, ce qui ferait 7.000 francs aujourd'hui !

S'il en était ainsi, la régie pourrait, de nouveau, réaliser des bénéfices. Mais il ne peut être question d'augmenter le prix de l'essence.

C'est donc plutôt grâce à un aménagement du prix de cession des alcools aux utilisateurs que le problème doit être réglé sur la part des droits que l'Etat perçoit, qui sont de plus de 40 milliards de francs, dont plus de 15 milliards pour les alcools vendus par la régie.

Si l'on étudie de plus près le prix des différents alcools achetés, leur prix dépend :

Premièrement, du prix de la betterave, l'alcool de betterave servant de base à la fixation du prix des différents alcools. C'est sans doute la raison du dernier décret qui ramène le prix de la betterave de 4.500 à 3.900 francs.

Je ne veux pas m'étendre sur ce décret et je suis d'accord pour que le prix de la betterave diminue au fur et à mesure que les rendements augmentent et que la motorisation des exploitations s'accentue. Mais il semble paradoxal que, dans le même temps, le tonnage moyen passe de 26 à 30 tonnes et que le temps du chargement et du transport des betteraves soit réduit;

Deuxièmement, le prix dépend du montant des dépenses industrielles pour transformer les produits distillés en alcool. Elles doivent aussi diminuer au fur et à mesure de la modernisation des distilleries, mais les frais doivent quand même être calculés d'une façon raisonnable;

Troisièmemnt, le prix dépend de l'incidence non négligeable que représente le versement de 10 p. 100 du prix de la betterave au budget des allocations familiales. Je ne puis, comme rapporteur de ce budget, le condamner; mais j'estime que ce versement devrait être calculé sur le prix du produit fini.

Il est plus simple de dire que le sucre vaut 65 francs plus 4 francs, que l'alcool vaut 81 francs plus ces 4 francs allant au budget annexe. Cela serait plus juste, car la somme est la même, qu'il s'agisse de betteraves riches ou pauvres, mais surtout cela éviterait qu'en appliquant les coefficients aux autres alcools, on leur affecte ainsi les 10 p. 100 réservés aux allocations familiales multipliés par le même coefficient, alors qu'elle ne reverse pas ces sommes au budget annexe.

En ce qui concerne les frais généraux de la régie, il semble que certains transports pourraient être évités si des déplacements d'alcool étaient réalisés, chaque fois que possible, directement de l'usine à l'utilisateur, et seulement comptabilisés à la régie.

Il semble aussi que l'alcool titrant moins de 90° soit trop payé par rapport à l'alcool rectifié.

Reste le problème des stocks dont l'écoulement est urgent puisque les bacs sont pleins.

S'il est vrai que nous puissions exporter 3 millions d'hectolitres, comme certains le prétendent, cette mesure semble souhaitable.

En tout cas, même si cette exportation résout momentanément le problème, il faut, après avoir épuisé les autres débouchés, appliquer l'article 6 et produire de nouveau du carburant binaire.

L'écoulement des stocks pose un problème financier, mais il sera en grande partie résolu si le bénéfice des réévaluations des stocks d'alcool va, comme cela est normal, au profit de la régie et non au Trésor. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de liquider complètement les stocks, la défense nationale exigeant toujours un stock minimum.

En conclusion, je demande instamment au Gouvernement de mesurer toute l'importance que représente pour notre agriculture et pour notre économie le régime de l'alcool. Le total des différentes taxes depuis la production de la betterave jusqu'à celle de l'alcool s'élève à 2.000 francs par hectolitre. Un arrêt et même un ralentissement trop marqué de la production aurait des répercussions sociales, elles aussi considérables.

Je demande donc au Gouvernement de remettre en marche la machine qui a été arrêtée au moment de la guerre, de redonner à la régie des alcools sa possibilité de vivre et de jouer son rôle en assurant l'écoulement de la production par la remise en application de l'article 6 du code des contributions indirectes et en assurant, de nouveau, son équilibre financier.

Au contraire, si le Gouvernement accroît l'inquiétude du monde agricole par des mesures déraisonnables, s'il accroît l'incertitude où se trouve le paysan français, il risque de voir un jour les sucreries elles-mêmes insuffisamment approvisionnées.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de rétablir pour l'agriculture les droits qu'elle avait justement acquis. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Madame la présidente, le projet concernant la prorogation de l'allocation aux vieux est revenu du Conseil de la République. L'article 1er n'est pas conforme à notre texte, mais il ne s'agit que d'une modification de forme.

L'Assemblée pourrait examiner en peu de temps, avant la fin de la séance de ce soir, ce projet dont les dispositions doivent être promulguées après-demain. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. M. le président de la commission du travail propose à l'Assemblée d'examiner en deuxième lecture, ce soir, en fin de séance, le projet portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Bocquet sur les raisons qui ont motivé la fermeture des distilleries d'alcool de betteraves;

2° De M. Jean-Raymond Guyon, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne le régime économique de l'alcool et sur les solutions qu'il envisage d'apporter aux problèmes économiques, agricoles, fiscaux et sociaux que soulève en France la question de l'alcool;

3° De M. Charpentier, sur la politique de l'alcool;

4° De M. Caron, sur: *a*) la suppression de l'alcool de betteraves pour la campagne 1950; *b*) la fixation du prix de la betterave;

5° De M. Fernand Chevalier, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le régime économique de l'alcool puisse jouer efficacement le rôle en vue duquel il a été institué.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (nos 8715-9556-9536-9663-9699-9700).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 31 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Prolongation d'un délai d'urgence.
3. — Politique de l'alcool. — Suite de la discussion d'interpellations.
M. Fernand Chevalier, interpellateur.
Discussion générale: MM. Lalle, Pierre Meunier, Maton, Couston, Roulon, Girard, Albert Rigal.
Renvoi de la suite de la discussion à la séance du lendemain.
4. — Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
M. Beugniez, président de la commission, rapporteur.
Art. 1er: adoption du texte du Conseil de la République.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Motion d'ordre.
6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
7. — Avis conformes du Conseil de la République.
8. — Renvois pour avis.
9. — Dépôt de propositions de loi.
10. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
11. — Dépôt de propositions de résolution.
12. — Dépôt de rapports.
13. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.
14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROLONGATION D'UN DELAI D'URGENCE

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que le délai d'urgence dont bénéficie la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article premier de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », qui expire le 1er avril à minuit, soit à nouveau prolongé de cinq jours francs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La prolongation de l'urgence est décidée.

— 3 —

POLITIQUE DE L'ALCOOL

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations de MM. Bocquet, Jean-Raymond Guyon, Charpentier, Caron et Fernand Chevalier sur la politique de l'alcool.

Je rappelle que, compte tenu des interventions déjà faites et des arrangements intervenus entre groupes, ceux-ci disposent des temps de parole suivants:

Groupe communiste	75	minutes.
Groupe républicain radical et radical-socialiste et groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance	30	—
Groupe d'union démocratique des indépendants	40	—
Groupe des républicains indépendants	25	—
Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale	10	—
Groupe du parti républicain de la liberté	20	—
Groupe d'action démocratique et sociale et groupe des républicains populaires indépendants	10	—
Groupe de l'union des républicains progressistes et groupe du rassemblement démocratique africain	15	—

Les groupes socialiste et du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

La parole est à M. Fernand Chevalier pour développer son interpellation.

Notre collègue dispose de quarante minutes: trente au titre de son groupe et dix que lui cède le groupe d'action démocratique et sociale.

M. Fernand Chevalier. Mes chers collègues, j'aurais aimé, à l'occasion de cette interpellation, développer amplement tous les arguments qui militent en faveur d'une politique de l'alcool en ce pays, mais puisque, d'une part, je dispose d'un temps assez limité, que, d'autre part, au cours de la séance de cet après-midi, la question a été largement évoquée par les orateurs qui m'ont précédé, et qu'en outre, je constate que les auditeurs sont en tout petit nombre, ce qui m'autorise à penser que seuls les spécialistes sont sur ces bancs à cette heure, je m'efforcerai d'être bref et de développer une partie de l'argumentation qui doit être présentée et qui ne l'a pas encore été.

Au cours des années qui ont précédé la guerre, j'ai été appelé à m'occuper de la question de l'alcool, comme défenseur de l'agriculture et en qualité de professionnel. J'ai eu à connaître du problème de l'alcool et c'est ainsi qu'il m'a été donné de participer à tous les travaux qui ont précédé l'organisation du régime de l'alcool en 1934 et 1935.

Ayant pu, par conséquent, suivre tous les débats qui ont eu lieu à ce propos, je pourrai vous faire un bref historique de la question et vous relater, notamment, la position des professionnels au regard du régime économique de l'alcool.

En 1928 s'était déclenchée dans l'agriculture française une crise grave qui a sévi non seulement dans les régions betteravières, mais dans toutes les régions viticoles et également dans toutes les régions de l'Ouest.

De nombreuses solutions avaient été envisagées. Elles n'étaient que partielles et s'étaient révélées tout à fait insuffisantes.

La Chambre des députés s'était occupée de la question et avait recherché des solutions aux problèmes qui se posaient.

Des suggestions avaient été proposées, mais ces solutions n'avaient pas l'heur de plaire aux professionnels qui, instruits par les expériences du passé, s'étaient aperçus qu'on avait commis de graves erreurs et qu'il fallait justement pallier les inconvénients constatés par des mesures différentes de celles jusqu'alors envisagées.

C'est ainsi que les professionnels s'étant réunis et mis au travail et avaient eux-mêmes établi un projet qui fut soumis ensuite aux assemblées parlementaires. Il faut que l'on sache que le projet entériné ensuite par le Parlement est l'œuvre des associations professionnelles.

Le Parlement était assez sceptique, le Gouvernement également. On doutait de la valeur des solutions proposées; du reste, sur le plan viticole, la commission des boissons de la Chambre des députés avait alors imaginé un système de résorption des excédents consistant purement et simplement dans l'arrachage de 250.000 hectares de vignes, principalement dans les régions spécialisées dans cette culture.

Je vous laisse à penser, mes chers collègues, ce qu'aurait été la situation de la viticulture, du commerce des vins et aussi celle du consommateur de vins français dans les années pénibles que nous venons de traverser, si l'on avait arraché 250.000 hectares de vignes pouvant produire 10 millions d'hectolitres de vin, qui auraient manqué dans les périodes difficiles de rationnement que nous avons connues.

Les professionnels ont suggéré d'autres solutions. Grâce à elles, il a été possible de pallier les inconvénients de l'arrachage volontaire ou obligatoire qui avait été ordonné. C'est ainsi qu'en 1935, malgré les observations qui pouvaient être faites, le Parlement a entériné la décision proposée par le Gouvernement de créer la régie commerciale des alcools.

Cette régie était chargée de prendre tous les alcools produits, à l'exception de ceux bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, les cognacs, les armagnacs et les eaux-de-vie de moins de 70°. Elle avait mission également, à ce moment-là, de satisfaire à tous les besoins qui pouvaient se manifester, en dehors de ceux concernant les alcools consommables en l'état.

Nous avons eu à connaître deux périodes: celle de 1935 à 1940, période que l'on peut qualifier de normale, et la période de 1940 à 1949.

Il est possible, par conséquent, ces périodes ayant été toutes deux assez longues, de mesurer les bienfaits et les avantages comme aussi les inconvénients qu'a pu présenter le fonctionnement du régime de l'alcool.

Pendant la période de 1935 à 1940, les contingents qui avaient été alloués aux diverses catégories de producteurs d'alcool n'ont pas toujours été atteints, sauf pour la viticulture qui, disposant de contingents globaux de 625.000 hectolitres, était arrivée à produire en moyenne, au cours de cette période, 948.000 hectolitres, sauf aussi la culture des fruits à cidre, qui produisit 459.000 hectolitres. Les contingents attribués à la culture de la betterave, ainsi que les autres contingents, en moyenne, au cours de cette période, n'ont jamais été atteints.

En ce qui concerne la viticulture, je dois ouvrir une parenthèse.

Vous savez qu'à cette époque nous avions des productions extrêmement abondantes. Il est bon de rappeler, pour qui aurait tendance à l'oublier, que la production viticole, au cours de ces périodes, avait atteint des chiffres extrêmement dangereux.

En 1935-1936, la production viticole avait permis d'obtenir 115 millions d'hectolitres de disponibilités; en 1936-1937, 80 millions; en 1937-1938, 89 millions; en 1938-1939, 98 millions; en 1939-1940, 111 millions d'hectolitres.

111 millions d'hectolitres, alors qu'en regard s'offrait une consommation qui n'était pas indéfiniment extensible ! La résorption des excédents s'imposait. C'est ainsi que, pendant cette période, la viticulture a été amenée à produire des quantités d'alcool supérieures aux contingents qui lui avaient été alloués. Il en fut ainsi grâce à un système très harmonieux, qui avait été annexé au régime économique de l'alcool et qui s'appelait la caisse annexe de la viticulture.

Cette caisse annexe, dotée de moyens spéciaux, bénéficiant notamment d'un effort qui avait été consenti par la viticulture elle-même — celle-ci avait accepté qu'on taxât dans des proportions assez importantes les vins en circulation — avait pu pallier les insuffisances de la régie commerciale des alcools en achetant pour son propre compte et avec ses propres ressources des quantités excédentaires de vin qu'il fallait absolument résorber.

Ainsi, pendant toute cette période, la régie commerciale des alcools a satisfait à toutes ses obligations en prenant tous les alcools qui lui étaient offerts.

Il convient de reconnaître, du reste, que pendant cette longue période, l'agriculture française tout entière a bénéficié de l'action de la régie commerciale des alcools. Et quand je dis « l'agriculture française », je parle à la fois de l'agriculture métropolitaine et de l'agriculture d'outre-mer. N'oublions pas que les départements algériens étaient intimement liés, dès cette époque, aux départements métropolitains.

Nous avons pu également résoudre, de cette façon, le problème des rhums coloniaux et aussi celui de la réduction de certains excédents à provenir parfois de la figue, de la datte, ou d'autres fruits excédentaires qu'on n'arrivait pas à vendre.

C'est ainsi que l'agriculture nationale a pu profiter des bienfaits de l'action de la régie commerciale des alcools qui, sur le plan économique, a également, pendant cette période, joué son rôle d'une manière complète, à la satisfaction de tous.

Ce rôle, voyons comment elle l'a joué sur le plan financier.

Dans ce domaine, nous avons pu constater qu'au cours de cette période, la régie commerciale des alcools avait eu une réserve de disponibilités suffisantes pour lui permettre de faire face à tous les engagements qu'elle contractait, de payer l'intégralité des alcools qui lui étaient offerts, et aux coefficients qui lui avaient été fixés par les divers décrets et que, néanmoins, elle avait réalisé des bénéfices.

On a trop souvent essayé de propager dans le public l'idée que l'alcool était une charge pour le pays. Il est bon d'insister sur le fait que l'alcool n'a jamais coûté à la nation. Je vais m'efforcer, mes chers collègues, de vous le démontrer, car il est légitime de dire et de prouver que l'alcool, non seulement n'a rien coûté, mais a, au contraire, rapporté au budget général.

En effet, la régie commerciale des alcools disposait, à cette époque, de ressources à provenir, d'une part, du produit de la vente des alcools distribués aux divers utilisateurs et, d'autre part, de ressources provenant de taxes exceptionnelles qui étaient prélevées, les unes sur les produits pétroliers importés, les autres sur les droits de circulation des vins, des cidres ou des poirés.

Nous allons faire rapidement le bilan des diverses opérations; vous vous apercevrez aisément, si nous mettons en balance, d'une part, le produit de ces taxes et, d'autre part, les ristournes qui ont été faites par la régie commerciale des alcools au budget général, que l'opération a été profitable au budget général.

En effet, au cours des années 1935 à 1939, la régie commerciale des alcools a encaissé, au titre des produits des surtaxes affectées, 2.947 millions de francs.

Ces surtaxes furent supprimées en 1939 et remplacées par une augmentation de 85 francs par hectolitre d'alcool livré à la carburation et dont le montant s'est élevé, jusqu'en 1941, à 207 millions de francs. Au total, le service des alcools a reçu 3.154 millions.

Pendant cette période et celle qui suivit, le service versa, sur les bénéfices réalisés, une somme de 5.219 millions de francs au budget général.

Comparez ces deux chiffres: le budget reçut, d'une part, 5.219 millions de francs, alors que les prélèvements effectués par la taxe sur les essences et les taxes spéciales payées par les producteurs ne s'étaient élevées qu'à 3.154 millions de francs.

A compter du 1er juillet 1947, ce service a reversé au Trésor, à la suite de demandes du ministère des finances, une somme de 2.900 francs, portée par la suite à 9.900 francs, par hectolitre d'alcool livré à la consommation de bouche, et c'est ainsi que les versements collectifs se sont élevés à 2.850 millions de francs et que le Trésor est, à l'heure actuelle, créditeur, vis-à-vis de la régie des alcools, de 3.700 millions de francs à ce titre.

Ainsi, en totalisant toutes les sommes qui ont été versées ou qui doivent l'être au Trésor, c'est 8.074 millions de francs qui ont été versés par la régie commerciale des alcools au Trésor ou au budget, alors que les produits des taxes diverses ne se sont élevés qu'à 3.154 millions de francs.

Ainsi, contrairement à ce que l'on veut accréditer dans l'esprit du public, c'est la régie des alcools qui a alimenté le budget général sans avoir jamais rien coûté, rapportant à ce budget, au cours de tous ces exercices, une somme de 5 milliards de francs. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Puis, au cours de la deuxième période, de 1940 à 1949, s'est produit un amenuisement considérable de la production. Celle-ci malheureusement s'est révélée insuffisante. C'est ainsi qu'il n'a pas toujours été possible de satisfaire tous les besoins.

Toutefois, au cours de cette période, la régie commerciale des alcools a tout de même donné satisfaction aux besoins essentiels de l'industrie et des consommateurs du pays. Dans le même temps, elle a pu également jouer complètement le rôle qui lui était dévolu. N'oublions pas que c'est grâce à ce système que, de 1942 à 1945, période où les départements algériens ont été coupés de la métropole, il a été possible de distiller des excédents considérables de vin.

Pendant ces trois années, c'est 1.300.000 hectolitres d'alcool qui ont été produits en Algérie au moment où la coupure avec la métropole empêchait d'amener vers les marchés de consommation les vins algériens en excédent.

Ces vins ont pu être distillés sur place. Ainsi, ils n'ont pas encombré les caves et il a été possible de loger les récoltes suivantes. Les alcools produits ont permis d'aider au développement de l'agriculture algérienne et à l'effort de libération qui avait été tenté dans les trois départements algériens en faveur du territoire national.

Ainsi, nous avons pu connaître, pendant toute cette période, une situation qui, à notre avis, révèle que la régie commerciale des alcools a rempli complètement son rôle. C'est grâce à elle que les cultures betteravières dans la région où elles étaient traditionnelles purent être continuées.

Malgré tout, il faut bien reconnaître que c'est grâce au maintien du potentiel de la production betteravière dans la période d'avant guerre qu'il lui a été possible d'assurer, du moins partiellement, le ravitaillement en sucre du pays.

En ce qui concerne la vigne, je vous ai indiqué les résultats qui ont pu être obtenus. Pour les pommes, vous savez, mes chers collègues, que, grâce au régime établi, il a été possible d'entretenir et de maintenir le verger national.

Ceux d'entre nous qui connaissent la question savent que vers 1935 la situation était très grave. Il était tellement difficile d'écouler la récolte de pommes que bien des années les pommes n'étaient même pas récoltées. On les abandonnait sous les arbres. Le verger national ne recevait plus aucun soin. On constatait, chez les paysans de l'Ouest, une désaffection complète pour la pomme. Pourtant, vous savez ce que représente la culture du pommier, dans les départements de Normandie, de Bretagne et dans de nombreux départements limitrophes. C'est une culture presque essentielle.

En outre, il faut reconnaître que l'institution de la régie commerciale des alcools a permis la constitution et le maintien de stocks qui ont été extrêmement importants pour la défense nationale. En effet, avant guerre, on avait le soin de mettre en réserve des quantités d'alcool assez importantes pour servir, le cas échéant, à l'armée et notamment au service des poudres.

Grâce au régime des alcools, le pays, en abordant le conflit de 1939, s'est trouvé à la tête de stocks suffisamment importants pour permettre à l'armée et au service des poudres de faire face à leurs premières obligations. Sans ce régime, dans quelle situation nous serions-nous trouvés ? La production nationale aurait été tellement diminuée que le pays aurait été démuni d'une matière essentielle à la défense nationale.

Toutefois, la régie commerciale des alcools a révélé quelques insuffisances au cours de ces deux dernières années.

Insuffisances du point de vue financier notamment; mais il est bon que l'on sache que ces insuffisances ne sont pas le fait de la gestion de la régie commerciale des alcools, mais le fait des gouvernements qui se sont succédé.

En effet, on avait constaté que la régie commerciale des alcools avait des disponibilités extrêmement importantes et pensé que de ce fait il n'était pas nécessaire de laisser à sa disposition l'intégralité des ressources qui lui avaient été initialement affectées.

On en est ainsi arrivé à suspendre inconsidérément l'application des mesures qui avaient été envisagées dès 1935. On est même allé plus loin. Par des artifices comptables, on a fait apparaître dans les comptes de la régie commerciale des alcools des bénéfices fictifs, étant donné que le décret-loi de 1935 prévoyait qu'au dessus d'une somme de 100 millions versée au fonds de réserve du service, l'intégralité des ressources devait être affectée au budget général.

Ainsi, depuis quelques années, on a fait figurer par une revalorisation excessive et anormale des stocks des bénéfices fictifs qui ont été reversés au budget général.

On paraît étonné que la régie commerciale des alcools soit dans une situation un peu difficile. Il est certain que si cette politique n'avait pas été suivie au delà des limites normales, cette situation serait bien meilleure qu'elle apparaît maintenant.

Il est bon que l'on sache aussi qu'au cours de ces périodes on s'est efforcé de maintenir à des taux anormalement bas les prix des différentes rétrocessions.

On a déjà dit cet après-midi — je le rappelle simplement — que certaines rétrocessions sont encore au coefficient 5 ou 6 par rapport à 1939.

Or, vous savez parfaitement qu'il n'est pas un seul produit, à l'heure actuelle, dont le prix ne corresponde, par rapport à 1939, au prix de cette dernière année multiplié par un coefficient de 18 ou 20.

Il faut rappeler ce fait, car si on avait précisément appliqué des méthodes rationnelles, la régie commerciale des alcools aurait à sa disposition des sommes très supérieures à celles qu'elle a en ce moment.

Je désire très rapidement exposer devant vous ce que pourrait être, en réalité, le prix de revient de l'hectolitre d'alcool en stock si on avait appliqué des méthodes tout à fait normales.

On a très souvent parlé d'un prix de revient de l'alcool en stock voisin de 8.000 ou 8.500 francs l'hectolitre. On a déclaré que si l'alcool était destiné à la carburation, il était indispensable de le vendre ce prix.

Certainement ce chiffre a effrayé la plupart de nos collègues lorsqu'il leur a été proposé, à l'occasion de la discussion sur le prix de l'essence, l'incorporation de l'alcool à l'essence.

Un grand nombre de nos collègues ont pu penser, à ce moment-là, qu'à ce prix l'incorporation de l'alcool à l'essence majorerait, dans des proportions excessives, le prix de l'essence et qu'il était impossible, dans ces conditions, d'envisager une telle mesure.

Voici les chiffres que je puis vous soumettre. Considérons la situation de la régie commerciale des alcools au 31 août 1949. Nous constatons qu'il y avait, à cette époque, 2.288.000 hectolitres d'alcool en stock dans les bacs du service.

Les prévisions pour la production de la campagne 1949-1950 étant de 3.000.000 hectolitres, c'est un total de 5.378.000 hectolitres que nous devions obtenir avant le 31 août 1950.

L'utilisation normale prévue était de 1.613.000 hectolitres et le stock prévisible de 3.765.000 hectolitres. Je ne tiens pas compte dans ce chiffre de l'utilisation nouvelle qui provient de l'incorporation de l'alcool au carburant ternaire qui a été ordonné tout récemment.

Voyons le bilan financier. Le découvert du service au 31 août 1949 était de 8.600 millions.

Les reversements au budget, en vertu de l'article 14 de la loi du 28 juin 1947, s'élevant à 1.957 millions pour la métropole et à 384 millions pour l'Algérie, on aboutit à un total de 10.941 millions.

Avec un stock de 2.868.000 hectolitres, l'alcool reviendrait à 4.784 francs l'hectolitre.

Voilà approximativement ce que pourraient valoir les stocks d'alcool si toutes les opérations comptables auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure n'avaient pas été effectuées.

Ainsi, mes chers collègues, nous pourrions peut-être faire accepter avec beaucoup plus de facilité une incorporation d'alcool à l'essence pour la carburation, si tel est le problème posé, mais, si vous le voulez bien, nous y reviendrons tout à l'heure.

Avant d'aborder ce problème, je désire essayer d'examiner devant vous ce que pourraient être les inconvénients et les avantages du maintien d'une production importante d'alcool.

Quels peuvent être les inconvénients de l'obligation d'utiliser cet alcool ?

Nous savons très bien que les utilisations que l'on qualifie de normales sont insuffisantes pour absorber tous les alcools qui pourraient être produits et l'on envisage obligatoirement l'incorporation d'une partie de cet alcool à l'essence pour la carburation. Il y a peut-être d'autres exutoires que la carburation. Lesquels ? L'exportation ?

L'exportation normale ne peut pas jouer en ce moment. Il est certain que quand on cherche à l'étranger des débouchés normaux pour l'exportation il est impossible de trouver des marchés importants à des prix suffisamment rémunérateurs. Nous sommes amenés, dans ces conditions, à envisager l'incorporation de l'alcool à un carburant.

Les inconvénients d'ordre technique sont négligeables. L'expérience du passé le démontre. Dans la métropole, pendant de nombreuses années, on a incorporé de l'alcool au carburant et les utilisateurs ne s'en sont guère plaints. Je peux citer au passage un exemple que beaucoup d'entre vous connaissent, celui du fonctionnement des autobus de la région parisienne qui, depuis une vingtaine d'années, consomment

quelque 200.000 hectolitres d'alcool par an. Je veux bien que ce soit dans des conditions spéciales, mais le carburant utilisé est à base de 20 ou de 25 p. 100 d'alcool.

M. Michel Peytel. En mélange ternaire.

M. Fernand Chevalier. Nous reviendrons sur ce point tout à l'heure. Vous avez pu constater comme moi-même que les autobus de la région parisienne fonctionnaient dans des conditions normales. En outre, pendant toute la période qui a précédé la guerre nous avons vu l'engouement des utilisateurs d'essence, des automobilistes en particulier, pour un carburant contenant de l'alcool.

Je sais très bien que l'on me fera remarquer qu'il s'agissait d'un carburant ternaire, mais cet engouement n'en a pas moins existé.

Par ailleurs, ainsi qu'on l'a dit cet après-midi, et je me plais à le rappeler, dans des pays voisins, on a utilisé et on utilise encore dans des proportions importantes l'alcool pour la carburation.

En Suisse, pays que je veux citer encore, on incorpore annuellement au carburant 200.000 hectolitres d'alcool d'origine indigène à un prix douze fois supérieur au prix de l'essence ex-raffinerie. Cela se traduit dans ce pays par une augmentation du prix de l'essence de trois centimes suisses par litre, soit 2 francs 50 français.

Il existe peut-être quelques autres inconvénients. Nous savons que, tout récemment, on a prié certaines commissions de faire des études à ce sujet et d'en publier le résultat.

Il est infiniment regrettable que ces rapports n'aient pas encore été portés à la connaissance de tous. Mais il est utile que l'on sache que les essais effectués par exemple aux usines Renault sur des voitures 4 CV, puis sur des véhicules de 1.500 kilos ont donné les résultats suivants:

Essais effectués sur les véhicules Renault « 4 CV »: premier essai: consommation d'essence non alcoolisée, 5 litres 960 aux cent kilomètres; consommation d'essence alcoolisée à 15 p. 100 — carburant binaire — 5 litres 750 aux cent kilomètres, soit une économie de 3,5 pour cent.

Deuxième essai: consommation d'essence non alcoolisée, 6 litres 6 aux cent kilomètres; consommation d'essence alcoolisée à 15 p. 100 — carburant binaire — six litres, soit une économie de 9,1 p. 100.

Essais sur camion de 1.500 kilos, moteur primaquatre 85; premier essai: 80 kilomètres à l'heure: augmentation de consommation de 2,6 p. 100 avec un carburant à 15 p. 100 d'alcool; deuxième essai: 80 kilomètres à l'heure: augmentation de consommation de 2.9 p. 100; troisième essai: marche interrompue avec huit arrêts: augmentation de consommation de 0.7 p. 100, et ainsi de suite.

Voilà donc des résultats obtenus à l'occasion d'expériences qui ont été tentées et contrôlées par la régie nationale des automobiles Renault.

Quels pourraient être les autres inconvénients ? Des inconvénients d'ordre financier ?

A ce propos, je veux profiter de l'occasion qui m'est offerte pour élever une protestation contre des campagnes dont vous avez eu des échos.

Certains groupements, plus ou moins intéressés à la non incorporation d'alcool à l'essence pour la carburation, nous ont envoyé, aujourd'hui même, des tracts, dans lesquels il était notamment indiqué que l'incorporation de l'alcool à l'essence pour la carburation, indépendamment des inconvénients d'ordre technique dont je viens de parler, provoquerait une augmentation du prix de l'essence de 7 francs (!) et, si l'on tient compte de la valeur énergétique de l'alcool et de l'essence, une augmentation de 13 francs 20 par litre et une dépense supplémentaire de 40 milliards de francs à la charge de la circulation routière.

Je proteste contre de telles affirmations et je pense que de nombreux collègues seront de mon avis. Il est absolument inadmissible d'induire en erreur les membres de l'Assemblée qui s'occupent d'un problème aussi grave que celui dont nous discutons aujourd'hui. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Que l'on porte à la connaissance des membres de l'Assemblée des chiffres précis, soit! Mais il est inadmissible de nous induire en erreur comme on l'a fait aujourd'hui.

Je proteste avec véhémence, parce que je sais que des collègues se sont instruits uniquement à la lecture de ce document sans avoir la patience de venir écouter les explications données sur ce problème. Avec un tel document, on essaie de ruiner l'agriculture et l'économie françaises.

M. Henri Roulon. C'est un papier qui sent le pétrole.

M. François Deicos. C'est un papier qui coûte cher.

M. Fernand Chevalier. Je tiens à vous déclarer, d'autre part, qu'il y a tout de même des divergences d'opinions entre les représentants des différentes catégories intéressées au problème du pétrole. Il y a, d'une part, les représentants des raffineurs de pétrole. Il importe que l'on sache que ces derniers représentent des sociétés dont la majorité des capitaux sont étrangers. (*Applaudissements à droite.*) et, d'autre part, les importateurs et distributeurs de carburant en France, dont les capitaux sont en immense majorité des capitaux français.

D'un côté, les représentants des raffineurs sont hostiles à l'incorporation de l'alcool au carburant; d'un autre côté, les sociétés, qui, au contraire, sont en majorité composées de capitaux français, sont toutes favorables à une politique de l'alcool-carburant.

Le rapport de la fédération française des carburants, qui groupe dans son sein la quasi-totalité des petites et moyennes entreprises d'importation et de distribution des produits du pétrole en France, se déclare favorable à tout ce qui facilite l'écoulement d'un produit national et considère que l'alcool doit être employé à la carburation.

Ainsi, il vous est possible, mes chers collègues, de mettre en balance les opinions des uns et des autres.

Vous savez quelle est l'origine de la campagne menée à l'heure actuelle et je pense que vous êtes maintenant assez édifiés pour prendre, tout à l'heure, la position qui conviendra.

Quant aux inconvénients d'ordre financier, j'ai dit précédemment ce que je pense de certaines exagérations. Voulez-vous toutefois que nous examinions ensemble les incidences financières que pourraient comporter un mélange de 90 p. 100 d'essence et de 10 p. 100 d'alcool ?

En supposant que le prix de l'alcool utilisé pour la carburation soit de 7.000 francs l'hectolitre, ce qui à mon avis est un maximum, le prix de revient du mélange serait de 50 francs par litre, c'est-à-dire de 3 francs supérieur au prix actuel de l'essence, et non pas de 7 francs 60, voire de 13 francs 20 comme on veut bien le dire dans le document auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

Or, les renseignements qui nous parviennent de toute part permettent d'affirmer que cette majoration pourrait être très facilement absorbée, car il est bon que l'on sache que des marges bénéficiaires très larges ont été accordées, tant aux raffineurs qu'aux distributeurs d'essence.

On a fait allusion, cet après-midi, aux fonds d'investissements attribués aux raffineries. Vous savez que c'est par dizaines de milliards de francs que celles-ci ont bénéficié du concours du budget national. Mais cela n'a pas encore paru suffisant. On a accordé, s'agissant du fonctionnement de ces raffineries, des marges bénéficiaires telles que nous enregistrons actuellement avec surprise, la concurrence jouant, des propositions de baisse faites par les différents distributeurs d'essence.

Dans certains cas, des distributeurs ont offert des ristournes allant jusqu'à quatre francs par litre à de gros utilisateurs d'essence. Or, vous supposez bien qu'ils n'offriraient pas de vendre à perte.

Il faut donc admettre que les marges bénéficiaires qui leur ont été accordées sont exagérées. Dans ces conditions, si une incorporation d'alcool à l'essence était rendue indispensable, il serait très facile, par une reprise sur les marges bénéficiaires que les distributeurs eux-mêmes reconnaissent exagérées, de résorber la petite augmentation qui pourrait en résulter et de maintenir l'essence à un prix normal, ce qui plairait à l'ensemble des consommateurs français qui demandent que l'essence, pour l'instant, n'augmente pas.

Quels avantages retirerions-nous d'un fonctionnement normal de la régie commerciale des alcools ?

Nous enregistrerions notamment une réduction de nos importations. Or, vous savez, mes chers collègues, que la quasi-totalité du pétrole importé actuellement est payée, soit en dollars, soit en livres, puisque seule une fraction infime provient de sociétés françaises. En fait, 93 p. 100 environ des pétroles importés sont payés en dollars ou en livres.

Une incorporation de deux ou deux millions et demi d'hectolitres d'alcool dans le carburant se traduirait par une diminution de ces importations qui, je le souligne en passant, sont payées pour la plus grande part par prélèvements sur les crédits du plan Marshall.

Le budget général en serait soulagé d'autant.

De gros avantages pourraient donc résulter d'une politique cohérente de l'alcool.

Le temps de parole m'étant limité, je me vois dans l'obligation d'écourter mon exposé.

M'adressant particulièrement à M. le ministre de l'agriculture, je lui dis que le Parlement et le Gouvernement surtout se doivent d'opter dès maintenant pour une politique agricole d'avenir.

Plusieurs solutions s'offrent à nous. Tout d'abord celle d'une réduction de notre production agricole, de façon à faire cadrer cette production avec nos besoins.

Une deuxième solution consisterait à retrouver le potentiel de production que nous avions avant la guerre.

Enfin, troisième solution: accroître notre potentiel de production.

Réduire notre production? Je pense qu'il n'en est pas question. Nous ne pouvons pas revenir en arrière en la matière. Notre agriculture a connu des difficultés avant la guerre. Nous avons compris, alors, qu'une réduction de son potentiel aurait amené une crise économique et une crise sociale. Le Parlement et les gouvernements de l'époque ont voulu l'éviter.

Il convient, par conséquent, d'abandonner cette première solution.

Il y a la deuxième, celle qui consiste à maintenir le potentiel de production de notre agriculture. Il est certain que c'est un minimum.

Il est certain aussi que le fonctionnement normal de notre régime des alcools nous permet de maintenir ce potentiel d'avant guerre.

Enfin, troisième solution, celle du développement de notre agriculture. Toutefois, il est bon de signaler que la situation de l'agriculture est actuellement un peu différente de ce qu'elle était avant la guerre.

En effet, nous ne devons pas oublier que la productivité a augmenté dans tous les pays et que la plupart de ceux-ci arrivent à se suffire à eux-mêmes.

On a souvent évoqué, ces temps-ci, la possibilité d'accroître nos exportations de produits agricoles. Je pense qu'il ne faut pas se leurrer à ce sujet.

Outre que la plupart des pays, je viens de le dire, arrivent à produire en suffisance les matières essentielles à la satisfaction de leurs besoins, j'observe que nous serons là en concurrence — et en concurrence farouche — avec d'autres pays.

J'attire tout spécialement votre attention, mes chers collègues, sur les décisions qui ont été prises, il y a quarante-huit heures, par la Chambre des représentants des Etats-Unis, tendant à ce qu'un milliard de dollars, à prélever sur les crédits du plan Marshall, soient fournis sous forme de produits agricoles aux pays susceptibles d'en acheter.

Vous imaginez aisément que, dans ces conditions, l'agriculture française sera dans l'incapacité, étant donné ses coûts de production, de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers.

M. Antonin Gros. La voilà, l'aide Marshall!

M. Fernand Chevalier. C'est pourquoi je pense qu'il est indispensable que nous ayons par nous-mêmes une solution au problème de la surproduction s'il venait à se poser.

Parmi les solutions possibles, la seule qui soit acceptable, il faut bien le reconnaître, est celle qui résout de problème de l'alcool. Car il existe une interdépendance étroite entre tous les secteurs de la production agricole de notre pays. Et le problème de l'alcool est le problème-clé de notre agriculture, il est bon qu'on le sache.

Si le problème de l'alcool est résolu favorablement, nous sommes sûrs que notre agriculture sera prospère. Par conséquent, il faut que, dans ce domaine, nous ayons le courage de prendre les décisions qui s'imposent.

Au reste, ces décisions sont simples. Il suffit au Gouvernement d'appliquer la loi votée par nos prédécesseurs. Il n'est pas besoin d'autre chose. Je pense que le Gouvernement s'engagera dans cette voie.

Quant à vous, mes chers collègues, je voudrais qu'après avoir bien réfléchi aux avantages et aux inconvénients que comporte une politique cohérente de l'alcool, en France, vous preniez les décisions nécessaires.

Nous ne pouvons songer à prendre en ce moment des mesures partielles. Il faut songer à l'avenir de notre pays.

Le Parlement doit choisir immédiatement; le Gouvernement aussi. Je pense qu'ils opteront en faveur de l'agriculture française pour lui assurer sécurité, indépendance et prospérité. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Premier inscrit dans cette discussion, je serai très bref, car j'estime que l'heure des discours est passée et que cette Assemblée doit maintenant se prononcer d'une manière très nette sur le problème posé devant elle.

Il est certain qu'il est impossible de fixer une politique agricole, notamment en ce qui concerne la production betteravière ou viticole, sans qu'une solution pratique soit apportée au problème de l'alcool, qui en est la clé.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la fabrication de l'alcool permet, en période exceptionnelle, la résorption des excédents de betteraves, de vin ou de pommes et évite ainsi un effondrement des cours de ces divers produits.

Mais vous reconnaîtrez avec moi, mes chers collègues, que la solution apportée à l'organisation du marché de ces productions intéresse directement ou indirectement la plupart des départements français et mérite, de ce fait, une étude sérieuse.

Si cette question délicate était réglée par le décret de 1935, qui instituait une régie commerciale, il faut admettre que la situation a évolué depuis et qu'il est temps de remettre de l'ordre dans la maison.

Si le devoir, comme d'ailleurs l'intérêt des producteurs et du pays doivent conduire à une politique de production permettant, d'une part, de faire face aux besoins de la consommation et, d'autre part, de réaliser, par des exportations, l'équilibre de notre balance commerciale, il est certain qu'il faut prévoir dans certains secteurs un volant de sécurité, une sorte de soupape de sûreté qui permette de résorber les excédents non utilisés dans le circuit normal. C'est là le rôle de la régie, dont la mission est de commercialiser l'alcool provenant de la distillation rendue obligatoire par les circonstances.

Si je connais peu la question cidricole, j'observe cependant qu'en 1949 tous les fruits n'auraient pu trouver preneur si l'on n'avait pas eu recours à la distillation à concurrence de quelque 300.000 hectolitres d'alcool.

Dans le domaine viticole, le régime de l'alcool, complément indispensable du statut viticole, a un double but: permettre, d'une part, l'amélioration de la qualité, résorber, d'autre part, les excédents.

Le statut viticole, il ne faut pas l'oublier, a été conçu en période difficile par les professionnels et le Parlement n'a fait que lui donner force de loi. Mais les viticulteurs savent bien que le régime économique de l'alcool est vraiment la clé de voûte de leur statut.

Certes, les vignerons ne considèrent pas le service des alcools comme le client naturel. Ils savent que le vin livré à la distillation n'est pas rentable; mais ils se souviennent des périodes pénibles de 1934 et 1935 où, sans la distillation rendue obligatoire, ils auraient connu l'effondrement des cours et la misère dans leurs régions. Ils savent parfaitement que la réglementation sévère qu'ils se sont imposée eux-mêmes ne serait pas suffisante pour sauver la situation en période excédentaire.

Certes, le marché du vin se trouve aujourd'hui dans une situation tout à fait différente, puisque les quantités récoltées correspondent, à peu de chose près, aux besoins de la consommation. Mais les viticulteurs ne doutent pas que, dans les années qui viennent, ils se trouveront tôt ou tard devant les difficultés déjà rencontrées et ils ne veulent en aucune façon abandonner un régime qui, dans le passé, leur a permis d'éviter la catastrophe.

Il ne faut pas oublier, en effet, que de 1935 à 1940 plusieurs millions d'hectolitres d'alcool provenant de la distillation du vin furent commercialisés par la régie. Les viticulteurs, instruits par l'expérience, veulent le maintien des contingents reconnus, la remise en fonctionnement du compte spécial qui leur était affecté par la loi, la garantie de l'équilibre financier de la régie commerciale des alcools, afin que celle-ci joue vraiment son rôle régulateur d'une surproduction toujours possible.

Mais ils désireraient aussi, monsieur le ministre, que soit revisée la fiscalité qui frappe abusivement les alcools et, par là même, constitue un encouragement à la fraude, laquelle, devenant payante, peut se développer.

Si, s'agissant de la production viticole ou cidricole, le régime de l'alcool doit être maintenu, il est certain que la production la plus intéressée à son fonctionnement normal est celle de la betterave.

Depuis novembre dernier, cette question a soulevé bien des polémiques et, certain jour, a quelque peu ébranlé le Gouvernement.

Le règlement de la dernière campagne n'a pas donné satisfaction aux producteurs. Il est temps de se préoccuper de la campagne actuelle et de prendre les décisions qui s'imposent.

L'accord réalisé par les représentants des producteurs betteraviers et les industriels transformateurs ne peut que nous réjouir. C'est, en effet, par l'organisation de l'interprofession et par la solide discipline qu'elle se donnera à elle-même que sera sauvée l'agriculture française. Le Parlement, comme le Gouvernement, se doivent de lui accorder en l'espèce toute l'aide nécessaire.

Certains de nos collègues, avant moi, ont défini le problème de la betterave, et je me garderai de trop y insister, voulant éviter les répétitions. Je dirai simplement que les accords conclus ces derniers jours portent, pour 1950, sur une superficie totale de 400.000 hectares, soit une surface un peu inférieure à celle ensemencée en 1949, mais d'environ 20 p. 100 supérieure à la moyenne d'avant la guerre.

Si, tenant compte d'une récolte normale, il est permis d'espérer que la production d'environ 300.000 hectares sera nécessaire aux besoins en sucre de la consommation, il restera pour les distilleries une quantité de betteraves permettant la fabrication de quelque 2.500.000 hectolitres d'alcool. C'est là, et là seulement, que réside la difficulté. Il ne saurait être question, en effet, en aucune façon, de ne pas ensemencer en betteraves ces 100.000 hectares.

Le grand public, certes, induit trop souvent en erreur, s'imagine que le producteur livre ses betteraves à la distillerie parce qu'il y trouve un bénéfice. Il faut que l'on sache que le prix est le même, quelle que soit la destination. Et il faut qu'il en soit ainsi.

On s'imagine aussi, bien à tort, que la question betteravière intéresse uniquement les gros agriculteurs du Nord de la France ou du bassin parisien. Il y a là une erreur complète. La betterave sucrière est cultivée par une foule de petits producteurs dans de nombreuses régions. Je signale que des distilleries fonctionnent dans les régions de petite culture que l'on ne peut, du jour au lendemain, priver de ce revenu modeste, certes, mais nécessaire.

Il y a là un problème économique. Mais il y a aussi un problème social qu'il ne faut pas méconnaître: en dehors du bénéfice réalisé par le producteur, la production betteravière assure du travail à toute une main-d'œuvre spécialisée qui, si elle était privée de son gagne-pain, risquerait d'aller grossir en ville le nombre déjà trop élevé des chômeurs.

Il faut aussi penser, mes chers collègues, que ces 100.000 hectares, s'ils n'étaient ensemencés en betteraves, seraient affectés à d'autres productions. Laissez-moi vous dire que les régions qui, aujourd'hui, semblent se désintéresser du problème de l'alcool, payeraient cher alors leur ignorance de cette question. Car l'augmentation de la production qui résulterait de cette modification des cultures amènerait infailliblement l'effondrement des cours d'autres denrées, notamment de la pomme de terre.

C'est pourquoi je disais au début de cet exposé que, directement ou indirectement, la plupart des départements français sont intéressés au régime de l'alcool:

Le pays est et doit demeurer un pays agricole. C'est pour lui une question vitale. Il n'équilibrera sa balance commerciale que par l'exportation des produits de la terre.

Nous avons une terre qui est une des plus fertiles du monde. Après avoir fait appel à une production intensive, allons-nous faire machine arrière et nous replier sur nous-mêmes, végéter sur un sol aussi riche?

Mais n'oublions pas non plus qu'ont été construites, à la demande des pouvoirs publics, d'ailleurs, un certain nombre de distilleries, aussi bien par des industriels que sous le couvert des coopératives. Demain, si aucune solution n'était apportée au problème de l'alcool, ces usines devraient fermer leurs portes. Et alors, qui payerait les frais de l'opération et qui fournirait du travail aux ouvriers?

D'autre part, si demain, et pour une raison quelconque, nos importations de carburant étaient coupées, quelle serait notre situation?

Il y a donc là une production bien française que nous n'avons pas le droit d'abandonner.

N'oublions pas non plus que ce n'est pas au moment où l'agriculture française se débat dans des difficultés de trésorerie que nous devons briser ses efforts de production. S'il devait en être ainsi, je me permettrais de demander à M. le ministre des finances, s'il était ici, s'il envisage vraiment la suppression des impôts sur les bénéfices agricoles.

Mes chers collègues, il ne s'agit plus de faire des promesses. Il faut que le Parlement prenne ses responsabilités et que le pays sache vraiment si cette Assemblée, qui se dit souveraine, prendra les décisions qui s'imposent.

Tous ces problèmes se résument en un seul: l'écoulement de la production de l'alcool. Or, il existe une loi autorisant les contributions indirectes à obliger les importateurs d'essence à y incorporer de l'alcool.

En raison des besoins de la défense nationale, l'application de cette loi a été suspendue en 1939. Il faut simplement qu'elle soit remise en vigueur. Il n'existe aucune autre solution.

Il faut, certes, que les producteurs se disciplinent, mais il faut aussi que, chaque année, l'excédent de production soit dirigé vers la fabrication de carburants.

A mon tour, je me permets de signaler que, le 27 février dernier, par 427 voix contre 186, l'Assemblée nationale a clairement exprimé ce même désir au Gouvernement.

Mais nous devons aussi combattre — et j'appuie la thèse de M. Fernand Chevalier — cette campagne habilement orchestrée contre l'alcool-carburant.

Il ne faut tout de même pas oublier qu'avant la guerre, une quantité énorme d'alcool a été incorporée au carburant, ce qui n'a pas empêché les moteurs de tourner.

Pendant la guerre, près de 7 millions d'hectolitres furent également utilisés sans qu'un seul moteur ait été mis hors d'usage.

Il y a certes une incidence financière, je le reconnais bien volontiers, mais il ne faut pas oublier que la production d'alcool rapporte quelque 40 milliards de francs. L'Etat peut, dans ce secteur, supporter les sacrifices qui s'imposent.

L'équilibre des services des alcools pourrait parfaitement être réalisé s'il bénéficiait de nouveau de ces ressources légales et si l'Etat ne prélevait certaines sommes au bénéfice du budget général.

Mais je me permettrai ici, mes chers collègues, avant de terminer, de souligner que la chambre de commerce de Dijon, dont aucun membre n'est producteur de betteraves, croyez-le bien, a adopté, le 6 mars dernier, le vœu suivant:

« La chambre de commerce de Dijon,

« Considérant les mesures envisagées par le Gouvernement tendant à une limitation intempestive de la production d'alcool de betteraves;

« Considérant que ces mesures tendent à détruire le statut légal de l'alcool alors qu'aucun fait, ni technique ni économique, ne nécessite cette transformation radicale, cependant qu'il suffirait de remettre en vigueur un texte légal pour résorber les excédents d'alcool;

« Emet le vœu:

« 1° Que le Gouvernement fasse appliquer immédiatement le code des contributions indirectes — article 6 — aux termes duquel les importateurs d'essence doivent acheter à l'Etat de l'alcool industriel dans des conditions déterminées;

« 2° Que le Gouvernement, au cas où il estimerait que le statut légal de l'alcool doit être amendé, veuille bien déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi à ce sujet. »

Mes chers collègues, j'en ai terminé.

Il est certain que le vote qui sera émis à la fin de ce débat doit être clair, net, et exprimer le désir de l'Assemblée de voir le Gouvernement s'engager dans la seule voie qui ne soit pas une impasse.

Sans une décision rapide, il n'y aura, pour l'année prochaine, aucune possibilité de stockage, et je tiens à dire, une fois de plus, qu'il y a bien là un problème économique et social qu'il est urgent de régler et que le Parlement doit, devant une telle situation, prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, je n'ai pas la prétention, dans le modeste quart d'heure qui est imparti au groupe des républicains progressistes, de traiter la question de l'alcool.

Je me contenterai de présenter seulement quelques brèves observations.

La première d'entre elles portera sur la situation paradoxale où nous a conduits la politique gouvernementale.

Elle peut se résumer ainsi: le Gouvernement est embarrassé d'un stock considérable d'alcool et il envisage de réduire les plantations de betteraves alors que la production de sucre est insuffisante, et de loin, pour satisfaire la consommation.

Je rappelle qu'en 1949 nous avons importé 200.000 tonnes de sucre et qu'en 1950 il y aura probablement plus d'importations encore, compte tenu de la libération des échanges qui va intervenir prochainement.

Ainsi, tandis que notre production nationale nous fournit en abondance la matière première nécessaire à la fabrication du sucre, le rationnement vient à peine d'être supprimé et l'on continue d'importer massivement du sucre étranger.

A la vérité, cet état de choses n'est pas dû au hasard. Il est la conséquence d'une politique qui tend à sacrifier notre production nationale à certains intérêts étrangers.

M. Lalle vous lisait tout à l'heure un vœu émis par la chambre de commerce de Dijon. Je voudrais, à mon tour, vous lire un extrait du rapport qui a conduit à l'adoption de ce vœu.

Vous vous doutez tous que la chambre de commerce de Dijon n'est pas composée d'extrémistes. Ecoutez ce que dit ce rapport:

« Si le Français n'a vu que trop tardivement la suppression des tickets de sucre, c'est que la politique gouvernementale à cet égard a été mauvaise. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les erreurs et d'ouvrir le dossier des importations de sucre. Néanmoins, il faut bien constater que, dans la polémique menée autour du sucre et de l'alcool français, on va jusqu'à avancer que, puisqu'un hectare de cannes à sucre permet d'obtenir de deux à quatre fois plus de sucre qu'un hectare de betteraves, il n'y a qu'à cesser la culture de la betterave. Ainsi raisonnent les tenants d'une économie européenne unifiée. »

Voilà une opinion qui montre que l'inquiétude grandit dans les milieux industriels et commerciaux en ce qui concerne les résultats de la politique du plan Marshall, lequel conduit à des importations massives au détriment des producteurs français.

Sans doute prétendez-vous que les installations industrielles sucrières sont, en France, insuffisantes pour satisfaire la totalité des besoins.

Là encore, la politique gouvernementale n'est pas exempte de critiques.

Très mal orientés, les investissements ont été faits plutôt dans des distilleries que dans des sucreries.

En 1938-1939, le Gouvernement, pour des besoins de guerre, a poussé à la construction de distilleries. Vichy, par la suite, a continué la même politique pour satisfaire les besoins allemands.

Mais quelle a été la politique suivie depuis la Libération ?

Le Gouvernement n'a pas pris à cet égard les décisions souhaitables. Un rapport très documenté du Conseil économique nous donne des précisions intéressantes:

« A la Libération, des mesures législatives ont été prises pour empêcher l'installation de distilleries nouvelles. Néanmoins, des projets acceptés en 1940 ont été mis à exécution. C'est ainsi que depuis 1940, onze distilleries de betteraves, cinq de topinambours ont été construites; sept sont en chantier depuis moins de deux ans et sont en cours d'achèvement. Non seulement, aucune sucrerie nouvelle ne s'est installée, mais encore les sucreries détruites par la guerre ne sont pas reconstruites. »

Voilà qui montre que le Gouvernement n'a pas réagi avec assez de vigueur contre la politique antérieure. Il a continué la politique de facilité qui consiste à construire des distilleries parce que leur construction revient moins cher que celle des sucreries. De la sorte, la majeure partie des betteraves doit être dirigée vers les distilleries alors qu'elle devrait normalement être destinée aux sucreries.

Il est plus que temps d'apporter une correction profonde à cette politique et de consacrer des crédits d'investissements importants à l'installation de sucreries, à la modernisation des sucreries existantes et à la transformation de distilleries en sucreries.

Le budget d'investissements de 1950 prévoit, nous a-t-on dit à la commission des finances, 2 milliards et demi de francs à cet effet. Ce n'est pas suffisant si l'on songe que l'objectif immédiat à atteindre est d'augmenter la production du sucre de 200.000 tonnes de façon à éviter des importations et si l'on songe, en même temps, que la construction d'une sucrerie de 10.000 tonnes coûte à peu près un milliard et demi de francs.

Il faut donc un effort supplémentaire dans ce domaine.

Parallèlement, il est nécessaire de développer la consommation du sucre en France.

Il y a, dans notre pays, sous-consommation de sucre. En 1948-1949, la consommation individuelle a été annuellement de l'ordre de 23 ou 24 kilogs alors qu'à l'étranger la consommation moyenne individuelle de sucre est de l'ordre de 40 à 45 kilogrammes.

Il est possible d'augmenter la consommation de ce produit en diminuant, d'abord, les taxes qui le grèvent trop lourdement. Il y a environ 18 p. 100 de taxes sur le sucre. Il faut en abaisser le taux sur un produit qui est de première nécessité.

Il faut également, pour augmenter cette consommation, développer le pouvoir d'achat des masses laborieuses, ce que le gouvernement Bidault ne fait pas précisément en ce moment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est évident que les mesures dont je viens de parler très rapidement peuvent contribuer, dans une large mesure, à régler, dans l'avenir, les problèmes de la betterave, du sucre et de l'alcool.

Si une telle politique avait été suivie dans le passé, la question que nous examinons aujourd'hui ne se poserait même pas.

Mais la situation est ce qu'elle est. A la suite des erreurs qui ont été commises, vous vous trouvez devant un stock considérable d'alcool et vous êtes placés devant le dilemme: ou bien réduire la production betteravière, ou bien utiliser l'alcool comme carburant.

Toute une campagne est menée contre cette utilisation. On dit même que les trusts pétroliers ne sont pas étrangers à cette campagne..

M. Albert Lalle. C'est certain.

M. Pierre Meunier. ...que certains, au contraire, voudraient présenter sous un aspect technique.

Je ne suis pas un technicien, mais ce que je sais, c'est que, avant la guerre, on faisait obligation aux importateurs d'essence d'acquérir de l'Etat, pour le mélanger à l'essence, un pourcentage de 10 p. 10 d'alcool. Je n'ai pas le souvenir que ce système ait créé de grandes difficultés, et je ne vois pas pourquoi on n'envisagerait pas de le remettre en vigueur.

M. Henri Roulon. Très bien!

M. Pierre Meunier. Il faut compter, évidemment, avec la question du prix: l'alcool coûte plus cher que l'essence.

Mais il appartient au Gouvernement de rechercher, par un système de détaxes à la fois de l'essence et de l'alcool utilisés pour le mélange, le moyen d'éviter que le nouveau carburant coûte plus cher aux consommateurs que le prix actuel de l'essence.

C'est là, évidemment, une nécessité, car il n'est pas possible d'admettre une nouvelle hausse des carburants, qui sont déjà trop chers. Cette nouvelle hausse entraînerait inéluctablement une nouvelle ascension des prix.

Voilà, très brièvement énoncée, notre position sur ce problème.

Cependant, avant de terminer, je voudrais présenter encore une observation. Nous ne savons pas encore quelle décision vous prendrez, monsieur le ministre, mais si vous maintenez les mesures envisagées en ce qui concerne les plantations, je voudrais attirer votre attention sur la répartition des contingents entre les producteurs.

J'ai sous les yeux le protocole qui a été signé entre un certain nombre de fédérations: le syndicat national des fabricants d'alcool en France, la confédération générale des planteurs de betteraves, la fédération nationale des coopératives de transformation de la betterave, le syndicat de la distillerie agricole, le syndicat national des fabricants de sucre de France.

Les articles 9 et 10 de ce protocole prévoient la répartition des contingents. Voici les dispositions de l'article 9:

« La garantie donnée par les pouvoirs publics en 1949 de l'utilisation de la totalité des betteraves n'étant pas renouvelée, certaines usines peuvent être conduites à réduire les surfaces à acheter en 1950 par rapport à celles achetées en 1949. Elles ne pourront pas, dans ce cas, prendre de planteurs nouveaux. »

L'article 10 est ainsi rédigé:

« Les réductions prévues à l'article 9 seront opérées par les commissions mixtes en fonction des principes ci-dessous:

« *a*) Ne seront pas retenus, en premier lieu, les agriculteurs qui ne livraient pas de betteraves en 1949 ou au cours des années antérieures;

« *b*) La réduction portera ensuite, pour les autres planteurs, sur la différence entre les tonnages de 1949 et 1948. »

Je souligne que ces dispositions, en fixant les contingents uniquement par rapport aux dernières années, risquent de favoriser les plus gros planteurs au détriment des petits et moyens cultivateurs.

A ce sujet, je voudrais vous donner très rapidement connaissance d'une lettre que je viens de recevoir d'un petit viticulteur de Val-de-Saône. Voici ce qu'il me dit:

« Après une réunion du comité betteravier, ce dernier a arrêté les dispositions suivantes:

« Le contingentement serait basé sur la récolte de 1948, année de rendement moyen. D'autre part, l'emblavement sera égal à celui de 1948, plus 20 p. 100 du tonnage, par suite de la teigne qui, depuis quelques années, cause des dégâts dans les plantations.

« Mais voici le point litigieux, c'est que la fédération betteravière n'accepte pas de nouveaux planteurs. Il en résultera que les cultivateurs nouvellement établis ne pourront ensemencer leurs champs, en particulier les jeunes, les anciens prisonniers, etc., qui rencontrent déjà de grandes difficultés devant l'augmentation des produits industriels et des fermages.

« A côté de ceux-ci, il y a les petits et moyens paysans qui, pendant la guerre, à cause du manque de main-d'œuvre, ont été obligés de réduire leurs plantations. Ils se trouveront gravement touchés puisqu'ils ne pourront pas étendre leur culture de betteraves.

« Si ces mesures gênent les paysans dans la vallée de la Tille, elles seront une catastrophe pour le Val-de-Saône où les paysans, depuis la guerre jusqu'à l'année dernière, avaient étendu la culture maraîchère. Mais, depuis, il y a eu l'effondrement des cours des oignons et des pommes de terre, et ils ne pouront, après les décisions de la fédération betteravière, planter eux aussi et comme dans le passé des betteraves. »

Je tenais à vous citer cette lettre, monsieur le ministre, parce qu'elle montre que les petites et moyennes exploitations sentent le danger que leur font courir les dispositions du protocole dont j'ai parlé tout à l'heure.

C'est pourquoi, avant de descendre de cette tribune, je vous demande, monsieur le ministre, si vous êtes d'accord avec les termes de ce protocole et si vous allez laisser ainsi ruiner les petits producteurs, déjà aux prises avec les pires difficultés.

Nous pensons, nous, que si réduction il y a, elle doit porter exclusivement sur les plus gros planteurs. Mais, encore une fois, nous estimons qu'il est possible d'éviter toute réduction des ensemencements et de sauvegarder ainsi une branche importante de notre agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maton. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Maton. Mesdames, messieurs, ce débat sera suivi avec une grande attention dans tous les milieux agricoles où règne actuellement l'émotion la plus vive, à l'annonce d'une réduction possible des ensemencements en betteraves.

Les cultivateurs s'interrogent: quelle est donc l'orientation suivie par le Gouvernement en la matière ? Est-ce là la réalisation des grandes déclarations sur une agriculture française capable de conquérir des débouchés nouveaux ?

Car, les conséquences de votre politique ont un aspect social: les petits producteurs, les exploitants familiaux comprennent qu'il s'agit, cette fois, de leur existence même. Les ouvriers agricoles, exploités à la fois par les hobereaux et par un gouvernement qui leur refuse l'égalité avec les autres travailleurs, vivent dans la hantise du chômage.

Déjà, l'inquiétude était profonde, depuis les dernières mesures prises par le Gouvernement.

Les textes réglementaires ont été violés. Le principe de la garantie des prix, le système servant de calcul à l'établissement des prix de revient sont remis en cause. Les paysans travailleurs n'ont plus confiance dans le Gouvernement.

A-t-on indemnisé les petits et moyens producteurs de betteraves victimes de la sécheresse ? Malgré les propositions de résolution, dont celle de mon ami M. Ramette, adoptées par l'Assemblée unanime et qui s'exprimaient dans ce sens, le Gouvernement n'a tenu aucun compte des sinistres qui ont frappé les planteurs de betteraves.

L'angoisse ne fait que grandir. Nos petits et moyens producteurs ont déjà été victimes d'un effondrement des cours. Leurs économies ont été ruinées par les dévaluations successives et la fiscalité écrasante. Avec des revenus diminués, ils ne peuvent plus acheter les produits industriels, dont les prix ne diminuent pas.

Le récent débat agricole, les discours démagogiques n'ont pas calmé les appréhensions, bien au contraire.

Plusieurs orateurs de la majorité ont formulé des critiques sévères contre la politique agricole pratiquée par le Gouvernement et ont ainsi montré que nous avions raison.

Mais la sainte colère de ces défenseurs de l'agriculture s'est rapidement transformée en platitude, lors du vote d'un ordre du jour de confiance au Gouvernement.

Bien qu'invité à modifier son attitude, le Gouvernement n'en continue pas moins d'agir à sa guise. 417 députés, des socialistes aux R. P. F., en votant l'ordre du jour, ont trouvé que cela était bien.

L'immense majorité des paysans attendaient autre chose. Dans leur déception, ils ne manqueront pas d'en tirer les conclusions nécessaires.

Sourd aux protestations, le Gouvernement, fort de sa majorité, poursuit sa politique de ruine de l'agriculture, pour le profit des capitalistes américains.

A présent, le débat est engagé sur le régime de l'alcool. Il sera moins long que le précédent. Sous couvert de technique, on tente de fausser le véritable problème.

De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement veut limiter les emblavements en betteraves à 340.000 hectares, soit une réduction de 70.000 sur l'an dernier.

Il y a trop d'alcool: 4 millions d'hectolitres, dit-on. Il faut ramener nos stocks à 1 million et demi d'hectolitres.

Cette nouvelle a soulevé une vive émotion. Ce débat, au fond, n'est que l'examen des conséquences nuisibles de la marshallisation appliquée à notre agriculture. Rechercher les remèdes aujourd'hui, c'est du même coup porter condamnation du plan Marshall.

La réduction, si elle devenait effective, entraînerait des conséquences graves. Notre pays se trouve dans l'obligation d'augmenter sa production et sa productivité, s'il veut développer une agriculture prospère.

La betterave à sucre est très favorable à l'accroissement de la productivité agricole. Excellente tête d'assolement, elle fertilise le sol, elle prépare les bonnes récoltes de blé, elle donne une alimentation recherchée pour le bétail.

Tous les pays qui développent leur production agricole augmentent leur surface betteravière. Les Etats-Unis accordent une subvention de 7 dollars à la tonne de betteraves.

Le plan Monnet, dont l'objectif proposé était d'accroître la quantité des biens de consommation, avait prévu 420.000 hectares pour l'année 1952. Ce plan prévoyait d'augmenter notre production de sucre pour nos besoins intérieurs et pour l'exportation.

Aujourd'hui, le Gouvernement continue de bavarder sur la grandeur de notre agriculture. Mais, en fait, il agit en sens contraire.

M. Lucien Lambert. Très bien!

M. Albert Maton. Une réduction des emblavures entraînerait le freinage de la mécanisation de nos exploitations, la réduction de notre production d'engrais et de semences, le chômage dans nos campagnes.

La question de l'alcool-carburant n'est pas le véritable problème. S'il y a trop d'alcool, ce sont les gouvernements au pouvoir depuis 1947 qui en sont les responsables.

C'est au Gouvernement, digne continuateur des précédents, qu'il appartient de trouver les solutions.

Ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'on résolve le problème sur le dos des petits et moyens paysans, des ouvriers agricoles ou des petits usagers de l'automobile.

La politique du Gouvernement constitue un tout. La guerre coûteuse du Viet-Nam, les dépenses militaires pèsent sur la vie économique du pays. Un gouvernement pratiquant une politique de paix n'éprouverait aucune difficulté pour apporter une solution conforme aux intérêts de l'agriculture française (*Applaudissements à l'extrême gauche*), une solution conforme aux intérêts du pays.

On pourrait cependant, *a priori*, trouver étrange qu'un grand pays comme la France ne puisse écouler un carburant alcool de haute valeur. Nous consommons beaucoup d'essence, et nous sommes dépourvus de ressources pétrolières. Cela nous oblige à de lourds sacrifices financiers. On peut donc admettre la création d'un carburant national d'un degré d'octane très élevé. Il existait bien avant guerre. Bien entendu, il faudrait supprimer, du moins réduire dans de fortes proportions, les taxes invraisemblables qui frappent l'essence importée.

Mais nous continuons d'affirmer que là n'est pas la question essentielle. La question qui nous paraît la plus sérieuse, c'est de consommer et de produire plus de sucre.

Notre marché intérieur est loin d'être saturé. Les besoins de nos populations et des peuples d'outre-mer sont loin d'être satisfaits. Il faut bien avouer que s'il y a trop d'alcool aujourd'hui, c'est qu'on n'a pas suffisamment fabriqué de sucre.

La production moyenne annuelle de sucre, fabriqué chez nous depuis 1940, a été de 585.000 tonnes pour 1.600.000 hectolitres d'alcool. Cette année, notre production de sucre atteint environ 775.000 tonnes.

La suppression du rationnement en sucre dont ont souffert nos populations est intervenue beaucoup trop tard en dépit des réalités.

On a assisté à un véritable scandale des importations de sucre. Malgré un stock énorme d'alcool, l'an dernier encore, il a été importé 200.000 tonnes, et cette année, comme le disait notre ami M. Pierre Meunier, il sera importé 200.000 tonnes. Mieux: le Gouvernement a pris ses dispositions pour l'entrée en toute liberté des sucres étrangers à partir du 15 avril.

Ici, nous discutons des moyens de parer aux tragiques conséquences de la politique du Gouvernement. Nous interpellons, et le Gouvernement, pour bien montrer ses dispositions à l'endroit de la représentation nationale, continue d'aggraver la situation.

Il est clair que la libération du marché du sucre détruit, par avance, toutes les mesures que nous pouvons envisager ici.

En toute logique, la fidélité aux intérêts en cause devrait conduire au dépôt d'un ordre du jour qui permettrait de chasser ce gouvernement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je reviens au scandale des importations de sucre. Sept ministères différents — agriculture, économie nationale, affaires étrangères, commerce et industrie, intérieur, santé publique, finances — s'intéressaient aux besoins en sucre des Français.

En vérité, cette anarchie montre que l'attribution des licences d'importations procédait davantage du souci de se « sucrer » que de donner du sucre aux Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le domaine de notre production de sucre, comme dans d'autres, nous subissons les conséquences de l'application du plan Marshall.

Les Américains ont trop de sucre, Cuba en regorge et le Benelux également. Pour eux, le marché français est une proie toute désignée, et pendant ce temps, nous, nous perdons toutes nos possibilités d'exportation.

Notre consommation de sucre peut et doit augmenter. Le Français consomme en moyenne 23 kilos de sucre, contre 45 à 55 kilos dans d'autres pays. Nous sommes ainsi au dernier rang. On dit que le Français, en raison de ses habitudes et des produits qu'il consomme, ne cherche pas à augmenter sa consommation de sucre.

Avant la guerre, une grande propagande fut faite par les fabricants pour développer la consommation. Les résultats obtenus ont été quasi nuls, dit-on. Cela n'est pas étonnant. On peut faire de la propagande parmi les populations laborieuses pour les inviter à consommer plus de brioches ou plus de bourgogne, sans obtenir aucun succès. Est-ce à dire que ces travailleurs n'en veulent pas? En vérité, ce n'est pas une question de propagande ou de technique, c'est avant tout une question de pouvoir d'achat. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le sucre est trop cher: à 105 francs le kilog, son prix est 27 fois et demie plus élevé qu'en 1938.

Vraiment, on sent que de tels arguments sont le fait de gens qui ne connaissent rien de ce qui se passe dans le peuple, mais qui entendent le diriger.

Je pourrais citer, ainsi que beaucoup de mes amis, quelques souvenirs d'enfance. Je m'en garderai bien. Mais sait-on par exemple, que dans les départements industriels du Nord, un des soucis de la ménagère chargée de famille, après les précautions contre le feu, est de cacher et d'enfermer le sucrier, de mettre les confitures — quand il y en a! — à l'abri et hors de portée des enfants ?

Bien mieux que des dissertations sur la qualité des aliments, cet exemple montre que le sucre, en raison de son prix, est considéré, dans les foyers ouvriers, comme un produit rare, comme un produit de luxe.

Pour augmenter la production du sucre, il faut donc le rendre plus accessible à la consommation. Il faut abaisser son prix de vente en supprimant les taxes, qui s'élèvent jusqu'à 19 francs par kilogramme, en réduisant les bénéfices énormes des trusts du sucre. Il est possible de réduire d'au moins un tiers le prix actuel du kilogramme de sucre.

Il faut aussi revaloriser le pouvoir d'achat des travailleurs, en leur accordant ou en n'empêchant pas qu'on leur accorde leurs trois mille francs.

Vous verrez alors augmenter la consommation du sucre et des confitures.

Sous une présentation agréable, les friandises à base de sucre, trop coûteuses, n'entrent plus dans les foyers des travailleurs.

Pour conclure sur ce point, je me contenterai de vous lire des passages de la résolution du Conseil économique sur la question:

« La sous-consommation du sucre en France est nuisible à la santé de la population. Le sucre est l'un des produits calorifiquement le meilleur marché. Les risques de sous-consommation, par suite de la baisse actuelle du pouvoir d'achat, doivent être éliminés par la baisse possible du prix du sucre et l'augmentation du pouvoir d'achat des masses laborieuses. »

Mesdames et messieurs, qui êtes les complices du Gouvernement dans sa politique, vous qui cherchez dans la technique industrielle et fiscale le moyen de parer aux conséquences de l'asservissement américain, vous ne vous rendez pas compte que c'est là, dans ces arguments si bien exprimés par le Conseil économique, que se trouve la solution aux problèmes soumis à notre examen.

Mais, pourrait-on dire, on ne dispose pas de moyens suffisants pour augmenter notre production en sucre. Cela n'est pas sérieux et cela n'est pas exact.

Nos sucreries actuellement en service peuvent produire, sans aucune exagération, un million de tonnes de sucre par an, si leur capacité de production est poussée au maximum, comme cela est possible.

Et de ce point de vue, si, pour certaines considérations d'ordre géographique, des difficultés peuvent surgir, c'est encore en raison des conséquences d'une politique qui, depuis trois ans, s'exerce dans un sens contraire aux intérêts des Français.

Dès 1938, des instructions avaient été données pour augmenter le nombre de nos distilleries. Des contrats avaient été passés avec les planteurs de betteraves. L'objectif proposé était d'augmenter la production d'alcool pour les besoins de la défense nationale.

A la libération, des mesures législatives ont été prises pour empêcher l'installation des distilleries nouvelles en France. Néanmoins, les projets acceptés en 1940 ont été mis à exécution.

Actuellement, sept distilleries en chantier depuis moins de deux ans sont en cours d'achèvement. Non seulement aucune sucrerie nouvelle n'a été construite, mais encore les sucreries détruites par la guerre ne sont pas reconstituées.

Ainsi s'exprime le Conseil économique qui s'est livré à de sérieux travaux sur la question du sucre.

Le gouvernement d'aujourd'hui, les gouvernements antérieurs qui se sont succédé depuis 1947 ne se sont pas préoccupés à temps de cette question vitale.

La réduction des crédits de reconstruction et d'investissements n'a pas permis d'assurer à notre pays un équipement suffisant en sucreries. Il est vrai que l'on préfère faire tuer des jeunes gens en Indochine...

M. Maurice Lucas. Qui les tue?

M. Albert Maton. ...plutôt que d'assurer la santé de nos enfants. Cela explique bien toutes nos insuffisances dans ce domaine.

Les différents ministres responsables ne pouvaient à la fois, tout en maintenant délibérément le rationnement, se préoccuper d'introduire les sucres importés, sacrifier aux exigences des importateurs américains et songer à reconstituer l'équipement de nos sucreries.

Des mesures immédiates s'imposent: d'abord faire tourner à plein nos sucreries en état de produire, en améliorant leur productivité, notamment en satisfaisant les revendications de leurs ouvriers; ensuite, réparer les sucreries sinistrées; puis, réaliser la transformation des sucreries-distilleries en sucreries pures; enfin, effectuer les investissements nécessaires pour la construction de sucreries nouvelles.

Tout cela correspond aux vœux de tous: producteurs de betteraves, organisations professionnelles, consommateurs, etc.

Il faut, évidemment, de l'argent pour de telles réalisations. On peut en trouver, si, au lieu de consacrer nos ressources à des œuvres de mort, on les utilise à des œuvres de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Institut national d'études démographiques estime qu'il est nécessaire, pour la santé de nos populations, de porter notre consommation de sucre à 1.300.000 tonnes pour la métropole et la Sarre et à 440.000 tonnes pour les besoins des territoires d'outre-mer, ce qui représente, exception faite du sucre fabriqué dans nos territoires d'outre-mer, un chiffre de production à atteindre égal à 1.500.000 tonnes.

Notre consommation pourrait ainsi atteindre 80 kilogrammes par habitant, ce qui correspondrait à une augmentation de 20 p. 100.

La question urgente, c'est donc de développer notre production sucrière, maintenir nos débouchés hors de la métropole, reconquérir et garder le marché marocain, arrêter toutes importations en provenance de Cuba ou d'ailleurs, enfin, abroger le décret qui autorise la liberté d'entrée des sucres étrangers à partir du 15 avril prochain.

Les professionnels nous on fait part de leur inquiétude; s'il fallait, du fait de ces importations, reporter au compte de l'an prochain tous les excédents de sucre non consommé, ce serait encore, disent-ils, de nouvelles réductions en perspective pour les planteurs de betteraves.

Se décidera-t-on, dans cette Assemblée, députés de la majorité et Gouvernement, à entendre la voix du pays au lieu de la voix de l'Amérique?

M. Maurice Lucas. Certains écoutent la voix de la Russie, ce qui ne vaut pas mieux. Nous, nous écoutons la voix de la France!

M. Albert Maton. Rien, absolument rien, ne saurait justifier la réduction des emblavements, quelle que soit la destination des betteraves.

Si l'on quitte le terrain de la production du sucre pour aborder celui de l'alcool, des faits s'imposent à notre attention.

L'alcool est actuellement une matière première recherchée par les industries chimiques. Ces industries sont consommatrices d'alcool, par exemple la parfumerie, les vinaigreries, la pharmacie, l'industrie des produits chimiques solvants, pour ne citer que les principales.

Si l'alcool leur était fourni à un meilleur prix, ces industries en consommeraient davantage, et une partie de leur production pourrait être exportée.

La direction des programmes, ainsi qu'il résulte de l'étude du Conseil économique, a estimé, pour la campagne 1949-1950, les besoins de ces industries à environ 1.900.000 hectolitres. Peut-être est-ce un peu exagéré? Quoi qu'il en soit, ces industries peuvent absorber entre 300.000 et 600.000 hectolitres supplémentaires.

On pourra objecter que leurs besoins atteindraient rapidement une limite telle que le problème de l'écoulement de l'alcool ne serait pas entièrement résolu.

On fait notamment état de ce que l'alcool avait comme gros utilisateurs, avant guerre, les services de fabrications de la défense nationale.

Faudrait-il donc en conclure que les fabrications de guerre sont le seul remède?

Mais, dans ce cas, comment justifier un Etat, un régime, une organisation économique qui seraient incapables de trouver une solution dès qu'il s'agit d'élever le standard de vie? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pensons, nous, que les fabrications de paix ouvrent à notre alcool de larges perspectives. On doit pouvoir développer les industries modernes, telles que les textiles artificiels, les matières plastiques, les résines, les caoutchoucs synthétiques, d'autres encore que je ne citerai pas.

Mais chaque fois, dès qu'il s'agit de penser aux intérêts de notre pays, dès qu'on examine scrupuleusement les problèmes économiques du seul point de vue des intérêts de notre peuple, on se heurte à l'inévitable.

Le Gouvernement nous a déjà précédés dans ce domaine. Lui aussi a déjà envisagé ces perspectives. C'est pourquoi il a supprimé, en exécution des impératifs de l'O. E. C. E., les contingentements applicables aux produits découlant des fabrications dont je viens de parler.

Relisez, mesdames et messieurs les députés, qui vous penchez sur le problème de l'alcool et de la betterave, dans le *Journal officiel* du 28 décembre 1944, lois et décrets, les pages 12408 et 12409. Vous y verrez la nomenclature des produits dérivés de l'alcool ou à base d'alcool qui pourront désormais entrer librement en France, cela pour le grand profit de la prospérité des trusts américains, mais pour le plus grand malheur de ceux que nous voulons défendre ici.

C'est bien la logique des choses qui nous y amène. Le plan Marshall, c'est la ruine de notre agriculture, c'est l'asservissement de notre économie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne voudrais pas aborder ma conclusion sans vous parler de l'alcool carburant. Je serai bref sur ce point. Je ne veux simplement qu'attirer votre attention sur ce que pense la fédération française des carburants:

« Aujourd'hui, déclare-t-elle, les conditions techniques de notre parc automobile, non plus que les conditions d'équilibre des prix de notre agriculture, ne sont pas tellement différentes de ce qu'elles étaient il y a dix ans.

« Groupant dans notre sein, depuis vingt-cinq ans, la quasi-totalité des moyennes et petites entreprises d'importation et de distribution des produits du pétrole, nous sommes favorables *a priori* à tout ce qui facilite l'écoulement d'un produit d'origine nationale.

« Malgré certaines complications dans nos opérations de distribution, nous considérons que l'alcool doit être employé à la carburation. Il reste à aménager le prix de ce carburant alcool de telle sorte qu'il ne puisse se répercuter sur la cherté de la vie. »

Après avoir attiré notre attention sur l'encerclement du marché français du pétrole par les grands groupes internationaux, à la faveur des dispositions du plan Marshall, ce groupement conclut en ces termes:

« Quand on a la chance de vivre sur un sol qui suffit à nourrir sa population, la sauvegarde de cette chance mérite quelques sacrifices. »

Voilà donc qui montre que l'incorporation de l'alcool peut et doit se faire.

J'en arrive maintenant à ma conclusion.

Il ne peut s'agir d'un dilemme: trop d'alcool ou trop de betteraves. Il n'est pas admissible qu'on procède à la limitation des surfaces cultivées en betteraves.

Il faut d'abord augmenter notre production de sucre, le rendre accessible à la consommation en diminuant son prix de vente, en revalorisant le pouvoir d'achat des consommateurs, en développant notre équipement en sucreries, en protégeant notre production contre les importateurs.

Il faut ensuite sauvegarder l'existence et le développement de nos industries utilisatrices d'alcool.

Enfin, rien ne s'oppose à la création d'un carburant alcool réalisé dans l'intérêt des usagers, c'est-à-dire d'un prix qui ne soit pas plus cher.

Au dilemme dans lequel le Gouvernement veut nous enfermer, nous opposons la vérité qui est tout autre: le Gouvernement poursuit sa politique de ruine de l'agriculture.

Après le tabac, c'est le tour de la betterave. On demande la limitation des cultures.

Hier, il y avait trop de légumes, trop de pommes de terre; aujourd'hui, il y a trop de viande, on cesse l'élevage. Demain, il y aura trop de lait.

Et, pendant ce temps, on importe, on libère les échanges, on ouvre nos portes aux produits américains.

Dans l'industrie, il en est de même. On ferme les puits de mine.

M. le président. Monsieur Maton, vous ne disposez plus que d'une minute.

M. Albert Maton. Il y a trop de charbon, trop d'engrais: on chôme. La production d'acier s'écoule de plus en plus difficilement.

Voilà la vérité. Il faut chercher les causes là où elles sont. Sous la tutelle de l'impérialisme américain baptisé plan Marshall, à la dévotion des capitalistes français, le Gouvernement nous ramène à la malfaisante politique d'avant guerre: la misère dans l'abondance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les stocks s'accumulent et le chômage s'installe. La production des biens de consommation est réduite volontairement et l'on meurt de faim.

La crise s'installe, et pour la résoudre, on prépare fièvreusement la guerre.

Comment ne pas établir une comparaison entre cette situation et ce qui se passe en Union soviétique et dans les démocraties populaires? Là-bas, la production augmente; plus de crise, ni de chômage, la grève a perdu sa raison d'être.

Les seules réductions opérées sont faites sur les prix et augmentent ainsi le pouvoir d'achat du peuple.

Là-bas, le gouvernement est à la tête d'un gigantesque atelier de paix.

Messieurs du Gouvernement, vos agissements soulèvent les plus vives protestations chez les paysans travailleurs, comme celles des ouvriers que vous avez contraints à la grève. Les petits paysans, exploitants familiaux, travailleurs de la ville, se rendent compte que leurs difficultés et l'exploitation dont ils sont victimes, ont les mêmes origines et les mêmes causes. Leur union est en marche.

Dans le domaine particulier de la production betteravière, ils veulent le maintien des surfaces cultivées en betteraves, la sécurité des débouchés par l'augmentation de la consommation du sucre, par l'utilisation de l'alcool disponible dans nos industries, et par la création d'un alcool carburant, l'arrêt des importations des sucres étrangers, la revalorisation du pouvoir d'achat des masses laborieuses.

Pour cela, il faut une autre politique et un autre gouvernement: un gouvernement d'union démocratique qui s'inspirera des intérêts de notre économie nationale, de l'agriculture française et de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Couston, qui disposera de dix minutes que lui a cédées le groupe des républicains indépendants.

M. Paul Couston. Mesdames, messieurs, dans les quelques minutes qui me sont imparties, je voudrais rappeler un certain nombre de problèmes particuliers qui jusqu'à présent n'ont été qu'esquissés à cette tribune, bien que beaucoup d'autres aient fait l'objet de fort longs développements.

A propos de l'alcool, notre opinion a été exprimée en d'autres circonstances, notamment au cours du débat sur l'essence, où je suis personnellement à maintes reprises intervenu en qualité de rapporteur de la commission de la production industrielle.

Je souligne d'ailleurs qu'aujourd'hui ce n'est pas en qualité de président de cette commission et en son nom que j'interviens; c'est uniquement à titre personnel, pour rappeler un certain nombre de principes déjà exposés ici en d'autres circonstances.

Il importe tout d'abord de considérer l'alcool comme un produit mineur et excédentaire, comme un élément de résorption de trop-plein, au delà du sucre, du vin, ou du cidre. Mais sauf

pour un tonnage précis et ordinairement nécessaire à l'industrie, l'alcool ne doit pas être considéré comme un produit industriel majeur.

On lui donne trop souvent une importance qu'il n'a pas et qu'il ne mérite pas en tant que tel.

Et tandis que les citernes de réserve devraient occasionnellement servir au logement des surplus, ces citernes sont sous le contrôle de stockeurs d'un commerce que d'aucuns considèrent comme un négoce permanent et régulier.

Tous les orateurs qui sont intervenus dans ce débat ont parlé de l'incorporation de l'alcool dans l'essence comme ne présentant que des avantages.

Il est tout de même un certain nombre de rapports techniques qui valent la peine d'être rappelés et qui émanent des ingénieurs de l'automobile, lesquels font généralement autorité dans une matière qu'ils connaissent mieux que d'autres.

L'expérience et la statistique montrent qu'une incorporation d'alcool dans l'essence entraîne la corrosion des moteurs, outre un certain nombre de difficultés qui ont été souvent prouvées.

Le fait a son importance et j'ai la certitude que ces rapports établis par des techniciens dont la compétence est démontrée méritent quelque considération, encore que ceux qui prendront la parole à cette tribune — ou qui l'ont déjà prise — puissent ou aient pu faire valoir un certain nombre d'arguments méritant d'être confrontés avec ceux que j'expose.

M. Jean Legendre. Voulez-vous nous dire, monsieur Couston, quels sont les membres de la commission à laquelle vous faites allusion ?

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Paul Couston. Monsieur Legendre, je ne dispose encore que de six minutes, je dirai ce que j'ai prévu de dire très sommairement et rien d'autre.

Ne croyez-vous pas, d'ailleurs, qu'un certain nombre d'arguments techniques valent la peine d'être rappelés ?

Si je disposais de beaucoup plus de temps, je pourrais, sur ce plan, donner satisfaction à M. Legendre, en citant des textes et des noms que je lui fournirais volontiers.

Après un argument technique, je voudrais faire valoir un argument d'ordre fiscal.

Il y a quelques semaines, nous votions ici la loi des maxima. A l'intérieur de cette loi des maxima, on ne se meut pas avec tellement de facilité qu'aujourd'hui nous puissions remplacer un produit par un autre, surtout si l'un et l'autre ne relèvent pas d'une fiscalité identique. Je ne veux pas reprendre les chiffres cités par M. Chevalier, ni faire état de divers chiffres qui sont aujourd'hui livrés à l'opinion publique et que je ne veux pas discuter à cette tribune, parce que je n'en ai pas le temps. Mais je veux tout de même dire — nous sommes quelques-uns à le penser — qu'il est de toute évidence que, même toutes taxes comprises, l'essence considérée en tant que produit coûte infiniment moins cher que l'alcool, et je consens, par pétition de principe, à établir une comparaison, à égalité de qualité, entre les deux produits.

Au problème technique que j'ai évoqué, et que d'aucuns pourront discuter, s'ajoute un problème fiscal que, du moins, personne ne contestera.

S'il est absolument certain que le produit nouveau — le mélange d'alcool et d'essence — sera plus cher demain qu'aujourd'hui, qui donc payera la différence ? Sera-ce l'Etat ? Si nous consultons le texte de la loi des maxima, nous voyons combien c'est difficile et même impossible.

Sera-ce l'industrie automobile ? Je ne le crois pas et je ne le souhaite pas, car l'industrie automobile représente actuellement un effort magnifique et exceptionnel, ses branches étant en pleine résurrection.

Nos moteurs français, qu'ils soient de grosse cylindrée ou même et plus encore de petite cylindrée, font prime sur de nombreux marchés du monde. Mais ils ne continueront de faire prime qu'à la condition que nous puissions laisser cette industrie s'épanouir, par des moyens qui étaient jusqu'ici les siens. Au moment où nous essaierons une carburation très différente avec un carburant exceptionnel et nouveau, je ne sais quels résultats nous obtiendrons.

Les problèmes ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient en 1939. Les moteurs d'avant la guerre n'avaient pas un taux de compression comparable à ceux que nous trouvons aujourd'hui, et les carburants ternaires d'avant guerre n'avaient rien de comparable aux carburants binaires dont certains d'entre vous ont parlé.

Très souvent, on a créé, intentionnellement ou non, une sorte de confusion entre les carburants binaires et les carburants ternaires. Nous sommes nombreux ici à avoir dit tout ce que nous pensions en bien des carburants ternaires et tout ce que nous redoutions en mal des carburants binaires.

Voici ma troisième question : si ce n'est l'Etat, si ce n'est l'industrie automobile qui prend ces responsabilités et ces charges, sera-ce l'usager, le consommateur, c'est-à-dire l'automobiliste lui-même qui les prendra ? Est-ce cela que nous voulons ? Certainement pas.

Je comprends parfaitement les inquiétudes, exprimées ici, des betteraviers et des alcooliers. On a mis en avant des arguments souvent valables, qui, pour cette raison, ont été écoutés avec beaucoup d'attention, sans que, pour autant, nous ne redoutions les terribles conséquences qu'entraîneraient les conclusions d'un certain nombre des discours que nous avons entendus avec beaucoup d'intérêt, mais dont quelques-uns ne manquent pas d'être fort inquiétants.

M. Jean-Raymond Guyon. Lesquels ?

M. Paul Couston. Ne m'en veuillez pas, mon cher président, si je ne précise pas lesquels. Ils sont d'ailleurs nombreux.

J'estime que ce problème doit trouver sa solution. La preuve, d'ailleurs, que des solutions sont possibles, monsieur le président de la commission des finances, c'est que vous-même en avez proposé à la tribune avec beaucoup d'éloquence.

Il serait bon, si nous en avions le temps, de rappeler les meilleures d'entre elles.

Lorsque vous disiez très pertinemment que nous ne devions à aucun moment entrer dans une ère de malthusianisme économique, vous exprimiez notre propre pensée. Mais nous ne savons pas, pour une campagne déterminée, des deux solutions, laquelle est la meilleure, celle qui consiste à ensemencer quand même tel terrain, ou celle consistant à accorder une subvention compensatrice au propriétaire qui n'aurait pas procédé à cet ensemencement.

Mais je me garde d'en parler, étant donné mon peu de compétence en matière agricole. Du moins, l'inquiétude que nous avons, les uns et les autres, en présence de cet ordre de questions, nous aidera peut-être à trouver les solutions.

Nous avons, d'autre part, entendu dire, de diverses manières, par plusieurs orateurs, que le fait que, bien souvent, les sucreries se trouvent à très grande distance des lieux de culture, présentait de très graves inconvénients. Pourquoi, alors, ne pas instituer une indemnité de transport, si vraiment tel est l'un des problèmes relatifs aux possibilités de la production sucrière ?

On a souvent procédé par subventions compensatrices dans les domaines industriel et commercial, avec un succès incontestable. Dès lors, pourquoi ne pas agir de même dans ce domaine agricole particulier ?

Je ne fais que poser la question, car ce terrain est celui des spécialistes et non le mien. Mais je ne puis croire que, dans cet ordre de questions, nous ne soyons pas capables de rechercher et de trouver des solutions dans une bonne volonté commune.

M. le président. Vous ne disposez plus que d'une minute, monsieur Couston.

M. Paul Couston. M. le président me rappelle que je ne dispose plus que d'une minute. Puisqu'on ne peut prétendre traiter ici toutes les questions relatives à l'alcool, puisque j'ai pu, néanmoins, exposer trois arguments qu'il était de mon devoir de soumettre à vos réflexions, je terminerai mon bref exposé, en exprimant ma conviction que ce grave problème qui requiert toute l'attention vigilante du Gouvernement trouvera avant longtemps sa solution grâce à l'esprit de compréhension dont feront preuve le Gouvernement et l'Assemblée tout entière. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Doutrellot s'était fait inscrire pour prendre la parole; mais le temps de parole du groupe socialiste est épuisé, M. Jean-Raymond Guyon ayant parlé durant quatre-vingts minutes au lieu des soixante minutes qui étaient imparties à son groupe.

Je donne donc la parole à M. Roulon, orateur inscrit après M. Doutrellot.

M. Roulon dispose de quinze minutes.

M. Henri Roulon. C'est beaucoup plus de temps qu'il ne m'en faut.

Aux excellents exposés des orateurs qui m'ont précédé sur la question de l'alcool carburant, — je ne parle pas de celui de M. Couston (*Sourires à droite*) — je juge inutile d'en ajouter un nouveau.

Je veux simplement signaler que, depuis un certain temps, une campagne acharnée est organisée contre l'alcool carburant, dans tous le pays, par les grands trusts pétroliers à capitaux étrangers. Il ne faut pas craindre de le dire.

M. Albert Lalle. Très bien !

M. Bernard Paumier. C'est la faute du plan Marshall, monsieur Roulon.

M. Henri Roulon. Allez-vous, par votre vote, priver des milliers de travailleurs paysans de leur pain quotidien, en semant la misère dans nos campagnes ? Ils méritent mieux que cela.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de voter la remise en vigueur des accords de Béziers de 1935 et l'application immédiate de l'article 6 du code des contributions indirectes. Car n'oubliez pas que le produit qui donnait satisfaction comme carburant ternaire en 1939 ne doit pas être condamné aujourd'hui. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je remercie M. Roulon de la brièveté de ses observations.

Mme Germaine Feyroles. L'Assemblée l'apprécie également.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, nous intervenons dans ce débat pour essayer de faire prendre en considération les intérêts des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, considérées administrativement comme des départements français et dont l'économie, axée presque exclusivement sur la canne à sucre, subit toutes les fluctuations du marché du sucre et de l'alcool. Or, il se trouve que ces deux produits de l'industrie de transformation de la canne à sucre sont conjointement menacés d'une crise dont de nombreux orateurs avant moi ont analysé les causes profondes et précisé les conséquences pour l'économie générale de la France. Ils ont clairement révélé que la crise résultait de l'application du plan Marshall.

Qu'il me soit permis seulement de faire remarquer que, pour les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, les conséquences peuvent être catastrophiques: il s'agit d'une question de vie ou de mort.

La mévente du sucre et de l'alcool, c'est la paralysie de toute la vie économique et sociale des départements d'outre-mer, ces territoires ayant une culture: la canne à sucre, une industrie: l'industrie de transformation de la canne à sucre.

Il y a bien la banane, surtout à la Guadeloupe, mais son importance économique est loin d'égaler celle de la canne à sucre. Le développement de la production bananière est doublement menacé, par la maladie de la banane, d'une part, par l'effondrement des prix à la production, d'autre part.

Ces prix sont passés de 40 et 50 francs le kilogramme à 10 et 15 francs actuellement, après être descendus à 4 francs le kilogramme, sans aucun avantage pour le consommateur métropolitain qui a toujours payé le kilogramme de bananes à un prix supérieur à 100 francs et le paye actuellement de 140 à 150 francs.

Quelques chiffres concernant la Guadeloupe vous révèleront mieux qu'une simple affirmation l'importance respective de la banane et de la canne à sucre dans l'économie guadeloupéenne.

On estime actuellement à 20.000 hectares la superficie plantée en canne à sucre et à 7.000 hectares celle plantée en banane.

La plantation et la transformation industrielle de la canne à sucre peut fournir du travail à 21.500 salariés dont 19.500 agricoles et 5.000 industriels, contre 14.500 pour la banane, soit un nombre total de 52.000 salariés environ.

Dans les dix premiers mois de 1949, les exportations de la Guadeloupe se sont élevées en valeur à 5.026.900.000 francs, dont 3.590.800.000 francs de sucre et de rhum, contre 1.158.100.000 francs de bananes. Il faudrait réduire ce chiffre de moitié pour tenir compte des prix locaux actuels de la banane.

C'est vous dire, mesdames, messieurs, qu'il est juste de considérer la canne à sucre comme l'élément essentiel de l'économie de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Il est non moins juste de déclarer qu'une telle structure économique imposée par le colonialisme subordonne le destin actuel des populations à la possibilité d'écouler les produits de la transformation de la canne à sucre.

Il est certes possible et même souhaitable d'envisager l'avenir économique des territoires intéressés autrement que sous l'angle oppressif de la monoculture de la canne à sucre au service de la monoindustrie, de la fabrication du sucre et du rhum, mais, dans les perspectives immédiates, les divers techniciens, soucieux du respect de la propriété établie, estiment qu'il ne saurait y avoir d'amélioration de la situation aux Antilles sans un accroissement important de la production sucrière.

Le plan de développement économique et social prévoit que la Guadeloupe devra atteindre, si elle veut vivre autrement que dans la misère coutumière, une production de 100.000 tonnes de sucre, 100.000 tonnes de bananes et autant de vivres du pays.

Pour cela, elle devra mettre en production environ 100.000 hectares de terre sur les 177.000 hectares de terre cultivables qu'elle possède, forêts comprises.

Or, au lieu d'un accroissement de la production sucrière des départements d'outre-mer, c'est une réduction qui est envisagée.

Alors que la production des trois départements d'outre-mer est actuellement de 207.000 tonnes, se répartissant comme suit: Réunion, 107.000 tonnes; Guadeloupe, 60.000 tonnes; Martinique, 40.000 tonnes, on envisage de revenir à la disposition d'avant la guerre qui n'accordait à la production sucrière des colonies que 15 p. 100 de la production globale devant couvrir les besoins de la consommation française et coloniale.

Aussi, pour une production métropolitaine évaluée environ à 1 million de tonnes, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion devraient réduire leur production à 150.000 tonnes au lieu de 207.000 tonnes en 1949.

Nous demandons:

Premièrement, que la répartition de la production sucrière entre la métropole et les départements d'outre-mer se fasse en tenant compte de la nécessité vitale pour ces trois territoires d'atteindre une production sucrière globale de 300.000 tonnes dans le meilleur délai;

Deuxièmement, qu'on fasse une politique économique conforme aux intérêts de la France et de l'Union française en réservant les marchés de l'Union française à la production de l'Union française.

Il faut en finir avec cette politique de trahison des intérêts de l'Union française qui consiste à importer du sucre étranger, à laisser rouvrir le marché du Maroc au sucre de Cuba sous prétexte de libération des échanges.

A condition de revenir à une politique d'indépendance nationale, à condition d'accroître le pouvoir d'achat des consommateurs, il sera possible de porter la production sucrière globale de l'Union française à 1.600.000 ou 1.700.000 tonnes, chiffre tout à fait raisonnable, compte tenu de la consommation en sucre de certains pays.

La répartition de cette production sur la base de 1.300.000 tonnes pour la métropole, contre 300.000 à la production des départements d'outre-mer, tiendrait compte équitablement de tous les intérêts en cause.

Nous voudrions, pour terminer, mentionner que malgré notre érection en département, l'importation de nos rhums dans la métropole et en Algérie reste contingentée, c'est-à-dire passible, au-dessus d'une certaine quantité, de la surtaxe frappant les alcools de provenance étrangère. Le moins qu'on puisse dire c'est qu'il y a là une anomalie.

Puisque l'on craint que le marché métropolitain soit envahi par nos rhums, il serait plus expédient de contraindre les sucreries des territoires d'outre-mer à pousser au maximum l'extraction du sucre et à fabriquer avec leurs mélasses des aliments mélassés pour l'élevage du bétail, ce qui, entre autres avantages, permettrait d'économiser les devises utilisées à l'importation de l'étranger de cheptel vif destiné à l'alimentation des populations des départements d'outre-mer. En outre, tout l'alcool serait réservé à l'Etat.

Ainsi, la pléthore de rhum serait moins à craindre et la barrière fiscale du contingentement à l'importation dans la métropole pourrait être supprimée.

Quant à l'alcool produit par les sucreries, il aurait beaucoup de chances d'être absorbé localement: usages domestiques, sanitaires, fabrication de liqueurs, parfumerie et, éventuellement, carburation.

Ainsi, peut-être, on ne payerait plus, dans les départements d'outre-mer, une bouteille d'alcool à brûler, titrant 70 degrés, 270 francs, alors que, dans la métropole, un litre d'alcool à brûler à 90-95 degrés se paye 49 francs.

Ainsi, peut-être, on ne verrait plus les médecins, les pharmaciens et les hôpitaux manquer d'alcool, comme cela arrive souvent.

Mais il est clair que pour les départements d'outre-mer, comme pour la métropole, le salut ne peut venir que d'un changement radical de politique, que de l'avènement au pouvoir d'un gouvernement d'union démocratique, seul capable de défendre véritablement les intérêts de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Thoral était inscrit dans la discussion générale, mais le temps de parole dont disposait son groupe est épuisé.

M. Claude Thoral. Voudriez-vous, monsieur le président, m'inscrire pour une explication de vote ?

M. le président. Je m'excuse, monsieur Thoral, mais il m'est impossible de le faire, car le temps destiné aux explications de vote est compris dans le temps global de parole accordé aux groupes.

Mme Germaine Peyroles. Vous auriez pu faire preuve d'un peu de libéralité, monsieur le président, et permettre à M. Thoral de parler quelques minutes.

M. le président. Le débat a été organisé, madame.

Mme Germaine Peyroles. Ce n'est pas à cinq minutes près.

M. le président. Je dois respecter l'organisation du débat, qui est valable pour tout le monde.

M. Albert Lalle. Mais M. Roulon n'a pas usé de tout le temps auquel il avait droit. Nous pourrions en faire profiter M. Thoral.

M. le président. La parole est à M. Albert Rigal, qui disposera d'un quart d'heure.

M. Albert Rigal. Mesdames, messieurs, ce débat sur le problème de l'alcool fait suite à celui qui s'est engagé le 8 février dernier sur le problème de la betterave.

Il est évident que les trois éléments: betterave, sucre, alcool ne peuvent être examinés séparément, pas plus, d'ailleurs, que les dispositions qu'il serait utile de prendre pour aboutir à une solution immédiate.

Lors des interpellations de février dernier sur la politique agricole du Gouvernement, j'avais eu l'honneur de poser au nom du groupe communiste un certain nombre de questions et de présenter quelques propositions auxquelles M. le ministre de l'agriculture s'est bien gardé de répondre comme le souhaitaient les producteurs intéressés qui venaient d'être odieusement joués et trompés.

Je demandais, au nom du groupe communiste, que fût reconsidéré le décret du 1er décembre, afin que la betterave industrielle fût payée aux producteurs selon le prix de revient, comme le prévoit la loi.

Je demandais, d'autre part, que l'on provoque une intense consommation du sucre par une baisse du prix de celui-ci, baisse réalisable par la réduction des immenses bénéfices réalisés par les trusts de la sucrerie qui, pour le dernier exercice, atteignent, pour quelques sociétés, plus de trois milliards de francs.

Ensuite, je signalais que la taxe de 25 francs par kilog infligée au consommateur était une charge également très lourde.

Enfin, j'indiquais que l'augmentation du pouvoir d'achat par l'octroi des 3.000 francs demandé par les travailleurs permettrait l'accroissement de la consommation attendu par les producteurs de betteraves.

Nous vous demandions d'abandonner votre projet de réduction de 70.000 hectares d'emblavement de betteraves et de dénoncer les accords économiques en application desquels vous avez déjà importé en France 200.000 quintaux de sucre américain.

Enfin, dans le cas où vous ne vous résoudriez pas à appliquer ces mesures de sagesse, souhaitées par les producteurs et les consommateurs, nous vous demandions de prendre au moins certaines dispositions mettant à l'abri les petits et les moyens producteurs qui ne dépassent pas un volume de production de 50 à 60 tonnes de betteraves dans leur saison.

Vous n'avez pas répondu à nos demandes et pour cause.

Votre majorité s'est exprimée et vous a accordé sa confiance. Nous nous honorons, nous, de vous l'avoir refusée.

Depuis, les choses ont suivi leur cours, c'est-à-dire vont de mal en pis. La gêne s'est installée, en attendant le pire, chez les petits et moyens producteurs betteraviers. Le chômage frappe d'innombrables ouvriers agricoles. Ce qui n'était encore qu'une menace, la réduction des emblavements de betteraves, est devenue une réalité.

La suppression des contingents d'importation de sucres étrangers qui devait entrer en vigueur au 31 mars a été différée au 15 avril pour vous permettre évidemment de passer le cap des discussions en cours.

Et vous en êtes là avec les perspectives de la nouvelle récolte, au milieu de vos contradictions, poussés par les gros sucriers américains qui entendent inonder notre marché de leurs produits et qui, déjà, ainsi que je le disais tout à l'heure, ont importé 200.000 quintaux de sucre dans notre pays en 1949.

Hélas! vous ne pouvez rien leur refuser, en raison du plan Marshall et des accords économiques qui en découlent.

Vous disposez d'un stock important d'alcool. Comment avez-vous pu laisser se constituer un tel stock vous qui, durant de longues années, avez privé la population de sucre ? L'explication est simple: vous et votre majorité n'avez vu dans le sucre et l'alcool qu'un secteur sur lequel vous pouviez prélever toujours de nouvelles taxes selon les besoins de vos budgets de guerre.

Mais, aujourd'hui, l'alcool est là et une solution facile pourrait intervenir par son intégration raisonnable au carburant, à un prix plus intéressant pour les transporteurs et autres usagers que ne l'est aujourd'hui celui de l'essence.

Mais vous êtes tenus par les trusts pétroliers américains qui ne pourront jamais admettre, si cela ne répond que à leur politique de vassalisation de la France, que l'alcool français trouve une place raisonnable dans le carburant utilisé dans ce pays.

Toutes les négociations qui se sont déroulées durant cette dernière période entre les dirigeants des organisations de producteurs de betteraves et le ministre de l'agriculture, puis le président du conseil, n'apportent aucune solution favorable aux producteurs.

Cela confirme une fois de plus que la volonté des trusts américains de la sucrerie et du pétrole a été parfaitement respectée et que leurs intérêts ont prévalu.

Nous sommes maintenant en présence d'une nouvelle situation. L'on essaie d'accommoder les choses. Les organisations de betteraviers, sucreries et alcool viennent de signer un protocole intersyndical. Leur groupement comprend la confédération générale des planteurs de betteraves, le syndicat national des fabricants d'alcool de France, le syndicat de la distillerie agricole, la fédération nationale des coopératives de transformation de la betterave, le syndicat national des fabricants de sucre de France.

D'aucuns pourraient croire que ce protocole tend seulement à adapter les planteurs de betteraves aux restrictions imposées par le Gouvernement. A la vérité, il s'agit seulement d'un instrument d'une extrême gravité qui dans la prospérité serait sans effet, mais dans la situation présente est plein de menaces pour les petits et moyens paysans qui feraient irrémédiablement les frais de l'opération, s'ils ne s'unissaient et s'ils ne réagissaient rapidement.

D'une façon générale, ce protocole prévoit à son article 8 que l'ensemble des sucreries et des sucreries-distilleries achètera les quantités correspondant à celles qu'elles ont travaillé en 1949, c'est-à-dire une récolte d'environ 350.000 hectares.

Mais il est ajouté qu'elles ne disposent pas pour la campagne 1950-1951 de la garantie donnée par les pouvoirs publics, par la lettre ministérielle du 8 avril 1949. Cela revient à dire qu'aucune garantie d'achat n'est pratiquement assurée.

Enfin, dans ce même article il est instamment recommandé aux sucreries et aux sucreries-distilleries d'acheter en principe à chaque planteur, en 1950, la même surface qu'en 1949. En principe, cela veut dire que rien ne fait obligation aux sucreries et aux sucreries-distilleries d'acheter les surfaces de 1949.

L'avertissement est encore plus sérieux si l'on se réfère à l'article 9 dudit protocole. N'ajoute-t-on pas, en effet: « Certaines usines peuvent être conduites à réduire les surfaces achetées en 1950 par rapport à celles achetées en 1949. »

Enfin, un certain nombre de dispositions sont encore prises qui menacent les tout petits producteurs de betteraves qui, dans les périodes de facilité, avaient abandonné cette culture pour faire autre chose et qui, maintenant, en présence d'une situation nouvelle, auraient tenté encore de replanter la betterave.

Devant un tel protocole, quelle est la position du Gouvernement ? Va-t-il se prononcer ?

Il devrait donner immédiatement un apaisement aux petits cultivateurs qui craignent, dans le développement de la crise, d'être submergés, écrasés et acculés à la faillite.

Il est évident que les difficultés iront grandissant en raison de votre politique désastreuse et que ce protocole, jouant à plein, amènera la ruine chez des milliers et des milliers de petits et moyens foyers paysans à qui sera interdite tout autre culture rémunératrice.

Il n'est pas possible de vous laisser aller plus loin; vous avez fait assez de mal.

Les terres des petits et moyens paysans que vous destinez aux ronces, sont capables de fournir en abondance la betterave industrielle.

Même dans leur état présent, les sucreries sont capables de fournir un contingent beaucoup plus important de sucre et de travailler un tonnage plus élevé de betteraves.

Mais il conviendrait de réaliser un programme de construction de sucreries modernes indispensables à la population laborieuse. Les enfants, les vieillards seraient capables de consommer une moyenne annuelle de sucre très supérieure aux vingt-trois kilogrammes actuellement consommés en France, si les moyens financiers leur en étaient accordés.

Les transports pourraient utiliser l'alcool si vous ne surchargiez pas de taxes élevées l'essence et l'alcool.

L'industrie des produits chimiques pourrait aussi absorber une plus grande quantité de dérivés de la betterave.

Ainsi, notre proposition de résolution invitant le Gouvernement à maintenir le plan betteravier relatif aux superficies prévues par le plan Monnet, était une proposition juste et sur laquelle il faudrait se prononcer rapidement. Mais vous ne pouvez faire tout cela. Vous n'êtes pas maîtres de votre politique; vous n'êtes plus maîtres des destinées de la France.

Mesdames, messieurs, les accords qu'a passés le Gouvernement l'ont enchaîné aux intérêts des milliardaires américains. C'est cette politique qu'il faut changer. Il faut donner à la France un gouvernement d'union démocratique qui préservera l'indépendance nationale, seule capable de protéger l'agriculture française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la séance de demain matin ? (*Assentiment.*)

Je rappelle que, d'après l'organisation du débat, le vote devra intervenir à onze heures.

— 4 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

La parole est à M. Beugniez, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, la commission du travail a accepté à l'unanimité les modifications apportées à l'article 1er par le Conseil de la République.

Ce texte nouveau donne satisfaction aux exigences de la commission du travail, confirme le vote que nous avons émis hier et donne également toute satisfaction aux ayants droit de l'allocation temporaire.

Je vous demande donc d'accepter le texte revenant du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les dispositions prévues en ce qui concerne le payement de l'échéance du 1er janvier 1950 par la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 sont prorogées pour l'échéance du 1er avril 1950.

« Le payement de l'allocation de vieillesse ou de l'allocation temporaire aux vieux due pour l'échéance du 1er avril 1950 sera assuré au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948:

« 1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 décembre 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 mars 1950;

« 2° Par les services qui, avant l'échéance du 1er janvier 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le nouveau titre proposé par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Projet de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux et modifiant certaines dispositions d'assistance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la séance de demain matin est la dernière qu'elle tiendra avant sa séparation.

Certains textes devant toutefois être définitivement votés, il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de cette séance la discussion en deuxième lecture de projets ou propositions éventuellement amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 mars 1950, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (nos 9191-9641).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 mars 1950, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (nos 9512, 9596).

L'inscription est ordonnée.

— 7 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 mars 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 janvier 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à

modifier et à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 mars 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant organisation provisoire des transports maritimes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 mars 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7724) de M. Billat et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux allocations aux militaires, soutiens de famille, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi (n° 8582) relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950), qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances;

2° Le projet de loi (n° 8600) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 4597) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

2° La proposition de loi (n° 5428) de M. Darou et plusieurs de ses collègues établissant un statut des déportés du travail, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi sur les cotisations des petits employeurs, maîtres artisans et travailleurs indépendants aux allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9687, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale des retraites pour les agents des établissements psychiatriques autonomes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9689, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder dix millions de francs à la rencontre internationale de la jeunesse organisée à Nice et sur la Côte d'Azur du 13 au 20 août 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9690, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder un mois supplémentaire d'allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9691, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes filles sans travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9692, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à régler le reclassement des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dans les corps à la charge de l'Etat ou des territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9696, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Carcassonne et tendant à modifier l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9701, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Ramadier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer les établissements publics de distribution dans les conditions prévues par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9686, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramonet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transférer au ministre de l'éducation nationale les bâtiments militaires qui ne sont pas strictement nécessaires aux besoins de la défense nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9688, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le camping sur les plages méditerranéennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9693, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Borra un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à la revision des baux à ferme (n° 5580).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9694 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie (n° 9164).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9695 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 9697).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9698 et distribué.

J'ai reçu de M. Beugniez un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (n°s 8715 et 9699).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9700 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant une nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

L'avis sera imprimé sous le n° 9697, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

L'avis sera imprimé sous le n° 9699, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

L'avis sera imprimé sous le n° 9685, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi 1er avril 1950, à neuf heures trente minutes, séance publique:

Vote des propositions de loi: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la législation de sécurité sociale aux étudiants atteints de longue maladie depuis une date postérieure au 1er janvier 1948; 2° de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants dont le constat médical est antérieur au 1er janvier 1949 (nos 6159, 6423, 7625, 8588, 9647. — M. Segelle, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en dernière lecture, du projet de loi modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (nos 9035-9627. — M. Malbrant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Couston et Guesdon, tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs, pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de 21 ans (nos 8333-9476. — M. Jacques Gresa, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Bocquet, sur les raisons qui ont motivé la fermeture des distilleries d'alcool de betteraves;

2° De M. Jean-Raymond Guyon, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne le régime économique de l'alcool et sur les solutions qu'il envisage d'apporter aux problèmes économiques, agricoles, fiscaux et sociaux que soulève en France la question de l'alcool;

3° De M. Charpentier, sur la politique de l'alcool;

4° De M. Caron, sur: *a*) la suppression de l'alcool de betteraves pour la campagne 1950; *b*) la fixation du prix de la betterave;

5° De M. Fernand Chevalier, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le régime économique de l'alcool puisse jouer efficacement le rôle en vue duquel il a été institué;

Discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions éventuellement amendés par le Conseil de la République.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 29 *mars* 1950.

Page 2612, 1re colonne, 7e alinéa, 4e ligne:
Au lieu de: « consécutives au délit de diffamation; »,
Lire: « constitutives du délit de diffamation; ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 28 *mars* 1950.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE (L. 2321)

Page 2494, 1re colonne, article 2, 1er alinéa, 11e et 13e ligne:
Au lieu de: « ...reconstitution... »,
Lire: « ...reconstruction.. ».

Page 2508, 2e colonne, 5e alinéa, 2e ligne:
Au lieu de: « ...au plus égale du double... »,
Lire: « ...au plus égale au double... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 29 *mars* 1950.

Page 2628, 1re colonne, 14, dépôt d'un avis,
Au lieu de: « J'ai reçu de M. Malbrant un avis, présenté au nom de la commission des finances... »,
Lire: « J'ai reçu de M. Malbrant un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer... ».

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission du travail et de la sécurité sociale à la discussion d'urgence, demandée par M. Croizat, pour sa proposition de loi tendant à porter à un taux unique de 60.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés (n° 9636).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 31 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence, déposée au début de la séance du 28 mars 1950 par M. Croizat pour sa proposition de loi tendant à porter à un taux unique de 60.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission du travail et de la sécurité sociale.*

Paris, le 30 mars 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, dans sa séance du mercredi 29 mars 1950, a repoussé, par 21 voix contre 15 et 1 abstention, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 9636) de M. Croizat, tendant à porter à un taux unique de 60.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés.

AVIS DE LA MINORITÉ

La minorité de la commission a estimé que la proposition de loi devait être discutée rapidement afin que le taux de l'allocation soit porté à 60.000 francs par an, chiffre compatible avec les ressources de l'assurance vieillesse.

AVIS DE LA MAJORITÉ

La majorité de la commission a considéré qu'il n'était pas possible d'obtenir le vote de la proposition avant l'intersession de Pâques. D'autre part, elle entend, avant de prendre position, être en possession de tous les éléments d'information nécessaires; c'est pourquoi la commission demandera au ministre du travail et de la sécurité sociale de lui donner les informations en sa possession, puis statuera sur le rapport dont elle demandera la discussion d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
BEUGNIEZ.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa 1re séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de Mme Chevrin, député du Cher.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 31 MARS 1950
(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

14179. — 31 mars 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le président du conseil** que les associations d'anciens combattants des Alpes-Maritimes protestent contre l'attitude de la police qui, le dimanche 26 mars, a insulté, malmené et frappé des grands invalides, des aveugles, des amputés, des anciens combattants, des déportés, des prisonniers des veuves, des orphelins et ascendants des deux guerres, qui sortaient d'une réunion purement revendicative, en dehors de tout caractère politique. Il lui demande: 1° si le ministre de l'intérieur a donné des ordres pour que la violence soit employée contre ces citoyens français, qui ont revendiqué leurs droits par des moyens constitutionnels et si le ministre des anciens combattants est au courant des faits; 2° quelles sanctions il compte prendre contre les responsables et quelles mesures il envisage pour que pareils faits ne soit pas renouvelés.

INTERIEUR

14180. — 31 mars 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 28 mars 1950, à Nice, aux abords du palais de justice, treize cars de C. R. S. étaient garés et les hommes qu'ils avaient transportés étaient répartis, mêlés à un nombre bien supérieur de gardiens de la paix, dans tous les couloirs et les sous-sols du palais et jusque dans les vestiaires des avocats. Ce déploiement de forces était réalisé à propos de la comparution devant le tribunal correctionnel de sept mentonnais, coupables d'avoir distribué des tracts qui ne portaient pas le nom de l'imprimeur et apposé des affiches imprimées sur du papier blanc. Il lui demande: 1° si ce motif d'inculpation n'est pas un prétexte et si la vraie raison n'est pas le fait que les affiches émanaient des combattants de la paix; 2° à combien se sont élevés les frais de cette mobilisation policière.

QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

14181. — 31 mars 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quel droit l'O. N. I. C. prétend imposer aux meuniers l'incorporation du seigle au blé, même en ce temps d'abondance, ce qui amène une ristourne de 425 francs par quintal de seigle; et en vertu de quel texte pénal une prétention si absurde peut être sanctionnée, les meuniers refusant justement de s'incliner.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14182. — 31 mars 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 pose un cas précis concernant le prisonnier qui a obtenu cette carte au sujet de laquelle le ministère des anciens combattants assure qu'elle constitue une compensation du pécule qui n'a pas été payé. La pension qu'il serait dans ces conditions appelé à toucher lorsqu'il aura atteint l'âge, ne saurait dans le cas présent constituer une compensation, parce que le pécule n'était pas destiné à remplacer éventuellement l'institution de la carte du combattant. Par ailleurs, l'ancien prisonnier qui n'a bénéficié d'aucune solde mensuelle ou qui n'était pas fonctionnaire (et c'est la majorité), reste lésé, dans l'hypothèse de ce payement différé. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

14183. — 31 mars 1950. — **M. Pierre Hénault** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, lorsque les prisonniers sont rentrés en France, ils ont dû déposer les marks qu'ils avaient gagnés en captivité, jusqu'à concurrence de 400 marks, chiffre admis par le Gouvernement français — une somme de 100 marks leur a été remboursée immédiatement sur la base de 20 francs par mark. La différence due aux prisonniers, variable selon les cas, demeure à ce jour, à peu près généralement impayée. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à l'égard des anciens prisonniers pour régler cette question.

DEFENSE NATIONALE

14184. — 31 mars 1950. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, les séjours des soldats envoyés en Indochine étant de trente mois, il est régulier de désigner un militaire qui n'a plus que huit mois à accomplir avant la fin de son engagement et qui ne désire pas en contracter un nouveau.

14185. — 31 mars 1950. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions sont établis les tours de départ des médecins militaires des troupes métropolitaines pour l'Indochine.

14186. — 31 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'avancement des officiers de réserve est régi par l'article 25 de la loi du 8 janvier 1925 et que l'instruction n° 18894 P. M. I. B. du 17 avril 1948 a réglementé provisoirement cette même question; il signale le caractère injuste et arbitraire de cette instruction: en effet, l'article 25 de la loi du 2 janvier 1925 prévoit que l'avancement des sous-lieutenants au grade de lieutenant est automatique si le sous-lieutenant a quatre ans d'ancienneté dans ce grade et s'il a, dans ce délai et à ce titre, effectué une période d'exercice; l'instruction susvisée est venue ajouter une condition supplémentaire, à savoir que « la date de prise de rang dans le grade supérieur ne saurait être antérieure au 1er juin 1946 »; il appelle l'attention sur les situations anormales résultant des différentes instructions qui se sont succédé sur ce sujet; en particulier pour le tableau d'avancement de 1950, l'autorité militaire a décidé de revenir aux dispositions de la loi de 1925 créant ainsi deux catégories: les proposés au titre de 1948 selon les règles de l'instruction n° 18894 et les proposés au titre de 1950. Les premiers sont défavorisés bien qu'ils possèdent parfois des propositions de guerre ou des titres supérieurs. Il lui demande: 1° si l'instruction visée n'aurait pas dû, dans sa portée et dans son effet, être limitée aux dispositions de la loi de 1925; 2° si, en l'absence de loi nouvelle, la situation injuste créée par l'instruction 18894 P. M. I. B. et les instructions subséquentes ne pourrait être régularisée et rectifiée par une nouvelle instruction qui, tout en restant dans le cadre de la loi de 1925, ferait disparaître, tout en respectant des droits acquis, des iniquités certaines et des inégalités choquantes.

14187. — 31 mars 1950. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'aux termes des dispositions réglementaires, le brevet de chef de section décerné aux sous-officiers de carrière donne droit au classement à l'échelle 3 des traitements si la

note attribuée à l'examen est égale ou supérieure à 15; si cette condition n'est pas remplie, les intéressés ne peuvent prétendre qu'à l'échelon de traitement inférieur. Il indique que, pour des sous-officiers pouvant se prévaloir d'une carrière identique (qui devrait être appréciée dans son ensemble et notamment d'après la valeur au combat), le manque à gagner d'un point, par exemple, entraîne un déclassement qui est particulièrement sensible dans le taux de la pension au moment de l'admission à la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, de ne considérer, pour l'obtention de l'échelle 3 des traitements, que le seul brevet de chef de section sans égard à la note obtenue lors de l'examen.

14188. — 31 mars 1950. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un ex-officier de réserve de l'armée de l'air a été nommé en 1931 chevalier de la Légion d'honneur. Il était titulaire, depuis 1929, d'une pension d'invalidité définitive, pour blessures de guerre, de 55 p. 100. Cet officier a été mobilisé en août 1939 et radié des cadres, pour raisons de santé, en février 1940. Il lui demande si cet officier remplit les conditions nécessaires pour être promu au grade d'officier de la Légion d'honneur et, dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à accomplir par l'intéressé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14189. — 31 mars 1950. — **M. André Barbier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant, titulaire d'une licence restreinte de troisième catégorie à emporter, et exerçant légalement, dans la même commune, la profession d'exploitant agricole (donc soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles), peut fabriquer, en franchise, pour sa seule consommation familiale du vin et de l'alcool provenant de ses propriétés (vignes et vergers), étant donné que l'exploitation agricole est bien distincte de l'exploitation commerciale.

14190. — 31 mars 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que de nombreux contribuables, suivant en cela les recommandations de l'administration, utilisent pour se libérer de leurs impôts les virements postaux, mais qu'il peut arriver que pour des circonstances indépendantes de la volonté des tireurs le débit du chèque postal subisse un retard de trois à quatre jours. Il lui demande, lorsque ces virements retardés surviennent à proximité des dates limites de payement des impôts, si les percepteurs sont contraints d'appliquer automatiquement la majoration de 10 p. 100 prévue par la loi ou si, au contraire, l'administration ne pourrait les autoriser à considérer avec bienveillance la situation de ces contribuables, en évitant de leur appliquer des majorations dont ils pouvaient de bonne foi se croire préservés.

14191. — 31 mars 1950. — **M. Michel Clemenceau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les salaires perçu au titre du premier semestre 1948 doit être déduit des appointements ou être porté au paragraphe des charges à déduire.

14192. — 31 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quand sera exécuté par la ville de Bayonne l'arrêt du Conseil d'Etat qui met à sa charge, pour moitié, le remboursement des bons dits « bons de Bayonne »; 2° si, en cas de refus de la ville, le préfet des Basses-Pyrénées ne devrait pas recevoir instruction d'inscrire d'office au budget municipal les sommes nécessaires.

14193. — 31 mars 1950. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas de mutation d'immeuble, lorsque le terrain est représenté par une créance dans les livres comptables d'une association syndicale de remembrement, le droit de mutation immobilier est perçu. Si cette manière de voir n'est pas contestable puisque l'existence de cette créance n'est que momentanée, qu'elle tire son origine d'un immeuble, qu'elle donne droit à un immeuble de remplacement, il ne semble pas en être de même dans le cas exposé ci-après: 1° une personne possède dans le périmètre de l'association syndicale de remembrement d'une commune A un immeuble sinistré; 2° elle obtient du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'autorisation de reconstruire dans une commune B sur un terrain appartenant à son fils; 3° par suite de cette autorisation, aucun terrain de remplacement ne lui est affecté dans la commune A et, à son compte, dans les livres de l'association syndicale, figure une somme représentant le montant de l'indemnité allouée pour l'expropriation de son terrain; 4° l'acte de vente à son fils est préparé et doit prochainement être soumis à la formalité; 5° pour satisfaire aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946, le fils doit acquérir non seulement l'indemnité immobilière de dommages de guerre, mais encore la créance représentant le terrain. Il lui demande, dans ce cas d'espèce, du fait que la créance inscrite au nom de la mère n'a plus un caractère immobilier puisque ne pouvant permettre l'attribution d'un terrain, s'il n'y a pas lieu de percevoir sur la totalité du prix de vente le seul droit de cession de créance, à l'exclusion de tout droit de mutation immobilier.

FRANCE D'OUTRE-MER

14194. — 31 mars 1950. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il ressort des renseignements qui lui ont été fournis par le ministre de la défense nationale qu'aucune indemnité compensatrice des charges supplémentaires qu'ils supportent n'est allouée en Afrique équatoriale française aux militaires séparés de leur famille, alors qu'une majoration familiale de l'indemnité de zone est accordée aux militaires d'Afrique occidentale française en application du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945. Il lui demande pour quelles raisons cette majoration n'a pas été généralisée en Afrique noire et ce qu'il compte faire pour l'étendre aux militaires d'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

JUSTICE

14195. — 31 mars 1950. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien prisonnier de guerre, évadé, ayant déposé plusieurs requêtes depuis septembre 1948, en application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 et de la circulaire d'application du 23 août 1947, pour qu'il soit statué sur le bénéfice d'amnistie demandé à propos d'un jugement par défaut rendu pour des faits qui, même s'ils avaient été commis, sont incontestablement amnistiés, s'est vu objecter, par le tribunal, avant examen de ses requêtes, d'avoir à faire opposition pour rendre définitive la décision. Il appelle son attention sur la procédure suivie en la circonstance, et lui demande si celle-ci l'a été conformément à la loi.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14196. — 31 mars 1950. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'article 2 de la loi du 2 août 1949 qui, dans son alinéa 2, prévoit un ordre de priorité entre les locataires de locaux à usage commercial lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de tous les baux, a pour effet de priver le propriétaire, qui exerçait un commerce dans cet immeuble avant sa destruction, du droit de réoccuper, pour son commerce, dans l'immeuble reconstruit, et par priorité aux locataires, une surface égale à celle qu'il occupait avant le sinistre, ainsi que paraît le lui permettre l'article 31 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14197. — 31 mars 1950. — **M. Emmanuel Fouyet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que tous les étudiants doivent bénéficier des avantages de la sécurité sociale et lui demande les raisons qui ont motivé l'exclusion des élèves, à Lyon, des écoles des beaux-arts, du notariat et de l'école de droit (capacité) des avantages accordés aux autres étudiants.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14198. — 31 mars 1950. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les petits cheminots retraités affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des réseaux secondaires se trouvent dans une situation très défavorisée par rapport à la plupart des autres catégories de retraités; il lui fait observer que dans le calcul de ces retraites, il n'est pas tenu compte des années de services militaires en temps de paix ni en temps de guerre, ainsi que cela se fait, par exemple, pour les retraites des fonctionnaires. Il lui rappelle que ces retraites n'ont pas encore fait l'objet d'une revision pour la mise en application de la péréquation des pensions et lui signale que, par suite de ces circonstances, les vieux agents retraités depuis quinze ou vingt ans touchent une retraite qui n'atteint même pas le coefficient 10 et qu'ils sont dans une situation pénible. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation de ces catégories de retraités.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12580. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact: 1° que depuis dix-huit mois, un parti politique entretient une mission permanente de propagande dans les territoires d'outre-mer et spécialement à Madagascar, où il y a, actuellement, deux délégués qui relèvent, d'ailleurs, un collègue qui rentrait en France; 2° que toutes ces missions sont payées par le budget de l'Assemblée de l'Union française. (*Question du 20 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Il est exact que des conseillers de l'Union française ont séjourné ou séjournent encore dans les territoires d'outre-mer; 2° les séjours et déplacements des conseillers de l'Union française sont vraisemblablement payés par le budget de l'Assemblée de l'Union française. Il est rappelé à cet égard à l'honorable parlementaire que les crédits de l'Assemblée de l'Union française sont ouverts et gérés, sans l'intervention du Gouvernement, sous le seul contrôle de l'Assemblée nationale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12767. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que certains invalides de guerre, candidats à des emplois réservés ayant subi avec succès, le 3 juillet 1947, l'examen prévu pour l'emploi de « commis d'ordre à la Banque de France », attendent toujours depuis près de deux ans et demi, leur affectation à cet emploi, la liste des candidats aux emplois réservés n'étant pas encore parue au *Journal officiel*. Il lui demande s'il peut indiquer à quelle date cette liste sera enfin publiée au *Journal officiel*. (*Question du 26 décembre 1949.*)

Réponse. — En application de la législation sur les emplois réservés remise en vigueur par la loi du 26 octobre 1946, et par le décret du 10 juillet 1947, plusieurs listes de classement ont été établies et publiées au *Journal officiel*. 1° La liste générale de classement pour l'année 1948 concernant les anciens candidats classés avant 1939 et qui ont confirmé leur candidature, liste publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948, (7 candidats à l'emploi de « commis à la Banque de France » y figuraient); 2° Trois listes additives publiées au *Journal officiel* des 2 mars 1949, 28 juillet 1949 et 25 décembre 1949 (la liste du 2 mars comprenant un candidat à l'emploi de « commis à la Banque de France »); 3° Une première liste provisoire complémentaire à la liste générale du 21 décembre 1948 publiée au *Journal officiel* du 25 décembre 1949, sur laquelle figuraient 17 « commis à la Banque de France ». Il est à noter que tous les candidats classés pour l'emploi de « commis à la Banque de France » ont satisfait aux épreuves d'aptitudes physique et technique spéciales organisées à la diligence de cette administration. Sur la première liste à paraître seront inscrits de nouveaux candidats. D'autre part, à la suite de vacances signalées, 8 candidats ont été désignés en vue de leur nomination à cet emploi.

13595. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le retour des corps des militaires morts pour la France et restés en terre étrangère est suspendu alors que plusieurs milliers de corps sont groupés en Allemagne; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le rapatriement des corps des militaires français en Allemagne soit repris au plus tôt. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Le transfert des corps réclamés par les familles et qui reposent en terre étrangère n'a jamais été suspendu. Il est réalisé à mesure que les négociations avec les gouvernements des pays étrangers aboutissent favorablement. Quant aux dépouilles mortelles exhumées en Allemagne, elles sont régulièrement acheminées vers le dépositoire mortuaire de Strasbourg, qui les dirige sur leur commune de réinhumation.

DEFENSE NATIONALE

13462. — **M. Alphonse Denis** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que le 10 juin 1944, la commune d'Oradour-sur-Glane fut entièrement anéantie par une colonne motorisée allemande et lui demande: 1° le nombre de criminels arrêtés; 2° la date prévue pour leur jugement et les raisons ayant retardé le procès; 3° les noms des deux SS enrôlés dans le corps expéditionnaire d'Indochine; 4° si ces deux SS ont été rapatriés et, dans le cas contraire, les raisons qui empêchent leur extradition et leur jugement. (*Question du 8 février 1950*).

Réponse. — Les crimes de guerre, commis le 10 juin 1944 dans la commune d'Oradour-sur-Glane, ont fait l'objet d'une information judiciaire qui a été suivie devant le tribunal militaire permanent de Bordeaux. Cette information a permis d'établir que ces crimes ont été commis par la 3e compagnie du régiment « Der Furher » de la division SS « Das Reich ». Les minutieuses recherches effectuées en zones d'occupation alliées par les missions françaises de liaison ont permis l'arrestation de 20 inculpés. Les deux militaires visés dans la question sont deux Alsaciens qui avaient été incorporés de force dans l'armée allemande. Ils ont été rapatriés et mis à la disposition du parquet du tribunal militaire permanent de Bordeaux. L'instruction de cette affaire a été rendue particulièrement longue en raison, d'une part, des difficultés rencontrées pour la recherche des inculpés dans les différentes zones d'occupation en Allemagne et obtenir leur livraison lorsqu'ils ont été retrouvés en zones alliées et, d'autre part, du fait que les Alsaciens poursuivis dans cette affaire n'ont pu être inculpés de crime de guerre qu'après la promulgation de la loi du 15 septembre 1948 modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre. Par ordonnance du 22 octobre 1949, le juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de Bordeaux a transmis le dossier de la procédure à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bordeaux, conformément aux dispositions de l'article 66 du code de justice militaire. Par arrêt en date du 16 février 1950, cette juridiction a renvoyé les inculpés devant le tribunal militaire de Bordeaux. Mais la date du jugement ne peut être encore fixée, neuf accusés s'étant pourvus en cassation contre cet arrêt de renvoi.

13679. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que dans l'instruction 56/5/S int. du 10 septembre 1948 fixant les règles d'allocation et les tarifs des nouvelles soldes attribuées à compter du 1er janvier 1948 en vertu du reclassement de la fonction publique, il apparaît que l'échelon 53 est un échelon exceptionnel attribué au choix aux capitaines ayant plus de six ans de grade et dix-huit ans de service. Il lui demande dans quelles conditions est établi ce choix et, en particulier, si l'avis des autorités hiérarchiques, dont relèvent les officiers remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service, est demandé, et, dans la négative, quels sont les motifs qui justifient l'absence de cet élément essentiel d'appréciation. (*Question du 24 février 1950*).

Réponse. — L'arrêté interministériel du 1er septembre 1948 (*J. O.* du 7 septembre) fixant les nouvelles soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air a précisé que l'échelon exceptionnel de solde de capitaine est attribué au choix, parmi les officiers particulièrement qualifiés remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service exigées, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif du grade. Les capitaines bénéficiaires de cet échelon exceptionnel sont désignés au choix par le ministre. L'attribution de cet échelon est définitive. Le choix s'exerce parmi les officiers remplissent les conditions d'ancienneté de grade et de service imposées en tenant compte d'une part de l'ancienneté et d'autre part des titres supérieurs d'instruction militaire ou générale acquis par les intéressés. En outre, les états fournis annuellement à l'occasion du travail normal d'avancement des officiers sont utilisés pour apprécier la manière de servir des officiers. En conclusion, la désignation des officiers appelés à bénéficier de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine, est un travail complémentaire du travail normal d'avancement, étant entendu qu'un capitaine inscrit au tableau d'avancement ne peut, la même année, être désigné comme bénéficiaire de cet échelon exceptionnel.

13757. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les dispenses de service actif dont peuvent bénéficier les jeunes gens de la classe 1950 en vertu de la loi du 15 avril 1949. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — Les dispenses de service actif dont peuvent bénéficier ces jeunes gens sont énumérées par la loi du 18 mars 1950, relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1950. Le décret d'application n° 50-349 du 21 mars fixe les conditions d'octroi de ces dispenses.

13806. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les circulaires nos 074 PC 4, du 21 mars 1946 (B.O. P.S.P., page 242), et 067 PC 4, du 21 juillet 1947 (B.O., n° 31 du 4 août 1947), relatives aux règles à suivre en matière de mutation des personnels civils extérieurs à l'occasion des réductions d'effectifs, donnent un avantage à ceux de ces personnels, qui sont susceptibles de revendiquer le bénéfice de la loi du 30 décembre 1921 (ménages de fonctionnaires). Il lui demande si une employée (commis administratif titulaire), dont le mari est employé dans la même administration en qualité d'ouvrier des établissements industriels de l'Etat (décret du 26 février 1897, loi du 21 mars 1928, titulaire du décret du 28 mai 1936), peut être assimilée aux ménages de fonctionnaires, pour bénéficier de cet avantage. (*Question du 3 mars 1950*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

13481. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à quels besoins correspondent les créations de classes d'enseignement social actuellement en cours dans certains collèges techniques; 2° quel est le nombre de ces classes; 3° quel est le nombre des élèves les fréquentant; 4° quel est le programme de l'enseignement; 5° par quels diplômes sont sanctionnées ces études et quels débouchés s'ouvrent devant les titulaires de ces diplômes. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — 1° Le développement de la législation sanitaire et sociale réclame pour tout ce qui concerne l'application administrative des textes en vigueur, un personnel spécialisé. Devant la demande des organismes employeurs et des familles et d'accord avec les représentants des ministères intéressés, des employeurs et des fédérations ouvrières, l'enseignement technique a mis à l'étude une formation permettant d'obtenir la qualification nécessaire. Cette étude a abouti à la réorganisation d'une partie de quelques sections techniques commerciales en vue de la spécialisation de secrétaires sociaux et médico-chirurgicaux, à l'intérieur de la branche « secrétariat » et d'économes sociaux, à l'intérieur de la branche « comptabilité ». 2° Il existe 21 classes d'enseignement social officiellement reconnues, réparties dans 12 établissements (collèges techniques ou sections techniques de lycées et collèges); 3° ces 12 sections d'enseignement social comptent 360 élèves; 4° programmes d'enseignement. L'arrêté du 17 mars 1949 paru au *bulletin officiel* n° 15, du 24 mars 1949, fixe les programmes des sections de secrétaires sociaux. La direction de l'enseignement technique a fait éditer deux fascicules concernant les programmes des sections sociales préparant le brevet d'enseignement social premier degré. Deux de ces brochures ainsi qu'un exemplaire du *Bulletin officiel* n° 15 sont transmis par courrier séparé à l'honorable parlementaire. Les programmes particuliers aux classes préparant les secrétaires médico-chirurgicaux et les économes sociaux

sont encore à l'étude; 5° diplômes. Dans les collèges techniques, un diplôme à deux degrés sanctionne la formation sociale. *a*) le brevet d'enseignement social premier degré couronne la formation sociale générale effectuée au cours des trois premières années normales ou de la quatrième année spéciale (formation provisoire); *b*) le brevet d'enseignement social deuxième degré sanctionne la formation des différentes spécialités qui s'effectue pendant la quatrième année normale ou la deuxième année spéciale. Les élèves sont recrutés parmi les titulaires du brevet d'enseignement social (premier degré) ou du brevet d'enseignement commercial (brevet d'enseignement commercial premier degré). Ces spécialités sont les suivantes. *a*) secrétaires sociaux; *b*) secrétaires médico-chirurgicaux; *c*) économes sociaux. Les titulaires des brevets d'enseignement technique peuvent trouver à s'employer dans leur spécialité, soit dans les grands services sociaux, sécurité sociale, caisses de compensation, soit dans les grandes administrations et services publics, S. N. C. F., etc., soit dans les grandes entreprises industrielles ou commerciales privées, soit enfin chez les médecins, sages-femmes, etc. Des instructions sont données pour que des débouchés soient assurés à tous les élèves. Il n'est pas créé de classes sociales comme d'une façon générale, de classes techniques, sans l'assurance préalable que les besoins régionaux en personnel qualifié sont suffisants. A cet effet, un plan d'installation des sections sociales a été étudié en accord avec la profession.

13544. — **M. Robert Bichet** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains élèves du lycée Jacques-Decour, adhérents à l'Union de la jeunesse républicaine de France, distribuent à leurs camarades un ensemble de documents de propagande (cartes d'adhérents à l'union de la jeunesse républicaine), bulletins d'abonnement à *l'Avant-Garde*, tracts de protestation contre la guerre du Viet-Nam); il lui fait observer que ces pratiques lui apparaissent en opposition formelle avec les règles de neutralité des lycées; et il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette propagande. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — La distribution de tracts, de journaux politiques et, d'une façon générale, toute propagande politique ou confessionnelle, est rigoureusement interdite à l'intérieur des établissements d'enseignement public. La propagande à laquelle il est fait allusion s'exerçant de façon clandestine et principalement en dehors de l'établissement, est peu aisée à déceler, mais les chefs d'établissements sont invités à exercer la plus grande vigilance sur ce point.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10085. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 4 du décret n° 48-1963 du 30 octobre 1948, qui stipule « à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et nonobstant toute clause contraire des statuts de la société émettrice, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions... pour un exercice social déterminé, devra être payé en une seule fois, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des finances. La date du payement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci pourra toutefois charger le conseil d'administration... de procéder à cette fixation »; 2° que l'arrêté du 6 décembre 1948 a fixé au 1er janvier 1949 la date à partir de laquelle s'appliqueront les dispositions ci-dessus; 3° l'article 18 du décret du 30 octobre 1948, d'après lequel les organismes émetteurs qui effectueraient au payement en contravention de ces dispositions seraient passibles de l'amende prévue à l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945. D'après ce texte, cette amende est de 5.000 à 200.000 francs. Il lui signale que, si cette mesure semble se justifier pour les dividendes des titres au porteur, elle se démontre par contre inutile et gênante pour les titres nominatifs dont les coupons sont payés au siège social de la société et avec présentation des titres pour estampillage et non par plusieurs banques; que certains actionnaires et particulièrement des gens âgés, attendent avec impatience le payement d'un premier acompte de dividende et que ce dividende ne peut souvent être payé en une seule fois par la société qui veut éviter un débours d'argent important. Il lui demande s'il compte faire intervenir une dérogation en faveur des sociétés dont le payement des dividendes n'est fait que par la société elle-même, à son siège social, et dont la société ne comprend que des titres nominatifs. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1948 ne prévoyant que des dérogations spéciales, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, d'accorder une dérogation générale à une catégorie de sociétés. Toutefois, des dérogations spéciales pourront être accordées aux sociétés dont les titres revêtent la forme nominative, et qui, sans avoir recours aux services de titres des banques, payent elles-mêmes leurs dividendes par chèques ou virements, et s'interdiront, lorsque ces dividendes sont payables en numéraire à leur caisse, d'en effectuer le règlement sur présentation par une banque des titres ou des coupons.

10884. — **M. Jacques Furaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant, en dollars, du matériel américain fourni à la Régie Renault depuis la libération; 2° à quel cours du dollar, à chaque époque ce matériel a-t-il été facturé; 3° quel a été le montant, en francs, de la contrepartie de ce matériel, versée à l'Etat par la Régie Renault. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Le montant du matériel américain fourni à la Régie Renault depuis la libération s'élève à $ 7.873.600; la livraison en a été faite de 1945 à 1949; 2° Ce matériel a été facturé sur la base du cours du dollar en vigueur au moment de l'importation c'est-à-dire: jusqu'au 25 décembre 1945 au cours officiel de 49,72 francs pour un dollar; du 25 décembre 1945 au 26 janvier 1948 au cours officiel de 119,30 francs pour un dollar; à partir de cette dernière date et jusqu'au 20 septembre 1949 au cours moyen entre le cours officiel et le cours du marché libre c'est-à-dire à des cours voisins de 260, puis de 270 francs pour un dollar; 3° La valeur en francs de ce matériel, y compris les frais annexes, s'est élevée à la somme globale de 1.371.805.600 francs.

12826. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 23 décembre 1946, visant toute augmentation de capital quelle qu'en soit la forme, s'applique aux incorporations de réserves au capital, bien que l'exposé des motifs ait visé expressément les appels au marché pour justifier la nécessité d'une autorisation ministérielle. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — Le texte de l'article 82 de la loi du 23 décembre 1946 qui soumet à l'autorisation préalable du ministre des finances toute augmentation de capital, sous quelque forme que ce soit, dont le montant excède 25 millions de francs, ne permet pas aux sociétés de réaliser des augmentations de capital par incorporation de réserves supérieures à ce chiffre sans avoir obtenu cette autorisation. Les autorisations sollicitées sont accordées très libéralement. L'examen des demandes permet toutefois d'éviter notamment que des incorporations de réserves portant sur des montants trop élevés n'aient pour conséquence un avilissement, par rapport à leur valeur nominale, des cours des actions qui rendrait impossible tout recours ultérieur au marché financier des sociétés intéressées.

13291. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dispositions prises pour régler la situation de l'industrie des matières colorantes dont la stagnation sous l'administration des domaines favorise l'essor et la concurrence tant de l'industrie britannique que de la Farben singulièrement épargnée au cours de la guerre. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — La seule entreprise actuellement sous le sequestre du Domaine et qui a pour objet la fabrication ou la vente de matières colorantes est la Société d'importation de matières colorantes et de produits chimiques (S. O. P. I.), 32, rue de Galilée, à Paris. Cette société, filiale de l'I. G. Farben Industrie de Francfort-sur-le-Main, n'avait d'ailleurs aucune production propre et se bornait à importer les produits de la maison mère et à en assurer la distribution en France. Conformément à l'avis absolument formel du département technique intéressé, la société n'a pas été remise en activité et sa liquidation est poursuivie par le Domaine. Mais la question de l'honorable parlementaire paraît viser esentiellement la société Francolor, dans laquelle l'I. F .Farben possédait 48 p. 100 des actions. La participation ennemie a été placée sous séquestre par une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine du 13 octobre 1944, mais un arrêté du ministre des finances du 25 avril 1946 en a prononcé le transfert à l'Etat en application de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 sur les spoliations. La société ayant été placée sous le régime de l'administration provisoire par un arrêté du ministre de la production industrielle du 16 septembre 1944, le Domaine n'est pas intervenu dans l'administration de l'entreprise. Le ministère de l'industrie et du commerce et celui des finances sont d'accord pour replacer dans le plus bref délai possible cette entreprise dans le droit commun. Toutefois, en raison du statut juridique particulier de la société, cette réforme nécessite l'intervention d'un décret dont le projet est actuellement en préparation.

13342. — **M. Jean Wagner** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions a été appliqué, aux percepteurs du Haut-Rhin et du Bas-Rhin le décret du 15 juin 1945; 2° quel était le nombre de percepteurs hors classe ayant exercé leurs fonctions en Alsace pendant l'occupation, susceptibles de bénéficier du décret précité; 3° quel est le nombre des percepteurs hors classe ayant exercé leurs fonctions en Alsace pendant l'occupation, qui ont obtenu leur promotion au grade de receveur-percepteur au titre des années 1940 à 1945 au titre de ce décret. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 a été étendu par la loi du 19 mai 1948 aux fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions en Alsace et en Lorraine entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945. Par ailleurs, l'article 5 de l'ordonnance précitée ne prévoit le reclassement des intéressés que, dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié de l'avancement normal auquel ils pouvaient prétendre. Or, il a été considéré que les fonctionnaires dont le comportement pendant l'occupation n'avait donné lieu à aucune critique grave du point de vue national n'avaient jamais cessé d'appartenir à l'administration française et, dès la libération du territoire, les percepteurs en fonctions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont obtenu un avancement comparable à celui de l'ensemble de leurs collègues. Il convient d'observer que les percepteurs hors classe ne peuvent prétendre par voie d'avancement qu'à l'emploi de receveur-percepteur. En conséquence, seuls auraient pu être appelés au grade de

receveur-percepteur par application de l'ordonnance du 15 juin 1945, s'ils n'avaient pas déjà fait l'objet d'une revision de carrière dès la libération du territoire, les percepteurs hors classe ayant rempli pendant les années 1940 à 1945 les conditions requises pour être nommés audit emploi. Compte tenu de la limite d'âge imposé par l'article 18 du décret du 9 juin 1939 et de l'ancienneté dans la hors classe pratiquement requise de leurs collègues pendant la même période par application de l'article 17 du décret du 9 juin 1939 susvisé, le nombre des percepteurs hors classe ayant exercé leurs fonctions en Alsace pendant l'occupation et susceptibles d'être inscrits sur l'une des listes d'aptitude à l'emploi de receveur-percepteur établies pendant les années 1941 à 1945 s'élève à huit, sur lesquels deux ont obtenu leur nomination au titre de l'année 1941.

13437. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les négociants agréés par l'office national interprofessionnel des céréales éprouvent de graves difficultés pour assurer le financement de la récolte du blé; qu'en vertu de la loi du 15 août 1936, les coopératives agricoles bénéficient de l'aval de l'O. N. I. C. mais que ces dispositions ne sont pas applicables aux négociants agréés; que, pour ceux-ci, les crédits de campagne octroyés par les banques et souvent escomptés par la Banque de France n'ont couvert par quintal que les deux tiers environ du prix du blé; qu'ils ont stocké plusieurs milliers de quintaux de céréales panifiables qu'ils ont payés comptant aux cultivateurs ce qui leur a occasionné un découvert en banque considérable; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la Banque de France soit autorisée à accorder aux intéressés les plus grandes facilités de crédit. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — La Banque de France accepte à ses escomptes les effets de financement relatifs à la collecte des blés de la campagne 1949-1950 sur les bases suivantes: 2.500 francs par quintal pour les coopératives bénéficiant de l'aval de l'O.N.I.C., 1.600 francs par quintal pour les coopératives ne bénéficiant pas de l'aval de l'O.N.I.C. et pour les négociants en grains agréés. Toutefois, il a été possible aux négociants d'obtenir dès l'origine de la présente campagne un prêt de 90 p. 100 (soit 2.250 francs par quintal et non plus 1.600 francs) sur le montant de leurs stocks, lorsque les blés font l'objet de warrants commerciaux. De nombreux négociants n'ont pas manqué de recourir à ces possibilités en faisant transformer leurs propres magasins en annexes de magasins généraux, ce qui est relativement aisé. De toutes façons, le montant maximum des concours apportés par la Banque de France est calculé — sur les bases unitaires définies ci-dessus — d'après la capacité de stockage officiellement reconnue aux intéressés par les services de l'O.N.I.C. Les mesures d'ordre général déjà prises devraient pouvoir, dans la plupart des cas, donner satisfaction aux demandeurs. D'ailleurs, la Banque de France est disposée à examiner individuellement les cas particuliers, réellement dignes d'intérêt, qui pourraient lui être signalés.

13509. — M. Paul Valentino demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a utilisé l'autorisation donnée par l'article 41 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, et, dans l'affirmative, quel est le détail des avances accordées à la caisse nationale de crédit agricole. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Une avance de 650 millions de francs a été accordée à la caisse nationale de crédit agricole en application des articles 4 et 41 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor. Cette avance était destinée à l'attribution de prêts à long terme par l'intermédiaire des institutions de crédit agricole mutuel de l'Afrique du Nord. Aucune demande d'avance n'a été formulée en 1949 par la caisse nationale de crédit agricole en vue de l'octroi de prêts par l'intermédiaire des organismes de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer, la réorganisation de ces organismes, conformément à la législation métropolitaine, ne leur ayant pas permis de commencer les opérations de prêts à long terme en 1949.

13545. — M. Virgile Barel signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas, au regard de la fiscalité, des ménages de fonctionnaires sans enfants et, en particulier, des jeunes ménages, et lui demande s'il ne serait pas préférable d'effectuer mensuellement la retenue plutôt que d'exiger le payement global des impôts en une seule fois. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — La question posée ne peut concerner les anciennes contributions (foncière et mobilière); la nature des faits imposables et les conditions d'assiette sont exclusives de toute retenue à la source. Elles ne peut davantage viser la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques, puisque les fonctionnaires n'y sont pas assujettis. Elle n'intéresse donc que la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques. Or, il y a lieu de tenir compte que la surtaxe progressive n'atteint pas seulement les traitements et salaires, mais encore tous autres revenus perçus par les assujettis. D'autre part, elle présente un double caractère personnel et progressif: la situation de famille de l'assujetti est prise en considération pour la détermination du revenu imposable et le taux de l'impôt s'élève par tranches. Dans ces conditions, les retenues qui seraient effectuées par les employeurs et versées au Trésor en l'acquit de l'impôt seraient difficiles à calculer et ne pourraient correspondre que très approximativement au montant des cotisations exigibles. De nombreuses régularisations devraient donc être effectuées ultérieurement. Il en résulterait, en conséquence, des complications pour l'administration et pour les contribuables eux-mêmes, qui auraient très souvent des rappels d'impôts à acquitter. Pour ces motifs, la suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être retenue.

13652. — M. Maurice Kriegel-Valrimont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 49-1111 du 12 août 1949, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail prévoit, dans son article 16 « qu'en cas d'insuffisance des ressources du fonds agricole de majoration des rentes, des avances sans intérêt lui seront consenties par le Trésor ». Les dossiers des bénéficiaires de cette loi se trouvant toujours en attente à la caisse des dépôts et consignations faute de crédits nécessaires, il lui demande dans quels délais ces avances seront consenties au fonds agricole de majoration. (*Question du 23 février 1950.*)

Réponse. — La loi n° 49-1111 du 2 août 1949 instituant une majoration générale des indemnités versées aux bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail avait bien prévu, dans son article 16, que des avances sans intérêt pouvaient être consenties par le Trésor au fond agricole de majoration des rentes d'accidents du travail pour lui permettre de payer immédiatement les allocations rajustées à leur nouveau taux en attendant qu'un relèvement correspondant des taxes spéciales perçues sur les exploitants ait rétabli l'équilibre financier du système. Toutefois, le texte précité s'était borné à poser le principe d'une aide du Trésor, sans en préciser le montant, ni ouvrir les crédits destinés à y faire face. La législation des comptes spéciaux du Trésor — telle qu'elle résulte notamment de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 — s'opposait dès lors à tout versement immédiat en faveur du fonds agricole. Pour régulariser cette situation et rendre les versements possibles, il avait été prévu dans le projet de loi n° 8580 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 un crédit global de 1.500 millions de francs, correspondant, à concurrence de 800 millions, à la couverture du déficit du fonds pour la fin de l'année 1949 et, pour le solde de 700 millions, à la couverture des insuffisances qui continueront d'apparaître durant les premiers mois de 1950. Le crédit susvisé a été repris, pour sa totalité, dans le décret n° 50-19 du 7 janvier 1950 qui permet d'assurer la gestion provisoire des comptes spéciaux, en attendant que le projet de loi actuellement soumis au Parlement ait reçu son approbation définitive. Cette dernière disposition m'a donné la possibilité d'accorder au fonds agricole, par arrêté du 14 février 1950, l'avance de 1.500 millions qui lui était nécessaire. La somme correspondante a été effectivement versée à la caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion des fonds, le 27 février suivant.

13807. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle inspiration et de quel formalisme procède la décision de l'office des changes de rejeter et de tenir pour illicite le règlement fait par un débiteur étranger en effectuant un virement au compte de chèque postal de son créancier français. (*Question du 3 mars 1950.*)

Première réponse. — Afin de déterminer si, dans le cas signalé, le payement effectué est licite ou non, il conviendrait que l'honorable parlementaire voulût bien indiquer l'origine des francs utilisés au règlement, ainsi que toute précisions utiles concernant l'opération à laquelle ce payement se rapporte.

13490. — M. Louis Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** que, suivant la réponse à la question écrite n° 946 (*Journal officiel*, assemblée du 23 septembre 1949, page 5726), relative aux bénéfices du C. A. R. C. O. le solde de la liquidation des organismes professionnels dissous doit être réservé au Trésor et que les sommes encaissées par le C. A. R. C. O. ne sauraient être détournées de leur affectation, et, par conséquent, être notamment réservées aux professionnels; et lui demande si les bénéfices résultant de la publication d'un journal, entreprise privée, ont pu être affectés à un comité départemental de libération ou, personnellement, aux membres de cet organisme public, à l'exclusion des professionnels qui ont créé des journaux quotidiens ou non. (*Question du 26 février 1950.*)

Réponse. — La même question posée au ministre d'Etat chargé de l'information a appelé de sa part la réponse suivante qui constitue une mise au point parfaite en la matière: « Il ne paraît exister aucune identité de nature ou d'objet entre les comités départementaux de libération et les organismes dissous par la loi n° 46-327 du 26 avril 1946. Il ne semble donc pas pouvoir être fait, par extension, application aux C. D. L. des dispositions visant la C. A. R. C. O. Les comités départementaux de libération auxquels l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération avaient accordé un rôle purement consultatif ne jouissent pas de la personnalité morale. Ils ne pouvaient donc acquérir, posséder, ni exploiter. Cette circonstance ne faisait toutefois pas obstacle à ce que leurs membres, en dehors de leur mandat public, participent à l'exploitation d'une entreprise commerciale privée. Certains journaux ont notamment été édités à l'origine par des sociétés de fait groupant des personnalités appartenant au C. D. L. »

INTERIEUR

13776. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un ancien habitant de la Brigue (Alpes-Maritimes) ayant conservé la nationalité italienne qui, ayant quitté la France en 1938, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion à la date du 1er juillet 1949 et refoulé à son passage à Modane, alors qu'il se rendait à Londres. Il lui demande: 1° si l'arrêté d'expulsion est une mesure personnelle et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons; 2° si, au contraire, il s'agit d'une disposition générale prise à l'encontre des ressortissants de la vallée de la Roya ayant conservé la nationalité italienne; 3° si l'intéressé a, malgré tout, le droit de traverser la France pour se rendre à Londres. (*Question du 2 mars 1950.*)

Réponse. — L'arrêté d'expulsion du territoire français intervenu à l'encontre du ressortissant italien dont il est question, a été pris en application de la loi n° 47-2326 du 13 décembre 1947, relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie, aux termes de laquelle les personnes ayant décliné l'acquisition de la nationalité française devront quitter effectivement les territoires de la République française dans le délai d'un an suivant la date à laquelle l'option de nationalité aura été réalisée. L'intéressé n'ayant pas manifesté le désir d'opter pour la nationalité française devait donc, en application des textes précités, quitter le territoire français avant l'expiration du délai fixé. C'est seulement parce qu'il a refusé d'observer ces prescriptions qu'un arrêté d'expulsion a dû être pris à son encontre. Il appartient à cet étranger, s'il désire traverser la France pour se rendre à Londres, de formuler une demande de visa de transit, au titre d'étranger expulsé, auprès du consulat de France le plus proche de sa résidence en Italie.

JUSTICE

13607. — M. Johannès Charpin rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 29 décembre 1934, en vue de faciliter l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles, a institué une procédure spéciale d'inscription de gage sur ces véhicules au profit du vendeur à crédit ou du prêteur des deniers qui servent à l'acquisition; demande: 1° si cette procédure peut être étendue au cas où une entreprise, déjà propriétaire de son véhicule, désire l'affecter en nantissement en garantie d'un prêt quelconque qui lui est consenti pour les besoins généraux de son exploitation; 2° si une préfecture serait fondée à refuser de mentionner l'inscription sur le registre prévu à cet effet, pour le motif que la créance devant être garantie par l'inscription est sans lien avec l'achat du véhicule; et précise qu'il est expédient pour un industriel ou un commerçant, appelé à solliciter un crédit, d'affecter isolément un camion ou un tracteur plutôt que de grever l'ensemble de son fonds de commerce, alors qu'à défaut d'une interprétation extensive de la loi du 29 décembre 1934, le commerçant serait contraint de recourir à cette dernière solution qui est dispendieuse, disproportionnée avec le but à atteindre et parfois néfaste. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

13886. — M. l'abbé Pierre Grouès demande à **M. le ministre de la justice** si une Française, devenue Italienne par son mariage, peut obtenir sa réintégration dans la nationalité française bien qu'elle continue à habiter l'Italie. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — A moins que l'intéressée puisse se prévaloir d'une des assimilations de résidence prévues par l'article 78 du code de la nationalité française, nul ne peut, aux termes de l'article 72 (alinéa 2) dudit code, obtenir sa réintégration s'il n'a en France sa résidence au moment de la réintégration.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13938. — M. Marcel Rosenblatt expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, pour les titulaires ou auxiliaires des P. T. T. prisonniers de guerre, les salaires étaient payés intégralement, alors que pour ceux enrôlés de force dans la Wehrmacht dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle cet avantage ne joue pas. Les Alsaciens enrôlés dans la Wehrmacht, titulaires ou auxiliaires des P.T.T. ont subi les pertes suivantes: 1° à partir du 23 novembre 1944 (entrée du général Leclerc à Strasbourg) jusqu'au 1er avril 1945 les familles de ces postiers furent sans traitements (perte de quatre mois de salaires); 2° à partir du 1er avril 1945 jusqu'au retour du mari, la femme touchait demi-traitement. Or, dans les autres départements français, les postiers prisonniers de guerre touchèrent leurs traitements en entier. Il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette injustice. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — La situation pécuniaire des agents des P.T.T. titulaires et auxiliaires d'Alsace-Lorraine incorporés de force dans la Wehrmacht a été réglée suivant des dispositions d'ordre gouvernemental applicables à l'ensemble des administrations publiques et que l'administration des P.T.T. n'est pas habilitée à modifier.

13986. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un ancien prisonnier de guerre, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones depuis quatre ans et demi, a été lésé lors d'une récente notation, ce qui a entraîné sa non-intégration dans le cadre des inspecteurs adjoints. L'intéressé, depuis qu'il est au service de l'administration, a toujours eu la note 4 et a été classé au choix pour l'avancement. Mais, en 1948, lors de l'établissement des fiches de propositions en vue de l'intégration des contrôleurs dans le cadre des inspecteurs adjoints, on ne lui a attribué que la note chiffrée 15, ce qui a provoqué son élimination. Le motif de cette notation viendrait du fait que l'intéressé a eu 128 jours de congé de maladie. Or, ces congés sont dus à des maladies constatées et à une intervention chirurgicale. A la notation annuelle, l'intéressé ayant eu encore la note 4, il semblerait qu'il n'y ait plus correspondance entre la note chiffrée et la notation littérale. Il lui demande si la situation de ce contrôleur peut être revisée. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Afin de permettre l'examen du cas particulier du fonctionnaire faisant l'objet de la présente question, l'honorable député est prié d'indiquer les nom et résidence de l'intéressé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13469. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un retraité ne bénéficiant, ni de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ni de l'allocation aux économiquement faibles, mais ne disposant que de 70.000 francs de revenu annuel (ou moins) peut cependant prétendre à l'attribution de la carte des économiquement faibles. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — La réponse à cette question est affirmative. L'admission au bénéfice de la carte sociale des économiquement faibles peut être obtenue par toute personne dont les ressources ne dépassent pas les plafonds prévus en la matière, quelle que soit la nature des ressources. Les plafonds actuellement retenus sont de 75.000 francs par an pour une personne seule et 100.000 francs pour un ménage. D'autre part, la valeur du capital possédé par les requérants ne doit pas, en principe, excéder 500.000 francs pour une personne seule et 750.000 francs pour un ménage, cette disposition n'ayant cependant qu'un caractère indicatif.

13529. — M. Paul Valentino demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'interdiction de faire pratiquer les petits actes médicaux s'applique aux sages-femmes exerçant leur profession dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — La loi du 8 avril 1946, relative à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, n'a pas été rendue applicable aux quatre départements créés par la loi du 19 mars 1946. Il s'ensuit que les sages-femmes, exerçant leur profession dans ces départements, peuvent également, et sans restriction, pratiquer des actes de la compétence des infirmières.

13634. — M. Pierre André expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** *a*) qu'un médecin a été frappé d'une interdiction d'exercer la médecine pendant cinq ans par décret ministériel à la suite d'une condamnation par une cour de justice; *b*) qu'il a bénéficié d'une remise de peine et a été libéré; *c*) que l'interdiction ayant été prononcée un an après son incarcération, ce médecin ne pourra exercer à nouveau sa profession que dans plusieurs années; et lui demande: 1° à qui l'intéressé peut adresser une requête tendant à la levée de l'interdiction d'exercice qui le frappe; 2° quelle est l'autorité qui, en définitive, doit prendre la décision d'accueil ou de rejet de cette requête. (*Question du 21 février 1950.*)

Réponse. — Dès l'instant qu'il s'agit d'une sanction prise au titre de l'ordonnance sur l'épuration médicale, c'est au ministre de la santé publique et de la population que le médecin en cause doit présenter sa requête sur laquelle, en dehors du recours en conseil d'Etat, seul ledit ministre peut statuer.

13688. — M. Henri Gallet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° S'il est exact qu'une circulaire en date du 14 avril 1949 a fixé à 417 francs la somme mensuelle qui est laissée à la disposition des bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 hospitalisés, lorsque ceux-ci sont titulaires de l'allocation temporaire aux vieux, alors que la même circulaire n'octroierait qu'une somme mensuelle de 250 francs aux assistés hospitalisés titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisagerait de prendre, le cas échéant, pour faire cesser ces anomalies. (*Question du 24 février 1950.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est exact que la question de l'argent de poche laissé aux vieillards placés dans des hospices au compte des collectivités publiques, a fait l'objet d'instructions adressées à MM. les préfets par circulaire en date du 14 avril 1949. Ces instructions ne sont que l'application des dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur. Pour remédier à l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire et que le ministre de la santé publique et de la population déplore tout particulièrement

ment, un projet de loi portant modification de l'article 23 de la loi du 14 juillet 1905 a été préparé par les services du ministère. Ce texte soumis actuellement à l'avis de M. le ministre des finances et des affaires économiques prévoit que les retenues effectuées sur les ressources des bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 placés dans des hospices, seront proportionnelles au montant des ressources, quelle que soit la provenance de ces dernières.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13578. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la législation actuelle permet aux aveugles civils de prétendre à l'octroi de la retraite aux vieux travailleurs salariés et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à accomplir pour bénéficier de cette mesure. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion, dans la question écrite posée à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, à la pension susceptible d'être allouée aux aveugles civils, dans le cadre de la loi n° 1094 du 2 août 1949 et dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les aveugles civils doivent, pour obtenir cette pension, déposer une demande à la mairie de leur résidence à laquelle toutes instructions utiles ont été adressées.

13583. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux chômeurs, domiciliés à Paris, sont dans l'obligation de se rendre dans un autre arrondissement que le leur pour faire pointer la carte de chômage; que ce déplacement, leur occasionnant des frais onéreux de transport, il serait souhaitable qu'un bureau de pointage et de payement soit installé dans chaque arrondissement et que le pointage soit effectué une seule fois par quinzaine; que, d'autre part, un certain nombre de voyages gratuits (métro et autobus) devraient être accordés à ces chômeurs, pour leur permettre la recherche du travail; qu'enfin, il serait bon que des ordres soient donnés à la préfecture de la Seine dans le but d'accorder aux sans-travail une distribution de vêtements, car la plupart des chômeurs, n'ayant plus que des guenilles pour se vêtir, sont dans l'impossibilité de solliciter du travail; et demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à la situation tragique de ces chômeurs. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — L'insuffisance numérique des bureaux de main-d'œuvre chargés du pointage des chômeurs n'a pas échappé aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale, qui se sont préoccupés d'organiser des bureaux supplémentaires. Toutefois, une telle organisation comporte des frais d'installation et de personnel qui ne peuvent être exposés pour le moment en raison des difficultés budgétaires actuelles. Pour ce même motif, aucune somme ne peut être prélevée sur les crédits du Fonds national de chômage en vue de l'attribution de titres de transport aux chômeurs qui recherchent un emploi. Les intéressés perçoivent d'ailleurs une indemnité complémentaire, qui leur est allouée par la préfecture de la Seine. D'autre part, M. le préfet de la Seine est seul compétent pour décider, compte tenu des possibilités budgétaires du département, une distribution de vêtements en faveur des chômeurs. Il convient enfin de signaler qu'une augmentation du taux des allocations de chômage est actuellement à l'étude et qu'une décision à cet égard est susceptible d'intervenir dans un proche avenir.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 19 juillet 1949.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4824, 3e colonne, rétablir comme suit le texte de la réponse à la question écrite n° 10534 de M. Marius Cartier:

Réponse. — Les rentes 3 p. 100 amortissables 1945 admises en vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949 pour libérer les souscriptions à l'emprunt 5 p. 100 1949, et à cet effet reprises au pair, ont permis aux porteurs d'obtenir des titres du nouvel emprunt. Mais ces derniers titres ne peuvent être utilisés en vue de bénéficier du régime exceptionnel de la loi du 4 mai 1948 (titre II) et, par suite, être échangés contre des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement. Cependant, dans le cadre des opérations de l'ancienne Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la Caisse des dépôts et consignations se charge de la réalisation en Bourse des titres du nouveau fonds 5 p. 100 perpétuel, en vue de la constitution d'une rente à jouissance immédiate auprès de la Caisse nationale d'assurances sur la vie. Par contre, les rentes 3 pour 100 amortissables 1945 échangées par application des dispositions de l'article 1er du décret n° 49-84 du 21 janvier 1949 contre des inscriptions nominatives du même fonds mais assorties, à titre personnel, du taux de 5 p. 100, peuvent être converties en rentes viagères de la Caisse autonome d'amortissement dans les conditions fixées par le titre II de la loi du 4 mai 1948. Le demandeur doit avoir acquis la propriété des titres antérieurement au 1er septembre 1946, être âgé de 65 ans et non imposable à l'impôt général sur le revenu. Les titres sont repris sur la base de 120 p. 100 de leur valeur nominale, dans la limite d'un capital de reprise de 500.000 francs. La rente viagère constituée bénéficie d'une majoration de 150 p. 100 avec plafond de 30.000 francs pour un même titulaire.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.